This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

PC7
S6

STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES

PUBLICATIONS

DE LA

SOCIÉTÉ POUR L'ÉTUDE DES LANGUES ROMANES

MONTPELLIER, IMPRIMERIE FIRMIN ET CABIROU FRÈRES

PUBLICATIONS SPÉCIALES
DE LA SOCIÉTÉ POUR L'ÉTUDE DES LANGUES ROMANES

Huitième publication

MÉMOIRES
OU LIVRE DE RAISON
D'UN BOURGEOIS
DE MARSEILLE
(1674-1726)

PUBLIÉS AVEC UNE PRÉFACE ET DES NOTES

Par J.-F. THÉNARD

PROFESSEUR

Membre de la Société pour l'etude des Langues romanes

MONTPELLIER
AU BUREAU DES PUBLICATIONS
DE LA SOCIÉTÉ POUR L'ÉTUDE DES LANGUES ROMANES

MDCCCLXXXI

MÉMOIRES

D'UN BOURGEOIS DE MARSEILLE

Montpellier, Imprimerie Firmin et Cubirou Frères

MÉMOIRES

OU LIVRE DE RAISON

D'UN BOURGEOIS

DE MARSEILLE

(1674-1726)

PUBLIÉS AVEC UNE PRÉFACE ET DES NOTES

Par J.-F. THÉNARD

PROFESSEUR

Membre de la Société pour l'étude des Langues romanes

PARIS

MAISONNEUVE ET Cie, ÉDITEURS

25, QUAI VOLTAIRE, 25

MDCCCLXXXI

QUELQUES MOTS POUR PRÉFACE

La philologie et l'histoire ne dédaignent plus rien aujourd'hui. Il n'est pas nécessaire qu'une page soit signée d'un nom illustre pour attirer l'attention et les regards des chercheurs ; souvent même les écrits, les plus pauvres en apparence au point de vue du style, éveillent la plus grande curiosité, parce qu'on espère y trouver la vérité sans fard : celui qui écrivait ne pouvant se figurer qu'un jour on s'intéresserait à des lignes tracées souvent au hasard pour noter un fait de la vie publique ou privée.

Certes, le bon bourgeois de Marseille, qui a rempli 170 pages petit in-quarto de son livre de *raison ou de mémoires* serait bien surpris aujourd'hui si, revenant à la vie, il voyait ses notes, ses anecdotes imprimées par les soins de la *Société des langues romanes*. Il regretterait peut-être de n'avoir pas fait des études qui lui eussent permis de mieux soigner sa phrase, et surtout de mieux respecter l'orthographe.

Et cependant c'est à cette négligence, à ce sans-façon qu'il doit de s'être concilié la bienveillance des membres de la commission des publications.

Ces Messieurs ont pensé qu'il y avait intérêt pour la philologie à recueillir le langage naïf et inculte d'un bourgeois illettré, qui écrivait comme il parlait, ne traçant les mots que d'après l'orthographe indiquée par l'oreille.

La résidence même de l'auteur donne à son livre un cachet particulier ; c'est à Marseille qu'il rédige ses notes, en pleine Provence, à une époque où la langue du nord, ou langue d'oïl, n'était pas tenue en haute estime dans le midi.

Je crois que, dans les relations journalières, notre bonnetier devait employer le patois provençal et qu'il éprouvait une secrète satisfaction à mettre en français de Paris des détails domestiques qui prouveraient plus tard aux descendants que l'aïeul n'était pas tout à fait un ignorant, et qu'en tout cas, sans avoir suivi les écoles (car il n'y a pas un mot dans le livre de raison sur les colléges ou sur les petites écoles), il était parvenu à exprimer clairement sa pensée sur le papier, et cela en français du nord.

Notre bourgeois est né en 1654, et, pour qu'il n'y ait aucun doute à cet égard, nous reproduisons ici la note qu'il s'est consacrée :

« Le 3 novembre 1654 a été baptisé moy Jean-Louis G., fils de Thomas G. et de Catherine de Thomas;

le pairin Jean Louis Payen metre bonetier, la mairine... le mesme jour à sept heure advant midi, et au 24e jour de la lune baptisé à la quatedralle major de cette ville.»

Il nous donne encore la date précise où il a pris la plume, il était dans sa vingtième année.

Voici les lignes que l'on trouve sur une feuille en dehors de la pagination numérotée :

Jésus, Maria, Ste-Anne et St-Joseph.

Livre de mémoires par moi Jean-Louis G., fils de Thomas et de Catherine de Thomas de cette ville de Marseille, a commencé ce jourd'hui, 2 janvier 1674.

Je ne reproduis pas les traits uu dessins à la plume dont notre calligraphe a orné cette page, on voit que suivant l'habitude des marchands de ce siècle il avait fréquenté sans doute les cours d'un maître écrivain-juré.

Je n'ai pas trouvé la date de sa mort. Il abandonne sa rédaction à *in-folio 172* du munuscrit, le 18 juin 1726 ; il avait 72 ans.

Excepté les pages 145 et 146 de l'original, qui sont de la main de son fils, tout le reste a été écrit par le bourgeois né en 1654. Comme il est aisé de s'en apercevoir : J. L. G. ne rédigeait pas son livre au jour le jour, il transcrivait avec ses notes celles qu'il avait trouvées dans les papiers de son père ou dans les actes des notaires. Pour cela, il ne s'astreignait même pas à l'ordre chronologique.

Mais qu'importe ? Nous ne désirons pas trouver chez

lui une œuvre littéraire ; nous cherchons les curiosités, les miettes de la chronique locale.

J'ai dit plus haut que la philologie aurait à glaner au milieu des pages de notre bonnetier ; mais l'histoire ne dédaignera pas le tableau de la peste de Marseille ni celui du siége de Toulon. La lettre qui relate le tremblement de terre de Smyrne m'a paru éloquente. Que de faits naïvement jetés qui en disent autant que de longues pages, par exemple, la façon dont est racontée la révocation de l'édit de Nantes.

Les chiffres de diverses loteries attireront l'attention des lecteurs, ainsi que les variations des monnaies pendant la Régence. Pour ce qui regarde l'économie politique, on verra avec plaisir les prix des objets, des journées de travail. Chose étonnante, notre bonnetier ne nous parle guère de son magasin, ce qu'il avait sous les yeux ne le frappait pas. La maison avait prospéré sous la direction de son père, elle se soutenait dans ses mains, et il espérait la remettre dans le même état à son fils.

On comprend, par les réflexions qu'il laisse échapper çà et là dans les graves circonstances, qu'il est fervent catholique. Il a son tombeau de famille à la Major, n° 47, mais il n'est pas fanatique, bien qu'il s'enrôle dans une confrérie ; c'était la mode en ce temps.

Je m'attendais aussi à trouver quelques détails sur les corporations des métiers, sur les jurandes et

maîtrises : le manuscrit est muet à cet égard ; il y a un fait à signaler cependant, c'est la taxe imposée à la corporation des notaires de Marseille.

Enfin, quel est le nom de notre bourgeois ? Je n'ai pas cru devoir livrer au public plus que l'initiale. Le propriétaire du manuscrit pense que ce nom de famille n'est pas encore éteint ; et il m'a manifesté le désir de voir respecter toutes les susceptibilités.

J'avoue que le marchand bonnetier G. ne brille pas par la sensibilité envers ceux qui l'entourent ; il veille de près à ses affaires, il aime les procès ; mais c'est grâce à ces travers que nous devons ces détails de vie intime, qu'on trouverait difficilement ailleurs. G. avait-il le goût de la lecture ? Je ne le crois pas.

Je transcris sur le cahier quelques vers que Jean-Louis G. a copiés dans un âge assez avancé si j'en juge par l'écriture qui s'est modifiée, et l'orthographe moins primitive ; ces citations montrent en même temps la foi vive qui animait notre bourgeois.

NOTRE APPUY

Tant de sagesse avec tant d'innocence,
Ausi rempli nos cœurs d'une douze espérance,
Aux rigueurs du destin il est abandonné.
Dans un âge si tendre,
Pour nous flatter, ô ciel, tu nous l'avois donné,
Pour nous désespérer, tu viens de le reprendre.

LES INJUSTES RIGUEURS

Cessons de nous plaindre,
Cessons de verser des pleurs,
Le ciel met fin à nos malheurs,
Et nous n'avons plus rien à craindre
Celui dont nous plurons la mort
Jouit d'un agréable sort.

Voici l'imprécation que Dieu fera aux méchants :
A une femme : *I, maledicta, in ignem æternum.*
A un homme : *I, maledicte, in ignem æternum.*
A un damnez : *Ite, maledicti, in ignem æternum.*

Le *Livre de Raison* se termine, pour notre étude, à la date du 18 juin 1726. Toutefois, il y a encore trois pages dans lesquelles on ne trouve que des mentions de naissances ou de décès ; les expressions *pairin* et *mairine* sont remplacées par parain et maraine, ou par compère et commère.

Je relève la dernière note :

« Continué par moi Hipollite G.

» Mon père est mort le 23 janvier 1791, agé de 84 année ; il été ensevelly au cimetière des cy-devents père minime, paroisse notre Dame du mont. Jay fait placer sur son sercueil une pierre de marbre sur laquelle jay fait graver l'inscription suivante : Ici repose Joseph G., ancien echevin agé de 84 ans : sa famille désirant meller ses cendres avec les siennes a consacré ce monument à sa mémoire. »

C'était le petit-fils de celui qui a rédigé le *Livre de Raison*. Comme on le voit, cette famille était parvenue aux premières charges municipales.

Il n'est pas question, dans cette note funéraire, du caveau n° 47 à la Major : depuis 1774, les divers Parlements avaient supprimé ou essayé de supprimer les inhumations dans les églises.

MÉMOIRES

OU

LIVRE DE RAISON

D'UN

BOURGEOIS DE MARSEILLE

A MARSEILLE

Pour trouver les contras desja passe, les faut charchar aux notaires qui sont presantement comme verres sy bas les noms, car sy pleusiers contras que ces dis notaires ne les ont point fait, car seus quy les ont fait sont mort, mais ceux ing ont les decritures. Les pouves dont charcher et les trouveres, quy sont le nombre de cingt huict. Voisy les nom

Metre Gaspard Loubet.
Metre Guilheaume Bouis.
Metre ..... Mittre.
Metre ..... Berardy.
Metre ..... Juge.
Metre ..... Boyer.
Metre Anthoine Roquemaure, freres
Metre Jean-Baptiste Roquemaure, freres
Metre Thomas Laure.
Metre . ..... Granier.
Metre ..... Jullien.
Metre Pierre Bezaudin, freres
Metre ..... Bezaudin, freres
Metre ..... Carfuit.

Metre ..... Rampal.
Metre ..... Jaubert.
Metre ..... Lebont.
Metre Pierre Maillet.
Metre ..... Mallet
Metre ..... Mouyren.
Metre ..... André.
Metre ..... Fabry.
Metre ..... Ponsy.
Metre ..... Amery.
Metre ..... Lombart.
Metre ..... Amoreux.
Metre ..... Sousin.
Metre ..... Barellier.

Roolles des notaire quy sont a Cassis, le nombre de trois, comme veres et leur nom sy apres.

Metre Anthoine Eydin } cousin.
Metre Honnore Eydin }
Metre Lange Eydous.

Aubagne nan a 5 *scavoir*

Metre Martinot Viguier.
Metre ..... Mouttet.
Metre ..... Toulousan.
Metre ..... Dubecq.
Metre ..... Conte.

Hallaud nan a 2 scavoir

Metre Barry Trotabas.
Metre ..... Michel.

A la Ciotat nan a ... scavoir

Metre Joseph Arnaud.

Le 5 janvier 1674 quittance en faveur de Lazare Gueiroir du lieu de Berre faite par Thomas G, mon père, de 74 l. rière metre Juge notaire de cette ville.

— Mariage entre moy Jean-Louis G. et Anne Blanc fille a feu Honnoré et de Marguerite du Roure, et le dit feu Blanc du lieu dalhau et ladite du Roure du Cartier St-Marcel terroir de cette ville, et ledit contra de mariage a esté publié dans léglise des père prêcheurs dit chacobin le 10 janvier 1674; notaire Guilheaume Bouis de cette ville.

— Thomas G. mon père a pris pour aprandis Jean Baptiste Marin pour aprandre le mestié de bonetier, par contra rière M. Bonis notaire le 20 janvier 1674.

— Le 24 janvier 1674 Les lettres de mon mariage ont été publiée aux 4 paroisses, et esposé le 27 dudit dans la paroisse St-Lauran, à 5 heures du matin, à lasance de mon père mère et tous mes parans ; mais ayant la permision de mondit père par un contrat originel fait par Me Bouis, notaire, et metant insin presanté à Mons, le prieur de St-Lauran refuse nous esposé en me disant que cette permission de mon dit père ne voulet rien originele, et voullet quy feut enregistrée ; moy voyantce refus, porta plainte a Monseigneur Janson de Forbin évéque de cette ville que seur listan envoy un de ces laquet au dit prieur de nous esposé, autremant le chasseroit de sa charge ; et en ce comandemant nous éposa.

— Le 12 aoust 1674 obligation de 117 l. en faveur de Jean Brime faite par Thomas G. mon père dun retour de vojage le 5 feubrier 1675 quittance de ladite obligation.

Le... aoust 1674 quittance de 22 l. 20 en faveur de mon père faite par Thomas Barbarin son beau-frère rière Me Bouis, notaire.

— Judy 21 juin 1657. Mariage entre Honoré Blanc écuyer fils a feu Arnaud et de Catherine Blanche du lieu dalhau, et Marguerite Roure fille à feu Laurens vivant ausy écuyer, et de Marguerite Descally survivante de cette ville soitenant ordinairement en leur maison de champs au cartier saint-Marcel, et ledit contra de mariage est rière metre Anthoine Roquemaure notairede cette ville et grefier dudit cartier.

— Le 3 juillet 1665 a été insinué et registré rière le grefier de Saint-Marcel la donation de survie entre Honoré Blanc et Marguerite Roure, par le contra de leur mariage, pour lors greffié Anthoine Roquemaure notaire de cette ville.

— Testemant de Laurens du Roure, riere metre Camoins notaire du lieu Daubagne lan et jour y conteneu.

— Metre Delamer procureur au siége de cette ville ces randeu curateur de Jean Pol et Anne Blanc les hoirs d'Honoré Blanc, par contra riere metre Metre notaire.

— Le 27 septembre 1672 achept de propriété faite par André Geoffroy de Marguerite du Roure, riere metre Pierre Maillet notaire de cette ville.

— Le 10 feubrier 1663 achept dune maison, terre vigne par dernier au cartier Saint-Marsel, par noble Pierre de Sorbin de Gardane, de Pierre et Honnoré Blanc frères. riere metre Pierre Pascal notaire Dalhau.

— Le 13 mars 1666 rapport de partage des biens delaissé par feue Catherine Blanc fait par Jean Baptiste Cotta et Honnoré Gazel à Saint-Marsel, mis au greffe ledit jour Pally greffier.

— Le 2 avrils 1666 santanse rendue par le juge de Saint-Marsel laquelle condane les hoirs de noble Pierre de Forbin a paier a Marguerite du Roure 2400 l. a elle deube par l'héritage de feu Honnoré Blanc so maris par la restitusion de Fadot.

— Le 29 mars 1666 obligation de 338 l. 9 s. en faveur dEsprit Geoffroy metre apotiquere faite par Marguerite du Roure, riere metre Jaubert notaire de cette ville.

— Le 11 aoust 1667 autre obligation de 318 l. 15 s. de ladite du Roure en faveur dudit Geoffroy, riere metre Guillheaume Bouis notaire.

— Le 31 mars 1670 santance rendeue par le juge des soumission des obligation seusdite en faveur dudit Geoffroy.

— Le 9 mars 1675 a este baptisé Thomas G. mon fils et de Anne Blanc, le perin Thomas Barbarin avocat, la mérine Catherine Daima, né ledit jour à 5 heures 1/4 du matin et au 15 jour de lune, et baptisé a la catedrale.

— Le 2 septembre 1675 Thomas G. mon pere a receu de metre Laffon procureur 37 l. 10 s. a compte des intheres que doit dame Anne de Mérigon vefue a feu noble Pierre de Forbin, provenant de la dot de Anne Blanc ma femme et passé quittance volonté faite par metre Granier notaire.

— Le 14 novambre 1675 est decedé Phelip Abeille et ensevely le 15 dans laglise notre dame de mon Carmel a la sepulture n° 34.

— Le 22 decembre 1669 Thereze G. ma sœur et moy...

— Le 24 may 1659 codisil fait par Jean Thomas mon grand pere maternel, rière metre Leon notaire a la Ciotat.

— Le 29 feubrier 1676 consantemant donné par Thomas G. mon père a Marguerite du Roure pour eziger ses rantes, notaire Bouis.

— Riere metre Carfuit notaire de cette ville, sy a plusieurs contrad en faveur de Jean Thomas mon grand pere maternel scavoir :

— 1617 a foille 31 » 1617 a foille 195 » 1618 a foille 274 » 1631 a foille 595 » 1632 afoille 76 » 1633 afoille 100 » et 1633 pleusiers autres contras tous en faveur dudit Thomas.

— Le 18 feubrier 1668 santance arbitralle entre sier Jacques Bilhon et Clere de Thomas, riere metre Sitrany notaire a Aix.

— Le 27 feubrier 1668 acte de compromis et porrogation de celluy passe antre les dites parties, riere ledit metre Sitrany notaire a Aix.

— Le 9 octobre 1660 transation passée entre Jean Thomas et Jean Gueiroir, riere metre Audie notaire de cette ville.

— Le 17 feubrier 1653 mariage entre Francois Charle avec Clere de Thomas, riere metre Fauquette notaire à la Ciotat deubemant insinue.

— Le 12 octobre 1616 mariage entre Jean Thomas avec Andriene Coudonelle, riere metre Piquet notaire de cette ville.

— Le 23 feubrier 1634 mariage entre Jean Germain avec Anne de Thomas fille de Jean et Andriene Coudonelle, riere metre Delaje qui est anpresant Jean Baptiste Roquemaure notaire de cette ville.

— Le 20 decembre 1636 mariage entre Jean Thomas en segonde nopse avec Magdelaine Gueit du lieu de la Ciotat.

— Le 24 juin 1620 a este baptizé Catherine de Thomas fille de Jean et d'Andriene Coudonelle aux acoulles de cette ville.

— Le 14 feubrier 1637 mariage entre Jean Grimaud avec Catherine de Thomas fille de Jean et d'Andriene Coudonelle.

— Jour de la faite du saint Sacremant 4 juin 1676, Raphael Brime, metre bonetier a fait Thomas G. mon père prier, dit margailler de la confrerie notre Dame de la Garde, et le 15 aoust est antré en charge de truserier de ladite confrerie, et le dit jour, faite de la Somption de Notre Dame est arrivé en ladite église environ 4 heures du matin en sortant de la première messe, la grande cantité de puple, quy ly avait, ont ranversé et tombé pleusiers personnes en sortant de léglise, et au comansemant des degrés lune seur lautre, et on les foulé aux piés, quy na resté de mort sur la place 20 personne entre homme et femme, et 20 murtris et blesé a la mort, mais pourtant parlé encore.

— Le 23 juin 1676 ont esposé en cette ville Nourade Contesse fille de Maifren paintre et de Marie du Roure de cette ville avec sieur..... Ridel tainturié de la ville d'Avignon, et du 26 dud. ces en allé et mené sadite femme en Avignon.

— 1669 a foille 1373, rière metre Amery notaire de cette ville ly a mariage entre Thomas Barbarin avocat avec Clère de Thomas, vefue de François Charles et fille de Jean et de Magdelaine G...

— Le 27 feubrier 1670 santance randeue par le sieur lieutenant de sénéchal de la ville d'Aix laquelle ranvoy Thomas G. et Clère de Thomas à la Ciotat.

— Le 30 juin 1676 ont fait crier de par le Roy Mons. Depille, MM. les archevin de cette ville, et mis des efiches aux lieus ordinaires que tous les biens tant au terroir que dans la ville doivent de ce jourd'hui 27 l. pour mille par an suivant l'estime quy non fait et ce pour 8 années, ce pour paier 120,000 l. que la communauté de cette ville doit, et cette maison quy est entre Thomas G. mon père

et Benoit G. son frère delessée par feu Raphaël leur père,a été estimée 750 l. et monté detaille 6 l. 15 s. par an.

— Le 30 juin 1684 la dite talle a finy.

— Le 18 septambre 1676, nesance de Raphaël G. mon fils et de Anne Blanc. Le perrin Raphaël Blanc, la mairine, marquise Gourane, né le mesme jour à une heure 1/2 après midy et au dix jour de lune, et baptisé à la catédrale.

— Le 26 dud. le dit Raphaël G. est mort et ensevely led. jour à la sépulture de l'eglise Notre Dame de Mon Carmel de N° 47.

— Le 29 septambre 1676 ont ensevely dans l'eglise Notre Dame de mon Carmel M. Dammery conseul de cette ville, et lon fait faire le tour de la ville accompagné de 400 hommes en bravade, le mosquet la bouche en bas, le drapeau trainant la terre, suivy de M. Depille et autre consul, chapelle ardante dans l'eglise.

— Le 20 octobre 1676 à l'etude de metre Claude Rossel procureur de cette ville quy est apresant Me Chaulan ly a deux sac de papier de Thomas G. mon père, un contre Clère de Thomas, et l'autre, contre Nicollas et Hierosme Castille père et fils.

— Le 11 aoust 1626, donation à cause de mort d'Andriene Coudonelle femme de Jean Thomas. Led. Thomas estant aux Indes oriantaux depuis environ sis an. La dite Coudonelle tomban malade, estant en pouvoir de père, fait dont une donation à cause de mort, et par laquelle laisse Anne et Catherine de Thomas ces deux filles heritières par égalle portion de 2100 l. de sa dot, et que luy soit donné aliage de 12 année, et fait institusion dune à l'autre, sy vienen à deceder sans enfans, et en cas quy vienen à déceder toutes deux sans enfans laisse Gaspard et Simon Coudounel ces freres héritiers. rière mètre Gaspard Loubet notaire de cette ville.

— Catherine de Thomas une des filles de la dite Andriene Coudonelle, a presanté requête par devant le juge de la Ciotat contre les hoirs de feu Jean Thomas son père

et Clère de Thomas fille du dit feu Jean Thomas du segon lie, contorelée le 9 novambre.

1697 Le procureur metre Joseph Arnaud notaire et le procureur de Clère de Thomas.

—Le 23 mai 1699 ly a santance randeue par les sieurs Juge de la Ciotat en faveur de Catherine de Thomas ma mère, laquelle condane la dite clère de Thomas héritière de feu Jean Thomas leur père au paieman et restitusion de la somme de 900 l. et les inthére ne sédant le double quy est autout 1800 l. et les dépans de la dite santance.....

—Le 30 juillet 1699 ladite santance a esté intimée a la dite Clère de Thomas laquelle a déclaré apel pardevant Monsieur le lieutenant général des apelation à Aix, et le 7 septambre dite année a relevé son apel, et le 20 dudit je suis allé à Aix et remis à Monsieur Jaulne mon procureur mes papiers pour presanté contre la dite apellante.

— Le 11 feubrier 1700. Ledit lieutenant a ordoné que la partie de Garsin le procureur adverce donnera ces grief dapel dans la huitaine précisemant, autrement diffinitivement pourveu au renvoye de la cause pardevant les officiers dont est apel fait à Aix en jugement ledit jour.

— Le 3 mars 1700 jay aporté ladite santance a la Ciotat et fait signifier a ladite Clère de Thomas afin que..., après ladite Clère Thomas et Thomas Barbarin advocat en parlemant comme mary de ladite Clère Thomas, ont demandé par ces grief dapel que l'affaire de question soit désidé d'arbitres, en calité de parant dont ledit sieur lieutenant fait santance que la cause sera remis entre les mains de M^{e} Mesmir et Cavaillon advocat, pour en etres les arbitres, ensuite fait produit decript de la part de ladite Clère Thomas et Barbarin, et moy Jean Louis G. en calité de fils héritier de Catherine Thomas, ayant fait de contredis et produis aux dis arbitres ; dans cette intervalle de temps est veneu en notice de Joseph et Mathieu Billon neveu de ladite Clère Thomas sy son dont entermelé en compagnie de Paul Maurin. M^{e} Bolange et rentier de ladite Clère Thomas voyant les grands fres de justice. Vojes la suite au juillet numéro 85.

— Le 17 mars 1648 nesance de Marguerite Chabaude fille de Vinsen et de Magdelaine G. de cette ville. Lad. est

morte le 21 8 bre.

— Le 18 janvier 1652 Thomas G. mon père a achapté une sépulture a l'église des reverant péres grand Carmes de cette ville et l'y a couté 9 l. que le tout a paie; et ledit vas du numéro 47 vis à vis la chapelle St-Mort au millieu de l'église.

— Le 7 octobre 1656 Marguerite Torrière mère de Thomas G. mon père est décédée et landemain ensevelie a l'eglize des père Carme à la sépulture du numéro 47. Mon dit père a paié la moitié des funérailles quy mont en suivant ce que me dit a 291.10 s. scavoir : la mante, les deux barbarudes, le drap de la porte et les manda fait par

Carline	9	»	10 s.
Pour la chapelle	»	»	20
Pour la caisse 30 s. et pour porté le corp 32 s	3		2 s.
Port des Escabeau 2 s. et mandatié 24 s.	1		6 s.
13 garsons quy ont porté les flambeau	3	—	
Pour les armeries 58 s. et anteremant 30 s	4	—	8 s.
Pour fere a scavoir aux mètres bonetiers	2		10 s.
A Me Carlin quy a porté la cue des barbarudes			6 s.
Pour l'ofrande 27 sols, pour les religieuses et cloches 4 l	5	»	7 s.
	29		19
Et Benoît G. son autre fils a payé les flambeaux pesant an tout 30 liv. a 20 sols pour liv	30	»	
	59		19

— Le 31 juillet 1646 a esté baptizé Augustin Chabaud fils de Vinsen et de Magdelaine G. le peirin Augustin Rossin, la merine Catherine Gasquette, né le mardy et baptizé a leglise St Lauren de cette ville.

— Le 15 janvier 1647 a este baptizé Marguerite G. fille de Benoit et de Mag. Rossine. Le peirin Augustin Rossin,

la merine Marguerite Torrière, à la paroisse magor de cette ville.

— Le 21 octobre 1649 a esté baptizé Guilheaume G. fils de Benoit et de Magdeleine Rossine. Le peyrin Augustin Rossin, le dit Peyrin, procureur, et la meirine Anne Rossin, à la paroichiale magor de cette ville.

— Le 24 avril 1650 le dit Guilheaume G. est mort et ensevely dans la sépulture n° 47.

— Le 30 juillet 1655 a esté baptizé Poncet Chabaud fils de Ricen et de Magdeleine G. Le peirin Poncet Girard Lameirine Silvestre Miolane, né le dimanche à onze heures du soir au 14me jour de la lune à la parochiale St-Lauran de cette ville.

— Le 9 janvier 1658 le dit Poncet Chabaud est mort.

— Le 6 septembre 1648 Thomas G. mon père ces randeu de la quasette des pénitans noir soubs le titre la decolation St-Jean Baptiste, et tous les an faut payé 6 l. pour la cote.

— Le 16 janvier 1653 nessance de Therèse G. fille de Thomas et de Catherine de Thomas. Le Pairin Claude Sellon, metre bonetier, la mairine Melchiene la Corne, à la quathédrale major.

— Le dernier decembre 1672 la diteTherèse G. ma sœur est morte et landemain encevelie dans l'église des père carme a sépulture 47.

— Le 26 juillet 1653 jour et faite St-Anne a esté baptisée Anne G. fille de Benoit et de Magdeleine Rossine, le pairin Jean Brime metre bonetier la mairine Catherine Durandy femme de Pierre Teisier, née le samedy a onze heures avant midy et au segon jour de lune. Le 20 février 1725 la dite est morte en cette ville et ensevelie par la miséricorde.

— Le 3 novembre 1654 a esté baptizé moy Jean Louis G. fils de Thomas et de Catherine de Thomas, Le pairin Jean Louis Pajen metre bonetier, la mairine..... né le mesme jour a sept heure advant midy et au 24e jour de la lune, a la quatedralle major de cette ville.

— 1669 achept de maison par Jean Michel, achapteur de Clère de Thomas, rière Me Juillien nre de cette ville.

— Le premier septambre 1657 ly a obligation de 300 l.

en faveur de Thomas G. mon père contre Henri Chabert m^e^ mason du lieu Daguille, rière M^e^ Bouis notaire de cette ville.

— Le 23 avril 1670 est mort en cette ville Jean Guéiroir bourgeois fils et héritier à feu Joseph et de Marguerite de Thomas et ladite Marguerite de Thomas avec Catherine de Thomas Mainere estaint couzines germaine.

— Le 8 juin 1670 a esté remis à M. le juge St-Lazare quy estoit M^e^ Timon, par un religieux augustin deschausé un testemant solennel daté du 10 mars 1657, la soubsecrition dattée du 15 mars 1661 dudit feu Jean Gueiroir, et feut houvert le 10 juin 1670 dans la chambre du conseil en presance de pleusiers avocats et feut reconeu faut par M^e^ Dortigue avocat, et feut croisé en faut au mesme istant par Thomas G. mon père en calité de mary et metre des biens et drois de Catherine Thomas, ma mère; Jacque Billlon en calité de mary et metre des biens et drois de Anne Thomas, Thomas Barbarin avocat en parlemant en callité de mary et metre des biens et drois de Clere Thomas, Clere Guigardy vefve d'Estiene Bense et Clere Fouque, héritiers en calité de proche parans dudit Gueiroir estan jamais marié. Et ledit testemant feut remis riere ledit greffe St-Lazare.

— Le 5 may 1671 a esté jugé et donné un ares par la cour de parlemant d'Aix dudit testemant sollannel dudit feu Jean Gueiroir qui avait esté fabriqué après sa mort, et qui feut croisé en faut le 7 décembre par ledit Thomas G., mon père, Jacques Billon, Thomas Barbarin, Clere Guigardy et Clere Fourque, héritiers par le dit ares.

— Ricaud jadis notaire, Vinsen Gueiroir heritié dans ledit faut testemant, Fariol dAix avocat; Jean Fouque, M^e^ Aufier et Jean Aymad m^e^ chireurgien, Honnoré Bourguignon et Jean Baptiste Pally m^e^ tailleur dabis, temoins audit faut testemant, et deux autres temoins quy estoit mors lorsquy ont fabriqué ledit testemant, et on contrefé son sain ; et par ledit arres la cour condane Ricaud notaire le poin coupé et pandeu, Vinsen Gueiroir, Fouque et Bourguignon pandeus, et puis quy ne les ont point en prison les ont pandeus en paille à Aix et aussy en cette ville.

— Pally, Aymad, Fariol dAix en galère pour dix an, quy les on en prison et condamnes enver la partie à 5000 l. pour tous depans, et le 10 dudit ont conduit ledit Pally, Aymad, Fariol, dAix en galère et seur la rialle.

— Le 25 octobre 1671 partage entre Thomas G. mon pere Jacques Billon, Thomas Barbarin, Clere Guigardy et Clere Fouque des biens delesses par ledit feu Jean Gueiroir, sydeceus et atouché pour chacun fran de tout depans 1200 l. comme verres par ledit contra de partage, rière Me Guillheaume Bouis notaire de cette ville.

— Le 5 octobre 1672 quittance en faveur de Jacques Billon faite par Thomas G. mon pere, riere Me Bouis notaire.

— Le 20 decembre quittance... Ollivier faite par Thomas G. mon pere, Jacques Billon, Thomas Barbarin et Clere Guigardy. Bouis notaire.

— Le 21 decembre 1672 quittance en faveur de mondit pere, rière Me Bouis.

— Le 10 octobre 1672 quittance en faveur de Thomas G. mondit pere faite par Jacques Billon son beau frère rière Me Bouis.

— Le 3 juillet 1673 quittance de 1240 l. 10 en faveur de Jacques Billon faite par Thomas G. mondit pere, rière Me Bouis.

— Le 3 juillet 1673 reconoissance de 1200 l. en faveur de Catherine de Thomas ma mere, taite par Thomas G. mon pere, rière ledit Me Bouis notaire.

— Et le tout previen dudit heritage de feu Jean Gueiroir.

— Le 22 octobre 1677 quittance de 27 l. en faveur de.... faite par Thomas G. mon pere et Baptiste Fouques, rière Me Juge notaire de cette ville.

— Le 24 dudit quittance de 60 l. en faveur de... faite par mondit pere et Fouque, rière Me Baralier notaire de cette ville.

— Le 29 dudit quittance de 15 l.... faite par mondit pere et Fouque, rière Me Berardy notaire.

Et cet encore de l'héritage de feu Jean Gueiroir sy devant mansioné.

— Rière Me Anthoine Roquemaure notaire de cette ville

ly a pleusiers contras en faveur de Raphael G. mon grand pere paternel scavoir :

— 1616 afuille 28 obligation contre Gougon et Ollive.

— 1619 afuille 31 »

— 1622 afuille 455 » 1699 » 1838 et 1852 »

— 1623 afuille 428 » achapt de propriété de Hugoune Allegre la belle mère au cartié dit Faucoune danviron 6 cartairée au pris de 200 l. la cartairée, et ledit G. s'oblige a payer a monsieur de Ventou seigneur des paines 670 l. que ladite belle mère doit et 170 l. quy ce paiera de ces mains pour reste du dot de Marguerite Torrière sa femme.

— 1623 afuille 1309 »

— 1624 afuille pleusiers.

— 1625 afuille 413 » 597 »

— 1626 afuille 414 » 439 » 993 »

— 1627 afuille 133 et 412 testemant dudit Raphael G. par lequel laisse Benoit et Thomas G. ces fils héritiers, et legue a Magdeleine G. sa fille 720 l., legue a Marguerite G. sa seur, pleus legue à Bergide sa mère 2 charge blé tous les an, sa vie durant a paier de 3 en 3 mois.

— 1595 Mariage entre Jaumet Ripert et Isabeau Torrière fille de Pon et de Hugoune Alegre, et ledit Pont lui constitue en dot 300 florins, rière Me Lombard notaire de cette ville.

— Le 24 may 1606. Mariage entre Raphaël G. et Marguerite Torrière fille de Pont et Dhugone Alegre, et le dit Pont luy constitue en dot 300 florins 6 sol pour provimant et le dit G. a receu à compte 119 florins, par reconesance aupré du contra de mariage, rière metre Mitre notaire de cette ville.

POUR SCAVOIR LES DROITS DE LÉGITIMES ET DONATION DE SURVICE

Scavoir sy son père ou une mère vien a decedé et laissen un enfen ou plusieurs doivent avoir chacun la légitime scavoir :

Sy laisse 1 enfen soit fils ou fille a 1/3 des biens.

Sy laisse 2 ont pour chascun. 1/6

Sy laisse 3 ont pour chascun. 1/9

Sy laisse 4 ont pour chascun. 1/12
Sy laisse 5 ont pour chascun. 1/10
Sy laisse 6 ont pour chascun. 1/12
Sy laisse 7 ont pour chascun. 1/14
Sy laisse 8 ont pour chascun. 1/16
Sy laisse 9 ont pour chascun. 1/18
Sy laisse 10 ont pour chascun. 1/20

Et sy un père ou mere vienen a décede sans tester, les garson sont heritiers et les filles ont la legitime, par example, un père ou une mère decedé sans testemant laisse 4 enfans un fils et 3 filles, le fils est héritiers et les filles sa légitime que luy touche 1/12 pour chacun. Et sy laissen pleusieurs fils et pleusieurs filles, les fils sont héritiers et les filles sa légitime.

Pour les donations de survice en ce presant livre afuille 96.

— Le 20 may 1672, ly a quittance de 36 l. en faveur de Thomas G. mon père, faite par Anthoine Amphoux, prevenant dun habit d'homme, rière Me Lebont, notaire de cette ville.

—Le 9 janvier 1665, rière Me Anthoine Roquemaure, notaire de cette ville, ly a testemant fait par Honnoré Blanc, du lieu Dhalan, cetenant au terroir de cette ville Cartier St-Marcel, et par lequel laisse Marguerite du Roure sa femme héritière.

—1653 a fuille 1359, rière Me Bouis, notaire, ly a quittance de 225 l. en faveur de Thomas G. mon père faite par Magdelaine G. sa sœur du légat fait par Raphaël son père.

— 1633 a fuille 1246, rière Me Anthoine Roquemaure notaire, ly a mariage entre Vincens Thabaud et Magdelaine G fille de Raphaël et de Marguerite Torrière.

—Le 8 avril 1634, achept de propriété faite par Baptiste Bernard, Me Bonetier, des hoirs de Raphaël G., demuirant ses cartairades a 160 l. la cartairade, au terroir de cette ville cartier dit Fauconne proche Masargue, et le dit Bernard promet paier les creantiers qui seront a jugés par le lieutenant de sumission au siége de cette ville, et le dit contra est rière le greffe du dit sieur lieutenant.

—1643 a fuille 746, rière Me Amoreux, notaire, ly a quittance de 60 l. en faveur de Baptiste Barnad, faite par Laurens et Honnore Tarrier frères.

—1648 a foille 479, rière Me Amoureux, notaire, ly a quittance en faveur de Baptiste Bernard, faite par Marguerite Torrière vefve a feu.... du lieu daulage.

— Le 20 mars 1669, inventaire fait par Marguerite de Roure vefue a feu Honnoré Blanc, rière Me Anthoine Roquemaure, notaire de cette ville et pour lors greffier de St-Marcel.

— Le 7 mars 1663 santance de condanation par deffaut randeue par le juge du palais pour Marguerite Caiolle contre les hoirs d'Arnaud Blanc et Marguerite contesse deffendeurs.

—. Le 25 avril 1643, mariage entre Pierre Magne, mesnager, fils d'Anthoine et de feue Domange Gautiere d'une part, et honeste fille Suzanne Tourriere, fille à feu Honnoré et de Constance Girarde et Jean Gouirand beaufrère de ladite Suzane, luy a constitué en dot soixante livres compris le provimant. Rière Me Amoureux notaire de cette ville.

— Le 18 janvier 1677, Rière Me Granier notaire de cette ville, ly a quittance de 15 l. en faveur de dame Anne de Mérigon vefve à feu noble Pierre de Forbin de la maison de Gardane, faite par Marguerite du Roure.

— Le 3 may 1677, Hiérosme Castille mon beau-frére a party ce jourdd'huy pour la merique, et mené avec luy François son fils.

— Le 5 may 1677, Rière Me Bouis notaire de cette ville, ly a une obligation de 206 l. 10 s.

— Et le 13 dudit ly a une autre obligation d'une semblable somme, rière ledit notaire, en faveur de Thomas G. mon père, faite par Jacques Mostier, ce pour le montant de bonet que mon dit père luy a baillé en retour du voyage quy va faire à Esmierre. Dieu le conduise.

— Le 12 mars 1678, ledit Mostier est de retour de son dit voyage, et dit avoir bien conduit les dis bonnet audit Esmierre et vendeu isy bien toutes les marchandises quy avait aporté et retiré tout son paiemant ; a fait banque

route de 11500 liv. et a dont emporté à mondit père 413 liv.

— Le 16 avril dite année mon dit père a receu de ladite faillite 249 l. 7 s. 6 d., quy est à raison de 71 0/0 du capital par quittance, rière Me Maillet notaire de cette ville.

— Le 17 may 1677 quittance de 105 l. en faveur de dame Anne de Mérigon, vefve à feu noble Pierre de Sorbin, faite par Marguerite du Roure et main levée par Thomas G. mon père., rière Me Granier notaire de cette ville.

— Le 18 may, Thomas G. mon père a receu de Marguerite du Roure ma belle-mère 30 l. acompte d'intherés.

— Le 17 juin 1677 faite du St-Sacremant, Thomas G. mon père a nomé pour prieur de la luminaire notre dame de la Garde, Claude Paien, fils de Jean-Louis, metre bonetier.

— Le 15 aoust 1677, ledit Paien est antré en charge, metre des dorures.

— Le 30 juin 1677, a decedé Marguerite Descally, vefue a feu Laurens du Roure et mère de Marguerite du Roure, ma belle-mère, ensevelie le premier juillet, dans l'église St-Marcel, terroir de cette ville.

— Le 4 juillet 1677, Michel Roque agé d'environ 18 ans fils de Michel et de Catherine Caraire a tué avec un coup de fusil laprandis de M. Sarguy marchand droguiste, et le mort agé d'environ 25 ans, du languedoc et a resté seur le carot au chemin de St-Lazare.

— Le 22 dudit jour du St Dimanche ont crié à son de trompe criminel ledit Roque.

— Le..... juillet 1678, ledit Roque est veneu sy randre en prison avec les grâces quy la fait le roy.

— Le premier aoust 1677, Hierosme Castille est reveneu du voyage quy alait faire à la merique avec son fils, le courage l'a manqué.

— Le 30 décembre 1777 a decedé Gaspard Condouneau, ensevely dans l'église de pères prècheurs de cette ville.

— Le 4 may 1658, setion faite par Pierre et Honnoré Blanc frères en faveur de Anne Martine femme de Laurens Gauthier désigner de Guilheaume Lieutaut. rière Me Carfuit, notaire; et du 9 janvier 1673, déclaration faite par ladite Martine. rière Me Cavalier notaire.

— Le 6 janvier 1678, faite des Rois à 2 heures 1/4 après midy et au 14 jour de la lune, nesance de Jeanne Rosse G. ma fille (morte auf. n° 27), et de Anne Blanc, baptisée le mesme jour, le peirin Condouneau, cerurgien; la mairine Jeanne Ollivier, fille à feu .., et de Anne Grimaud, à la Cathédrale.

— Le 16 feubrier 1678 transation entre Marguerite du Roure, Jean-Pierre Trevaque son segon mary, en faveur de Pierre Marin, pour esiger de dame Anne de Mérigon, vefue à feu noble Pierre de Sorbin, la somme de 515 l. a luy ajugée par santance randeue par le lieutenant du sénéchal de cette ville, rière Me Laure, notaire de cette ville.

— Le 12 mars 1678, cetion faite par moy en faveur de Pierre Blanc Dalhaud, desiger de Guilheaume Lieutaut de St-Marsel, rière Me Guilheaume Bouis notaire de cette ville.

En suite ly a une declaration faite par ledit Blanc en ma faveur, rière le dit notaire.

— Le 9 may 1678, quittance de 79 l. 5 s. en faveur de dame de Mérigon, vefve à feu de Forbin, faite par Marguerite du Roure et Thomas G. mon père, rière Me Granier, notaire de cette ville, et ledit jour mondit père a receue de la dite du Roure ma belle-mère 30 l. a compte des intheres qui me doit du dot de ma femme.

— 1663, Rière M^e^ Thomas Laure, notaire de cette ville, ly a une obligation de 400 l. en faveur de Thomas G. mon père faite par Nicolas et Hierosme Castille père et fils.

— Le 14 aoust 1668 ont pausé la première pierre du fort St-Jean ou dit la torrette de cette ville.

— Le 4 feubrier 1670 ont comansé à demolier les murailles de cette ville et comancé par la porte dAix.

— Le 10 mars 1670 ont pausé la première pierre des murailles neufve de lagrandicemant quy ont voué et tout proche ou était la porte dAix de cette ville.

— Le 28 avril 1670 est veneu en cette ville un jubilé huniversel de par notre St père le pape Clemant 9me pour larmée que le roy de France a en Candie.

— Le 30 novembre 1670 est veneu en cette ville un jubilé huniversel de par notre St père le pape Clemant 10me pour implorer la sistance divine au commancemant de son pontificat pour lheureux gouvernemant de la Ste Eglise catolique, apostolique et romaine.

— Le mois janvier 1672 ont pausé tous les arbres du cours de cette ville.

— Le 4 avril ont avaré et mis à la mer la gallere dit Grande Rialle, faite dans un basin du port de cette ville.

— Le 5 feubrier 1673 est veneu en cette ville grande mession des pères la Jésusiste sceavoir à l'eglise major, St-Martin, aux acoulles, St-Laurens et à toutes les gallères; la ont ces convertis, beaucoup de turc et baptisé à la Major, et à la fin de ladite mession un jubillet quy est antré le 2 avril

— Le 17 avril 1673 est veneu de par le roy interdision au notaire de cette ville jusque a ce quy paien au roy 12,600 l., et cette interdision a duré 15 jours quy ont paié.

— Le 17 juillet est veneu de par le roy de faire feste, feu de joy aux places publiques, et chaque particulier, à sa porte, tiré boites et canons à cause de la prise quy a fait de la ville de Mastry dHoland, et chanté le *tedeun* à la Major, et ly a sista M. de Rolhy intandant de la justice avec deux garde corps du roy, Messieurs de la justice en robe longue, et Mess. les échevins et les dites gardes du roy, son antré et demouré dans l'église avec le mosquet seur le polle et le chapeau en teste.

— Le 6 novambre 1673 en cette ville ont crié de par le roy de France que la guerre était déclarée avec le roy d'Espagne.

— Le 2 septambre 1678, environ 4 heures du matin, est arrivé un grand tramblement de terre en cette ville, a duré l'espace demy cardhure. Dieu nous fasse miséricorde.

— Le 8 septambre 1678 Thomas G. mon père est sorty de charge de la confrerie Notre Dame de la Garde quy avait antré le 15 aoust 1676 comme ce voit au fuillet N° 7.

— Le .... octobre 1678 Michel Roque, fils de Michel sy devant, parlé a fuille 18, un soir, environ 10 heures, asecina le fils du sieur general de Gratian, et luy bailla quelque coup de couteau et le blessa grandement. Led. sieur general fit informer et obtien decret de prise de corps, et, le landemain, on le prit et conduit aux prison dAix, et ly a heu ares de la Cour, quy condanet le dit Roque aux fres et depans, lamande envers le roy, et banny de cette ville et son terroir pour cinq ans.

— Le 17 décembre ly a une ordonnance en faveur de Thomas G. mon père contre Jean-Baptiste Bajon, du lieu de Très, randeue par le sieur lieutenant de submission en ce siége, et mise au greffe ce jourdhuy, et navons tiré copie et de lettres pour aller faire sinifier audit Bajon a Très et les plait au pié quy a esté fait par le sergant royal dud. lieu le 19 dud.

— Le 27 décembre 1678 la pais generale avec tout le monde a esté publié à Paris, le 30 dud. à Lyon et le 10 janvier 1679, en cette ville, et le 20 dud., on fait grande faite pour ce sujet, chanté le *tedeun* à la Major, ly asista M. de Pille et Archevins, les 4 Capitaine, et chascun une compagnie de mosquetere, en rollant par la ville pendant tout le jour et, le soir, chascun feu de joye a sa reue et pleusier flambeaux a toutes les fenetres.

— Le 8 feubrier 1679, riére Me Granier no^re^ de cette ville ly a transation entre Thomas G. mon père et Anthoine Millot, m^e^ tailleur d'habis, et ledit Millot cede part de laretement quy avait fait seur les 600 l. quy sont entre les mains de Anne Feraude vefue à feu André Geoffroy, et pour ce departement mondit pere luy a baille vingt livres que san ramborcera sur les biens quy se trouveron de feu Honnoré Blanc.

— Le 8 avril 1679 le petit peuple de cette ville ces rebelé contre M. Cornier premier, M. Ollive segon, M. Barigue, M..... archevins de cette ville, et ledit peuple criant autevois à la porte de la maison de ville : *Vive le roy et hors les consuls*. Et les dis consul ont esté contrains à sy faire fors dans ladite maison de ville avec deux cens mosquete-

res que des fenetres ont fait une descharge, et ledit peuple pleus animé à coupt de pierre ont casé et brisé les vitres et fenêtres, et ont foncé la porte et ont blecé M. Ollive et M. Barigue et, sy ne fuse le secours de M. Depille gouverneur,ont les aurait trainet par la ville; après ledit peuple san alla à chaque maison des dis consul metre les fenetres et vitres par terre à coup de pierre,et mesme ont porté bois sermans rameaus de bolanger pour luy mettre le feu; mais la grande resistance quy ont fait les cor de garde lont ampéché, et pandant le tams que ledit puple était audites maisons, les consul ont fait metre à travers les rues de la maison de ville grandes chaines de fer et pleusiers tonneaux ramplis de terre avec de paries par deceus et, deux cens hommes biens armés cetenant seur ces gardes jours et nuits et toutes les porte de la ville farmées, et pleusier santinelle, avec tout cela ledit peuple crié : *Vive le roy et hors les consuls*, dont pour les apaiser ont fait crier à son de trois trompes de par M. le gouverneur que tous les bolangers fairons le pain d'un sol du pois de douzes onces, et que tout le puple soit retiré à sept heures du soir à la retrete frapan, à peine de la prison et 30 l. damande. Tout cela ne feut pas capable dareter ledit puple dont M. le gouverneur et archevins ont este constrain davoir recours à la cour dAix, et ont envôye apellé M. de Rolhy, intandant de la justice quy est à Aix, M. Capus advocat du roy, M. Pelegrin lieutenant sont allé dans la maison de ville en robe longue faire un verbal; après M. lintandant de justice étant arrivé ont pris quelques hommes et femmes quon treduits en prisons dAix,et lon demuré six mois, et après lon donné son conger san aucun mal.

Le sujet de toute cette révolte est que le peuple est pauvre, et les bolanger faisait le pain d'un sol au pois de quatre onces par ordre des consul, et le blé ce vandet au pleus grand pris 24 l. la charge à la nonarie; mais les consul avaint quelques vasseau de blé à son particulier, et pour sy faire riche au depans du publy, obligé au bollangers dachapter de ce blé à un haut pris,et de faire le pain petit, et ledit puple nan prenait pas aux bollangers mais bien aux consul.

— Le 15 avril 1679 de par le roy ont crié que personne ne pourra prandre ny baillé piastre, demy piastre, car de piastre, reaux, monaye dEspagne, écu de Mourgues et autres pièces dargant étrangere, et de les aporté à la fonde à peine de confiscation dudit argant à la rezerve des pistolles dEspagne.

— Le 13 aoust 1671 Magdelaine Grimaud fille à feu Jean et de Catherine de Thomas ma mère survivante, et femme de Hiérosme Bastille survivant, est decedée et encevelie à a paroise des Acoulles.

— Le 13 feubrier 1649 procure entre Anne du Roure et Bénéditou Descally, riere Me Gazel notaire de cette ville et de presant M. Lombard.

— Le 8 octobre 1679 je me suis enrollé à la confrérie Notre Dame du St-Rosaire aux prêcheurs dit Jacopins de cette ville.

— Le 26 octobre 1679 quittance de 900 l., en faveur de dame Anne de Mérigon vefve à feu noble Pierre de Forbin, faite par Esprit Geoffroy apotiquère et comme creantier de Marguerite du Roure ma belle-mère, rière Me Jobert notaire de cette ville.

— Le 4 novambre 1679 ly a une ordonance en faveur de Thomas G. mon père contre Anne Férande vefue à feu André Geoffroy, Jean Baptiste Anthoine Bajon, Jean-Anthoine Millot, Esprit Geoffroy et Marguerite du Roure, randeue ce jourd'huy en jugemant par le lieutenant des submissions en ce presant siége.

Santance de 290 l. en faveur de Jean-Jacques Vincens, Me bolanger, contre Marguerite du Roure, randeue par le juge du palais, le 26 may 1671.

— Le premier janvier 1680, ont achavé de doré en or bruny le metre autel de léglise reverans peres grand Carmes, et luy acouté 1200 l. et 100 l. pour les estagieres que les margailler de ladite confrérie Notre Dame de mon Carmel ont paié..... l. 1300.

— Le 13 janvier 1680, ly a ordonnance randeue par le sieur Juge du palais, entre Thomas G. mon père, contre Jean-Jacques Vincens, que ledit Vincens donnera ces contredis dans trois jours.

— Le 3 février 1680 autre ordonance quy condane le sieur Vincens, et le 6 dudit est apellant de ladite ordonance.

— Le 16 feubrier 1680 ly a une ordonance contre ledit Vinsen que nonostant lapel dudit Vincens, sera permis à mondit père de retirer largent quy doivent les hoirs d'André Geoffroy.

— Le..... 1654, rière Me Guilheaume Bouis, notaire de cette ville, ly partage de cette presante maison entre Benoit et Thomas G. frères.

— Le 12 mars 1680, Jean Pierre Trenaque, compagnon orfèvre, mary en segonde nopses de Marguerite du Roure ma belle-mère, a fait arrêter les 600 l. de capital et les intheres de sis ans quy doit les hoirs d'André Geoffroy, en disant qne ces intheres sont a luy et que sa femme ne pouvait pas céder a sa fille ladite somme.

— Le 26 juin 1680 ly a une ordonance randeue par le lieutenant du sousission en faveur de Thomas G. mon père, quy condane ledit Trenaque avec depans et les hoirs dudit Geoffroy au payemant des intheres quy ont coury jusque au jourd'huy.

— Le premier juillet 1680, quittance générale en faveur de Marguerite du Roure ma belle-mère, et Thomas G. mon père, faite par Jean-Jacques Vincen, bollanger, rière Me Sossin notaire de cette ville.

— Le 18 octobre 1680 faite St-Luc, a 2 heures après minuit et au 27 jour de lune, nessance de Joseph G. mon fils, et de Anne Blanc, le peirin Joseph Fasiolly, la meirine Marguerite Bernad, femme du sieur Collon marsier demurant a la boneterie, baptise le mesme jour a la catedralle.

— Le 26 novambre 1680 quittance de 30 l. en faveur de Anne Ferande vefve de Geoffroy, faite par Thomas G. mon père, rière Me Sosin notaire de cette ville.

— Le 30 novembre 1680 jour et faite St-André, est decedée Anne Bilhon, fille de Jacques et de Anne Thomas et femme du sieur Cosignier, est decedée et ensevelie le mesme jour à léglise St-Martin, a laissé 2 fils et 2 filles.

— 1650, rière Me Bouis notaire, ly a une obligation en faveur de Catherine Thomas ma mère, faite par Benoyt G.

— Le 24 decembre vaille de la Noel 1680 a parut une comette du couté du couchant, d'une grande longur quy allé jusque au midy, et sy voioit fort facilemant environ sept heures du soir, et aperut durant un mois que feny de paretre le 24 janvier 1681 ; la forme de ladite comette estoit blanche comme la lune et la longeur comme voyes icy le modèle (1).

— Le 13 janvier 1681 Jacques Bilhon est decedé et enseveli a St Martin.

— Le 3 feubrier 1681 quittance en faveur de dame de Mérigon, vefve a feu de Forbin faite par Pierre Marin creantier de Marguerite du Roure de la somme de 592 l. riere Me Granier notaire de cette ville.

— Le 15 juin 1681 ont trouvé en une galere un folsat quy le jour quy avait fait sa communion, pris la Ste hostie de sa bouche et la cacha dans un linge, et mis dans la pochète de sa casaque, et ce par le conseil dun boime en luy faisant croire que seroit heureux au jeu de carte.

— Le 16 octobre dite année ont brulé ledit folsa et le boime, et le dit folsat était fils dun conseiller de Paris age danviron 30 ans, et a fait la mort dun saint, et 28 dudit mois ont fait pour ce suget une procession generalle avec le tres St Sacremant passant par toute la ville et long du port, et vis a vis la riale, ont fait une chapelle et donne la bénédition du St Sacremant ; toutes les galeres vesseaux barques et fors ont fait un grand salu de coup de canons, toutes les rues et port tapisés, et luy assista M. lintandant des galères Capitaines lieutenans et autres officiers, avec que tous les soldas avec les mosquet seur les epolles, M. lintandant et tant autres officiers un grand flambeau a la main faisant mande honorable. Dieu nous face que jamais pleus ce maleurs arrive, amen.

— Le 10 janvier 1668 cession faite a André Martin par Marguerite du Roure deziger de Anne de Mérigon vefve de Forbin la somme de 139 l. riere metre...

— Le 14 aoust 1685 ly a ordonnance au greffe du séné-

(1) Il y a sur le manuscrit un dessin assez mal fait que nous n'avons pas jugé à propos de reproduire.

chal de ce siège en faveur de Thomas G. mon pere contre dame Anne de Mérigon vefve à feu de Forbin portant que ladite dame randra compte dans la huitene.

— Le 12 aoust 1681..... Condouneau serurgien de cette ville a decede, et ancevely. au samentiere St-Esprit, et lon posé une croix de fert par decus, comme luy avait ordone par son dernier testemant.

— Le 14 octobre 1681, a esté baptizé à Cassis Pierre Bremond fils à feu Jean et de Anne Monier, le pairin Pierre Coulin,la mairine Jeanne Durbec; ladite Durbec est du terroir de cette ville, cartier Chateau Goubert, et de presant femme de Sébastien Maunier à Cassis,et ledit Monier pere de l'acochée.

— Le 18 aoust 1682 en cette ville, on solannisé durant trois jours la faite de la nesance du fils du dauphin quy est fils du roy Louis Borbon 14me roy de France, et ce petit né cé le duc de Bollogne (1): grande bravade,fontaine quy rajot du vin seur le port, feu de joye à chaque porte de maison et aux places publiques,messr les archevins marcha par les rues en robe rouge, quatres tronpes à chevaux quy marchait devant, et grande bande de viollon, à la fin des trois jours grand artifice de feu au cours,que dans le monde je ne croit pas quon face une paraile beauté : a coute à la communauté de cette ville cent mil livres.

— Le 23 septambre 1682 Benoit G. ces ambarqué seur le vesseau cappi.e Negre pour Constantinople aller serny les lainnes, a fait voille le 24. Dieu les conduise.

— Le 26 septambre 1682 environ 5 heures du matin et le 9me jour de la lune est née Jeanne Rosse G. ma fille et de Anne Blanc, le pairin Louis Gaze, la mairine Jeanne Montagne, baptisée à léglise Major.

— Le 4 octobre 1682 ladite Jeanne Rose est morte et ensevelie a la glise peres Carmes a la sepulture n° 47.

— Le 17 novambre 1682 quittance de 30 l. en faveur de Anne Ferande, vefve a feu sieur Geoffroy, faite par Thomas G. mon pere. rière Me Sossin notaire de cette ville.

— Hierosme Castille à masipé en abilité François son

(1) Notre bourgeois a écrit Bollogne au lieu de Bourgogne.

fils agé de 19 ans par deux contras. rière Me Pierre Mittre notaire de cette ville le 6 avril et 15 juin 1683.

— Le 6 may 1683 a party de ce port 14 galeres pour aller à Arger et 20 vesseaux de Tollon pour l'aler razé. Ces galères et vesseau etant arrives audit Arger, ont tiré bonbes en grand nombre, quy ont reduit cette ville en sandre dans six heures de tamps ; est mort 1000 turcs.

— Le 20 juin 1683 Jacques Mery est mort ancevely au grand Carmes.

— Le 18 aoust 1683 à 10 heures du matin 25 jour de la lune et né Joseph G. mon fils et de Anne Blanc, le pairin Joseph Jordan, la mairine Jeanne Compte fille de Meifren, paintre du port et de Marie du Roure baptizé le mesme jour a la Major.

— Le 14 decembre 1683, quittance de 30 l. en faveur de Anne Ferande vefve de Geoffroy faite par Thomas G. mon pere, rière Me Soussin notaire de cette ville.

— Le 6 aoust 1667 achept destage de Bastide au cartier St-Just faite par Estiene Arnaud Dandré muzier, pour le pris de 75 l. et lequel achept luy donne le pasage devant la bastide par ledit contra riere. Me Soussin, notaire de cette ville.

— Le 21 decembre 1683, ly avoit aux isles de cette ville un convoit de 12 voilles et un vaiseau du roy pour les escorter pour aller a Constantinople et Smierne et le 29 cour. environ minuit, sy metet un grand vant de labeh suivy dune grande pluie, que de cedit convoit ces brizé. Le vaisseau capitaine Fogasse de la Ciotat ces perdeu, deux barques de cette ville, et pour les autres baptimans et vesseau du roy ont rompeu grumes, brisé proit, poupe et albres, et a paine sy sont sauvé.

— Le 30 janvier 1684, Thomas G. mon père anonsié et declaré au sieur Thomas Trouillar quy a estably son beureau au cours a la maison du relé, le bien quy pocedons et quy est notre seigneur, et pocedons cette presante maison qui est entre Benoit G. et Thomas mon père située au cartier de Cavaillon, rue Danguibert.

— Le 13 juin 1631, ly a reconaisance faite par Marguerite Torrière femme a feu Raphaël G. mon grand-père en faveur

de monseigneur Lavecque de cette ville, mais quoy que ly a cette réconesance, rière Me Pierre Feris, notaire de cette ville, nanpeche pas que cette dite maison ne soit franche, suivant lachept que Raphaël G. a fait.

—Le 28 feubrier 1684, Thomas G. mon père a ranté d'honorande Jollie vefve d'Estiene Arnaud une propriété danviron 4 cartaires au terroir de cette ville, cartier St-Just, pour le pris de 60 livres pour une année, par acte rière Me Cavalier, notaire.

— Le 17 mars 1684, mondit père achapté la susdite propriété de la dite Jollie, pour le pris de 1300 l. pajable à M. le general Charle de Coutasy, scavoir 600 l. en une sesion que je luy fait deziger de Anne Ferande vefve Dandré Geoffroy quy me doit pour partie du dot de ma femme et les 700 l. restantes, a luy paier dans dix ans, par contre Me Pierre Gordant, notaire.

— Le 18 du dit, ly a quittance en faveur de mon dit père pour le trezain faite par Sr Michel Borely Sr de Brest,et la dite propriété fait 2 s 6 d. tous les ans, pajables a notre dame demy Aoust, rière le dit notaire.

— Roolle de tout ce quy depansera mon dit pere pour la propriété sy devant, scavoir :

	l.	s.	d.
Au notaire pour la prise dud. achept... .	3		
Au sieur de Brest pour le trezain. . . .	55	»	
Pour linvestiture dud. trezain.	1	10	
Pour la copie de la dite investiture au livre dud. de Brest.	0	10	
Pour lettre dud. achept..	2	10	
Pour lanregistrasion dud. contra dachept, rière Me Bezaudin, notaire et greffier des dites enregistration..	4	10	
Le 12 avril, à M. Paumier quy à alpanté d. propriété quy contien 3 cartairée 1/3. . .	1	10	
Le 13 dud. jay baillé à Me Jean dit Grate Paret pour avoir fait le fondemant de la muraille du grand chemin.	4	10	
Le 17 avril 1684 Blaude Jean et Pierre			

A reporter.....

Report.....

Gordant, espert, ont fait report de ladite propriété. 3 10

Pour enregistre ledit report. 3 10

Le dit jour baillé a pris fait à Me Jean-Pierre Masson, de recomoder le batimant, scauoir faire une muraille metresse du couté du levant, bastie de terre, chaud et sable, les deux coint rebouquée et plané le dit batimant et petit etable de dans et de ors; chaud et sable, et bien engrané par de-ors, comoder le couvert, cheminée, foyer et degres, pavé de malon le debas, et abatre les rocher quy parecent faire ungié de gipt à la salle, et pleusiers autres reparations neces-saire dans led. batimant, moinant le pris de trante trois livres, et led. metre ne forny rien que ces mains.

Le 19 dud. 6 travettes pour le couvert à 12 s. 3 12

4 tables pour le saillant dud. couvert à 5 s. 6. . . . . 1 2

Pour plané les travettes et port. 16

Pour 50 clou. 5

Pour 22 esmine gipt à 5 s 5 10

Pour 70 thuille à 50 s. le 0/0 et 3 s. port . 1 8

La partie sy devant monte. . . . . l. 92 13

Pour 116 charges sable achaptée de Louis Baron à 8 l. 10 s. le 0/0. . . . . 9 17

Pour 12 charges chaud à 23 sols la charge et baigné. 14 16

Port de lad. chaud de la barque. 2 5

Pour 20 charges sables de la mer à 3 s. 6 d. 3 10

Pour 4 ruttes pour les degres à 4 s. . . . 16

Pour 400 malon à 20 s. le 0/0 et port 5 s. le 0/0. 5

A reporter.....

Report.....

Le 6 may le dit batimant est achave et paié led. Masson.. 33

Le premier juin j'ay fais faire à Anthoine et Jean Gentet pere et fils, m^e^ masson, 19 cannes, 2 pans murailles de clauzures à 18 s. la canne. Rien que de ces mains.. . . . 17 6 6

Pour 8 jornées de 3 femmes à 6 sols par femme quy ont remassé les pierres dans le bien et porté aux pies des mason.. 7

4 charges chaud à 24 s. et pour la baigné.. . . . . 4 18

Pour 80 charges sables à 8 l. 10 s. le 0/0. 6 10

Pour une jornée de Me Baron pour brisé de rocher. 15

Le 14 dud. la dite muraille achevée et payé led. Gentet.

Le 19 oct. 1684, jay acomancé de faire aracher la vigne espodasée, faire abatre le ribas et plané le vallat.

Le 29 dud. payé pour 33 jornées d'hommes à 12 s.. . . . . 19 16

Et 4 jornées de femme à 5 sols.. 1

269 12 6

Le 8 novembre 1684, M. le general de Botasy a receu de la vefve de Geoffroy a compte de la setion et 30 l. quy me devoit des intheres d'une année. 230

399 12 6

— Le 7 novembre 1684 a esté baptizé Joseph François G. mon fils et de Anne Blanc, le pairin Joseph François Boutazy la mairine Catherine de Vias, baptisé à la Major et né le 5 dudit jour du saint dimanche à 5 1|2 après midi et 28 jour de lune.

— Le 8 novambre 1684 quittance de 230 l. en faveur de Anne Ferande vefve de Geoffroy faite par le sieur Charle de Boutazy, rière Me Gordant notaire de cette ville a compte du pris de propriété achaptée de Jollie comme paret a f. 27.

— Le 10 novembre 1684 Thomas G. mond. pere a fait faire à la propriété sy devant mantionée, 13 cannes murailles pierre seche au millieu dudit bien, pour soubtenir la terain abattue de la pinede, par Me Pierre beau-frère de Me Honoré Fachié, du sieur Roque voisin a raison de 6 s. 6 d. la canne — à Me Ambroise et son fils pour deux journees qu'ont araché de rocher pour ladite murai lle a 16 s. par jour pour chacun, metre Ripesdet son colegue ausy pour brisés de rocher, deux jornées ving sols pour chascun et 3 l. poudre à 10 s. la livre, et une jornee de femme pour ramaser les pierres, le tout monte. 13 l. 12 s.

— Le 20 janvier 1685 rière metre Alezandre Bouis notaire de cette ville, ly a une obligation de 2000 fr. en faveur de Thomas G. mon père faite par Francois Castille fils de Hierosme, a paier dans une année, valleur de Bonnet Refin que luy a vendu, le mieux verez par ledit contra, en ce presant livre a f. 139 santance.

— Le 19 mars 1685 le sieur Général de Boutazy a receu de Thomas G. mon père 35 l. pour les intheres d'une année escheue ce jourdhuy, par un receu fait de sa main.

— Le roy de France a donné un ares que tous huguanaus de la religion prétendeue et reformée quy ce trouveron dans ia France, de renonsier a sa mauvaise loy de Calvin et Luter, et de se faire de la notre dans huit jours pour tout delay, à paine de confiscation de biens et les hommes en galères et les femmes envoyées a l'Amérique. Et le segon novambre 1685, jour du saint dimanche est arrivé en cette ville cent cavaliers dit dragons, avec les nom des huganaus abitant en cette ville, allant a cheval a chasque maison des dis huganaus luy dire, de par le roy, sy veulen obey a lares du roy ou allé des a presant en galere et leur femme a l'Amérique ; pour lors voyant la resolution du roy, criant tout a aute vois : vive le roy et sa sainte loy catolique, apostolique et romaine, que croyons tous et obeyrons a ces commandemans, dont messieur les vicaires, chascun a sa paroisse, les ont receus comme enfans de léglise et renoncer a Calvin et Luter. Mons. le grand vicaire les obliga dasister tous les dimanches au prone, chascun a sa paroisse, et les vicaires, avant dacomancer le

prone les apella, chascun par son nom, et heux répondre tout aute vois : *Mons. suis isy.*

— Le 25 mars 1685, Thomas G. mon père a paié à Mᵉ Honnoré, pour 6 jornées quy a abatu la ribe quy confronte la muraille du sieur Pascal et 6 jornées de femme qui ont transporté la terre contre la muraille pierre seche. . . . . 2 l. 7 l. 4 s.

pleus 3 jornées aud. quy ont planté de vignes, rière la muraille neuve du grand chemin et 5 jornée cabus. 4 16

12

— Le 20 avril 1685, mondit père a fait plané et planté de vignes et figuiers a la terre soutenue par la muraille pierre seche, et le 21 dud. samedy saint, 9 jornées de 5 hommes à 10 sols chascun et 12 s. le capolié, et 10 jornées de femme monte au tout. . . . . 25 l. 18 s.

— Le 25 may 1685 Thomas G. mon pere a achapté du chapitre abeye St-Victor de cette ville, le premier trazain de la seconde partie de propriété quy a esté partagée entre François majeur, François mineur et André Mauziere freres, le 28 may 1633 rière Me Jean Sousin notaire de cette ville, et ladite segonde partie est maintenant divisée en deux parties : scavoir une partie que Phederi Rogon a achapté de demoiselle Clere de Consolin vefve à feu sieur de Belin par contra, riere Me Jaubert notaire le 3 juillet 1685, et l'autre partie la possede Guilheaume Ricou prevenant du dot de sa femme comme fille dudit André Mauzière ; et le trezain des seusdites parties de propriété ont couté soisante cinq livres, que lesdits sieurs dudit chapitre ont receu de mon dit pere par contra fait dans ledit chapitre en faveur de mondit pere, riere Me Jullien notaire dudit chapitre.

— Le 15 juin 1685 je suis alle à Gardane pour parler à la dame de Forbin sy vouloit my paier les 600 l. que me doit du dot de ma femme et ma dit davoir encore pasiance quelques jours.

— Le 11 juillet 1685 Jean François de Billon fils de Jacques et de Anne Thomas et lieutenant géneral de la marine est mort cejourd'hui, etant june homme âge de 27 ans,

du mal de la pierre quy avoit aux rains, que le gardé dhuriné, et faisoit lhurine par la bouche. L'ont houvert apres sa mort et trouvé une grosse pierre quy avoit aux reins dans les bouyaus ou passé lhurine ; et par son testement laisse Jacques Billon son frère rentier de tous ces biens et charge, quy avoit acheté des hoirs de feu sieur de Roux cent mil livres, et fait legat de dix mil livres à Jacques son autre frère et 3,000 l. aux peres augustin reformes, et Mathieu et Claude Billon ses freres, la table ches lheritier, et lon ensevely dans leglise St-Martin.

— Le 5 avril 1653 rière Me Guilheaume Bouis notaire de cette ville ly a quittance en faveur de Thomas G. mon pere faite par Pierre Jordan.

— Le 9 aoust 1685 Thomas G. mon père et Phedery Rogon ont passé une transation et accor des deux parties de propriété que mon dit pere a peye le trezain au chapitre venerable St Victor, et le droit de retansion, comme verres sy devant au fuillet numéro 34, et le 25 mai dernier, et par laquelle transation ledit Rogon remet une partie de la proprieté celle quy le bastidon ce trouve a mon dit pere, pour le pris de cent cinquante livres a payer les intherez à 5 0[0 a perpetuerité au couvent des peres Notre dame de Laurete autremant pere serviete de cette ville. Pleus ledit Rogon remet tout ce quy est dans ledit Bastidon scauoir : une ceuve a faire vandange ou autrement vesseau defonce quy raye douze mieroles, un gril pour le truy, une barre a persé les raisins, et laisse encore dans son antier un autre, sel table que ly a, et moinant ce, mon dit pere luy quitte les vingt cinq livres du traizin de la portion que ledit Rogon sy retien, et encore ledit Rogon ce depart de toutes servitudes et privileges qui peut avoir dans le bien de mon dit père, quy a achepté de Morade Jollie, belle mere dudit Rogon, à la reserve de l'usage du puis quy, pour aller query de leau, passera dernier le grand batiment, et les intheres de la susdite somme de 150 l. cherons tous les ans le 3 juillet ; ainsin comme paret par lad. transation rière Me Mittre not[e] de cette ville, ledit bien est de la contenance de cent quatre destre. Ly a un petit bastidon basty de terre, de la largeur de deux cannes et de deux cannes de long, son es-

tage et fort mauvais. Ly a 300 souches fort vieilles et espodasée en petites faisse et pleusiers rochers au milieu desd. vignes et petites murettes toutes démolies, et 200 souches quy ontplanté cette année, 2 figuiers, un ollivier et presque toutde rocher.

— Le 20 octobre 1685 Sr Jacques Pascal a fait redricé par Claude son fachier une partie de muraille quy était tombée dans mon bien, a ces depans.

— Le 28 octobre 1685 Benoît G. mon oncle est mort et ensevely ce jourd'hui dans leglise St-Francois, à Constantinople, suivant la nouvelle quy a aporte le capitaine Claude Feraud venant dud. pais, et cetoit en allé, au fuillet No 27.

— Le 21 décembre 1685 Joseph G. mon fils est mort ce jourd'hui, et ensevely à leglise peres Carmes à la sépulture No 47, né nº 28.

— Le 3 mars 1686, jour du st. dimanche, Joseph Francois G. mon fils et de Anne Blanc, agé de dix mois, est tombé dune grande caisse nojer par terre dans la chambre, et frapé du front; lavons mis claire d'euf, et le 8 dud. Jacques Coudouneau, serurgien juré, la houvry et trépané led. front en deux endroit, et pancé soir et matin pendant vingt un jours, et la parfetement guery, et pour son paiemant na rien voulleu que notre amitié.

En calité de parant, son pere etoit le bon oncle maternel de ma mere et cousin germain avecque luy et ma dite mère.

Pleus mondit pere a dispancé, pour reparation et la propriété sy devant parlé, acheptée de Jollie, scavoir : pour planté vignes et figuiers à la terre, soutenue par la muraille pierre seche et brisé beaucoup de rocher, a comansé le 12 mars 1686 et achavé le 6 avril. Depance de ladite plantée :

A Me Melechien, fachié de lavocat Cordery, planteur, 22 journées à 14 s.	l.	15	8
22 jornées à Jean Lion Capolie à 13 s. . .		14	6
22 à Jean Roux dit Raphaël à 12 s. . . .		13	4
22 Jacques dit Maldace à 12 s.		13	4
A reporter.		56	2

22 Jean Grand à 12 s.	13	4
22 Maseau à 12 s., vallet dud. planteur..	13	4
22 Honoré Ricard à 12 s..	13	4
3 à m^e^ Vitor, perairon, à 14 s. et 4 liv. poudre à 10 s.	4	5
27 charges feumiers et port.	11	
10 majol à 2 s. le 0/0.	1	
Pour remassé les pierres et porté au clapié.	15	
l.	126	19

— Le 10 avril 1686, Thomas G. mon père a fait redricer une breche de la muraille du grand chemin à m^e^ François, masson, 12 l. 18.

— Le 26 avril 1686, je suis allé a Gardane avec mon père pour sy faire paié a la dame de Sorbin, et nous a rien baillé.

—Le 16 juillet 1686, Thomas G. mon père a paié aux peres Servietes pour la pansion annuelle de la partie de propriété achaptée du sieur Rogon le 9 aoust 1685 au fuillet n^0^ 35, par un billet fait des mains du père Giraud conosme, 7 liv. 10 s.

— Le 24 juillet 1686, Thomas G. mon père a baillé à M^r^ Durand Sansal du suruté que dit avoir permission du S^r^ général de Boutasy trante cinq livres de la portion escheue le 17 mars dernier.

— Le 14 octobre 1686 a deux heures apres midy, est né Catherine G. (morte le 6 juillet 1687 (a f. 39) ma fille et de Anne Blanc, et baptizée ce jourdhuy a la Major, le peirin Pierre Maunier, m^e^ bonetier, la mairine Catherine Phalipouche, greque de Smierne, femme d'Honnore Guintrandj. de cette ville.

— Le 11 novembre 1686, Thomas G. mon père et moy somes allé a Gardane parlé a la dame de Sorbin, et nous a donné a compte des inthere trante livres par un receu fait de ma main.

—Le 14 novambre 1686, Francois Castille, fils a feu Hierosme et de Magdelaine Grimaud agé de 23 ans, est veneu dans la maison trouvé ma mère, quy est sa grande mere maternele en lui presantant un billet dune main et de l'autre un pistollet, en luy disant: faut que je ty tue; ma mere a crié: mon dieu misericorde! Ce misérable est desandeu et

mis a la rue, vis la porte avec le pistollet a la main en criant : vien bogresse, faut que tu mure maintenant ; Seur ce bruit sorty beaucoup de voisin, et lon fait en allé ; ma dite mere ne sachant point le suget, croyant quy soit deveneu fou, et ne la pas voulleu mettre en justice et pleura son malheur.

— Le premier mars 1687 Thomas G. mon père a receu du sieur Rovière Sansal de sureté et de marc... comite dune galere, la somme de trante livres dun legat quy avait fait Dᵉˡˡᵉ Ayma belle-mère des dis, par quittance, riere Mᵉ Bezaudin notaire de cette ville.

— Le 7 avril 1687 Thomas G. mon pere a fait planté vignes et figuier a la terre quy avait fait araché les vigles depuis le 9 octobre 1684 et ladite enfrondée : conte sçavoir :

8 journées de 5 hommes a 12 s. et 13 s., a Jean Raphël le capolier. . . . . 25 l. 4 s.
12 charges fumiers a 10 s. compris le port 6 l. } 1. 31 » 4 s.

— Le 16 avril 1687 pour avoir fait faire a Mᵉ Honnoré six cannes murailles pierre seche, pour soutenier le tarain du bastidon du couté de la pinède quy tombait dans le foin achapté de Jollie.

— Riere Mᵉ Honnoré Piscatory notaire de cette ville, ly a deux transation entre Thomas G. mon père, et Jacques Pascal pour sujet dune muraille quy étoit tombée dans le fond de la propriété que mondit pere a achapté de Jollie et proset intanté par ledit Pascal contre mon dit père et par les dite transation, le d. Pascal nous a paié les depans comme verres, riere ledit notaire, le 8 may 1686 27 juin 1687.

— A St-Roumy, a Noue et a Cabane, font de chardons propres pour les bonetiers, les venden seze livres le quintal, faut les trier seur les plantes ceus quy vous plaira, faut les faire secher huit jours au solay seur de canices et non a terre, faut les mettre en bouques de 6 en six avec sa cue, et mettre seur les canices tous droit, la cue en au, ou pandus en des arbres; ces trois villages sont tout proche en Avignons ; les graines faut les semer dans le mois de mars en lune nouvelle, et replanter a range en lune vielle. Cet au compta davignon.

— Le 6 juillet 1687, Catherine G. ma fille et de Anne Blanc née le f. 37 est morte et ensevelie a léglise peres Carmes, sepulture n° 47.

— Le 22 juillet 1687, Thomas G. mon pere a paié aux peres Notre-Dame-de-Laurette pour la pantion echeue le trois du courant 7 l. 10 s.

— Le 27 octobre 1687, Thomas G. mon pere et moy somes allé a Gardane pour sy faire paier a la dame de Sorbin et nous a donné a compte des intheres trante livres par un billet fait de ma main.

Le 24 décembre 1687, ly a une obligation de l. 420 en faveur de Pierre Fajon, faite par Magdelaine Rosssine, riere M^e^ Piscatory notaire de cette ville.

— Le mois décembre 1687 est venu en cette ville de par le roy 3 peres de la compagnie de Jesus acompagné de 20 alcher estably un nouvel ordre dans l'hopital de la Charité. Ce quy feut esecuté et obligé aux archevins de baillé 6000 l. tous les an. Tous mandien et vagabons natif de cette ville sy randrons dans ledit hopital dans trois jours ; et tous etranger dans sortier de la ville dans trois jours, a paine detre punis.

— Le 25 dudit, lèsdis peres, alchers et reteurs, ont faît une quete generale menant avec heux grande cantité danfans avec un clochete chascun. Le puple feut sy touche de compasion et sy liberal quy donnaint linges, mateles, lic nojer caisse, table, vaiselle, or, argant, leton, cuivre et estain, couverte de lic, habit, chapeau, sollier, bagues, aneaux, argant monaye, et toute autre sorte de marchandises un sy grande cantité, quy furen constrain damener avec heux dix charetes et pleusiers porte faix. Je vous promet de voir cela ; falait estre inhumain et un cœur de bronce à nan estre pas touché ; et houvrier leur bources a cette quette, quy dura 15 jours, et ont trouvé pleus de 100,000 l. Dieu nous face la grace detre toujours amournier, amen.

— Le.... 1687, Thomas G. mon pere a paie à M. Durand Sansal de sureté, que dit avoir permision du sieur général de Boutasy, 35 l. pour la pansion escheue le 17 mars dernier, un billet fait de sa main.

— Le 14 janvier 1688 Thomas G. mon pere a chapté de

Magdelaine Rossine sa belle-sœur la petite chambre ou entre sol quy est dans notre boutique pour le pris de 30 l., paiables dans 2 ans; lorsque mon dit pere a voulleu prandre posetion de ladite chambre, est sorty Anne G., fille de Benoit et de la dite Rossine, et fait paretre que sa dite mere ne pouvant pas vandre cette chambre, puisque le luy a donnée par droit de legitime, suivant le contra quy ont passé rière Me Richeaume, le 3 du courant, et celluy de mon dit pere le 14, riere Me Alexandre Bouis, notaire de cette ville.

— Le 14 janvier 1688, Magdelaine Rossine, vefve a feu Benoit G., a amprunté de M. Claude Baguet, sr de la Condamine, la somme de 550 l., ce pour marier Constance G. sa fille, et 200 l. quy devait led. feu Benoit G. son mary, et les intheres dune année, ce montant en tout 787 l. 10 s. que la dite Rossine promet paier aud. Baguet dans un an soubs la caution de Thomas G. mon pere et Anthoine Amphoux son gendre, et hipoteque la partie de cette presante maison quy a raporte à sa dot avant la mort dud. Benoit G. son mary par colocation du..... à cause de la fallite dud. Benoit G. et la susdite obligation est riere Me Tricon, notaire de cette ville.

— Le 18 janvier 1688, mariage entre Jean-Baptiste Coutton de Ljon, greffier général de M. le prevost des galleres, dune par, et Constance G., fille a feu Benoit G., et de Magdelaine Rossine, survivante, laquelle a constitué en dot à sa dite fille la somme de 1000 l., scavoir : 550 l. 0 s. tout presantement, 412 l. en robes et provimans et mubles de maison, 600 l. apres le decès de la dite Rossine et Anne G. sa sœur,et Anthoine Amphoux son beau-frere luy font une donnation de 1200 livres que les dits mariés recevrons et retirerons seur les biens de la dite Anne G. et Amphoux, après leur decès, par contra, riere Me Tricon, notaire, et publié dans la salle d'abitasion de la dite Rossine, à la maison de la rue des Isnard, autremant Danguibert, et la dite salle apartien à la dite Rossine, avec deux chambres et cuisine, et le restant de la dite maison a Thomas G. mon père.

—Le 5 feubrier 1688, la dite Magdelaine Rossine sy deceus

parlé, est morte, ensevelie le 6 dans leglise des pères carmes, a la sépulture du N° 47.

— Le 10 feubrier 1688, ont esposé le dit Couton et Constance G., sy deceus parle, a leglise Major environ trois heurus du matin, la dite Constance asistée de Thomas G. mon père, Anthoine Amphoux, Estiene Dandrade et moy, Jean Louis G. et le dit Coutton seul.

— Le mois de feubrier 1688, jay planté 15 petis sipres au devant et couté de la bastide, que Thomas G. mon pere avait acquis de Jollie.

—Le 22 feubrier 1688, ont fait dans cette ville une procetion generalle avec tous les pauvres de la cherité, ajant chacun un enfan de bonne maison, abillé en ange et les filles, une abillée en vierge, acompagnes de M. le compte de Grignant, gouverneur de la province, M. de Forville, gouverneur de cette ville, et Messieurs les archevins, et toute la noblesse de la ville. Au retour de la procesion, ont menes les dis pauvres au cours, acompagnés de 4 capitaines des cartiers avec 400 mosqueteres, et fait asis les dis pauvres a table, que on avoit préparé, et servis par M. le compte de Grignant, gouverneur, archevins et autres noblesse; les femmes et filles a lautre couté, servies par madame lintandante Dupart et pleusiers autres dames de la ville M. le compte de Grignant (1) a forny sa tablé, et madame lintandante la siene.

VOISY UNE COPIE DUNE LETTRE ENVOJÉE DE CONSTANTINOPLE EN GALATAS PAR UN DE MES AMIS LE 29 JUILLET 1688.

Monsieur mon cher amy,

Je me suis donné lhonneur de vous escrire par les deux derniers et comodites touchant le desain que j'avait de passer disy à Smierne, mais il ne faut pleus parler de cela, Smierne a passé, il nest pleus qun tas de pierre lune sur lautre, et cette ville sy famuse pour son negoce quil avait fallu des siecles pour la randre ce quelle estait, la voilà détruite au nean dans deux heures de temps par un horrible

(1) Ce comte de Grignan était le gendre de madame de Sévigné.

tremblemant de terre quy luy survien le 20 de ce mois antre onze heures et midy. Ce cy est fort surprenant dabord, et il est vrai qu'il lest, mais ce sont les effets de ce miserable monde après lequel nous soupirons tant, de voir perir les choses pleus solides et les mieux establies, et cepandant nous n'y faisons point de réflexions pour nous amander, ou sy nous en faisons ce n'est qu'en passant dans le temps que les accidans arrivent ; apres quoy nous ny pensons pleus. Cet effroyable tremblemant de terre a duré pandant quatre jours et quatre nuits, dautres disen six, mais cest autant que cent soit quatre que six, puisque ving deux secousses qu'il fit pendant les dites deux heures ont suffit pour detruire presque antieremant toute la ville, a la reserve seulemant de quelques maisons au haut, proche de lancien chateau, et deux ou trois au bas, ou demuroint les marchans, mais en sy mauves estat quil faut achaver de les abattre pour les refaires sy ont veut les habiter. Ont dit quil a pery pleus de quinze mille personnes, ce quy est peu au regard de cent mille dont cette ville estoit peupleé, ehu égard a la violence avec laquelle il commença ; car il donna sy peu de temps pour sy reconnoistre qu'on croit cesi un miracle qu'il en soit tant echapé; et sil estoit arrivé la nuit comme le jour, il ne serait pas sauyé une personne. La perte quil s'est faite en cette ville ne ce peut pas estimer, car elle estoit fort riche, et on na sauvé que peu de chose à cause du feu quy sy prit le mesme jour, quon croit estre veneu des maisons mesme ; car elle nestoint pas san feu a cette heure la, quy ce prit au bris dicelles dans les mesmes ruines quy a presque tout consumé, jusque aux pierres quil a reduit en sandre pandant trois jours et trois nuits quil a duré. C'a esté une desolation sy grande quil faut fondre en larmes au resit quon en a fait, et aux relations qu'on a envojé. Sans ledit feu, on auroit retiré tout ce quil y avoit sous les ruines ou du moins on nauroit perdeu que fort peu de chose avec la demolition des maisons, mais cet impitoyable et devorant elemant a fait la desolàtion genéralle de tout ce quil y resté de gens de cette miserable ville.

Les trois nations françoise, hollandoise et angloise y ont beaucoup perdu, mais principalement la dernière, parce

quils avoint leurs magasins plains, soit de leurs marchandices ou de celle du pays, quil devoint charger seur leurs vesseaux ; les hollandais non pas tant perdeu, parce que leur convoys ny estait pas arrivé, et la notre y a perdu moins que les autres ; mais quelque petite quen soit la perte, elle est toujours fort considerable pour notre pauvre ville; il est pery des nostres trois personnes, tous trois par un destin fatal de la maison consulere, scauoir : Marseille, Fabre le conseul, son vallet de chambre et un dragoman ; on ne sait point en détail ce quils ont peu sauver, mais il est toujours vray quil ont sauvé la caisse, et, parconcequant, leur argant; le tamps fera tout scavoir, et suis votre serviteur (1).

— Le mois de juillet 1688 est arrivé un grand espetacle dans la grande ville de Naple quy la reduite en sandre dans cinq heures de tams par un grand tramblemant de terre et a pery, dans le ruine de cette pitojable ville, quinze mil personnes.

— Le 15 mars 1686, Thomas G. mon pere a pajé à Magdelaine G. sa sœur l. 28, pour pajemant de tous les drois que lad. Magdelaine pretandoit seur lheritage de Marguerite Torriere leur mere, dont lan quitte par un billet privé quy est en la liace N° date du jour.

— Le 11 septambre 1688, le 15e jour de la lune et premier de sa planeur, est née Anne Rosse G. ma fille, morte à f. 45, et de Anne Blanc. Le pairin Jacques Pastor, la mairine Anne Blain, baptizée ce jourd'huy à la Major.

— Le 28 octobre 1688, Thomas G. mon pere et mon fils Thomas, somes allé à Gardane pour sy faire paié à la dame de Sorbin et nous a baillé à compte des intheres 90 l. en pistolles despagnes de 11 l. 5 s. piece, par un aquit de ma main.

— Le 5 novambre 1688, à dix heures du soir, nesance de Magdelaine Coutton, fille de Jean-Baptiste Coutton, dit de la Thomasiere, et de Constance G., baptizée ce jour-

(1) On aimerait à connaître le nom du négociant qui a écrit cette lettre si éloquente dans sa simplicité.

d'huy, 7me dud., le pairin Nicolas Salicoffre, la mairine Anne G., femme Danthoine Amphous, à la Major.

— Le 2 decembre 1688, Thomas G. a paié au sieur general de Botasy les intheres escheus le 17 mars dernier l. 35.

— Le 15 janvier 1689, est decedée Magdelaine G. vefue a feu Vinsens Chabaud et sœur de Thomas G. mon père, ensevelie a notre sépulthure de n° 47 dans leglise grand Carmes.

— Le 8 feubrier 1689. Claude Baguet sieur de la Condamine a fait sézier les mubles de Constance G. et de Thomas G. mon père, pour lobligation quy feut passée en sa faveur par Magdelaine Rossine, mère de la dite Constance, sous la caution de mon d. père, comme verres dans se dit livre a f°. 40.

— Le 6 may 1689, Anne Rosse ma fille, qui est née le 11 septembre 1788 (a f. 44), ce jourd'huy est morte a Calongue, autremant dit Simane, etant en norice ches la femme de M^e^ Merantié, dud. vilage, et ancevelie a la grande eglise dud. lieu.

— Le 11 aoust 1689, Anne Blanc ma femme, etant malade dans le lic depuis quelques jours, me pria de la faire transporté ches Marguerite du Roure pour changer un peu der, et que peut etre le mal pasera, dont je la fait porter par deux porteurs et a demeuré ches sa dite mere jusque le dernier octobre dite année, quy est morte; mais avant sa mort avait fait un testamant, le 29 septembre dite année, Anthoine Roquemaure, notaire, par lequel legue a moy, son mary, 30 l. et 100 l. a Thomas Joseph, Joseph François G. ces enfans, par chascun et 100 l. a la postume quelle avait alors dans son vantre, dou Marguerite G. feut tirée par Jacques Coudouneau sereurgien, et baptizée en main apres la mort de ladite Anne Blanc; et apres quy feut baptizée moureut, parce quelle navait que six mois, et par ledit testemant, constitue son heritiere huniverselle et generale Marguerite du Roure sa mère, pour en faire a son plaisir et vollonté ; apres le deces de madite femme, ne sachant pas quelle avait testé, je lay ensevelie dans notre sepulture quy est dans leglise grans Carmes, et jay paié toutes les funereres quy sansuit :

15 liv. sire achapté de M. Avril a 22 s. la liv. 16 l. 10 s.
Pour la paroisse des Acoule 12 s. et la caisse 4 l. 4 12
6 hommes quy ont porte le corp. 6
Le quistin quy a houvry la sepulture. . . . 2
P. les prieur de Notre dame de mon Carmel. 15
13 garson quy ont porté les flambeaux abillé de blanc. 13
6 ermines. 3
P. les cloches et grande messe. 4

37 l. 10 s.

De ces dites funereres je nay rien receu. Dont la dite Marguerite du Roure me les doit en callité d'heritiere, vojes la suite a f. 61.

—Le 19 septambre 1689, riere M^e^ Car, notaire du lieu de Gardane, moy Jean Louis G., jay consedé quittance a la dame de Sorbin de 100 l. pour entier paiemans des intheres de 600 l. de principal, que la dite dame me doit depuis le 3 avril 1674, jusque au 3 avril 1689.

—Le 17 decembre 1689, Thomas G. mon pere a fait planté de vignes et figuiers par m^e^ Louis dit baron, une grande pointe de terre tout proche de la plantée dernière, et une autre pointe souls la muraille du sieur Pascal, et planté a plain; la travaillé 24 jornées à 12 s. par jour. . . . . 14 l. 8 s.
12 charges feumiers a 10 s. compris le port. . 6

20 l. 8 s.

Le 23 janvier 1690, obligation de 602 l. pour pris de lainne consédée par mon pere et moy, en faveur de la vefve et fils de Germain, a paier dans trois mois, — rière M^e^ Maillet, notaire, le. . . . . may, ly a quittance.

— Le 18 avril 1690, obligation de mille livres consedée par Thomas G. mon pere et moy en faveur de Mathieu Billon, a paier dans une année; le mesme jour avons fait entre nous un acord privé, que ledit Billon declere que lesdites 1000 l. luy seront pajées en 25 paiemans 40 l. chaque paiemant l'obligation : riere Lamoreux notaire, et Lacord signé par ledit notaire a deux original.

— Le 26 may 1690 jour du s^t^ dimanche estant arrivé

que mon fils Joseph jeuant des eplainge au pallet avec un autre enfan appelé... Signoret, fils de Thomas et de Suzane Maillane, et ajuan, faisant carele, et santrebatant et tombant a terre tous deux, et par malheur ledit Signoret sy blesa la teste. Le 30 dudit ladite Maillane mere dudit a fait informer et porté plainte par devant M. le juge St-Louis, en disant que ledit Joseph agé de 14 ans a blesé a mort son fils quy na que 8 ans, et en cette plainte, ledit juge a decreté, quoy que ne pouvait pas le faire, puisque mondit fils na que 9 ans, et est ors de crime suivant les lois; mais pour obtenir ce decret, ont fait entandre de faux temoins quy sont Marguerite Parache et Magdelaine Bravete, femme dun tailleur de pierre; moy ne sachant rien de tout cela, mais quant on me la dit, me voullant metre en état de faire caser toutes ces posedures et faire puny lesdites faux temoins, et celle quy les avait produit, est veneu aus aurailles de ladite Maillane, ma fait prié par M. Jean Fabre et Mathieu Billon, en disant que ne faut pas plaider, et que ladite Maillane estoit marie de avoir les posedures quelle a fait, et davoir compation de sa pauvreté, une femme qui a son fils blesé quy ne peut pas travaillé pour gagné sa vie, et son mary en campagne seur les galeres; enfin ledit Fabre et Brillon lon fait faire declaration riere Mᵉ Mabilly notaire le 10 juin 1690, et apres je lay baille cinquante livres pour les prieres dudit Fabre et Billon, mais dans la declaration on ne fait pas mansion de largant.

—Le premier septambre 1690, ly a une obligation de 75 liv. en faveur de Joseph Bremond apotiquere, faite par Marguerite du Roure a paier dans neuf mois et moy caution, riere Mᵉ Anthoine Roquemaure, noᵉ de cette ville, Henry Trevaque a paje pour solde 16 liv. aud. Bremond, par un aquis fait de sa main que led. Trevaque tien.

— Le 2 septambre 1690, Constance G. et Anne G. sa sœur sont allée au St Esprit confrontant le compte davignon pour aller trouver Jean Baptiste Couttan, mary de lad. Constance.

— Le 18 may 1691, achept de partie de propriété au cartier St Just, faite par Phedery Rogan, de Guilheaume Ricou, pour le pris de cinq cens livres, pajée 300 l. presantement,

pour le mariage de sa fille avec Estiene Gabriel Tonailler, et les deux cens livres restantes Coy qui mariera ces deux autres filles par contra riere Me Solay no^re.

— Le 20 juin 1691, transation entre Thomas G., mon pere et Phedery Rogan, riere Me Solay no^re.

— Le 13 juillet 1691, moy Jean Louis G. je me suis marié en segondes nopces avec Anne Maunier du lieu de Cassis, fille de Sebastien et de Marie Aliberte, et la dite Anne vefve a feu Jean Bremond, vivant capitaine de polace du d. Cassis, et ladite Anne Maunier ces constituée en dot quatre mil livres en biens, comme expliquerons sy apres, et son provimant et mubles de maison consistant sçavoir :

Une bague dor ronde.

Une chene dargant.

Deux vanes, une indienne et lautre thoille blanche dholande.

Une vane de berseau boutise blanche de thoille avec sa frange.

36 chemises de femme, thoille de maison.

14 linsul toile, de maison.

3 napes à la venezy et 12 servietes ;

Un tablié liza et 2 fustany, thoille de maison ;

Un habit soye fleury de femme ;

Deux habit crepons noir, et un molle vieux, de femme ;

Un habit soye noir avec son coutillon, dit grand denaple ;

Un coutillon crepons demy huzé ;

Trois coutillon soye, deux noir et l'autre fuille morte ;

Un garde robe nojer que mon pere a vandeu a Cassis 40 l.;

2 cheses nojer à bras garnies de mariquin rouges, ausy vandues à Cassis 51 l.;

6 livres estain que nous avons vandeu en cette ville 7 s. la livre ;

Un inde et lisoir cuivre, ausi vandeu 5 l.;

Un tapis vandeu à Cassis 6 l.;

Une thoille chaminée et un chandelier leton à lhuille ;

Deux petits tableau avec un verre ;

— Du 7 septambre 1674, f° 70, testament de ma femme.

Un per carfuy avec sa pome leton ;

Un garnimen de lic aleja avec sa frange verte de soye ;

Un traversiers pleumes, et le seur ciel d'une voille espagnolle ;

Une cherpe dantelle soye noire a plain ;

Une autre cherpe la moitié armoisin avec une grande dantelle ;

Deux coiffes avec ces bones et surtout le tout bordé et torné d'une grande dantelle dholande et plusiers autres galanteries ;

Le tout estimé à cinq cens livres, et reconeu par contre, riere Me Maillet, notaire de cette ville le 7 septambre 1694 ;

Et par le contra du mariage, ma dite femme ces constituée quatre mil livre comme avons dit sy devant en biens, sçavoir :

En une maison.	l. 3000	
Une partie de proprieté. . . .	800	.... l. 4000
Une autre partie de proprieté.	200	

Environs six mois apres quavons esté esposé, je suis alle aud. Cassis avecque madite femme pour voir les dis biens, et faits estimé par Jean François Beraud Me masson et Me Jean Roubaud paisant dud. lieu; et le dit Beraud a estimé ladite maison 1600 liv. et le pleus au prix de 1800 l. et le dit Roubaud a estimé la propriete de la fontaine deu chemin 400 l. le pleus, et celle de la Crote cent livres tout au pleus; et led. masson et paisant me disait que au pleus alons, au moins voudrons; moy vojant et antandant cela, sy conseilla avec madite femme dont concluons a les vandres. Les ajant mis en vante pendant une année et demy, sy presanta aucun achepteur pleus avantajeux que Me Antoine Eydin notaire dud. lieu, ou je lay vandeu ladite maison a deux mil livres et une partie de propriété au cartié dit la Crote a cent quarante livres avec beaucoup de paine et de prieres pendans pleusieurs jours, par contra du 15 et du 16 decembre 1692, riere Honnoré Eydin noe est presanté aucun achapteur pleus avantajus pour la propriété de la fontaine du chemin, que sieur Pierre Bertrandy me cerurgien dud. lieu, ou je lay vandeu lad. proprieté, a quatre cens ving cinq livres ausy

beaucoup de la paine, dont tous ces biens vandeus ne monten que l. 2565 » et de cette dite somme faut luy deduire 1040 l. quy faut paier aux peres capuchain de cette ville, comme sesconere du sieur Pierre Sabolin ensien eschevin de cette ville, suivant les pache contenues dans le contra de notre dit mariage, riere Me Solay no^re de cette ville. Ma dite femme me doit 1435 pour faire le complimant des 4000 l. de constitusion ; cet a dire les intheres de cette moins vallue, et de pleus me doit encore les intherès de la somme de 357 l. 10 s. que je suis esté obligé de paier a sieur Anthoine de Castillon, en callite de mary et metre des biens et drois de Clere Maunier fille a feu Jean, icelluy fils de Sebastien Maunier, et frere de ma femme, par droit de legitime, ne trouvant aucun bien dud. Sebastien Maunier, ont fait retranche le dot de madite femme par quittance du 28 may 1698, riere Me Lange Eydoux no^re dudit Cassis, comme veres pleus amplement a f° 77 » Je met isy par mes gardes une place de maison que jay vendeu a Nicolas Beraud 225 l. quy faut adjouter a la somme des autres biens vandeus sy deceus.

— Deux mois environs apres notre dit mariage consumé, je suis ataqué, en calité de mary de la dite Anne Maunier par Jeanne Bremone, vefve danthoine Daillot, dudit Cassis ; Icelluy creantier de Jean Bremond, premier mari de mad^e femme, et range au 7^me degres de la santance dordre randeue par M^r le Juge dud. Cassis, le 21 mars 1682, et du 17 septambre dit 1691, la dite Jeanne Bremone ma donne assignation à comparetre par devant les officiers dud. Cassis, dans huit jours, pour assister a louverture dun cajer de sertaines revelations de quelques temoins, avoir deposé par devant le vicaire dud. Cassis, ensuite dun monitoire danviron huit années, quy acusé ma dite femme despilation ; moy, en callité de mary de ladite Maunier, je suis obligé a plaidé la cause, et je man vé metre isy le roolle de tout ce que je dispanceray, et depans que je feray au sujet dud. proset que je pretant nan estre payé en tems et lieu.

— Du 17 septambre 1691, je me suis transporté espresemant a Cassis, suivant l'assignation a moy donnée et dispancé..... 4 l. 00 s.

— Baillé a Me Lange Edoux, mon proceureur, pour sa présentation, tant pour moy que pour Sebastien Maunier, mon beau-pere, quy est en calité au dit proset au suget de pleusieurs contras qu'on dit estre fains et simulés..... 2 »

— Le 9 octobre baille aud. proceureur, pour deux autres presantations que la partie verse demandoit un delay de six mois et a obtenu..... 2 »

— Du 21 dud., ma femme est allée à Cassis pour led. prosé et dépanse..... 5 »

— Et baillé a mon dit proceureur, pour les objections contre les témoins, parans et copie dicelles..... 6 »

— Du 9 janvier 1693, baillé a mond. proceureur, pour des presantation..... 2 »

— Du 24 dud., baillé a mond. proceureur, pour deux autres presantation..... 2 »

— Autres presantation..... 2 »

— Du 26 dud., baillé a Me Velin, avocat de cette ville, pour une requête remonstrative, copie et papier..... 7 »

— Du 27 dud. pour deux presantation... 2 »

— Dud. jour jay retiré mon sac et pièce de mondit proceureur, et aporté isy et baillé a Me Velin, mon avocat, pour faire ce quy est necesere et baillé..... 5 10

— Du 28 dud. je suis retorné a Cassis pour faire tiré le papier du greffe, lestrait de linventaire des facultés de feu Jean Bremond, lestrait de comparant ordonance, quy les mubles seront vandeus et lestrait des reponces categorique de pleusiers parans et linquant de vante des meubles..... 15 »

— Du 6 may 1693 jay baille a Me Velin, avocat pour faire de contredis copis et papier..... 7 »

59 l. 10 s.

— La partie cy contre monte.....	59 l.	10 s.
— Du 15 juin jay baillé à Me Ljon avocat pour autres écritures et contredis copie et papier et porté a Cassis.....	13	»
— Du 17 dud. baillé à mon proceureur pour droit de conseil, attiquetes et produtions au greffe.....	6	»
— Du 19 dud. jay baillé à Me Gras avocat, Me Ljon et Me Barbarin avocat pour etre allé consulté ches M. Imbert juge de Cassis et soutenier notre droit.....	9	»
— Du 21 dud. jay consigné aud. juge pour faire sentance.....	12	»
— Juillet du 24 dud. la santance randue a moy sinifiée, et par laquelle condana madite femme pour toute espilation à 200 l. avec que depans.		
— Le 2 aoust je suis allé a Cassis query mon sac et piece et de retirer le sac du greffe et avacation a mon proceureur.....	11	10
— Du 6 dud. porte le sac à Me Velin pour un conseil.....	1	20
et my conseilla d'être appelant de ladite santance par devant M. le lieutenant général au siege d'Aix, dont je declara apel 40 jours, jai relevé mondit apel, et allé a Cassis espres, depence et sergant.....	5	10
— Du premier septambre jay envoyé à Aix à Me Pierre Jaulne mon proceureur, mon sac et celluy de Sebastien Maunier et baillé pour led. proceureur et vojage de lhom...	6	»
— Le 5 novambre je suis allé à Aix voir en quel etat etait ledit proset, et despance tant pour ma depance que au dit proceureur	4	»
— Du 7 décembre je suis retorné à Aix pour led. procé.....».....	3	»
	l. 131	»

— La partie sy devant monte..... 131 l. »» s.

1694

— Du 15 septambre je suis allé à Aix avec ma femme pour ledit proset et baillé à Mᵉ Jaulne mon proceureur que dit avoir forny. 7 4
et pour notre dépance..... 8 »
— Du 9 octobre je suis allé encore a Aix avec ma femme, pour led. proset et baillé à Mᵉ Mesnier mon avocat, pour de contredis copie papier et notre depance, demeuré cinq jours..... 17 4
— Du 10 décembre étant retiré à Saint-Chamas, jay receu une letre de M. Jaulne mon proceureur par un porteur espres.... 2 »
Et lendemain ma femme les allés avec son fils Joseph, et demuré 10 jours et a dépancé compris la voiture..... 10 »
— 5 baril ollives alapigoline et figues 50 liv. pʳ de presant..... 7 »
— Du 15 dud. mois le lieutenant general du siege d'Aix a fait santance ou du moins Mᵉ Devial comissaire, et par laquelle refierme celle du juge de Cassis, mais quand à lartlicle des contras de Sébastien Maunier, les déclare, et a juge bons, et condane Jeanne Bremone aux depans enver led. Maunier.

1695

— Du 25 avril je suis allé a Aix pour voir sy ladite santance estait remise au greffe et jay trouvé estre remise et signée par M. Vial comissaire et conseiller : jay dispencé. 4 »
Et pour plusiers pors de lettres..... 2 12

l. 189 »» s.

Les sac et pieces du susdis proces sont encore entre les mains de Me Jaulne mon procureur, ou pleutôt au greffe, attendu que on na pas encore pris copie de la santance.

— Du 7 septembre 1694, riere metre Pierre Maillet no^re de cette ville ly a une sesion et transport de trois cens livres en ma faveur faite par cappitaine Pierre Coulin du lieu de Cassis par paraille somme de l. 300 que jay compté audit Coulin aprande, exiger et recevoir des hoirs de cappitaine Jean Bremond, en dedution et a compte des sommes que lheritage dud^t Bremond luy doit en son propre et rangé au seize degre en la santance dordre randeue par M. le juge dud. Cassis le 21 mars 1682, que encore comme ajant les drois cedde de Hierosme Valantin creancier dud. heritage et dont il se trouve pareillement rangé, en ladite santance dordre au 6^me degre, insin quest mantioné au contra passé entre ledit cappitaine Coulin et Valantin, riere led. no^re le 9 juin 1682, dont je puis my faire paier seur les biens de Anne Maunier ma fême, suivant la santance quy la condane au pajemant de 200 l. avec intheres et depans, randeue par le juge dud. Cassis le 24 juillet 1693, et reformée par le lieutenant general au siege dAix le 21 decembre 1694, comme avons dit sy devant, en faveur de Jeanne Bremone vefue a feu Antoine Daillot et moy estant premier creantier dud. feu Jean Bremond, en calité de sesionere de Hierosme Valantin, quy a esté rangé au 6^me degre et lad. Jeanne Bremone au 7^me par lad. santance de rangemant sy deceus dattée. Vojes la suite au feuillet 91.

Le 16 juillet 1644 mariage entre Benoit G., fils a feu Raphaël et de Marguerite Torriere survivante d'une part, et Magdelaine Rossine, fille daugustin et de fue Louise Martine. Riere M^e Benolon, notaire de cette ville.

— Le dernier juillet 1691, ly a un décret de prise de corps en faveur de Marguerite Bouvane, du lieu de Pignant, contre moy Jean Louis G. donné par le juge St Louis, seur le suget dun crime de rat.

— Du 14 décembre dite année, ly a declaration dud. decret faite par ladite Bouvane en ma faveur, riere Me Soleil notaire de cette ville.

— Par contrat, riere Me Soleil daté du 20 juin et 7 septambre 1691, Thomas G. mon pere a aquis une partie de propriété de la contenanse de 67 destre, de Phedery Rogon que avait aquis de Guilheaume Ricou le 18 may dite année;

et mondit pere ajant paié le trezain au chapitre St Victor depuis le 25 may 1685, comme verres sy devant au f° n° 34. Et sachant que led. Rogon avait passé contra dachept avec ledit Ricou, moinant le pris de 500 l. presantant requete pardevant M. le juge du palais pour avoir le droit de retantion, en cette entremise sy metait le s. Soleil no^re, en calité damy, et pour éviter de fres de justice pria mondit pere de nan retenier sulemant qune partie, la pleus comode quy est de 67 destres 2/3 seur le pié de 500 l. du total, quy monte 243 l. 9 s. compris une partie des fres que ledit Rogon avait fait en lachept, dont mondit pere ce treuve debiteur de 24 l. 9 s. envers led. Rogon et 200 l. envers Guilheaume Rigon, et suportera les intheres a 5 p. 0[0 jusque a antier paiemant quy cheron le 18 may de chasque année. Et les 24 l. 9 s. deubes aud. Rogon, mondit pere les a remis antre les mains dud. Me Soleil no^re, pour luy passé quittance le 10 septambre 1691. En cette entremise, et avant la quittance signée, led. Me Soleil deceda de mort subite, et son bien en discution, dont mondit pere feut constrain de presanté requete et demande sa dite somme enver les hoirs dud. Soleil. Led. proset étant en instance pardevant le juge du palaix contre ....amy tuteur deshoirs dud. Soleil, mondit pere a vendeu ces drois a Anthoine Vandeau, moinant 30 l. le..... janvier 1694.

— Invantaire des biens de lheritage de feu Jean Thomas du 30 juillet 1667 ; ordonance portant reception dudit invantaire du 30 aoust dite année, ordonance de deffaut contre les creantiers deffaillants.

— Le 27 dud. mois d'aoust, santance rendeue par les sieurs officiers de la Ciotat, entre Clere Thomas et Jacques Billon et Magdelaine G., et autres creantiers de lheritage dud. feu Jean Thomas, du 2 juillet dite année.

— Du 21 janvier 1648, obligation de la somme y contenue passée par Jean Michel, en faveur de Jacques Billon, soubs la caution de Jean Thomas. Je crois quy est riere M^e Compian, notaire de cette ville.

— Du 6 feubrier 1649, quittance de la même somme concédée par ledit Billon en faveur dud. Jean Thomas.

— Du 7 janvier 1653, obligation de 600 l. passée par led.

Thomas aud. Billon, son beau-fils. Je croit quy est riere led. M. Compian.

— Du 28 juillet 1649, obligation de 286 l. passée aud. Billon par led. Thomas.

— Du 4 janvier 1647, déclaration originelle faite par led. Billon aud. Thomas, son beau-père.

— Mariage entre François Charles et Clere de Thomas, fille de Jean et de Magdelaine G., du 17 feubrier 1653, notaire Fauquette, deubemant insinué à la Ciotat.

— Mariage entre Jean Thomas et Andriene Condouneau, du 12 octobre 1616, riere M°... notaire de cette ville.

— Mariage entre Jean Germain et Anne Thomas, du 23 feubrier 1634, riere M° Delaje, notaire de cette ville.

— Santance randeue par le S' juge du palaix de cette ville, entre Jacques Billon et Jean Thomas, du 12 feubrier 1661.

— Quittance passée par Jean Germain, mary de Anne Thomas, en faveur de Jean Thomas, son beau-père, du 31 aoust 1638, riere M° Delaje, notaire de cette ville.

— Du 22 septambre 1672, ly a report de colocation seur la partie de maison et marchandices mubles pour la somme de 1186 l. en faveur de Magdelaine Rossine, femme separée en biens, en Benoit G., riere le greffe de sumission au siege de cette ville en ce presant livre a f° 142.

— Du 31 octobre 1691, quittance de 51 l. 10 s. passée par Claude Juillien Masson en faveur de Anne Maunier ma femme, riere M° Alexandre Bouis, notaire de cette ville.

— Du 24 may 1606, mariage entre Raphaël G. et Marguerite Tarriere, le mieux verres a f° n° 15.

— Le 20 juin 1665 a esté baptizé François Castille, fils de Hierosme et de Magdelaine Grimaud, filleur de St-Francois Hille Anglais. Le peirin Pierre Ajlaud son procureur, la mairine dlle Melchiene Surian, a l'eglise major.

— Le premier octobre 1652, arrest de compte et quittance reciproque entre Benoit et Thomas G. frères, riere M° Guilheaume Bouis, notaire de cette ville; je dis, riere M° Poncy, notaire.

MEMOIRE POUR SEBASTIEN MAUNIER DE CASSIS, CONTRE ANNE ROUDILLADE ET MARGUERITE DALLESTE, MERE, FILLE.

Le dit Maunier à heu un arest par devant la court de parlemant de ce pajs de Provance a Aix, et apres ont conveneus et transigé, et par laquelle transation led. Maunier retiendra les biens de Questien en ramboursant 84 l. a Jauvase et Jean Eydoux, tresorier, la ou il on heu santance a Marseille, de l'autorité de M. le juge du palais, la quittance ce trouve riere Me Tricon, notaire de Marseille, et la dite transation sy deceu parlé, est riere Me Honoré Eydin, notaire de Cassis. Le mariage de lad. Marguerite Dalleste et Jean Caillol, la dite Anne Roudillade sa mere luy a constitué le dot par contre, riere Me Anthoine Eydin, notaire dud. Cassis; pleus apres le deses dud. Jean Caillol, la dite Anne Roudillade etant vefve a paié à sa dite fille Marguerite Dalleste le restant de sa dot.

— Le dit Sebastien Maunier a pajé à Antonette sa fille le restant de sa dot par quittance du. . riere Me Place noe à la Ciotat. Quatre ans apres, led. Maunier a baillé à sa dite fille 200 l. pour les drois maternel, par quittance riére Me Anthoine Eydin noe à Cassis.

— Le... riere Joseph Arnaud noe à la Ciotat, ly a une transation entre Sebastien Maunier de Cassis, et Jean Goutar et Francois Alegre, ly a apres une autre transation entre les susdis, riere Me Honnoré Piscatory, noe de Marseille le 14 decembre 1684.

— La retificasion faite par Malte Mauniere en faveur de Sebastien Maunier est riere Me Louis Eydin noe de Cassis le...

— Le 14 may 1677 a este baptizé a la parochiale de Cassis dioseze de Marseille Joseph Bremond, fils de Jean et de Anne Maunier. Le peirin Joseph Bremond son oncle, la mairine Magdeleine Bremond sa tante.

Le... 1672 quittance en faveur de Sebastien Maunier passée par Jean son fils du droit maternel, riere Me Barry Trotabas noe a Cassis.

— Le 14 octobre 1681 a esté baptizé a la parochiale de Cassis, Pierre Bremond fils a feu Jean, et de Anne Mau-

nier, le pairin Pierre Coulin, la mairine Jeanne Durbeque, ladite Durbeque est de Chateau Gombert, terroir de Marseille, et femme de Sebastien Maunier, et ledit Maunier est pere de la couchée.

Le... 1683, quittance en faveur de Anne Maunier passée par Bastien son pere de la noriture que lavait forny, riere Me Lange Eydou.

— Sebastien Maunier à chapté de patron Esteve Bremond une propriété terre vignes et arbres au terroir dud. Cassis cartier dit la Crote et Honoré Bremond pere dud. Esteve a retifiqué ledit contra riere Me Eydin noe.

— Le..... 16 quittance de 1500 l. en faveur de Anne Maunier passée par Jacques Ricard son beau-frere mary de Thonete Maunier riere Me Guilhaume Bouis noe de Marseille.

— Le ..... quittance de trezain en faveur de Anne Maunier passée par Pierre André et..... Bocarande des biens que ladite Monier a ramporté par ces drois seur lheritage de feu Jean Bremond son mary, et de la chept quy a fait du sieur Pierre Sabolin de Marseille, riere Me Lange Eydoux noe a Cassis.

— Le 14 decembre 1684 riere Me Piscatory noe de Marseille ly a cession en faveur de Sebastien Maunier passée par Francois Alegre, et Jean Gontard que ont receu dud. Maunier et des deniers de Anne Maunier la somme de 82 l.

— Le 22 novambre 1684 quittance riere Me Rampal noe de Marseille, passée par Jean Baptiste Deidier en faveur de Jeanne Durbeque femme de Sebastien Maunier et des propres deniers de Anne Maunier sa fille 14 l. 8 s pour ce quy conserne lacomodage du chemin du chateau Gonbert, terroir de Marseille.

— Le premier aoust 1685, riere Me Anthoine Roquemaure noe de cette ville, sieur Pierre Sebollin, ensien eschevin de cette ville a vandeu à Anne Maunier tous les biens que le dit sieur Sebollin a ramporté en colocation de léritage de feu Jean Bremond du 17 novambre 1682, insinué le 18 dud. riere Me Eydin noe et greffier dud. Cassis, pour le pris de 1030 l. paiable quant bon à elle samblera en un ou pleusiers paieman, pour un le moins soit de cent livres, et jusque

alors paiera les intheres en fin d'année, a compter du jourd'hui a 5 0[0, ledit sieur Sabollin a remis ladite somme a Ajlaud et Claude Juillien metres masson, pour faire la bastise de leglise de reverans peres capusain de cette ville.

— Le.... le dit Ajlaud a remis sa moitié au dit Juillian.

— Le.... le dit Juillien achapté de plase de maison des dames religieuses Notre-Dame de Sion de cette ville, et pour pajemant la remis la susdite de 1030 l.

— Le 29 avril 1692 aprandisage de Joseph Bremond avec Louis Marin. Me Barila, le dit Marin, soblige lanseigner antretenier dabis, linges, solliers, bas, chapeau et nonier, pandant le tamps de 4 ans, par contra riere Me Bojer, notaire de cette ville.

— Le 28 may 1672 riere Me Canety, notaire de Gardane, ly a une obligation et liquidation de compte, entre dame Anne de Merigan vefve a feu s. noble Pierre de Sorbin et Marguerite du Roure, et la dite dame sy trouve creantiere pour reste du dot et drois de la dite du Roure de la somme de 635 l. de capital et 95 l. pour les intheres quy font autont la somme de 730 l. et par lequel contra, la dite dame paje presantement a la dite du Roure 400 l. en presance de Melchien Descally, creantier intherieur et aretant, et moy Jean Louis G.en la calite que procedy, et pour les 330 l. restantes, demurerons entre les mains de la dite dame, jusque acé que la dite dame luy fera a paroir une quittance de 150 l. que presupose avoir paié a Blanc ou Barbié, a la descharge dud. fon, et la dite dame presupose ancore avoir paié 139 l. a Jean Martin du capital quy elle devait a la dite du Roure, ensuite dune cetion que lad. du Roure avoit fait aud. Martin le.....

Et la dite du Roure luy fera paroitre la retrossesion de la dite sesion, ou la dite dame sera obligée faire paroitre la qnittance dud. Martin, pour voir sy a paié du capital ou des inthères ; car la dite setion que la dite du Roure fait au dit Martin n'etoit que sur les intheres et non seur le capital, et dans trois mois la dite dame fera aparoir la dite quittance de 150 de Blanc ou Barbié et 139 de Martin ; et la dite du Roure fera aparoir le contrat daprandisage de Hanry Trava-

que son fils a s[r] Jacque Coudouneau, m[r] cerurgien, et les quittances dud. aprandisage, quy est riere Me Anthoine Roquemaure, notaire de cette ville.

— Ledit jour, 28 may 1692, moy, Jean-Louis G., etant a Gardane avec Marguerite du Roure, ma belle-mère, receu delle 95 l. quoy que jay declaré avoir receu 117 l. par un billet fait de ma main, et encore ledit billet porte que la dite du Roure my baillera 87 l. quand elle recevra les 330 l. que luy doit la dame de Sorbin, mais ce dit billet na esté que par de consideration, puisque la dite du Roure me doit ce quy san suit sçavoir :

— La legitime de quatres enfans seur le total et constitusion du dot de 2,900 l. suivant le contra de mon mariage avec Anne Blanc, sa fille, daté du 18 janvier 1674, riere M[e] Guilheaume Bouis, notaire de cette ville, et la dite legitime monte pour chasque enfant à 191 l. 13 s. 4 d. quy monte au tout..... 7661. 13 4

— Pour fres funeraire que jay paié sy devant mentionné à f[o] n[o] 46..... 37 10 »

— Jay paié a M. Pelicely, medecin, pour 12 vizites etant malade a ma maison..... 9 » »

— Pour de viande et autre chose necesere pendant 6 mois quy a esté malade a ma maison a 20 s. par jour..... 180 » »

— Pour le legat quy ma fait a son d. testemant..... 30 » »

— Pour toutes les ardes, linges et abillemans que madite femme avait espille de ma maison et fait aporté chez sa mère le 4, 5, 6 et 11 aoust 1689, sçavoir : un habit de femme soye, dit molle rase double darmoisin tout neuf..... 50 » »

— Un coutillon soye noir dit brochat doublé darmoisin tout neuf a 45 s. le pan et larmoisin 7 s..... 58 10 »

— Un habit de femme crepons noir neuf..... 10 » »

1.141 13 4

— La partie sy contre monte.....	1141	13 s.	4 d.
— Deux coutillon crepons noir pour retrosé neuf.....	15	»	»
— Un coutillon drap bleur avec un point des page neuf.....	30	»	»
— Un coutillon soye dit brochat demy huzé.....	20	»	»
— Une robe de chambre indienne de perce neufve.....	15	»	»
— 3 tablier indienne de perce deux neuf et lautre demy huzé.....	10	»	»
— Un coutillon indienne de Constantinople demy heuzé.....	3	»	»
— Deux corsets a balaines un tout neuf couvert indienne du levant et lautre couvert de draps colleur de caffe avec de dentelle aux taillle.....	10	10	»
— Un deminot miroir glasé tout neuf.	4	10	»
— Une douzene chemise de femme thoille de maison, les manches thoille dhollande toutes neufve.....	24	»	»
— Six chemises de femmes demy huzée.....	6	»	»
— Trois coiffes longues bordees d'une grande dentelle de flandre et 3 autres rondes aussy bordée, lya au tont 60 pans dentelle demy huzé.....	30	»	»
— Un mouchoir dit drap, pour sy couvrir le sain, cambresine fin trois pans au carré bordé d'une grande dantelle de flandre tout neuf.....	13	»	»
— 4 bombes de femme, deux neuf et deux demy huze.....	3	»	»
— Un manchon ceu de gry de Constantinople neuf.....	12	»	»
— Un grand caret plume.....	3	»	»
— Huit livres fille pres a faire thoille fine a 25 s.....	10	»	»
	1350	13	4

La partie sy dessus monte.....	l. 1350	13	4
— De pleus la dite Marguerite du Roure doit ce quy sant suis, scavoir :			
Doit a mon pere pour depans et fres de justice quy a fait en pleidant pour le guider le dot que Marguerite du Roure avait constitué a sa fille ma femme contre la dame de Forbin débitrice de 1700.			
Andre Geoffroy aussi debiteur de 600.			
Esprit Geoffroy apotiquere creantiers Jean Jacques Vincens, Jean Anthoine Millot thailleur dabis, Pierre Marin Jean, Baptiste Bajon du lieu detres, et Jean Pierre Travaque, tous creantiers et oposant seur les biens et somes deubes par ladite dame et Geoffroy, et le tout lequidé par mondit pere et la coute pour fres de justice.....	67	4	8
Le premier juillet 1680 est encore deub a mon dit pere quy a pajé a Jean Jacques Vincens et a la descharge de ladite du Roure ma belle mère par quittance du jourd'huy, riere M^e^ Soulzin no^e^.....	31	»	»
Pleus mo dit pere a paie a Jean Anthoine Millot m^e^ tailleur dabis, a la descharge des seusdits bien, suivant la quittance datée du 8 feubrier 1673, riere M^e^ Granier n^e^, et mieux verres a f^o^ 22.....	20	»	»
	l. 1468	17	»
— La dite Marguerite du Roure en calité d'heritiere de Anne Blanc sa fille doit la susdite somme de.....	1468	14	»
Et de la dite somme jay receu des hoirs d'André Geoffroy.....	600	»	»
	l. 868	14	»
— Le 28 may 1692 pleus jay receu de ladite du Roure étant a Gardane par un billet fait de ma main.....	95	»	»

— La partie sy devant monte..... 773 l. 14 »

Voies la suite a f° 92.

— Le 3 juin 1692, riere Me Soleil, notaire, ly a quittance de 10 l. en faveur de Thomas G. mon pere, passée par Guilheaume Rigou.

— Le.... aoust 1692 riere Me Juillien, notaire, ly a testemant de Sabastien Maunier, par lequel laisse Joseph Bremond son petit fils héritier a Pierre Bremond aussy son petit fils 100 l. à Anthoinette, Magdelaine et Anne, ses filles cinq sol pour chascune.

— A prandisage de Pierre Bremond avec Louis Marin pour 4 ans, riere Me Bojer, notaire, le 16 septambre 1692.

— Le 21 septambre 1692 a esté baptisé Clere Rosse G. ma fille et Anne Maunier, le pairin Gaspard Valantin, la mairine Clere Marin, née le 20 dud. environ neuf heures avant midy, et baptisée à la parochiale major, le 4 octobre dite année; la dite Clere Rosse est morte et ensevelie a notre dite sepulture n° 47 aux grands Carmes.

— Moi Jean Louis G. etant a Cassis jay vandeu en callite de mary et metre des biens de Anne Maunier, une plaise de maison et petit couver servant descuerie, pour le pris de deux cens ving cinq livres à Nicolas Berau dud. Cassis, a paier dans deux années et jusque antier paiement suportera les intheres à 5 0/0, par contra, riere Me Anthoine Eydin, notaire, de Cassis le 6 novambre 1692, come veres a mon livre n° f° 31.

— Le 4 novambre 1692, riere Me Bojer, notaire de cette ville, ly a setion de 50 l. en faveur de Louis Marin passée par Sebastien Monier son beau pere, desiger d'Esprit Simond, de Cassis. Le 18 décembre dite année, le dit Marin a receu dEsprit Simond, du lieu de Cassis, les dis 50 l. par quittance, riere Me Eydin, notaire dud. lieu.

— Moy Jean Louis G. etant à Cassis jay vandeu en callité de mary et metre des biens de Anne Maunier une maison au dit Cassis, pour le pris de deux mil livres à Anthoine

Eydin, notaire dud. lieu, et de la dite somme man a fait sesion en cette ville, seur Francois Mouren et les hoirs de deluy par contra du 15 decembre 1692, riere Me Honnoré Eydin, notaire dud. Cassis.

— Moy Jean Louis G. étant a Cassis, jay vendeu, en callité de mary et metre des biens de Anne Maunier, une partie de propriété au terroir dud. Cassis pour le pris de cent quarante livres a Anthoine Eydin notaire dud. lieu, et jusque antier payement suportera les intheres à 5 p. 0[0, quy me les aportera en cette ville, a chasque fin d'année a ces dépens, par contra du 16 décembre 1692, riere Mᵉ Honnoré Eydin notaire dud. Cassis, et ma fait cession de 100 l. sur les hoirs de deluy et les 40 l. restant me les pajera suivant les pache dud. contra.

— Le dit jour 16 decembre jay aussy vandeu une autre partie de propriété aud. Cassis a sʳ Pierre Bertrandy Mᵉ serurgien dud. lieu, pour le pris de 437 l. 5 s., receu present 12 l. 5 s. et les 425 restante dans 4 années, et suportera les intheres a 5 p. 0[0 quy maportera en cette ville a paie escheue, par contra dujourdhuy, riere Me Honnoré Eydin, notaire dud. lieu.

— Le 9 mars 1693 riere Me Alexandre Bouis notaire de cette ville, ly a un contra de rante de propriété de Thomas G. mon pere a Barthelemy, de luy que avons au cartier St-Just pour quatre années, pour la rante de 114 l. par an, quy paiera en trois paie égalle la premiere le 15 aoust, la seconde a la noel, et la derniere a pasque; et insi continuera jusque a la fin de 4 années.

— Le 30 mars 1693 ly a quittance riere Me Semelié notaire de cette ville de 24 l. en faveur de Thomas G. passé par les prieurs de confrérie Ste-Catherine de Siene; et ce pour la tasse que le roy avait imposé seur chasque mestrise.

— Magdelaine Maunier femme de Louis Marin a passé quittance a Sebastien Maunier son pere de 135 l. 10 s. a compte de la somme de 1630 l.; riere Me Boier notaire le 4 juin 1687.

Habilité par Thomas G. mon père en ma faveur le 27 mars 1693, riere Mᵉ Alexandre Bouis notaire.

— Le 4 avril 1693, riere Me Alexandre Bouis no[re] de cette ville, entre Sébastien Maunier et Anne sa fille par laquelle ledit Maunier père luy remet desempare tout presantement une partie de propriété terre, vigne, arbres, au terroir de Cassis, cartié de la nerte, dit le plan, pour ce quy doit a sa d. fille, par santanse rendue le 19 nov. 1692 par le juge du palaix.

— Le 17 avril 1693, rière Me Semelié no[re] de cette ville, ly a quittance de 60 l. en faveur de Thomas G. mon pere et de mes propres deniers, passée par Phedery Rogon.

— Donation entre vif passé par Catherine Thomas, ma mere, en ma faveur de la somme de 1,000 l., rière Me Alexandre Bouis no[re], le 29 mars 1693.

Insinuée et anregistrée rière le greffe St Lazare cejourd'huy.

— Le 30 may 1693, ly a quittance de 10 l. en faveur de Thomas G., mon père, passée par Guilheaume Ricou, rière Me Semelié no[re].

— Le 10 juin 1693, riere Me Blanc notaire, ly a quittance de 621 liv. et cession de 379 l. entre Thomas G. mon pere et moy contre Mathieu Billon.

— Le 25 janvier 1694, rière Me Alexandre Bouis n[re], ly a quittance et solontondasion entre Sebastien Maunier à Antonete sa fille.

— Riere Me Alexandre Bouis n[re] de cetteville, ly a en ma faveur deux cession de la somme de 357 l. 7 s. passée par Sebastien Maunier, desiger et recouvrer de Baltezar Dallest, Pierre Servant, Jean Fautrier, Honoré Ricaud et Honoré Guigou, du lieu de Cassis, l'une du 16 janvier et l'autre 18 feubrier 1694.

— Le 27 feubrier, rière Me Bouis no[re], ly a quittance et solontondasion entre Sebastien Maunier et Louis Marin son gendre.

— Du 4 mars 1694, rière M[e] Alexandre Bouis notaire, ly a aprandisage de Joseph G. mon fils avec Pierre Coutié m[e] barilat, pour le temps de 15 mois, et led. M[e] ne soblige que de lanseigner sond. mestier.

— Le 6 mars 1694, riere M[e] Reboul, notaire de cette ville, ly a obligation en faveur de Louis Daudaie cardeur

a laine de 12 l. passée par moy Jean Louis G. a paier dant trois mois.

— Le 19 avril 1694, riere Mᵉ Fabron, notaire, ly a quittance de 75 l. pour les intheres du capital de 1500 l. en faveur de Francois Mouren mesnager du terroir de cette ville, cartier des plaines St-Juillien, prevenant dune cession quy ma remis Mᵉ Anthoine Eyden notaire de Cassis, prevenant dune maison que je lay vandeu, comme verres ance a fº nº 65.

— Le 16 mars 1694, environ neuf heures du soir, jour du saint Dimanche et faite saint Honnoré, moy Jean Louis G. et mon fils Thomas ce somes embarqués seur un bateau à la voille pour san aller embarqué seur le vesseau du cappitaine Anthoine Maunier, pour aller à Constantinople.

— Le 17 dud. au matin, avons fait voille, et le soir avons arrivé à Tollon, environ 6 heures, et demuré a la rade jusque au 19 au soir pour attandre un vesseau du Roy commande par cappitaine Duquène, armé de 40 pièce de canon, qui nous escorta jusque à la pantelerie ; là nous avons heu le rancontre de deux vesseau fisanglois, mais nous apretames toutes nos armes de guerre pour ly battre, par ordre du cappitaine Duquene ; le dis fisanglois voyant led. vesseau qui allé luy donné chase, on viré le bort et fait force de voille et fuy, led. vesseau duquene les poursuivy pendaut trois heures.

— Le 30 may d. année jour et faite de la pandecote, environ neuf heures du soir arrivé a Malte.

— Le 2 juin environ cinq heures après midy, nous partimes de Malte. Quant nous fumes environ 60 milles loing, fumes decouvert de 4 vesseau quy nous donna chasse, quy nous fumes contrain de retorné a Malte. Le cappitaine dit de donner le suif, dont nous alames à la bourme deschargé ledit vesseau pour esparmé. Il feut achavé desparme le 11 dud.

— Le 13 dud. jour et faite du saint Dimanche et faite St Anthoine de pade, apres avoir antandeu la sainte messe, fimes voille.

— Le 20 dud. au matin avons donné fonde antre le millou et largentiere, le landemains avons fait voille.

— Le 23 dud. la vaille saint Jean-Baptiste avons donne fondé a sire.

— Le 25 dudit au matin avons fait voille.

— Le 2 juillet a 5 heures du matin, avons arrivé à Constantinople, et randant grace a dieu, avons paié de pasage et mangé à la table du cappitaine nonante livres pour tous deux.

— Etant aud. Constantinople et loge chez M. Dauminique à 40 s. par jour et demuré 5 jours.

— Le 7 dud. environ cinq heures apres midy, moy et mondit fils, ce somes embarqué sur la barque de patron Gaspard Maigne pour san retorné isy a Marseille.

— Le 31 dud. somes allé mouillé a beserty, environ sept heures du soir, a cause du mauvais temps.

— Le 2 aoust avons fait voille environt midy.

— Le 9 dud. la vaille saint Laurans, avons heu chasse d'un vesseau denviron 40 piece de canons, depuis la pointe du jour jusque a midy proche de la portée du canon, avons geté de thoneau, et ledit corsere avait mis sa fregate à la mer pour venier abort, mais par la permission de Dieu, il rompty son paupres, et en sa cupant a la comode, avon eschapé graces a dieu.

— Le 12 dudit à 9 heures du soir avons arrivé aux isles de cette ville de Marseille, nous sy sommes fait notre vie, et embarqué la provision.

-- Le 13 antré aux infirmeries et le 26 somes sorty.

— Le 15 aoust 1694 Sebastien Maunier, mon beau pere, est mort, cetant retiré en cette ville dans la maison de M. Maty medecin, ensevely a la major.

— Le 7 septambre 1694, riere Me Maillet notaire de cette ville, ly a un testemant de Anne Maunier ma femme, par lequel legue a moy Jean Louis G. toute la diminusion du bien que jay vandeu de sa dot, que persone puise me faire randre compte, oblige Joseph et Pierre Bremons ces enfans du premier lic, a prandre le pris que jay vandeu les dis biens en calité dheritiers, faisant estitusion du a lautre, venant a decedé sans enfans, et au cas quy deceden tous deux sans enfans, my legué les 500 l. que je luy reconeu, et son eritage à lhopital de Cassis.

— Le 21 septambre 1694, Thomas G. mon fils ces embarqué par volontaire a la falope commandée par capp^ne^ Pierre Coulin de Cassis, pour aller faire le coursere et on fait voille led. jour.

— Le 31 octobre dite année le dit falope et mondit fils sont arrivé de retour en cette ville, et ont pris une barque chargée de blé najant 225 esmine, et luy a touché pour sa part 28 l. 4 s. quy a receu.

—Le 9 octobre 1694, moy Jean Louis G. avec ma femme et Joseph un de mes enfans, sy somes alle abité a St Chamas diocese Darle pour luy nogosier.

— Le 18 mars 1695, je me suis retorné a Marseille et dans ma maison mon pere étant mort,et aud. negose avons perdeu 100 l.

— Le 6 mars 1695, Thomas G. mon pere est mort et ensevely a leglise des grand carmes a la sepulture n° 47 » : dites un de prefondy pour le repo de son ame.

—Le 17 avril 1695, riere M^e^ Fabron notaire, ly a quittance de 75 l. en faveur de François Mouren, passée par moy en calité de mary et metre des biens et drois de Anne Maunier.

— Le 17 avril 1695 riere M^e^ Fabron notaire,ly a quittance de 75 l. en ma faveur, passée par les dames religieuses Notre-Dame de Sion de cette ville.

—Le mois d'avril 1695 ly en cette ville une vois generalle quy doit venier le mois de juin prochain 300 vesseau flisingues que ly a en Gallis, et 30 galeres despagnes, pour prandre Marseille ou la detruire a coup de bonbes, et infernalles. Ce pour quoy notre bon roy de France 14me, a envoyé en cette ville M. de Vandome, M. de Torville, M. de Phelipot et pleusiers autres messieurs pour donner les ordres et faire de grand preparatif, soit a Tollon que an cette ville; ont anrolé tous les abitans soit dans la ville qu'au terroir, obligé a prandre le mosquet et epetée; ce quy a obligé tout marchand et autres a faire porté toutes ces marchandises et mubles en bastide et vilage jusque en Avignon ; et pleusiers familles quy ont abandonné Marseille, et moy avec ma famille somes allé ce jourd'hui 8 juin 1695 au terroir de Cassis, a la bastide dantonete Maunier ma belle-sœur, et

lavons demuré jusque au 18 aoust dite année, quy somes retorné dans Marseille, et les dis annemis ne sont point veneu.

— Du 23 may 1695 , notaire Mᵉ Poncy, Mᵉ Thomas Barbarin, avocat en callité de mary et metre des biens et drois de clere Thomas a vandeu a Paul Maurin metre bolanger une maison de bas en haut et fourt a Cavaillon, rue de la Semeritaine, autrement de la juterie faisant coint, pour le pris de 1,100 l.

— Le 6 juin 1695, riere le greffe du pallaix jay reputy et renoncié a lhoirie de Thomas G. mon pere, a cause de ces creantiers.

— Du 7 juin 1696, dlle Clere de Thomas, femme de Me Thomas Barbarin, duquel elle est procuratrice suivant lacte de procuration, riere Me Richeaume, notaire, le 29 may dernier fait quittance a Paul Maurin de 27 l. 10 s. moitié des intheres de la somme de 1100 l. pris dune maison et fourt de lad. Thomas portant ritification dud. achept à fº 71.

— Du 9 dud. Jean Louis Chavant, mᵉ masson fait quittance aud. Maurin de 100 l. a quoy ce trouven monter les reparation que led. a fait à lad. maison, riere Me Poncey, notaire.

— Le 6 juin 1695, riere le greffe des invantaires, Joseph Bazan, conseiller du roy, commissaire des invanteres de cette ville, ly a un invantere des biens delessés par Thomas G. mon feu pere en faveur de Catherine Thomas ma mere.

— Du 20 decembre 1695, Thomas G. mon fils ces acordé pour volontaire avec capp. Pierre Guillon de cette ville, pour aller faire le cours avec une barque contre les espagnol, anglais, hollandais et Flissingues, et le 23 feubrier 1696 ont fait voille.

— Le 14 may 1696, riere Me Fabron, notaire de cette ville, ly a quittance de 75 l. en faveur de François Mouren du terroir de cette ville, cartier les plaines de St Juillien, passée par moy, en callité de sesionere de Me Anthoine Eydin, notaire, de Cassis, par contra passé riere Me Honnoré Eydin, notaire dud. Cassis, le 15 decembre 1692.

— Du 16 may 1696, notaire Fabron, ly a quittance de l.63 1 s. 8 d., scavoir, 51 l. 10 s. pour les intheres dune année du capital de 1030 l. escheu le premier avril dernier, et 11 l. 1 s. 8 d. de areirages de lannée derniere, en ma faveur, passée par les dames religieuses du monastere Notre-Dame de Sion de cette ville, en callité de mary et metre des biens et drois de Anne Maunier, prevenant de lachept quy avait fait du s. Pierre Sebolin le premier aoust 1685, riere Me Roquemaure, et les dis intheres les avons remis au premier avril de chasque année.

— Catherine de Thomas ma mere en callité de créantière de Thomas G. mon pere pour sa dot et drois, a vendeu a Phedery Rogon une partie de propriété de la contenance de 64 destre, au terrroir de cette ville, cartier St Just, celle que mon feu pere avait aquis dud. Rogon, comme verres sy devant au fuillet 35 : et la dite vante a este faite moinant le pris de 350 l., scavoir : led. Rogon paiera aux hoirs de Guilheaume Ricou deux cens livres, a moy soixante livres dans une année, et septante deux livres à ma mere dans deux ans, et du tout suportera les intheres a 5 p. °/o jusque antier paiement, et les 18 l. restantes, ma dite mere a receu tout presantement par contra, riere Me Ortis, notaire, le 5 juillet 1696.

— Le 26 juillet 1696, Joseph G. mon fils ces acordé pour ajdé au barila du vesseau cappitaine Savy de cette ville, a raison de 9 l. par mois, et a receu 18 l. pour deux mois pour le voyage quy va faire a Esmierne.

— Le 12 aoust dite année, le dit vesseau a fait voille : dieu les conduise.

— Le 15 decembre dite année, mon dit fils est arrivé en cette ville avec le dit vesseau et cappitaine, tous en bonne santé.

— Mariage entre Benoît G. fils a feu Raphael et de Marguerite Tarriere survivante dune part, et magdelaine Rossine fille daugustin metre geograffe, et de feue Lionne Martine, le 16 juillet 1644, riere Me Bevolan, notaire de cette ville.

Le 19 septambre 1672, riere Me Juillien, notaire, ly a report de colocation en faveur de la dite Rossine seur une

partie de maison et mubles de Benoit G. sond. mary pour la somme de 1186 l. a compte de 1546 l. 2 s. de sa dot.

— Le 17 mars 1684 Thomas G. et moy avons achapté de Honorade Jollie une proprieté au cartier St Just, comme verres sy devant a fuillet 30 ; a ladite propriete lavons fait pleusiors reparations, quy verres aussy sy devant au fuillet 30, 31, 32, 33, 36. Le 14 may 1695, mon dit pere decedé depuis environs deux mois, mon intimé une requete presantée par Joseph Arnaud, fils de ladite Jollie, a comparetre par devant M. le juge du pallais, pour me voir condaner a la desanparation et huicdange de ladite propriete, avec restitusion de fruis moy apreandant paier a mon propre. Je repudie lhorie de mon dit pere. Le 6 juin 1695, riere le greffe du pallais, et le dit Arnaud a obtenu santance de mis en possession de ladite propriete en my paiant 600 l. que javait donné à lachept, et les reparations serons estimée par des espers, dont ces mis en possession le 18 juin 1695 ; moy etant mis en etat de plaidé, ces entremelé damis et nous ont fait conveneu et transiger ce jourd'hui 11 aoust 1696, riere Me Gordan no« de cette ville ; et par laquelle transation le dit Arnaud me paiera les 600 l. que javait paié le jour de lachept, dans trois ans, et suportera les intheres a raison de 5 0[0 paié à chasque fin dannée, et pour ce quy est des deteriorasion et réparation faite par mondit pere, les avons regles et moderes a 225 l. que le dit Arnaud paiera, scavoir, a sieur Mathieu Billon 151 l. pour reste et antier paiement de pleus grand somme que mon dit pere luy devait, et les paiera dans deux ans, et les 74 l. restantes les paiera a ma mere dans 18 mois, et 30 l. a moy des intheres qui sont escheu depuis le 18 juin dernier des dites 600 l. a ma permiere requisition, et outre et pardeceus bien espliqué et antandeu par nous, le dit Arnaud paiera tous intheres areirage deubs par mond. pere jusque aujourdhuy, soit au sieur general de Boutasy que au sieur Brunet, comme sessionnere dud. sieur general, la dite transation a este faite comme avons deja, dit sy deceus ce jourdhuy 11 aoust 1696, riere Me Gordant no« de cette ville.

— Le 10 juillet 1697, la ville de Barcelone cest randeue au roy de France, M. de Vandome comandant de l'armée

de France a combatu pendant deux mois de siege avec trante galeres et 10 vesseau de France.

— Simond Bremond, fils a feu Jean Anthoine, du lieu de Cassis, achapte de patron Jacques Robin de cette ville un pincou de la portée de 1500 quintaux pour le pris de 2500 l. que ledit Roubin a declaré avoir receu comptant par acte du 30 avril 1697, riere M Alexandre Bouis, notaire de cette ville.

— Le mesme jour ledit Bremond fait une contre lettre que sy ledit Robin avait declaré avoir receu tout son paiement, la vérité est elle quy na rien receu, mais luy paier dans 2 mois; en suite ly a eu proces pardevant le s[r] lieutenant de la marine en ce siege, lequel a fait santance le 28 juin mesme année, et ledit Bremond appelant de ladite santance, par devant M. le lieutenant général d'Aix.

— Le 3 septembre, dite année, ly a departement entre le dit Bremond et Robin, et par lequel ledit Bremond luy demure debiteur de 43 l., 12 a paier dans six mois, ce pour tous les frais et depans fait a Aix par ledit Robin ; et ledit contra est riere M[e] Alexandre Bouis notaire de cette ville.

— Ledit Bremond ma fait cession de la somme de 330 l. que je luy ay fourny pour datraix dudit Pincou a prandre scavoir 300 l. de capp. Francois Rouden de Cassis; pourtant iceluy luy doit ancore de reste du pris dune boutique a luy vendeu ; acte receu pour M[e] Anthoine Eydin notaire de Cassis, le 7 du courant, par lequel il en dit que cappitaine Rouden ce dessayzira desdites 300 l. en faveur de celuy quy fournira des agres et atraix audit sedant pour le pincou quy a achapté de patron Robin, et ladite cession est faite ce jourd'huy 11 may 1697, riere M[e] Alexandre Bouis, notaire ; ladite cession a este signifiée audit Rouden, et ansuite proces pardevant les officiers de Cassis, dont le juge a fait santance le 10 juillet 1697, par laquelle condane ledit Rouden a paier lesdites 300 l. avec intheres et depans, ladite santance signifié audit Rouden le 15 dud. par Reimond Guien, sergant ordinaire de Cassis, lequel dit quy est appelant de ladite santance et tout son conteneu, Longy procureur pour moy, Lange Eydoux, pour ledit Rouden.

— Le 28 may 1698, riere M[e] Lange Eydoux no[re] de Cassis,

ly a un departemant dud. proces et retrocesion en faveur dud. Bremond; de cette susdite cession, je navait rien forny, je navait preté que le nom audit Simond Bremond par de consideration; ledit Simond Bremond a vendeu a Anthoine Lance quatres quiras du pincou, sy deceus, et a receu a compte 540 l. par acte du 22 may 1697, riere Me Bouis no°.

— Le..... aoust dite année, ly a une remise antre led. Bremond et Lance, Antonette Mauniere et Simond Bremond mere et fils, sobligen pour la somme de 43 l. en faveur de Michel Dalhest Me Dache, a paier dans un mois par acte, rière led. Bouis le 3 septembre 1697.

Jay achapté de Jean Varagy, cerurgien de cette ville, une maison dauanbas en lanclot de cette ville, cartie de blanquerie, a la place St Martin, moinant le pris de 1500 l. lequel ma indiqué paier 420 l. aux dames religieuses, notre dame de Sion de cette ville, que ladite maison touche le couvant, cet a perpetuarité a 5 0/0, quy commencera a courier du jour St Michel prochain, et la dite pansion chera dud. St-Michel en un an, et les 1080 l. restante, je promet paier dans trois mois, comanser a compter du jour St Michel prochain, jour que jantreray en possession en suportant les intheres à 5 p. 0/0, et que je soit valablemant deschargé et mes teneu de toute evision particuliere et generalle. Et le tout ce voit pleus amplement par lacte passé ce jourdhuy 30 aoust 1697, riere Me Pierre Gros, no° de cette ville.

— Avant le terme escheu, metant veneu en notice que ledit Varagy, najant aucun bien que cette maison, et sur laquelle a receu et reconeu de Marguerite Clemant sa femme par le contra de leur mariage 1200 l., et estant dont sur le point de plaider, ces intermelé damis, et mon prié de luy remetre ladite maison, et luy paiera mon trezain de lachept, et celluy de la reprice; et pour cette desamparation, jouiray de ladite maison jusque a la St. Michel prochain, moinant 75 l. que je luy paieray, scavoir : 18 l. que jay paié tout presantemant et les 57 l. restante a pasque prochaine, le tout paret pleus particulieremant par le contra passé ce jourd'huy 16 janvier 1698, notaire Gros.

— Le 15 avril 1698 quittance de 57 l. en ma faveur pas-

sée par Marguerite Clemant, femme dudit Varagy, notaire Gros.

— Le 27 may 1698, obligation de 40 l. en faveur des hoirs de Sebastien Maunier, passée par Elizabeg Dalleste, fille de Baltezal et de Françon Partague, a paier dans 16 mois, par contra, rière Me Eydoux, notaire de Cassis.

— Le 28 may 1698, quittance de 347 l. 10 s. passée par Anthoine de Castillon, en callité de mary et metre des biens et drois de Clere Maunier en ma faveur, en calité de mary et metre des biens et droits de Anne Maunier, prevenant dun droit de legitime que ma dite femme doit a ladite Clere Maunier sa niece, en calité de fille de Sebastien Maunier et derniere mariée, que ces sœurs a été obligée a paier le droit de légitime seur le total de 3550 l. scavoir 1000 l. pour le dot dAntonete premiere fille, 600 l. pour le dot de Magdeleine segonde fille, et 1800 l. dudot et donations de Anne ma dite femme, et 150 l. dune partie de propriété au cartier du plant dit la nerte, au terroir de Cassis que ledit Sebastien pere a donné a ma dite femme, par contra du 4 avril, riere Me Alexandre Bouis, notaire de cette ville; et pour paier la susdite somme de 347 l. 10 s. que ce monte le dit droit de legitime avec les intheres depuis la mort dud. Sebastien Maunier, scavoir, 295 l. dud. droit de legitime et 52 l. 10 s. pour les intheres, depuis le 15 aoust 1694 que ledit Maunier est mort, luy ay fait cession a prandre et esiger du sieur Pierre Bertrandy, en calite de mon debiteur, dune plus grande somme par contra du jourd'huy 28 may 1698, notaire Lange Eydoux, dud. Cassis.

Apres que je suis esté de retour dud. Cassis en cette ville, jay pris consail de M. Velin, advocat, au suget de la susdite legitime, et ma dit que je ne luy devait aucun intheres, puisque cet un retranchement de dot; et seur ce consail je voullait faire un aretemant seur la dite sesion pour les intheres, mais jey veu et compte quy luy touche davantage que nous navons pas compte seur les biens que Sebastien Maunier a donné a ma femme par le report de colocation quelle a reporté de lhorie de feu Jean Bremond son premier mary.

— Le 28 may 1698, ly a quittance de 12 l. en faveur de

Politre, et obligation de 9 l. quy doit encore aux hoirs de Sebastien Maunier, notaire Anthoine Eydin de Cassis.

— Le 28 may 1698, ly a une sezie de fons et fruis d'une propriété de Barthelemy Barthesal Dallet du lieu de Cassis, en ma faveur, en callité de cessiomaire de Sebastien Maunier mon beau pere.

— Le 30 juillet 1698, Joseph G. mon fils ces accordé avec le cappitaine Savy pour barilat du voyage quy va faire avec son vesseau a Saide, a raison de 8 l. 1/2 par mois, et a receu pour deux mois davance. Le 10 septembre ont fait voille. Dieu les conduise

— Le 17 janvier 1699, le dit vesseau est arrivé en ce port avec mon dit fils bien gaillard, et le 28 dud. son entré apres la quarantene.

— Le 16 aoust 1698, à 11 heures 1/2 du soir, Catherine de Thomas ma mere est morte et ensevelie landemain dans legliz des peres precheurs dit chacopins, a la sepulture des sœurs du tiers ordre de Ste-Catherine, a la chapelle St-Rosse, on la abillé en religieuse, et chasque religieuse, et sœurs dud. ordre, porté un flambeau d'une livre et les sœurs demy l.

— Le 23 aoust 1698, estant a Cassis, jay receu de la sezie que jay fait seur les biens de Bartezal Dallet, comme paret a f° 78, dont jay receu a compte du sieur Jean Rasty Anthoine Dallet, apotiquers, et Jean Las, tonaillier, cinquante livres, a compte de 130 l. quy avons réduit toutes les pretansions que jay seur les dis biens dud. Baltezal Dallet, et les 100 l. restantes le dit anthoine Dallet et Jean Las, sobligen solideremant a me les paier a la faite de la toussains prochains, et moynant ce je descharge Jacque Cajol siquestre, et je remet toutes mes pretansions audit Dallet et Las, sans luy etre teneu de rien, comme le tout ce voy par le contra passé entre nous ce jourdhuy, riere M^e^ Lange Eydous notaire.

— Le 3 octobre 1698, riere M^e^ Seguin, notaire de cette ville, ly a une obligation de 212 l. de capital pour pris de chapeau, et 25 l. 8 s. 4 d. pour le change maritime en faveur de Carbonel marchand chapelier, passée par Thomas G. mon fils et moy sa causien, ce pour un voyage quy mon

dit fils va faire aux isles de larchipelle, seur le vesseau le sauveur du monde, cappitaine Jean Baptiste Rasty.

— Le 23 juin 1699, ly a quittance de la susdite somme en faveur de mon dit fils, riere led. notaire.

— Le 2 decembre 1698 étant a Cassis, jay receu dAnthoine Dallet et Jean Las 100 l. pour antier paiemant de la susdite cession par quittance, riere Me Lange Eydous, notaire dud. Cassis.

— De la susdite somme de 150 l. que jay receu de Balthezal Dallet, jay paié pour ma femme a cappitaine Pierre Coulin, scavoir :

— Le 23 aoust 1698, baillé aud. Coulin 3, 1/8 a 72 s.....	10	6	»
— Le 2 decembre 1698, baillé aud. Coulin, et duquel argant a payé Jean Las son créantier.....	25	»	»
— Pour Joseph et Pierre Bremond jay paie a Cassis pour de noriture au logis du cheval blanc.....	9	2	»
	44	8	6

—Mariage entre Joseph Surville, fils a feu Claude et de... du lieu de Saint-Montant, dioseze de Saint-Paul, en Dauphiné, et Honneste fille Jeanne Marin, fille de Louis et de Magdelaine Maunier de cette ville, le dit Marin luy constitue en dot 3,000 l., scavoir 450 l. que luy sede a prandre de..... messager de cette ville, cartier Sainte-Marguerite, pour reste d'une proprieté a luy vendeue par led. Marin, suivant le contra passé riere Me Girard, notaire, le 12 feubrier 1697; 150 l. jouyeaux que le dit Surville a receu tout presantement, une partie de maison a Cassis, pour le pris de 411 l.; 489 l. que luy espedira en raubes, meubles de maison, et, provimant, lors et quant led. mariage sera consumé, et pour les 1,500 l. restantes au deces dud. père et mere, et non devant. Led. contra est riere Me Alexandre Bouis, notaire, le..... décembre 1698.

—Le seusdit mariage ces pas consumé, et led. Marin père ces indedit a cause d'une information criminelle, que led. Surville a dans le Dauphiné pour le sujet d'un homme que

l'acusen avoir étoufé dans son lit, et qu'on le cherche pour le prandre.

— Le 12 janvier 1699, je suis allé à Saint-Montant avec Joseph Surville pour le frère Louis Marin, et avons parti à midi de cette ville, et avons demuré 13 jours, et voisy la route en montant :

En montant.		En descendant.	
De Marseille à Aix ly a lieus	5	De St-Montant au bour.	1
D'Aix à St-Canat.	2	Faut repasé la Durance.	
De St-Canat à Lambes.	4	D'Aubour à pierre late.	2
De Lambes à Dorgon.	5	De pierre late a la palun.	2
Dorgon en Avignons.	4	De la palun a Aurange.	3
De Cabane en Aurange.		D'Aurange a Cabane.	2
Davignons a Cabane.	2	De Cabane en Avignon.	2
Daurange a la palun.	3	D'Avignon a Orgon.	4
De la palun au Bourg.	2	D'Orgon a Lambes.	5
Faut traversé la Duranze.		De Lambes a guille.	2
D'aubourg a St-Montant.	1	Daguille a St-Pont.	2
		De St-Pont à Marseille.	4
Lieus...	30	Lieus...	29

— Le 14 may 1699, Joseph et Francois G. mes fils sy sont embarqué sur la barque, patron Savatier, pour aller a Cette, et landemain à la pointe du jour on fait voille. Dieu les conduise, amen.

— Le 24 juin, dite année, ledit Joseph et François G. sont de retour de Cette, et arrivé cejourdhy faite saint Jean-Baptiste.

— Le 2 juillet 1699, jay fait ouvri boutique de barilat à Joseph G. mon fils, et le... aoust, faite saint Aubert, lon receu pour metre dans ladite confrérie.

— Depuis le premier may jusque aujourd'huy 20 septembre 1699, les pécheurs de cette ville ont pris presque tous les jours une sy grande cantité de salde, qu'on les a vandeu 20, 18, 16, 15, 12, 10, 8 et 3 sol la mure, quy peze 45 a 48, et aussy a Frejus, a Tollon, a la Ciotat, et a Cassis, nont pris aussy grande cantité quon les vend que 4 sols le quintal.

— Le 29 avril 1647, riere M[e] Jean Eydin de presant, Honnoré Eydin notaire de Cassis, Sebastien Maunier achapté de Estiène Bremond une porsion de la madrague de Cassis, que ledit Bremond avait achapté de Claude Rasty dudit Cassis.

— Le 25 octobre 1699, le roy de France a mis en cette ville un impos seur la poudre et granaille, scavoir, la poudre ce vandait 20 s. la liv. et asture 22 s., la granaille 2 s. 6 d. la liv. et asture 5 s.

— Le 24 decembre 1699, M. Ollivier, paintre à chavé de paintre et doré la niche de notre dame de mon Carmel, qui est dans leglise peres grand Carmes proche la grande porte au pillé, antre la chapelle Saint Jarmain et Saint Aubert.

— Le 30 décembre 1699, Anne de Thomas, vefve de Jacques Billon, est morte, et landemain ensevelie a leglise precheurs, à la chapelle Sainte Rose etant du tiers ordre de Sainte Catherine.

— Le premier janvier 1700, en cette ville crié de par le roy de prandre les pistolles de France qua 13 l. 15 s. et les ecus a 3 l. 11 s.; le premier avril, ont encore crié de prandre les pistolles qua 13 l. 10 s. et les ecus a 3 l. 10 s.

— Le premier may encore crié à ne prendre les dites pistolles qua 13 l. 5 s. les ecus a 3 l. 9 s.

— Le premier juin, ont encore crié a ne prendre les dites pistolles qua 13 l. et les écus a 3 l. 8 s.

— Le 14 avril 1700, riere Me Fabron, notaire de cette ville ly a quittance de 75 l. en faveur de François Mouren, passée par moy pour les intheres escheus le 10 du courant, prevenant du dot de ma femme.

— Le 18 juin 1700, Louis Marin mon beau-frère, abitant a St-Chamas depuis neuf ans, est mort aud. St-Chamas et ensevely le 19 ; a laissé Clere Marin sa fille, femme de Vinsen Chapus, a laissé encore un fille Jeanne, laquelle est son héritiere suivant son testemant quy a fait etant malade aud. St-Chamas.

— Le 20 juin 1700, mariage entre Thomas Dandrade, fils destiene et de Marguerite Chabau dune part, et honneste fille Anne Rosse Tirant, fille a feu Jean Baptiste et de Marguerite.

— Le 24 dud. faite St-Jean-Baptiste, les dit ont espousé a la parossiale St-Fariol, environ 5 heures du matin.

—Je passe isy par mes garde que Thomas G. mon pere avoit fait faire le 22 décembre 1692 a Barthelemy Torrié, maitre

masson 54 cane muraille de clausure a la propriété quy avait achapté de Honorade Jollie, comme verres a f° 30 a raison de 3 l. 2 s. la cane, et le portal palamele et farue... l. 220

— Je passe isy ancore par mes gardes que Thomas G. mon pere avait fait faire aud. Torrié 15 cannes murailles de clausure a la propriété quy avait achapté de Phedery Rogon et Riqou comme verres a f° 56 a raison de 3 l. 2 s. la canne, 46 l. 10 s. Et le faire tout planté de vignes et figuiers par Claude Pinateau et Thomas Pin, a couté cette dite plantée, compris le fumier et pajé tout 45 l. 10 s.

— Sy devant au f° 67, ly a deux cessions en ma faveur passée par Sebastien Maunier mon beau pere, notaire Alexandre Bouis, le 16 janvier et 18 feubrier 1694 pour la somme de 357 l. 7 s. deziger et recouvrer scavoir :

De Barthezal Dallet.....	l. 144	»	18 » 6	»
de Pierre Servant.....	39	»	»	»
de Jean Fautrier.....	36	»	»	357 » 7 »
d'Honnore Ricaud	76	8 » 6		»
d'Honnore Guigou.....	61	»	»	»

— De la susdite somme jay receu, scavoir:

D'honnoré Guigou et des mains d'Estiene Berny de la Saine, par quittance du 23 septambre 1694 notaire Jean Denans a la saine en louis d'or.....	l. 50	»
Et des mains d'Anthoine Audibert à la saine,	» 11	»
De Pierre Servant, par quittance du 25 septambre 1694, notaire Anthoine Eydin de Cassis.....	» 28	»
De Jean Fautrier, le mesme jour	» 12	»
Le 4 aoust 1695, receu dud. Fautrier	» 18	»
D'Honnoré Ricaud led. jour.....	» 24	»
De Baltezal Dallet, et des mains de Jean Rasty a compte.....	» 21	»
Receu dud. Balthezal Dallet et des mains de Jean Rasty Dallet et Las.....	» 50	»
pleus dud. et des mains des dis par quittance, notaire Lange Eydous le 23 aoust 5 decembre 1698.....	100	»
	l. 314	»

Et pour eziger les dites sommes jay depancé en voyage fres de justice, depanse et baillé a capp^ne Caulin » 60 » 8 s.
Jay dont recau frand de tout. l. 251 » 11 » 6

251 » 11 » 6
l. 102 » 16 » 6

— Le 2 may 1612, au lieu de Cassis, a esté baptizé Sebastien Maunier, fils d'Honnoré et de Honnorade Cailholle, le peirin patron Louis Brézet, la meirine Anne Dalleste, femme de Michel Brezet, dudit lieu, messire François Bonnet, vicaire, riere M^e Jean Eydin, de presant Honnoré Heydin, son fils, notaire dud. Cassis.

— Le 4 juillet 1700, est morte Clere Marin, fille a feu Louis et de Magdelaine Maunier de cette ville, femme de Jean Chapus, dit Galaud, du lieu de Saint-Chamas, dioseze Darles, abitant aud. St-Chamas, et ensevelie ce jourd'huy dans la parosialle dud. vilage, a laisse 4 garson et un fille quy font 5 en tout.

— Le 19 juillet 1700, Anne Cajat, fille a feu Jacques, metre bonetier, et de Marguerite Bonin, de cette ville, est reveneue de Constantinople avec Maurice frère, et a laisse sa dite mere aud. pais, quy cest remariée avec..... gebelin de cette ville.

— Le 21 feubrier 1667, Jean Thomas, mon grand pere maternel,de cette ville,ce tenant dabitasion à la Ciotat avec sa famille, est mort ce jourdhuy, et ensevely le 22 dans leglise parosialle dud. la Ciotat, vicaire messire Arnaud.

— Mariage entre Hierosme Castille, fils de Nicolas et de Marguerite le Tellier, de cette ville, d'une part ; et Magdelaine Grimaud, fille a feu Jean et de Catherine Thomas dud. Marseille. Le 15 avril 1657, notaire Chaulan, et en suite Charpuis, notaire.

— Mariage entre Thomas G., fils a feu Raphael, et de Marguerite Torrier, de cette ville, d'une part ; et Catherine Thomas, fille de Jean et feue Andrieue Coudouneau, et vefve de feu Jean Grimaud de cette dite ville, le 3 septembre 1651 notaire Guilheaume Bouis.

— Le dernier décembre 1638, quittance en faveur de Jean Thomas, passée par Jean Germain, notaire Delaje.

Le principe le veres sy devant au fuillet a f° 8, que

pouroit sen suivre, priant dont dun cousté et d'autre pour nous faire acomoder en calité de tante et neveu, et apres beaucoup de sulisitation, en me représantant que ladite Clere Thomas ma tante, najant point danfan my laissera heritier, comme elle mesme a promis; en cette veüe jay consanty, et nous ont fait transiger ce jourdhuy 2 octobre 1700 riere Me Richeaume, notaire de cette ville; et laquelle transation porte que ladite Clere Thomas hotorizée, dud. Thomas Barbarin son mary en tant que de besoin, soblige en ma faveur de my pajer, tant pour principal, intheres que depans, la somme de 1550 l. scavoir : 26 l. que jay receu tout presantement, 24 l. dans une année du jourd'huy comptable, et les 1500 l. restantes, tout incontinant apres son deces et non devant, sans intheres jusque alors, et sy de part de son apel, et moy dud. proset, et neanmoins sans prejudice de mes premières ipoteques et judica. Le mieus verres par ladite transation, riere ledit Richeaume notaire, les sac et pieces sontentre les mains de M. Mesnier advocat et arbitre, beau-frere de Me Jaulne mon proceureur au siege dAix.

Le 24 may 1700, aux juges consul ly a une ordonnance de 7 l. 15, en faveur de Thomas G. mon fils contre Jean-Baptiste Marguery pour baril enchoy, a luy randeue à retour de vojage.

— Le 19 juin 1700, riere Me Ortis notaire de cette ville moy et mon fils Thomas avons fait setion a Joseph Estiène de la somme de 86 l. les retirer de Joseph Arnaud en deduction de 600 l. que ledit Arnaud me doit par contra du 11 aoust 1696, riere Gordan notaire, et comme verres en ce presant livre a f° 47.

— Le 23 octobre 1700, Antonete Maunié fille a feu Sebastien et de Mairie Aliberte, du lieu de Cassis est morte et ensevelie le 24 dud. dans la parosiale a Cassis, et a delaissé un fils appelé Simond Bremond, fils a feu Jean Anthoine dud. Cassis.

— Le 8 novambre 1700, jay abilité Thomas G. mon fils, riere Me Alexandre Bouis notaire. Le 10 audit, jay masipé mon dit fils, parce que la dite abilitasion nétait pas recevable. Je lay dont masipé ce jourdhuy 10 novambre 1700 dans

la maison de ville en presance et à sistance de St Timont juge de St Lazare, et mons Costan archevin, et Ortis notaire de cette ville, et a este insimé aud. greffe St. Lazare le 19 novambre 1700 en suite de son ordonnance randue led. jour, Chaulan proceureur.

— Le 10 novambre 1700, riere Me Ortis notaire ly a quittance de 43 l. 11 s. concedée par moy en faveur des hoirs de Me Soleil vivant notaire, de la somme quy devait a Thomas G. mon pere, et apres le dite discution, nous est reveneu des dites 43 l. 13 s., et desquelles jay baillé 4 l. a M. Chaulan proceureur et entremeteur de la dite discution.

— Le 13 novambre 1700, Thomas G. mon fils a receu de Joseph Arnaud absan et propre argant de Pierre Barbarie la somme de 90 l. a compte de ce que luy touche seur les 600 l. que led. Arnaud doit, et des dites 90 l. lan quitte par contra du jourdhuy, riere Me Gordan notaire.

— Le 15 novambre 1700, riere Me Alexandre Bouis notaire, ly a quittance de 86 l. en ma faveur et de Thomas mon fils, passée par Joseph Estiene, portant retrocession d'une cession a luy faite seur Joseph Arnaud le 19 juin dernier, riere Me Ortis notaire, et comme verres sy devant a f° 85.

—Le 23 novambre 1700 mons. Jaulne proceureur au siege general de la ville dAix est veneu en cette ville, et ma aporté le sac et piece du prosset que javais contre Clere de Thomas, et je lay fait un receu de ma main.

— Mariage entre Pierrre Bremond fils a feu Jean, et de Anne Maunier survivante du lieu de Cassis dune part, et Honneste fille Catherine Tinier, fille a feu Jean Francois et de feu Francoise Lenfren de cette ville dautre, et la dite Catherine Tinié cest constituée en dot la somme de mil cent nonante une livres, scavoir : l. 1,000 » en un pleus haut, et une boutique de la maison quy ont partagé entre ces deux autres sœur, par contra riere Me Richelme, notaire, lannée derniere, l. 125 » argant comptant, et l. 66 » en robe et provimant, quy fait en tout la susdite somme de l. 1,191 » que le dit Bremond a receu tout presantemant; et la dite Tenié ces constituée encore tous ces autres droits presant et advenier, et pour lamitié quy ce porten, le dit Bremond donne à son espouse, quy

sera 100 l., et la dite espouse au dit Bremond 50 l., quy prandron sur les biens du premier decedé, et le tout parait encore mieux par deux contras de mariage passé riere deux notaire, Me Richelme et Me Bouis, lainé; a cause de quelques contestasions quy luy a heu, dont sont en registré riere led. Richelme et Alexandre Bouis, notaire de cette ville, et a esté publié par le dit Bouis, dans la salle de la fille, et metre Richelme luy asista, et signe tous deux dans lun et dans lautre contra, ce jourd'hui 25 janvier 1701.

— Le 26 janvier 1701, Thomas G., mon fils, a receu de Joseph Arnaud Alisan et des mains de sa femme l. 115 2 s. 4 d. pour les intheres quy ont coury, depuis le 18 juin jusque au jourdhuy, et ce pour antier paiement de ce quy luy touche pour son tier des l. 600 » que le dit Arnaud a en main, prevenant de Anne Blanc, sa mere, comme paret en ce presant livre a f° 74, dont lanquitte par quittance du jourd'hui, riere Me Gordan, lainé.

— Le 5 feubrier 1701, Thomas G., mon fils, a achapté du patron Jean Vigne un quirat de sa barque appellé St-Nicollas, pour le pris de 96 l. 14 s. 5 d. et moinant ce, le dit patron soblige de luy faire jouir dud. quirat et ecrivanage de la dite barque, comme mieux verres par contra de jourdhuy, riere Me Poncey, notaire de cette ville, et led. Vigne est de St-Chamas.

— Mariage entre Joseph G., mon fils, et de feue Anne Blanc d'une part, et honneste fille Magdeleine Antelmy, fille de François et de Anne Phely, de cette ville, d'autre; et ledit François et Phely pere et mere de la dite Magdelaine, ont constitué lun pour lautre la somme de neuf cens livres, scavoir : 300 l. que mondit fils a receu tout presantemant, en argant comptant 200 l., provimant quy lespedirons le jour des espozaille, et un partie de maison dans lanclot de cette ville, rue bausenque, pour le pris de 400 l. et le tout revien a la susdite sonme de 900 l., et moy jay donné a mondit fils tous drois maternel, quy nan jouira des aujourdhuy, et tout les aques et conques, et la dite Magdelaine Antelmy ces constituée pour au main de dot tous ces biens et drois presant et advenier, nan fait metre des a presant sondis epoux quy sera, et pour lamitié quy se porten,

le dit G. donne a sa dite espouse 140 l., et la dite Magdelaine Antelmy de 75 l. quy prandra le pleus vivant sur les biens de premier decedé, comne le tout verres pleus emplemien par le dit contra de mariage, riere Me Alexandre Bouis, notaire de cette ville, le 22 feubrier 1701.

— Mariage entre Joseph Bremond, fils a feu Jean et de Anne Maunier d'une part, et honneste fille Anne Ayme, fille a feu Victor et de Francoise Bence; et la dite Anne Ayme ces constitue en dot trois cens livres, provimans et tous ces biens et drois tant presant que advenier, par contra receu par Alexandre Bouis, notaire, le 10 fevrier 1701.

— Le 8 fevrier 1701, a la paroisse St-Martin, on esposé Pierre Bremond avec Catherine Tinié.

— Le 8 mars 1701, a la paroisse Maieur, on esposé Joseph Bremond avec Anne Ayme.

— Le 12 dud., a la paroisse des Acoulles esposé mon fils Joseph avec Anne Antelmy.

— Le 9 octobre 1700, *Testement* fait par dom Charles second roy dEspagne, d'heureuse mémoire, touchant la succession de tous les royaumes et seigneuries; et par ledit testement nomme pour son heritier et roy de tous ces royaumes, le duc d'Anjou, second fils du dauphin de France, et en cas que le duc d'Anjou vint a mourir, ou quil heritat de la couronne de France, et quil voulut preferer la jouissance de celle cy a la monarchie dEspagne, en tel cas, la dite succession passera en la mesme forme au duc de Berry, son frere, troisieme fils dud. Dauphin; et en cas que le dit duc de Berry mourut aussy, ou quil succedat a la couronne de France, en tel cas je declaire et appelle a la dite succession l'archiduc, second fils de l'empereur, mon oncle, excluant pour les mesmes raisons et inconvenien contraires au repos public de mes vassaux, le fils ayné dud. empereur, mon oncle; et en cas que l'archiduc vint a manquer, je déclaire et apelle a ladite succession le duc de Savoye et ses enfants. Tel est ma volonté, et je veux quelle soit executée par tous mes sujets, comme je leur comande, et quil est necessaire pour leur repos et leur tranquilité, sans quils permetent que lon fasse la moindre désunion a la monarchie sy glorieusement établie par mes predecesseurs, et

parce que je souhaite de tout mon cœur quantre l'empereur mon oncle et le roy tres chretien, il règne une veritable paix et union sy utille a la chrétienté, je leur demande en grace que, pour encore mieux établir cette union par un mariage du duc dAnjou avec la duchesse, ils fassent en sorte de faire jouir a lEurope de tout le repos dont elle a besoin.

Le 1 decembre 1700, ledit duc dAnjou a esté receu roy dEspagne dans Paris, et party pour aller prande possession de sondit royaume dEspagne, accompagné jusques sur les frontieres par messeigneurs les ducs de Bourgogne et de de Berry, ces freres, quy le remetron entre les mains des ambassadeurs ou deputez d'Espagne ; il esté escorté jusque la, par M. le duc de Beauvillers et par M. le marechal de Noailles, et M. d'Harcourt, cy devant ambassadeur en Espagne, retournera a Madrid avec le nouveau roy en cette mesme callite.

Messeigneurs les ducs de Bourgogne et de Berry estant de retour du nouveau roy dEspagne son frere, ont arrivé ce jourd'huy 7 mars 1701 en cette ville, ou messieurs les archevins avoint fait grand preparatif pour les recevoir, quy conte pour le moins trois cens mille livres, et tout le peuple a fait faite pendant tout le temps quy ont demuré en cette ville ; toutes les mestrise, un cappittaine enseigne, et deux ou trois cens mosquetere pour chascune avec un livrée, un chapeau bordé d'or et dargant, de colleur diferante, les vaisseaux, galleres et fortellesses grand salleu danviron six mil coup de canon. Et le 13 dud., jour dusd. dimanche, environ dix heures du matin, en son sorty, et party pour Tollon. Dieu le conduise.

— Du 20 mars 1701, j'ay fait un receu privé a Joseph Bremond, fils de ma femme, des l. 18 ; que Benoit Jouve avait paié le roy, sur la rante du bien quy tien à rantemant a Cassis, et ce pour la descharge de lhéritage de Sébastien Maunier, dun faut apel que led. Maunier avait fait par devant la cour du parlemant de provance. Et le dit Joseph Bremond, en callite dhéritier dud. Maunier par son testamant, riere Me Juillien, notaire, le.... aoust 1692, devait dont paié ces l. 18, comme a fait, scavoir, avons compté 6 cheses que javait achapté de dlle de Rasty l. 4, quy devait

a mon fils Thomas et l. 9 du coffre, dont avons tou compansé et deduit, et lay fait un billet comme san suit :

Je soubsigné, confesse davoir receu de Joseph Bremond, en callité dheritier de Sebastien Maunier, dix huit livres que jay paié a la descharge de l'heritage dud. Maunier, san autre prejudice des sommes que jay paié au s. de Castillon, à la descharge dud. heritage, et autre ; a Marseille le vingt mars mil sept cent un.

— Du 22 mars 1701, mon fils Joseph a receu de Francois Entelmy son beau pere la somme de l. 200, valleur des robes et provimant de Magdelaine sa femme, sans avoir passé aucune quittance ny aucune reconesance.

— Du 23 juin 1701, ont achavé le clocher de leglise Ste-Tarnita quy avoint acomancé depuis environ cinq années.

SUITE DE LAFFAIRE QUE JAY CONTRE MA FEMME SY DEVANT AU FUILLET 47.

Sy apres mon deces Anne Maunier ma femme ou ces heritiers demandcn sur mes biens la restitusion de l. 4000 de sa dot, faut luy repondre quy ne peuvent pas demander les dites l. 4000, quoy que par ledit contra de mariage, ces constituée l. 4000, ne peut prettandre que l. 2790, que ce le pris quy san est fait de tous ces biens, puisque par le contrat de notre dit mariage esplique clairement quy ne peut pretandre, en cas de restitusion, que ses propres bien, sy ne sont pas vandeus, et sy sont vandeus, le pris qui sen sera fait ; et sur cette somme de l. 2790, ma dite femme doit au s. Sabollin l. 1030, à moy l. 300, avec les intheres quy ont coury depuis la cession que jay reporté de cappitaine Coullin, et lui faut deduire l. 375 10 s. que jay paié au sieur de Castillon, et ancore mes deub a moy les intheres de la dite somme paiée audit Castillon, et finalement mes deub encore tout les fres de justice que jay paiée.

— Le 17 fevrier 1706 jay receu de Joseph Bremond les intheres de la dite somme 357 l. 10 s.

— 1639, riere Me Berry Trotabas, notaire d'Allauc

ly a testemant de Catherine Blanque, par lequel laisse Pierre et Honnoré Blanc, ces deux enfans, heritiers, a condition que, venant iceus a deceder sans enfans, sustitue de l'un a l'autre.

Le dᵗ Honnore estant decedé l'an 1665, ayant laissé Jean Paul et Anne Blanc, apres, led. Jean Paul deceda et ladᵉ Anne survivoit, qui après feut ma femme. L'an 1666 est decedé ledᵗ Pierre sans enfant, et disposé de ses biens en faveur de Marguerite Blanc sa sœur.

1639 a fol. 468 au registre de Mᵉ Drotabay, riere ledᵗ Mᵉ Bury Trotabas notaire d'Allauch, l'y a testemant de Catherine Blanque femme d'Arnaud Blanc dud. Allauch, par lequel testemant laisse Pierre et Honnoré Blanc ces deux enfants héritiers, a condition que venant iceux a deceder sans enfans, sustitue de l'un a l'autre.

— Après le deces de Catherine Blanque, leur mere, et Arnaud Blanc, leur pere, ont crée Jean Blanc, bourgeois dud. Allauch, teuteur dud. Pierre et Honnoré Blanc, mineurs.

— Le 21 juin 1657, led. Honnore sy maria avec Marguerite du Roure.

— Le... 1665 led. Honnoré deceda, ayant delaisse Jean Paul et Jeanne Blanc ces deux enfants, apres, led Jean Paul deceda, et lad. Anne, survivante, qui feut a la suite ma femme par le contra de mariage.

— Le... 1666 est decedé led. Pierre Blanc sans enfant, et disposé de ces biens en faveur de Marguerite Blanque, sa sœur. Après feut intanté un procé par devant la cour du parlement d'Aix, par les hoirs dud. Pierre et Honoré Blanc, ou ly a heu en suite un arés de douze mille livres en faveurs desd. hoirs, le 23 mars 1672, rendeu par Mr de Poursieu, conseiller en lad. cour, qui condane led. Jean Blanc, teuteur.

— Marguerite du Roure, heritiere de la susd. Anne Blanc, ma femme, par son testemant du 29 septembre 1689, dont lad. du Roure, en lad. callité, doit a Thomas Joseph, et Joseph François G., mes enfans, et de lad. Anne Blanc, le droit de legitime sur le pié de sa dot, qui monte 766 liv. 13 s. 4 d., pour les susdis trois enfants, et seur six

mille livres, pour la moitié revenant aud. Honoré Blanc, leur père, de la susdite santanse de 12,000 l., monte de legetime pour les susdis trois enfans 2,000 l., et pour tout le complemant dud. droit de legitime monte 2,766 l. 13 s. 4 d., et de lad. somme de l. 2,766, 13 s. 4 d, luy faut déduire 600 l. que mon esté sedée le jour du comptra de mon mariage, seur dAndré Geoffroy, lad. du Roure est encore debitrice de la somme de l. 2166, 13 s. 4 d., et les intheres quy couren depuis le deces de lad. Anne Blanc, leur mere, qui feut le dernier novambre 1689.

— Le 25 septambre 1701, Anne G, fille de Benoit et de Magdelaine Rossine et femme d'Anthoine Emphoux, a parti cejourd'huy pour aller dans le Compté, en la ville du St-Esprit, pour demeurer avec Constance G., sa sœur, femme de Jean Baptiste Couston.

— Le 8 novambre 1701, jay receu de d^elle^ Clere Thomas, ma tante, et des mains de Paul Maurin, la somme de 24 l. par quittance, riere M^e^ Richeaume, no^re^ de cette ville, et jay baillé aud. no^re^ 10 sols pour la quittance.

Encore jay baillé aud. no^re^, 17 s. 7 d. que dit luy estre deub pour reste de la transation que avons passé avec la dite Thomas.

— Le 25 fevrier 1701, riere Me Moison, no^re^ de cette ville, Marguerite Parine, femme de Gervay Guiran, mulatier, de la ville d'Aix, a achapté de Anne G., femme d'Anthoine Emphoux, en callité de procuratrice de Jean Baptiste Couston, la partie de cette presente maison qui avoit esté partagée entre Benoit et Thomas G, pour la somme de l. 600.

— Le 12 novambre 1701, led. Guiran ma fait asigner par devant M. le juge du Palaix, pour maler voir condaner a abatre le pigonier, luy pajer le toyeau de la chaminée, et hoter le fumier des degres.

— Le 21 dud., jay presanté et pris Me Paix pour mon procureur, et baillé 42 s. 6 d. Et voici mes contredis :

Ce pigonier quon dit, est une petite chambre quy a esté toujours en état, et le ciel ouvert a esté ausy toujours de la grandeur et mesme façon quy est presantemant.

Pour ce quy est du toyeau, ly a plus de 30 années que

Benoit G., metre de lad. maison, voulant faire une salle de pavemant, fit abatre lad. chaminée et toyeau, qu'apaine les metre masons ont trouvé le lieu ou avoit este demolie.

Et pour ce quy est du fumier, na jamais heu au couté de degrez, ny an aucun androit diceux.

— Le 24 novembre 1701, par devant les juges conseul, ly a une ordonnance de 12 l. pour valleur de bois, et pour ce quy est des ollives, seront visitée par Pierre... en quelle callité se trouveron.

— Le 15 octobre 1701, Joseph G., mon fils, a achapté de Pierre Bremont la cantité d'ollive à la pigoline, pour ramplier 69 baril qu'il avoit, a 6 sols pour baril. 20 l. 14 s.

Les douelles de pleusiers vieux touneau de vin que led. Bremond avoit achapté de M. Rouvière Sancal. 12

32 l. 14 s.

— Le 23 novambre dite année, ledit Bremond faict assignet mondit fils pardevant les juge conseul, ou ses dis juges firen santance le 24 dud., par laquelle compdane mondit fils au pajemant des 12 l. pour valleur de bois; et pour ce quy est des ollives, seront visitée par Pierre... en quelle callité se trouveron.

— Le 10 decembre mond. fils luy remet aud. Bremond a sa mere et a son frere Joseph, la cantité de 23 baril desdites ollives, avec les baril quy apartenoit a mondit fils.

— Le 15 dud., ledit Bremond fit intimé la susdite ordonnance et comandement a pajer les 12 l. dans trois jours.

Le 20 decembre 1701, ly a pajémant de douze livres et ollives et depans fait par Joseph G. a Pierre Bremond, par un billet signé de sa main que jay en liace.

— Les donations de survie quy ce fons mary et femme dans leur contra de mariage, faut que le mary fasse insinuer pardevant un juge la donation que luy a faict sa femme, avant quy 4 mois passen, comptable du jour dud. contra de mariage, et sy laisse passer les 4 mois, ladite donation n'a aucune valleur; et la femme, 4 mois aprés le deces de son mari; et sy laisse passer les quatre mois, elle ne les plus a tems, et lad. donation na aucune valleur. Et lorsque les donations,

ont esté insinuées dans les 4 mois, soit du mary ou de la femme, pour lors sont bonne ; et venant a deceder et laissen des enfants, lesdites donnations sont desdis enfans, et sy laissen point des enfans, le survivant la gaignée ; si le dot de la femme consiste en bien, ou argant, et vienne a deceder avant son mary, pour lors le mary est encore metre dudit dot, pandant toute lannée, et a la fin de lannée, sy na point des enfans, faut rendre ledit dot aux eritiers de ladite femme ; mais il a droit sy faire pajer la donnation, sy a esté insinuée dans son temps, et encore sy faire pajer les funérailles et fres de la dernière maladie ; et sy laisse des enfans, est le metre jusque a liage de 25 années de tout ledit dot et donation ; et sy le mary vien a deceder, sa feme est metresse de ces biens du jour du deces de son dit mary ; et sy faire pajer de la donation, sy la faict insinuée dans les 4 mois, peut faire pajer les funérailles et fres de la dernière maladie sur les biens de son feu mary ; mais elle ne peut pas demander lan videau, ne peut demander seulemant qu'un simple abit noir suivant sa condition. Et sy sa dot consiste en argant et provimant, ne peut pas demander que dans une année, mais a droit de demander lan videau a raison de 5 0[0, et la donation, pourveu quy soit esté insinuée dans son tems ; et de lad. donation elle nant peut jouyr sa vie durant, sy a des enfans, et sy na point, est tout a elle.

— Le 12 decembre 1701, jay receu de Jean de Lavigne l. 3, 15 s. pour le montant de 6 pans carré et 6 pans meneu de la pielage quy faict contre la muraille de cette maison, quy avoit esté partagée entre Benoit et Thomas G. freres, et ce pour ma portion quy me compete, et lan quitte desdites l. 3 15 s., par un receu fait de ma main.

— Le 16 decembre 1701, riere M^e^ Ponsy, notaire de cette ville, ly a une obligation de l. 150, passée par Joseph G. en faveur de Thomas G. freres, et mes enfans, pour valleur d'un garde robe nojer.

un garde robe nojer.....	l.	45
un lic nojer.....		15
un garnimant lic, sarge tainte en ver..		36
		96

Report.....	96
6 cheses dit quaquetoire, garnie de quer rouge.....	9
un miroir.....	4
25 l. que led. Thomas a paié a Marguerite Parine le 10 mars 1701.....	25
argent pour survenir a ces affaires.....	16
	150

— Et la susdite somme, led. Joseph promet a la St-Michel prochain.

— Du 5 février 1701 je suis alle a Cassis, et revenu le mesme jour.

— Du 16 janvier 1702. — Riere Me Poncy, notaire de cette ville, ly a une procuration en ma faveur, faite par Thomas G. mon fils.

— Du 23 janvier 1702. — Jay mis pour aprandis Joseph François G. mon fils, ches André Pinateau, mettre bollanger de cette ville, pour le tems et terme de trois années, comptable du jourdhuy, par contra riere Me Richeaume notaire.

— Du 28 avril 1702 le dit François a quittet led. mettre Pinateau, parce que ne veut point faire ce métier.

— Du 1 février 1702. — A esté baptizée Marie Bremond fille de Pierre et de Catherine Tinière; le peirin Joseph Bremond frere dud. Pierre et la mairine... Tinière sœur de lad. Catherine, baptizée a l'église St Martin, du 4 mars dite année la dite Marie est morte.

— Du 27 mars 1702. — Mon fils Joseph ces embarqué avec un bateau a la voille, pour aller sambarquer sur le vesseau M^e^ Guien qui est aux isles, et sanva porté de vitoille aux galleres de France, quy ont heuverné en Callis; et ces embarque pour barillat a 15 l. par mois, et receu pour 2 mois 30 l.

— Du premier avril. — Ont fait voille des isles à 3 heures du matin, en compagnie du vesseau cappitaine Berardy, le roy et la saige du cappitaine Rigaud D. C. A.

Pour aller sallé dancho't et salde en Cathalogne, luy faut aller le mois de mars, avril et au commancemant de may; luy faut point porté dargant, parce que les pistolles soit d'Es-

pagne ou de France ne paien que pour 11 l., et les piastre ou ecu de France ne paien que pour 58 s. piece, mais faut porter de marchandices quy san suit :

Gallons fillet de pleusiers colleur, et prinsipalement des jaunes, quincailles, soit couteau saradis, sizeau, aguilles, eplinges, pignes de bois et figuier, fillet et soye a coudre. Drage, je dit granaille. Poivre en grain. Cassonnades. Sire blanche en grain. —Toille bleue de lin, quy coute isy 40 a 45 s. pièce.

— Ce mois davril 1702 a fait un grand vant de mistral quy a duré presque tout le mois, lequel a glacé la nuit aou a fai, et porté beaucoup de prejudice au terroir, soit en Languedot, au compté d'Avignon et en cette ville, et principalement pour les vignes.

— Le mois juin et juillet 1702, les pescheurs ne trouvant que fort peu de poisson a la mer, et ancore ce quy peut trouvent, sont ataques d'un ver quy les tue dans la mer; et aux rivage de la mer on nan trouve de grande cantité de mors ; ce quy a mis une grande preantion dans lesprit de tout le monde, quy personne ne veuillent point mangé; et maisme dans la ville Daix, ont fait defance a son de trompe dan manger ; dans cette ville ont faict asambler les prodhomme et autres vieux pecheurs, ont dit que ne peuvent scavoir ou cella peut prevenier, mais quelques uns des pleux ansiens ont dit lavoir veu une autre fois, et qu'apres, la peste feut dans Marseille.

— Le 10 septembre 1702, Mathieu Billon, fils a feu Jacque et de feue Anne de Thomas, est mort et encevely a leglise St-Victor.

— Le 14 septembre 1702, est arrivé en cette ville qune femme revandeuse de poisson ces acouchée ce jourd'huy, et enfanta un monstre, ayant le corps dun enfans, 4 griffe de singe, une longue ceüe, 4 petites cornes, le visage dun pourseau. M. Coudouneau, serurgien, lasista, et lon ordoné a lestoffé.

— Le 8 novembre 1702, a faict un grand vant de mistral quy a arraché 10 arbres du cours des plus gros, a faict tomber un maison a la place de linchois, une a la rue des fours, et pleusiers autres domages.

— Le 15 novembre 1702, Estienne Dandrade, toneillier, est mort ce jourdhuy a 4 heures de matin, et encevely a la parosialle St-Laurant.

— Le 27 novembre 1702, le duc d'Anjou, segond fils du dauphin et roy despagne, a passé en cette ville, venant de Barselone, et san va à Madry par terre, et a demeuré 4 jours isy.

— Le 12 may 1703, ont achavé le dome de leglise grand Carme, et on faict le grand autel a la romaine, et sont cœur, riere led. maistre autel, et lont travaillé sans manqué depuis le premiers mars 1702 jusque aujourdhuy, aux depens de la confrerie Notre-Dame, et luy a couté environ quatre mil livres.

— Du 22 juin 1703. — Riere Me Roquemaure, notaire de cette ville, ly a une transaction antre Marguerite du Roure, ma belle-mere, et avec messrs les reteurs de lhopital Saint-Esprit, par laquelle transaction led. hopital ce trouve debiteur de la somme de 1800 l,, prevenant de lhorie que avons parlé sy devant de Catherine Blanc, et de la susdite somme, led. hopital soblige a payer 900 l. et les 900 l. restantes, la dite du Roure les donne pour aumosne aud. hopital, et moy presant, san prejudice des droits de legitimes quy sont deub a Thomas Joseph et François, mes enfans, comme verres plus amplemant par lad. transation riere led. notaire.

— La dite somme de l. 1800, sy contre mansionnée, deube par lhopital general St-Esprit St-Jacques de Gallice, previen du prosé quy ly avoit pardevant la cour du parlemant d'Aix, entre Pierre et Honnoré Blanc frères, dhalaud, contre Jean Blanc, teuteurs des dis Blanc et Barthelemy Abeille, bourgeois du lieu de la Ciotat, et autres, ou san est suivy une santance arbitrale randeue le 2 juin 1703 par Me Paul Bonfillon et Claude Esmenard, sy devant procureur au siege general d'Aix, avec le conseil et avis de Me Bernard, et Silvy, avocat, et Me Decornis, aussi advocat pour tiers, et la diste santance arbitrale est estrememant longue, contien 38 papes de papier, et sy voulles la voir pouves aller aud. hopital, quy on la copie. Et le 17 juillet mesme année, riere led. Roquemaure, notaire, ly a quit-

tance de l. 700 en faveur dud. hopital, passée par Marguerite du Roure et moy, et de la dite somme de l. 700, la dite du Roure nan a receu l. 600, en callité d'heritiere de Anne Blanc, ma femme et fille dud. Honnoré, et moy 100 l. pour la part et portion du droit de légitime quy touche a Thomas mon fils, ajant procure de luy, et les autres 200 l. restantes demeurerons antre les mains dud. hppital pour les bailler, scavoir : 100 l. a Joseph, et 100 l. a François, mes enfans, pour le droit de legitime quy luy compet seur ces dis 900 l. ; jusque ace que led. hopital soit valablement deschargé, et jusque alors suporterons les intheres a 5 p.0[0,quy commence a courier du jour du 22 juin dernier, quy avons passé la dite transation sy contre.

— Pour aller saller danchoy et salde a lescalle, a Begu et autre eschelle de la province de Catallogne,luy faut aller le mois de mars, avril et commancemant de may, luy point porter dargant, parse que les pistolles d'Espagne et de France ne passen que pour l. 11, et lés piastres et escu de France que pour 58 a 60 s. piece ; mais faut luy aporter les marchandices sy en bas mantionnées, scavoir : cassonnades en caisse, ou en de sac, dans de tonneaux, poivre en grain.

Sire blanche en fuille ou en grain quy coute isy 94, 96 a 100 l. le quintal, toille bleue de lin quy coute isy 40 à 45 s. la pièce, fort peu soye a coudre de diverse colleur, fort peu drage, je dit granaille.

Cuivre en fuille, cet a dire, sortant du martinet, quy coute isy 95 a 100l. le q., pouves en porte cantite; moullues aussy cantité ; quelque petis chauderons et basines de cuivres.

Marmichelly fin, fort peu, jusque a 7 a 8 q.

Quelques q. prunes noires avec le pignon.

Et toute cette marchandices doit de domaine en entrant chascune pour son pois et valleur.

Et pour sortier, les baril remplis doivent 2 sol piece ; les plus propre endrois pour saller sont a escalle, a begu, quadoquié et palamos.

— Le 21 septambre 1703, Marguerite Chaubaude, velve a feu Estienne Dandrade, est morte cejourd'huy, environ

cinq heures après midy, et encevelie lendemain environ dix heures avant midy, a la paroissialle St Lauren; laquelle a laissé cinq enfans, scavoir : Thomas, Benoit et Jean Baptiste, Françon et Jeanne Dandrade ; le dit Thomas et Françon sont maries. Ladite défunte estant âgée de 55 ans 6 mois 4 jours.

— Du 14 novembre 1703. — Riere Me Poncy, notaire de cette ville, l'y a setion en faveur de Tbomas G , mon fils, faite par Joseph G., son frère, de la somme de 207 l. 10 s. scavoir : l. 150 que luy doit, suivant lobligation, riere led. notaire, le 16 décembre 1701, et 57 l. 10 s. quy a paié a Me Rossin, pour un retour de voyage que led. Joseph devoit, et la susdite somme de 207 l. 10 s. ledit Thomas G. esigera de lhopital St Esprit St Jacques de Galise, de cette ville, la somme de l. 100, a compte. Je declaire que quoy que led. Joseph G., mon fils, cest obligé et faict cession de la somme de l. 207, en faveur de Thomas G., son frere, ne le doit que 77 l. 10 s. qui a pajé à sa descharge, scavoir l. 25 : a dlle Marguerite Parin 59 l. 10 s. a M, Rossin, pour de retour de vojage, et 3 l. pour les contras et compterolles, et pour le reste, led. Thomas na preté son nom que pour de considerations.

— Le 8 décembre 1703. — Mon fils Joseph a pris party pour barilat sur le vesseau le Grand St-Pierre, capp. Armand et Fornillier, d'un voyage quy vont faire aux Indes oriental, et a receu 28 l., ce pour quatre mois d'avance, à raison de 7 l. par mois. Sont marchand est M. Bruny et M. Hont.

— Le 16 dudit ces embarques et le 17, a la pointe du jour, ont fait voile ; Dieu les conduise. Ament.

— Le 1 fevrier 1704. — En ce port est arrivé une barque venant de Maligo : donne nouvelle que troy vesseau Englois ont pris le vesseau capp. Martin de cette ville, quy aloit a lamérique, et que le vaisseau, le Grand St-Pierre, sy deceus mantionne, a heu casse desd. Anglois pendant quatre heures de temps, et lont blessé 9 hommes, et lessé trois seur le carrot, et avec cela, ces faict laisser a grand coup de canon, disons mies : Dieu la conserve, et faict echapé de ces mains infideles.

—Estant de retour des Indes, le... janvier 1706, led. vesseau est arrivé en bon sauvement, et mon fils bien gaillar, a port Louis en Bretagne ; la, on a desarmé et descharge six millions, et le 8 may, on paye pour les salaires pour vingt cinq mois quy ont demeuré aud. voyage. Le 7, 8 et 12 avril est arrivé en cette ville de ces matelots, quy sont veneus par terre, et mon dit que mon dit fils ne venoit point en cette ville, parse quy avoit pris un voyage sur un vesseau de France, quy va aux Indes.

— Le 10 février 1704, Joseph François G., mon fils, a esposé Suzanne Poty, fille de... et de... du lieu de Draginan, non point escript de mariage, puisque je ne le voulloit pas ; mais apres plusieurs prieres et supplication, que les vicaires autres pretres et pleusiers autres personnes mont faict et remostré les choses, jay dont consanty desposé par un billet que je lay faict de ma main. Ont dont espousé cejourdhuy aux Acoulles, paroisse de cette ville, Dieu les benice.

— Le 14 juillet, riere Me Mabilly, no^e^ de cette ville, ly a partage entre David Eyme et Joseph Bremond, en callité de mary et mettre des biens et droits de Anne Eyme, dont a la part. dud. David Eyme luy touche une maison dans l'anclot de Masargues, pour le pris de 700 l.; 140 l. quy doit un nomé de luy, et 775 l. que luy pajera led. Bremond, son beau-frere, lorsquy en sera valablement deschargé ; et toutes ces susdites sommes jounant ensemble font. 1625 l.

Et a la part dud. Bremond luy touche une maison dans l'anclot de cette ville, en tirant ver la porte romaine pour le pris ..... 2700 l.

— Et led. Bremond payera 300 l. quy doit la dite maison a Mr de St Maime, seigneur de Gemenot, et les susdits 775 l. a son d. beau-frère, ne lui reste net que 1625, egos avec son dit beau frère.

— Le 5 juillet 1705, rière Me Ponsy, notaire, ly a contra de mariage entre Thomas G., mon fils, et Marte Guigardy, fille de Louis et de Marguerite Rey, de cette ville. Lad. Rey mère luy constitue en dot 1230 l., consistant en une maison dans l'enclot de cette ville, cartier de Cavaillon, reue des Isnard, proche la fontaine neuve, quy luy désam-

pare tout presantement d'embas en au, et led. Guigardy père 200 l. en ses robes et provimas, que luy espediera dans un mois, et lad. Marthe Guigardy sy constitue tous ses autres plus grans biens et drois presant et adveniers, paternel et maternel, et tous autres generallemans, et lesd. mariés sy font donations de survie, savoir led. G. de 300 l. et lad. Guigardy de 150 l.

— Le 10 mars 1705, est mort Meifren Conte, paintre du past, mari de Marie du Roure.

— Le 12 dud. est mort Lange du Roure, de St-Marsel, beau-frère dud. feu Conte, a delesé deux fils quy sont mariés, se tenant aud. cartier St-Marsel.

— Le 15 dud. est mort Marguerite du Roure, sœur dud. feu Lange du Roure, et ma belle mère, ensevellie aux Accoulles, a delesé un fils du segond lit, Hanry Devaque, quy se treuve depuis 7 annees a Alexandrie degypte.

— Moy et Esprit Simon, du lieu de Cassis, avons payé au sieur Laurens Mouret, tresurier dud. lieu, 60 l. pour arrirages de tailles deue par les hoirs de Sebastien Maunier, par quittance du 17 septambre 1704, riere Me Antoine Eydin, notaire dud. Cassis, et pour ramboursemans desd. 60 l., avons presanté requeste par devant Mr le lieutenant general Daix contre Elizabeth Allegre et Jean Camoins, comme possesseur des biens desd. hoirs, savoir : lad. Allegre pour une partie dè maison, et led. Camoins pour une boutique, et premier étage achapté d'Antonete Maunier fille dud. Sebastien ; et on plus aut achapté dEstienne Chapus, comme beau-fils de Louis Marin, gandre dud. Sebastien Maunier ; et de lad. instance. san est suivy une santance par laquelle condane led. Camoins et Allegre au payement desd. arrerages, dont s'agit, intheres et despans, qui se monten tous les depans 108 l. 9 s. 9 d., et les intheres 2 l. 10 s.; et pour la part et portion de lad. Allegre 4 l. 14 s. 9 d., compris taille, depans et intheres ; et pour la part et portion dud. Camoins du plus au, achapté de Chapus 42 liv. 3 s. 5 d. compris taille, despans et intheres et pour la part et portion dud. Camoins, achapté de Antonete Maunier 50 l. 2 s. 3 d., ausy compris taille, depans et intheres.

— Le 19 novambre 1705, estant a Cassis, avons receu

dud. Camoins 42 l. 3 s. 5 d. pour sa portion de Chapus, par quittance dujourd'huy, riere Me Antoine Eyden, notaire.

— Avons encore receu de lad. Allegre et des mains de Me Artigue 33 l. à compte par un bille que la faict led. Simon, et pour la part et portion que led. Camoins a achapte de lad. Antonete Maunière ; Simon Bremond, fils de ladite, est appelant de lad. sentance, par devant la cour des comptes, et nous avons presanté le 26 may 1705 : notre proceureur au siege est Me S-Jacques ; et à la cour des comptes Me Ventre.

— Ce jourdhuy, vingt six avril 1706, je lay écript une lettre et adresée à M. Decloc, metre de loberge, la grape du raisin, au port Louis en Bretagne.

— Le 31 may, jay receu la reponce de la susdite lettre, et par laquelle me dit quy va faire un voyage avec le vesseau de la compagnie royale des Indes, d'environ dix huit mois de route. Dieu les conduise.

— Le 2 juillet 1706 je lay envoyé 15 l. par l'ordinaire, et 30 sols pour le port des dites 15 l. a 2 sols pour livre, quy est an tout 16 l. 10 s. Et sa esté ensuite de trois lettres quy ma envoyé dud. port Louis, et par lesquelles me fesait conaître ces miseres.

— Le 2 aoust, jay receu une lettre dattée du 18 juillet dernier escrite par Dlle Jeanne Hebault, par laquelle me dit que mon fils a faict voille le dit jour a 6 heures du matin, et que ma lettre datée du 2 juillet est arrivee led. jour a onze heures, quelle a pris et a demandé les 15 l.; et le mettre de la poste ne la pas voulleu le luy bailler ; et ce jourd'huy jay donné ordre a M. Imber, mettre de la poste de cette ville, de me faire retorner les dites 15 l. atendeu que mon dit fils avait faict voille lorsque la poste a arrivé audit port Louis.

— Le 31 dud. mois daoust jay receu du susdit M. Imbert 14 l. 5 s. et 15 sols pour le port, font les 15 l. quy sont retournée dud. port Louis, atandeu le depart de M. Joseph G. ; et je lai faict un receu de ma main datée du jourdhuy.

— Le 28 janvier 1706, je me suis transporté a Cassis en compagnie de Joseph Bremond, pour laffaire de la ma-

drague contre Jean Rasty; avons dont tarminé ledit affaire, et ledit Bremond a receu en quallité dheritier de Sebastien Maunier, par son dernier testemant du 14 aoust 1692, riere Me Juillien, no[re] de cette ville, dud. Jean Rasty la somme de 66 l. 18 s. 6 d. quy ce monte des proffits de quatre année dune 34me portion de ladite madrague, apartenant audit Sebastien Maunier, depuis le mois de novambre 1702 jusque a 1705, scavoir :

Le... novambre	1702	6 l.	18 s.	6 d.		
Ledit jour.....	1703	20	»	»		66 l. 18 s. 6 d.
Ledit jour.....	1704	12	»	»		
Ledit jour.....	1705	28	»	»		

Et de la susdite somme de 66 l. 18 s. 6 d., en a passé quittance en la susdite quallité, en faveur dudit sieur Rasty, ce jourdhuy, 29 janvier 1806, riere Me Antoine Eydin, no[re], et par lad. quittance led. Bremond ce depart du proset quy est en instance, pardevant M. le lieutenant général de la miraute de cette ville, sans préjudice audit Bremond de faire a paroir sy Claude Rasty ou Sebastien Maunier ont pajé lad. portion de madrague, par deceus les 18 l. 18 s, quy paroit par lacte d'achapt, et transport faict par led. Maunier, de Claude Rasty et destienne Bremond, le 7 juin 1646 et 29 avril 1647, riere Me Jean Eydin, no[re] dud. Cassis, et pour lors aura son rembourcement contre les autres possesseurs.

Joseph Bremond, en qualité d'heritier de Sebastien Maunier, doit la somme de 347 l. 10 s. que jay pajé, et faict cession en qualité de mary et metre des biens de Anne Maunier.

— Le 14... 1707, quittance de 17 l. 7 s. 6 d. a mon livre, au sieur noble Anthoine de Castillon, comme mary et metre des biens et drois de Clere Maunier, a prandre exiger de Pierre Bertrandy, a compte du pris d'une propriété que j'ai vendeu aud. Bertrandy, au terroir de Cassis.

— Le 17 fevrier 1706, jay receu dud. Bremond la somme de 139 l., scavoir: cent livres que javoit receu de Baltezar Dalhet, de Cassis, comme cecionaire de Sebastien Maunier, et les trante neuf livres restantes, les avons percomptée seur Pierre Bremond et sur lui, pour de marchandises et argant quy avoint baillé a sa mere en diverces fois; et cette

dite somme de 139 l. ce pour les intheres de 8 années quy ont coury, depuis le jour que je faict cession audit de Castillon, jusque au 28 may de la presante année 1706, et du capital de 347 l. 10 s. Je lindique a payer dans une année aux dames religieuses Notre-Dame de Sion, ordre de Cisteau, de cette ville, a compte de 1030 livres que les biens de ma femme luy doivent, et le tout paroit par quittance du jourdhuy 17 février 1706, riere Me Poncy, notaire de cette ville.

— Du 4 may 1706, jay vandeu une partie de propriété que jay de ma femme au terroir de Cassis, quartier du plan dit la Nerte, a Esprit Simond, mulatier dud. lieu, de la contenance d'environ trois cartairées vignee, auliviers, figuers, poiries et autres arbres, pour le pris de 350. l. à pajer dans 6 ans, et jusque a mon antier pajemans, supportera les intheres à 5 0[0, comansant la premiere paje à St-Michel prochain, et la seconde de St-Michel en un an, et insin continuerons aud. jour de chasque année, quy maportera en cette ville tant le capital que intheres, a son tems, a paine de tous depens, dommages et intheres ; et le dit Simond ne poura vandre la dite propriété, ny fruis dicelle, ny engager, avant mon antier pajemans et intheres, comme parait par lacte passé ce jourd'hui, riere Me Alexandre Bouis, notaire de cette ville.

— Du 12 may 1706 est arrivé un eclice du soleil en cette ville, visiblement a 9 heures et demy du matin ; le ciel cest faict obsceur estordinerementquy a paine ont pouvoit marcher par les rues, et dans les maison ont alumoit de chandelles et lampes pour ce clerer. Le soleil est veneu obsceur come charbon, et de la maniere que le vojes depain si bas[1]. ont vojoit les estoilles sy luisant comme dans la minuit, et autour du soleil sy obsceur, ly avoit trois estoilles fort luminuses ; il a donné la larme a tous les habitans, ontfarma toutes les boutiques, et sanbrasans, en criant tous dune comune vois: pardon et miséricorde; on croyoit destre a la fin du monde. Il a dure lespace dun quar dhure, ly a heu de femmes ensainte sy bleser, et mesme de morte de frayeur.

Il y a un dessin à l'encre que nous ne reproduisons pas.

et sy avoit dure plus longtems, tout le monde sechit de frajeur. Dieu nous conserve.

— Le 9 may 1706, a esté baptizé Lange Bremond, fils de Joseph et de Anne Eyme ; le peirin Lange Morlan, la meirine Anne Maunier, né le mesme jour, 4 heures du matin, jour et faiste du saint dimanche, et baptizé à St-Martin.

— Le 24 juin 1706, le susdit Lange Bremond est mort et encevely ce jourd'huy, a la parosialle St-Martin ; le père est absant.

LOTTERIE

— Ladite lotterie a esté en faveur de lhopital general, pour ceux de lhotel dieu et de la misericorde et pour la maison du refuge de cette ville ; a esté composée de 55,000 billets, à un louis d'or par billet, faict la somme de 55,000 louis d'or a 13 l. la pièce. Ont faict 425 bons lots, mais après un long tems quy a esté commencée, ne pouvan pas arriver a la susdite somme ; n'ayant trouvé que la moitié, ont diminué le pris des lots quy avoint preposé.

— Le 2 avril 1706, jay pris un billet a mon propre, n° 12002, sur la divise : Vive Jésus et Marie....	1.13	»
— Le 17 dud., mis 20 s. sur le billet quy a fait ma femme de n° 50995.....	1	»
— Le 18 dud. mis dix sols sur un autre billet quy a pris ma femme, n° 20298.....	»	10
— Dudit jour mis dix sols sur un billet quy a pris Magdeleine, 2,4138.....	»	10
— Le 2 may mis dix sols sur un billet quy a pris metre Rayon, n° 25994.....	»	10
— Ledit jour, mis cinq sols sur un billet quy a pris mon fils Thomas, n° 50943.....	»	5
	1.16	05

Lotterie sy dernier me doit que jay mis ces divers billets comme voijés 16 l. 5 s.

Le 5 juillet ont fait louverture de la lotterie dans la et feny le 17 dud.

Et le 15 est sorty le billet de mon fils Thomas de n° 50943 bon pour vingt louis, en compagnie de 24, et na touché pour ma portion quatre louis, que jay reçu de sa femme, luy

estant en voyage. . . . . 4 liv.

LOTTERIE 1706.

— Le 3 may 1706 ont comancé la recette de la dite lotterie en faveur du batimant de leglise parosialle St Feréol de cette ville, quy ont obteneu du roy, composée de quatre cens mille billets au numeros chacun, de vingt sols complet, fesant ensamble la somme de l. 400000, quy seront destribués dans 1564 lots, scavoir :

1 de trante mille livres.	l.	30000
1 de quinze mille livres.		15000
1 de dix mille.		10000
1 de huit mille.		8000
1 de six mille		6000
2 de quatre mille livres chacun. .		8000
3 de trois mille livres chacun. . .		9000
4 de deux mille livres chacun. . .		8000
12 de mille livres chacun.		12000
38 de cinq cens livres chacun. . .		19000
100 de trois cens livres chacun. .		30000
200 de deux cens livres chacun. .		40000
500 de cent cinquante liv. chacun.		15000
700 de cent livres chacun.		70000
1564 lots.	l.	340000
Et pour les drois, a raison de 15 p. 0[0, quy ont déduit pour batir la dite eglises	l.	60000
	l.	400000

— Le 15 juillet 1706, jay pris un billet de mon propre de la dite lotterie St Fereol, n° 33543 sur la divise M. G. a la fontaine neuve . . . . . l. 1 » »

— Le 31 dud. jay pris 8 billets scavoir :

N° 266842 : Sosieté avec mon fils Francois pour.. . . .	2 s 6		
Dlle Dacha pour.. . .	5		
Anthoine Baguet pour.	5	»	2 6
Ma femme pour.. . .	5		
Et moy pour.	2 s 6		
	sols 20		
		1	2 6

			1 2 6
N° 266825 : Sosieté avéc mon fils			
Francois pour.. . . .	2 s 6		
Dlle Mittres pour. . .	5		
Anthoine Baguet pour.	5		» 2 6
Ma femme pour.. . .	5		
Et moy pour.	2 6		
sols	20 »		
N° 266826 : Sosieté avec mon fils			
Francois pour.. . . .	2 s 6		
Anthoine Baguet pour.	5		
Dlle Dacha pour.. . .	5		» 2 6
Ma femme pour.. . .	5		
Et moy pour.	2 6		
sols	20 »		
N° 266819 : Sosiété avec mon fils			
Francois pour	2 s 6		
Anthoine Baguet pour.	5		
Dlle de Carfuit pour .	5		» 2 6
Ma femme pour.. . .	5		
Et moy pour.	2 s 6		
sols	20 »		
N° 266853 : Sosieté avec mon fils			
Francois pour. . . .	2 s 6		
Dlle Mielle pour. . .	5		
Anthoine Baguet pour.	5		» 2 6
Ma femme pour.. . .	5		
Et moy pour.	2 s 6		
sols	20 »		
N° 266845 : Société avec mon fils			
François pour.	2 6		
Anthoine Baguet pour.	5		
Dlle Parry pour. . . .	5		» 2 6
Dlle de Saboullin pour.	5		
Et moy pour.	2 6		
sols	20 »		
		l.	1 15 »

1 15 0

N° 266846 : Société avec mon fils

François pour.	2 s 6	
Dlle Simiane pour. . .	5	
Anthoine Baguet pour.	5	» 2 6
Ma femme pour. . . .	5	
Et moy pour.	2 6	
sols	20 »	

N° 266840 : Société avec mon fils

François pour.	2 s 6	
Anthoine Baguet pour.	5	
Dlle Terese pour. . .	5	» 2 6
Ma femme pour. . . .	5	
Et moy pour	2 6	
sols	20 »	

Le 7 aoust jay pris deux billets n° 34232 et 34233 : —

En société scavoir.		
Dlle Simiane pour.	5 s	
Dlle Louise Sabatiere bouchere pour.	5	
Sa belle fille pour.	5	» 5 »
Sa sœur Anne Turcaty pour. . .	5	
M. Rousant magasinier pour. .	5	
Anthoine Baguet pour.	5	
Ma femme pour.	5	
Et moy pour.	5	
sols.	40 »	

l. 2 5 »

— Lotterie St Ferréol doit, pour avoir partisipant en diverses billettes. . . . . 2 » 5 »

— Le 10 aoust 1706, jay mis sur un billet de n° 34299 : de M. Louis Guigardy 4 sols receu mon billet, signé par Marguerite Guigardy sa femme. . . . . » » 4 »

— Le 12 aoust jay mis 10 sols sur 20 billes quy a pris Marguerite Guigardy, sur diverses divices.

— En sossietes de 20: suivant les numeros sy contre et les noms des associes. . . . . » » 10 »

Numéros		Associés		
167370	368771	Moy.....	p. 20 s.	Anne Bovery
167371	368772	Ma femme.		Françoise Rey.
167372	368773	Dlle Porry..... ..		Elizabet Maurin.
167373	368774	Dlle Nicelle.....		Clere Grace.
167374	368775	Dlle Arnande.....		Dlle Rapugue.
334100	34645	Jeane Carfuit.....		Anne Bremond.
334101	34645	Terese Enjouvine.....		Anne Fouque.
334102	34646	Dlle Davine		Francon Arlaude.
334048	34648	Barbe Fabrese.....		Marguerite Michele
334049	34649	—		Marthe G.

— Le 18 dud. jay pris 21 billes sur la devise de M. G. a la fontaine neuve, suivant les numéros sy bas associe de 2 s. « Sansuit les numeros et noms des dits assosiés. 2 l.

Numéros		Associés	
167464	267114	Moy pour 40 sols.	
167463	267113	Anne Fouque ...	Dlle Achade,
167462	269112	Maurine.....	Marg Maurine.
167461	267111	Claire Bremond.	Elizabeth Mourenne
167460	267110	Pierre Bremond.	Carfuise.
			Jeanne Arnaude.
334180	34899	Louise Sabatiere.....	Marte G.
534178	34898	Anne Turcaty.....	Dlle Cotte.
354176	34971	Simiane.....	Barbe Fabrese.
334175	34902	Miettrese	Dlle Hodon.
834172	34901	Nielle	Dlle Desiré, ma f^me^.
	34900	Dlle Porry.....	De Vinsen.

— La lotterie de St Fereol doit quatre livres dis neuf sols, pour partisiper en diverses billetes comme verres sy dernier..... 4 l. 19 s. » d.

— Ladite lotterie doit encore quarante cinq sols sur les billes que Antoine Baguet partisipe comme paret sy devant, et quy ma remis, et lay randeu sont argant cejourdhuy 24 aoust 1706..... 2 5 »

— Le 2 septembre, jay mis deux sols a un un billet quy a pris Jean Rouman, rantier de

7 4 »

7 4 »

la bastide de feu M. Garsin a notre dame de mon ; sosiete de dix n° 35379..... » 2 »

— Le premier octobre jay mis deux sols six deniers a un billet quy a pris Elizabeth Roumane de n° 50730..... » 2 6

1707

— Le 22 avril, jay pris trois billes de ladite loterie sur la divise M. G. a la fonteine neuve, numero 37716, 37717, 37718 et il sont a mon propre sans assosies..... 3 » »

— Le 15 avril 1707, jay mis 10 sols sur sept billets quy a pris Marguerite Guigardy, sur diverses divises en sossietes de 14 ; suivant les numeros sy bas et les noms des assosies..... » 10 »

Porté débiteur..... 101. 18 s. 6 d.

Numeros	Assosies	
171278	Rosse Arlaude	Elizabeth Maurine
171279	Françoise Arlaude	Clere Bouille
171280	Anne Fouque	Mardelaine
171281	Marguerite Michel	Marguerite Bourgaude
171282	Catherine Barbe	Moy
171283	Marguerite Librier	la d^e^ Gingardy pour
171284	Clere Grossette	deux

— Lotterie Saint-Fereol, sy devant.

— 1707, 23 may. — Pour 4 billets que jay pris a mon propre sur la divise M. G... à la fontaine neuve, n° 38426, 38427, 38428, 38429..... 4

— Le 20 février 1708, lad. lotterie a esté jouée, et je nay rien gaigné..... 14 liv. 18 s. 6 d.

— Le 14 aoust 1706 : a esté baptisé Anne G. fille de Joseph Francois et de Suzane Paty, le peirin Antoine Puget, la meirine Anne Rougiere, née le 13 dud. environ 7 heures après midy, et le 3^me^ jour de la lune, baptizée aux acoulles....

—Le 4 octobre 1706 Marthe Guigardy, femme de mon fils Thomas, cest acouchée dune fille de 7 mois, et le dit jour environ minuit M. Coudouneau chirurgien la luy a tirée en piece du vantre, en compagnie de Dlle Boulle sage femme, et le riere fais a reste dans le vantre. Et le 8 dud. est morte environ 6 heures apres midy, et ensevelie landemain dans leglise grand Carmes, dans notre sepulture nº 47, accompagne de tous les religieus dud. couvant, et ceux de Notre Dame de la Mercy, et ceux de Notre Dame de Laurete; le flambeau pezant 2 l. piece, et 4 pour lautel, et 2 quy on veillé le corp; requiescant in pacen ament...

— En ce presant livre voyes le prinsipe du proset qy avons a Aix, pardevant la cour des comptes, atandeu quy sagis de taille de la communauté de Cassis. M. Ventre notre procureur a remis son hufisse a Mᵉ Merigan, quy a esté receu procureur en lad. Cour des comptes. Comme il y a longtems quy pleidons, et sur le point den obtenier un arres, ses intermele damis de toutes lès parties, et considerans quy ly a entré tous environ 500 l. de depans, et quy les depans de l'arres seroint bien asses plus considerable, et ne sachant ou le malheur tombera ;

Ont voulleu éviter cet arret en nous mettans d'accord, et nous ont fait assambler a Cassis, a la meterie de M. Calamand, au cartier de la Rene, possedee par le presant Me Longis qui a esté presant M. Mouretfils, Simon Bremond, Jean Camoins, Esprit Simond et moy avons faict une transation et departemant dud. procet; et led. departemant est originere, et n'avons faict trois semblables signées par tous, dattee du 13 avril 1707, une a Simond Bremond, l'autre a Mouret et lautre a moy. que jay en liace, etc., par laquelle transation ou departemant, led. Bremond declere avoir receu 150 livres pour les despans quil avoit faict, et 60 livres pour ceux qu'il avoit faict Camoins, quy est an tout 210 livres; mais comme n'a point receu d'argent, quoy quy dit lavoir receu, lavons faict de billet, scavoir : Mouret, Esprit Simond et moy, luy feson un billet de la somme de 150 liv. quil nous a prete, et prometant les luy pajer a la St-Michel prochain. Et M. Esprit Simond na faict un en faveur de Jean Camoins de 60 liv. quy luy a preté et promet paier

dans deux mois. Apres, led. Mouret na faict un autre en disant que, a celuy quy avons faict ce jourdhuy en faveur dud. Bremond, nen doit a son propre 70 liv. 10 s. pour led. Simon, et les autres 70 liv. moy ; cet autont 150 liv., et led. billet lavons signé et remis aud. Esprit Simon, quy le garde

— Et ledit jour 13 avril 1707, jay baillé aud. Me Longis, pour sa peine, un ecu a 71 s., scavoir : 1 l. 15 s. 6 d. pour moy et 1 l. 15 s. 6 d. pour led. Esprit Simond qui me fera bon.

— Le 29 janvier 1707, metre Esprit Simon est veneu de Cassis pour me dire d'aller paier Simon Bremond.

— Le 3 janvier 1707, riere Me Poncy, nore de cette ville, ly a cession et transport de 372 l. 13 s. en faveur de Thomas mon fils, faitte par Hanry Taraque, deziger et recouvrer de sieur noble Jean de Fourbin Gardane. riere led. notaire, ly a encore une cession de la même some, le 22 aoust 1708.

— Le janvier 1707, riere led. Me Poncy, nore, ly a quittanse en faveur dud. Taraque, faitte par Thomas Joseph et Francois, mes enfans, pour ce quy les concerne du droit de legitime de feue Anne Blanc, sa mère.

— Le 8 mars 1707, riere led. Me Poncy, notaire, ly a une procuration faitte par mon fils Thomas, que par laquelle me donne pouvoir deziger et recouvrer tout ce quy peut estre deus et devoir a lavenier par quy que ce soit.

— Le 17 avril 1707 est veneu en cette ville un Jubillet huniverselle de par notre St-Pere le pape Clement 10e, pour la paix entre les princes chrétiens et pour la rémission de nos péch es.

SIÉGE DE TOULON

Le 24 juin 1707, M. le duc de Savoye est alle a Nisse avec 54,000 hommes, 100 vesseau anglais, et lesd. vesseau cetienes aux illes dHiere.

Le 2 juillet, ladite ville de Nisse ces randeue a luy, et estant antré et veu son chateau demouly, a juré quy veut prandre Toulon, Marseille et toute la Provance, et veut demolir tous les forts, comme le roy a démoly le sien.

Et cette nouvelle a mis toute la Provance en trouble.

Le 11 dud. est antré dans la Provance et mis le feu a un village appele St-Laurans, a passé le val et antré a Frejus, a Grace, dont la Provance, voyant sa marche, ont pris les armes.

Le 12 dud., a pris Caigne, le Luc et la Vallète. M. le compte de Grignant, voyant quy s'aprocha peu a peut, a escript au roy de l'envoyé de soldas, et ont faict grand préparatif Entibou, Toulon et Marseille. A chaque cartier du terroir de cette ville, ont faict un cappitaine, et chasque cappitaine son bataillon ; dans cette ville, ont faict 24 cappitaines et chaque cappitaine son bataillon. Ont faict encore M. Jean-Baptiste Loubet cappitaine d'une compagnie de cavalerie de 200 hommes, et M. le cadet de Pille, je dis le chevallier de Pille, capp. d'un bataillon de 200 cadets de bonne maison.

Et le 17 dud., M. de Forville, gouverneur de cette ville, a faict camper à la plaine St-Michel tous les susdits cappitaines du terroir et ceux de la ville, avec chacun son bataillon, pour passer reveues.

Toutes les batteries de canons dans un fort bon estat, lajant 100 hommes nuit et jour a chaque baterie.

A toutes les avenues, ly a un bataillon quy sont 100 ; a chaque poste : A Moredon :

A la colle de la Gineste.

A St Marsel.

Au vallon de Cordoniere.

Et à la Viste.

Et dans la ville, a toutes les plasse, ly a cor de garde de 50 a 60 homme quy ont les releve de 24 en 24 heures, et on luy donne a ceux du terroir 2 liv. de pain et 4 sols 6 deniers pour chascun, et a ceux de dedans la ville 2 liv. pain, 8 once fromage, et un pot de vin, tout aux depans de la ville.

Tous les jours le tambour bat par la ville, et chascun sur les armes. Ont armé 14 galeres quy se tienen aux isles et toutes portes de la ville farmée, absepté la porte Rialle, la porte Romaine et celle des capuseines, autrement la porte des feinans, avec bons cor de garde nuit et jour.

Voilla le duc de Savoit posté a la Vallete, logé dans le chateau ; laville de Grasse et Brignole sy sont randeus a

luy et ont pajé la contribution, mais les conseul de Grasse ont randu une mechante asion; ajant desarté 30 soldas de larmée des ennemis, et sy sont jetés dans Grasse, en crojant destre sauves; les dis conseul les ont pris presonniers, et les onts amenes au duc de Savoye, en luy offrans les clef de la ville et crier tout aute vois : vive le duc de Savoye, et luy disant quy la menen 30 de ces desarteurs, et les ont pris sur le chans et faict mourier tous 30 en presances des dis conseuls.

Le vilage de Caux, Cuers et Soliers, les habitans ont tous abandonés et son veneus dans cette ville, et les ennemis sont antres et ont tout pillé et bruler les bles en garbieres, verse les huilles et vin par terre.

Le manuscrit de Michel Nostradamus dit que lors que le pont de Lars tombera, Toulon et Marseille tramblera ; le dit pont est tout proche la ville Daix en venant isy a Marseille, et est tombé depuis environ huit jours. — Le dit manuscrit dit encore que lorsque les tete de mors ly verrons, les ennemis serons proche Toulon; cette profesie est ausy arrivée, parce qua Toulon, en fesant les fossé pour entourner la ville deau, les dis fosses ont passé dans le semantiere, la ou ont remassé toutes les testes des mors, et mis a une plase entassées lune sur lautre, quy na le nombre denvirons 500000.

Le dit manuscrit dit encore que les abitans de Marseille courirons jusque aux portes de Lyon; cette profesie est encore acomplie, parse que ly a heu beaucoup de famille de cette ville quy ont coury a Aix, dautre en Avignons et plusiers ont coury a Lyon.

Le 25 juillet, est antré dans cette ville 2000 hommes que le roy a envojé, et ont les a mis a la plase darme quy est tout proche Paradis, riere La darse et la ont pausé pavillon.

Le mesme jour nes encore entré 1000, et ont na mis au fort St Nicolas 400, au fort St Jean 400, et au fort Notre Dame de la Garde 200.

Et le mesme jour nes entré dans Toulon 8000.

Le 27 dud. lavangarde des ennemis, composée de 4000 hommes, est entrée dans le terroir et tout proche les

murailles de Toulon, et a esté repousée par notre armée, na resté de morts 500 et 200 des notres.

Le 28 dudit mois juillet est encore entré dans Toulon 7000 hommes que le roy a envoyé, et en cette ville, 4 batail-lon dinfanterie et 200 cavaliers, est encore entré de nos troupes 6000 hommes a Ries, comandé par M. de Vilard, a Arles 4000 cavaliers, a Aix 400; et Aubagne 2000 hom-mes dinfanteries. De toutes les villes et vilages de nos sir-convoisens, les religieux, religieuses, femmes et enfans ont abadonné et antrens dans cette ville tous les jours a grand foulles.

Les junes religieuses dit les dames d'Hieres les ennemis les onts prises et les ont violées et amenees aux bors des vesseaux englais.

Le 29 dud. le prince Hugene ces joins avec le duc de Savoye avec une armée de 15000 hommes.

Comme ausy ces joins le prince d'Aiz avec 8000 hommes; le dit jour lavangarde des ennemis estant dans terroir de Toulon ces rendue metre du fort Ste-Catherine, ou ly avoit 8 pièce canons; a resté de morts 600 h., et des notres 200!

— Le 31 dud. trois des dis vesseaux ennemis sont allé faire desante a Senary et a Bendol, najant trouvé aucune personne dedans, ont crevé les portes des maisons, lajant trouvé dedans que fort peu de chose quy ont aporté et van-deu aux Genois qui estoint avec de barque, avec eux tous les mubles, ont encore pris un vesseau de cette ville, Cap^ne^ Arnaud, quy venoit du levant et avoit mouillé a Bendol a cause duvant contraire, et ont mis le feu a un pingue. Le premier aoust environ midy le prince Hugene a donné combat avec 15000 homme et ont estes repouses par notre armée: a resté de morts 1300, et des notres 500 hommes.

Les dis ennemis ont 2000 cavaliers appelé husar; il sont de geans comme enrages, quy vont ravager tous les vila-ges depuis Nisse jusque a Toulon, et pris plusiers hommes et femmes, et les ont amenes a la Valette, et les fons tra-vailler la nuit aux retranchemans et monter de canons; et le jour, notre armee a coup de canons luy demonten leurs canons, et tout ce quil ont faict pandant la nuit, et tuen beau-coup de ces pauvres vilagois.

Tous les jours desarten de troupes des ennemis pleusiers soldats et cavaliers, et mesme doffesiers, quy font le nombre d'environ 4000 hommes, et les commandans de notre armée luy donnen a ceux quy desarten avec les armes deux escus en espese, et ceux quy nont point, un; et son passe port pour san aller a Tarascon, les dis desarteurs disen que les ennemis non point de quoy vivre, et que les rassion de chasque solda nes autre chose que 6 once de farine quy petricen, et cuire sur le sandre. et le peut de pain qui ly a, ce vant 30 sols la livre. A Senary ly a 6 vesseau ennemis que le 2 et 3 du courant ont tiré de coup de canons jour et nuit, et ont abateu quelques maisons. Le 4 dud. est arrivé a Aubagne 10000 hom. que le roy a envojé.

Le 5 dud. nes arrivé en Avignons 8000 Suises pour saler joindre avec notre armée à Toulon.

Le 7 dud. le duc de Savoye a heu un secours de 15000 hommes que lon envojé de Turin.

Le dit jour deux vesseaux ennemis voulant entré a Cassis; mais les ont faict retourné a coup de canons.

Le 9 dud. toutes les troupes quy estoint campée au planc dAubagne et Gemenot ont party pour Toulon.

Le 10 dud. est arrivé Aubagne 1000 cavaliers et lendemain ont party pour Toulon.

Le dit jour est arrivé a Aix 10000 hommes, et landemain ont party pour Toulon.

Le 15 dud. jour et faitte de l'assonsion Notre Dame, ly a eu un combat de 8000 hommes de nos troupes contre 10000 des ennemis, M. le compte de Grinant estoit a la teste, et lavons repris le fort Ste-Catherine que les ennemis avoint pris le 29 du mois juillet dernier, lavons encore pris la baterie royale avec 15 pieces de canons ; et la resté de morts 2000 hommes, et des nostres 500, et larmée par mer tirant toujours de coups de canons dans la ville.

Le 17 dud. les ennemis ont repris le fort Ste Catherine, la reste de morts 500 hommes, et des notres 200.

Le 18 dud. les vaisseau tiren de bombes sur la ville nuit et jour, et non tiré jusque au 21 dud. et ont demouly et abatu plus de 400 maisons, le fort St Louis, et brulé deux vaisseau dans le port.

Le 22 dud. M. le duc de Savoye, M. le prince Hugène, M. le prince d'Aiz et M. le prince Mabrou ont decampé et abandoné le siége, avec toute son armée, environ 11 heures avant minuit ont laissé 14 pièce canons, et deux mortiers a bombes, et notre armée les ont poursuivy jusque au bois de lesteré, et les ont ataques, et non tué 800 hommes et des notres n'a resté 500.

Le 23 dud. l'armée navalle des ennemis par mer ont ausy decampé et abandonné, et faict voille.

Le 31 dud. mois d'aoust les dis ennemis ont sorty de la province, et passé le val, et entré dans le terroir de Nisse.

Le 3 septembre l'armée navalle des ennemis par mer est retournée devant Toulon, et ont heu un ranfort de 40 vesseau Anglais, et sont antout 170 vesseau Anglais.

Le 5 dud. ly avoit 3 des dis vesseau ennemis devant Cassis, et ont envoye a terre 5 chaloupes, mais les abitants lont tiré de coup de canons, et les ont faict retourné et l'on tué 100 hommes.

Le 6 dud. est veneu 6 des dis vesseau isy tout proche les isles et le chateau d'If, ly a tiré quelques coups de canon comme ausy le fort quy est Endoumes, et les dis vesseau sont esté constrain sans retorné.

Le 8 dud. la dite armée navalle a decampé et faict voille, et en allant ont pris dix a 12 tartanes soit du martegue que de St-Chamas.

Enfin je ne sauroit exprimer le grand mal et desordre quy ont causé dans cette pauvre Provance, je me contanteray decrire isy seulement une santième partie pour servier de memoire, que le duc de Savoye ce nome chretien mais est plus barbare que les Maometant, puis que je croit quy avoit faict son armée dans les enfers, suivant ce quy a faict partout ou a passé, tant en entran dans la Provance que lors quy en est sorty; depuis Nisse jusque a Toulon ont rasé presque toute la campagne, bruler chateaus et vilages violler les femmes en presances de ces maris, violler les filles en presances de ces peres et meres, apres, couper teste bras et chambes aux dis maris et peres des dites filles, violler des religieuses, entrer dans les eglises, tirer de coup de pistolles au tres St-Sacrement, piller les vases sacres et or-

nemans des dites eglises, desabiller de pretres et metre femmes tous neue sur les autel, sabrer presque tous les pauvres vilagois, piller tout ce quy ont trouvé, presque environs 200 fem. et filles quy ont amenés avec eux. Il faut estre inhumain pour ne pas fondre en larmes a la veue dun sy grand espetacle, et dantandre les cris dune Provance sy mal tratée; mais dieu et la trais sainte vierge nous a favoriser de ces graces, lorsquy ont preservé cette pauvre ville de Marseille dun fleau quy lavoit environée et pres de langlotier, et que tous les pauvres abitans gemisoit a la veue dun malheur inevitable. Remersions dont Dieu et sa tres sainte mere quy par son intercesion nous a delivré des mains de ces ennemis sy redoutable, et ne sesons jamais de la prier quy intersede pour nous son cher fils quy nous preserve des ennemis de nostre salut et des flames eternelle, amen.

Vojsy les preparatif quy ont faict a Toulon. Ont faict hor la ville une grande place darme depuis Toulon jusque a la Valette, coupé tous les arbres et vignes, et abatre les batimans, faire de eretranchemans du cauté Ste Catherine, posé et monté 300 pièces canons, posé le siege de 30000 hommes de troupes reglées; 20000 hommes de milisse, 50 mortiés a bombes, tourné la ville deau de la mer, tous les forts garny dune grande cantité de canons et avec les meilleurs canoniers de France, tous les vesseaus dematés et ademy afons dans le port, et deux sans arbres a lamboucheures des plus gros, garny de 200 piece de canons chascun, faire sortier toutes les femmes, farmé toutes les portes, absepté celle du couté pour venier en cette ville, despavé toutes les rues, et mis beaucoup de la paille, a chasque coin deux grand touneau defonsé ramply deau, tous les abitans sur les armes et sy tenant dans la ville, et environs des portes de la ville tout miné.

PREPARATIF FAICT AUBAGNE

Ont faict une grande place darme depuis Aubagne et a Gemenot, coupé arbres et vignes pour luy faire le camp des soldas et cavaliers, et tous les abitans sur les armes.

PREPARATIF QUY ONT FAICT EN CETTE VILLE (MARSEILLE)

Ont faict unegrande place darme proche Paradis, rière la darse, ont abattu les jardins pour luy faire le camp, tous les peisant du terroir sur les armes gardant les avenues nuit et jours, quy sont :

Mouredon, sur la cotte de la Gineste, a St Marsel, au vallon de la Bordanière, et a la viste en allant a Aix, et en toutes ces postes lont faict de retranchement. Les consul ont faict grande provesion de blec, dhuille, de foin, de la voine et de la paille, de fromage; et defanse de sortier de la ville aucun aliment de bouche ; farmé les portes, absepté trois, la porte reale, la porte romaine et la porte des pères augustins reformés.

Toutes les bateries garnies de canons avec 100 hommes, a chascune ; du couvant des peres recoles, les capuchains et la maison des convenesans (1) non faict des hopitaux pour les blessés. Tous les abitans sur les armes faisant cor de garde aux portes de la ville, celle quy son houvertes, et a chasque plasse de dans la ville nuit et jour.

Tous les batimans quy sont dans le port dematés et rangés long la rive neuve.

Hocté tout le bois de l'arsenal et rivé neuve, et aporté dans le fort St Nicolas et St Jean.

Tous les jours le tambour batant par la ville, toutes les fusils et autres armes des abitans de la ville et paisant soint acomoder aux depans de la comunauté ; les conseul ont faict encore provision dune grande cantité de lars, legumes et moullues et autres alimans.

— Le 12 aoust 1707 jay vandeu a patron... Carle, de cette ville, deux quirats de la barque St Esprit, encrée dans le port de cette ville, comandée par patron Joseph Gautier du Martegue, sur le pié de 1900 l. que la dite barque cet vandeue a lanchere, et délivrée aud. Carle, et receu valleur comptant pour pajemant des dis deux quirats 158 l. 6 s. 8 d. et ce les deux quirats que mon fils Thomas avoit achapté

(1) Convalescents.

de patron Claude Gazan, par contrat du 4 juillet 1705 et premier mars 1706 : riere M. Bonsy no..

Et par ledit contra passé ce jourdhuy 12 aoust 1707 en faveur dud. Carle, riere M. Emphoux no., jay pajé aud. patron Gazan la somme de l. 283 : 6 : 8 : pour antier pajemant de celle que mon dit fils luy devoit par les dits contras, riere M. Ponsy sy deceus dattes, et ce compris l. 57 : 16 : 10 : de laverie a raison de 20 l. 6. s. p. 0/0.

Et quoy que par la dite quittance quy ma faict, ledit Gazan par le dit contre, 12 aoust 1707, quy declaire avoir receu pour son antier pajement l. 283 : 6 : 8 : pour la part et portion quy luy devoit mon dit fils, la vérité est elle quy na receu quel. 158 : 6 : 8 : en argant 57 l. 16 : 10 : de laverie, et un billet dordre de 90 l. que je lay remis a exiger du dit Joseph Gautier, prévenant des proffits des dis deux quirats a pajer dans six mois, et je lay endoussé, mais jouynans les dites sommes de l. 158 : 6 : 8 : quy a receu comptant l. 57 : 16 : 10 :, quy faict bon de laverie, et les 90 l. dud. billet dordre sur Gautier font la somme de l. 306 : 3 : 6 : et puis quy ne letoit deub par mon fils que l. 282 : 8, ma faict un billet de 33 l. signée de sa main que jay en liace.

Et par les susdis contras et quittance, benoit Dandrade a aussy vandeu au dit Carle un quirat de la dite barque, receu son pajemant et pajé le dit Gazan comptant, et remis un billet dordre de 45 l. sur le dit Gautier, et la endoussé quoy que dans la dite quittance ne faict mantion daucun billet.

— Le 17 septembre 1707, Anne G. fille de François et de Suzane Paty est morte environ, dix heures du matin, et ensevelie le soir dans leglise grand carme, et a notre sepulture nº 47 et pour les funerailles jay pajé

Pour 1/2 l. sire.....	12 s.	1. 1, 17 s.
Pour la paroisse des Acolles.....	12 s.	
Pour celluy quy la portée et ensevelie..	12 s.	
Pour 4 enfants quy ont porté les sierges.	1 s.	

— Le 8 octobre 1707 Suzanne Patty femme de mon fils Joseph François est morte environ deux heures après

minuit, et ensevelie le mesme jour environ six heures de soir dans l'église grand Carmes dans notre sepulture n° 47 : accompagnée des religieux dud. couvant et jay pajé toutes les funereres quy ce monten scavoir.

4 l. 1/4 flambeau a 24 s. la l.....		5 l.	2 s.
Pour la caisse.....		2 »	10 s.
Pour 10 pans toille pour labiller a 4 s. 6 le pan.		2 »	5 s.
Pour la femme quy la habillée et solier.....		1 »	8 s.
Pour 4 homme quy ont porté le corps a 6. s.		1 »	4 s.
Les garsons qui ont porté les escabeau et.... flanbeau.....			8 s.
Portée debiteur.....		12 l.	17 s.
Francois mon fils doit en ce presant livre.			
Scavoir pour les funereres de sa fiile..		l. 1 »	17 »
Pour celles de sa femme ...	l. 12 » 17 »—»		
Pour la paroisse des acoulles.	» 12 »—»		
Pour celluy quy a houvry la sepulture.....	2 » »—»	» 16 »	10 3
Pour les cloches	1 » »—»		
Pour les esplinges et fillet..	» 1—3		
Le 15 janvier 1708 le dit Francois a payé a son frère Thomas pour sa solde dudit compte 18 » 7 d. 3.....		l. 18 »	7 » 3

— Le 16 septambre 1707 est veneu nouvelle que en la ville de Naple estant sur le point de sy randre de larchyduc quy est en Barselone, et le reconnaitre pour son roy et renonser a Phelip quinte roy d'Espagne, est dont arrivé a la campagne. Environ 6 lieues a une cotte de souffre le feu ses mis, on ne ce comand, dune sy grande force quey les flames quy en sortoint emportoit de pierre et sable une sy grande cantité, que dans la ville ny avoit 4 pans partout avec une grande fumée, quy estoit sy obsceur, quy estoit obligé a tenier de fanal et flambeaux alumés par toutes les rues pendant 4 fois 24 heures, et dans ces quatres jours et quatre nuit, disons mieux que pandant cette longue nuit de 4 fois 24 heures, cet alimant impitojable a brulé et consumé en sandre arbres, vignes, batimans et jusque aux pierres, a la rondeur denvirons 10 lieus.

— Le 24 septambre 1707, ont solannisé en cette ville la nessance du roy despagne premier fils de Phelipe quinte, petit fils du roy de France.

— Le 12 septambre 1707, a esté baptisé Elizabeth Rosse Bremond, fille de Pierre et de Catherine Tignié, le peirin moy, et la meirine Elizabeth Trevan, née cejourd'huy et baptisée aux Acoules.

— Le 12 janvier 1708, mariage entre Thomas mon fils avec Anne Ponsy, fille de Guilheaume, notaire royal, et de Françoise Rey de cette ville, et les dis pere et mere ont constitué à la dite Anne leur fille 1500 l. scavoir : six cens livres du chef maternel, et neuf cens du chef paternel ; ce compris deux cens livres du prix du provimant quy lespedirons huit jours après les esposails; et les susdites six cens livres maternel et sept cens du paternel, luy seden lun et l'autre aprande, exige de M. Saintemant et Marguerite Rey sa tante ; pour aumantasion de dot luy donne la moitié dune siène maison quy a en cette ville, cartier de Cavaillon, rue de la fontaine neuve; mais sy reserve les fruis et jouissance durant sa vie et celle de Louis Guigardy son mary, et ladite Anne Ponsy ce constitue pour aumantasion de dot tous ces drois présant et advenier, et nan faict metre ledit Thomas G. son espous. Led. contra de mariage a esté publié cejourd'huy dans la maison dud. Me Ponsy par Me Reynier notaire, estant rière luy; soit tout pour la gloire de Dieu.

— Le 17 dud. mardy jour et fouère St-Antoine, led. Thomas G. et lad. Anne Ponsy ont espousé envers sept heures du matin dans lesglize N.-Dame-des-Acoulles, après deux publications et deux à la major et dispanse de la troisième ; qui a cousté quatre livres dix sol, et enregistré rière Me Jossin greffier de Monsgr lavecque.

En ce présant livre à folio voyes le prinsipe de l'affaire que jay contre Simon Bremond de Cassis.

Et le 30 dud. mois de janvier 1708 jay dont party pour Cassis en compagnie d'Esprit Simon. Estant dont arrivé aud. Cassis, avons offert audit Bremond notre part et porsion du billé que luy avions faict le 13 avril 1707, dont la refusé en nous disant quy veut que nous payon la part et porsion de Jean Joseph Mouret, et comme ledit billet n'estant

pas obligé solidèrement, ne l'avons pas voulu pajé, mais je lay fait une sommation de sy trouver le 1er février 1708 à la maison et estude de Me Antoine Eydin, notaire, à deux heures après midi pour recevoir 50 l. que je luy doit pour ma part et porsion du susd. billet, et à faute de ce, je proteste de tous mes dommages-inthérés et sejours, et l'heure estant espirée, ne sy est point trouvé ; j'ay conceder acte, rière led. maître Eydin notaire, et led. Esprit Simon a fait aussy de méme une somasion aud. Bremond, et pour cette somassion jay depanse 3 l. 19 s. scavoir pour moy à Me Amy fils, pour la somasion 10 s. pour la conterôle dicelle 8 s. 6 d.; à Janselme, pour la sinifier 6 s., et à Me Eydin, pour conceder l'acte 20 s. quy est autant que jay pajé pour led. Me Simon 1 l. 14 s. 6 d. quy me doit.

Led. M. Esprit Simon est venu ce jourdhuy 10 février 1708 en cette ville et chez moy, pour acomoder laffaire dud. Brémond quy est en cette ville,et je suis alé en compagnie dud. Esprit Simon chez M. Aulivier avocat, pour luy demander et prandre conseil de quelle fason sy pouvons conduire sur lad. affaire, dont led. M. Aulivier dict que le billet que moy Esprit Simon et Jean Joseph Mouret avons faict en faveur de Simon Bremond ne fesant point mention de solidére, led. Bremond ne peut pas sy faire paier toute la somme de 150 l.a un seul, mais a chacun a son particulier pour le tiers, et sy led. Bremond veut venier nous faire jurer sy la vérité est telle que nous avons receu led. 150 comptant, comme porte led. billet, pouvons jurer que, quoy que led. billet porte comptant, n'avons receu aucun dernier, que ce n'a esté pour le pajement du département du prosses le 13 avril 1707 comme verres présant livre.

Et ce jourduy estant sorty de M. Aulivier avocat, avons aresté notre compte avec led. Esprit Simon de tous les argans que javois receu de luy, et de ceux que jay des pensé pour suivre le susd. prosset a Aix et autres lieux, au sujet du susdit prosset, et mesme de celuy que javois receu de Laurent Mouret et pour tout compte aresté le dit Esprit.

Anne G., fille de feu Benoit et de Magdeleine Rossin et femme separée en bien d'Antoine Amphoux bourgeois de cette ville, procuratrice générale de noble Jean Baptiste de

Couton de la Tournassière, son beau frère capitaine dans le régimant de Normandie, insin qu'elle a faiet aparoir de l'estraict de sa procuration du 14 courant, receue par M. Fumat not. royal du St-Esprit et en lad. calité la dame G. avandu ce jourdhuy, 25 janvier 1701, par contrat, rière M.Moisson notaire de cette ville, une partie de maison consistant en une salle, chambre et antichambre, cuisine et chambre et entre sol, et ce la moitié de la présente maison que je suis de presant habité que ma feue mère ma laissé, et lad. vante a esté faite pour le prix et somme de 600 liv. que lad. Anne G. a le tout receu.

— 1699 et le 25 avril, rière M. Alexandre Bouis not. de cette ville, ly a quittance de 930 l. en faveur d'Antoine Amphoux faicte par le susd. Coutton, jedis faite par Antoine Amphoux en faveur dud. Coutton.

— 1688 et le 14 janvier, rière M. Luc Bouis Magdeleine Rossin a vandeu a Antoine Amphoux son beau fils une chambre ou entre sol de la susd. maison pour le prix de 60 l. et ce pour le droit de légitime quy peut competer a Anne G. sa fille et femme dud. Amphoux.

En ce présent livre, mariage entre mon fils Thomas et Anne Ponsy, et pour l'amitié que leurs futurs maris ont conseu, s'y font donation resipoque au survivant savoir :

Led. G. a ladite Anne Ponsy son espousee, de la somme de 300 l. et icelle aud. G. de 150 livres.

Les dites donations ont esté insinué et enregistrée au greffe des insinuations le 23 fevrier 1708 comme verres au pié de lettre du dit mariage, et Bonnet greffier signé.

— Le 17 novambre samedy 1708, a esté baptisé Jean Louis G. fils de Thomas Absan et de Anne Ponsy,le pairin moy, la mairine Anne Maunié ma femme, baptisé à la major aujourdhuy environ 5 heures après midy, et cinq jour de lune.

— Le 9 decembre 1708. Led. Jean Louis G. fils de Thomas et de Anne Ponsy sy dessus nommé est décédé environ deux heures du matin, ensevely le soir apres les vespres dans lesglise Grands Carmes et a nostre sepulture n° 47, et

pour les funereres jay payé : son pere estant en voyage du Canada depuy huit mois savoir :

Une liv. de sierges.....	1 l.	4 s.	
A la paroisse Major		12 s.	
Pour la caisse ou boite.....		12 s.	
Pour l'homme qui la porte et ensevely		17 s.	6 d.
Pour 6 enfants qui ont porté les sierges		1 s.	6 d.
	3 l.	7 s.	0

Suite de laffaire contre Simon Bremond

Simon me doit pour solde..... l. 12

Et ce compris 30 sols que jay pajé à Me Aulivier, avocat, pour le conseil.

— Le 13 feuvrier 1708, riere Me Mabilly, not. de cette ville, ly a quittance de 100 l. en ma faveur et d'Esprit Simon faicte par Simond Bremond, et par lad. quittance, led. Esprit Simon me doit 30 l. que jay payé pour luy, et les 12 l. sy deceux, et an tout l. 142.

— 1708, au greffe des sumission de cette ville et le 31 mars 1708, ly a santanse de l. 2000 avec intheres et depans pour les hoirs de Thomas G. Contre :

Hierosme Bojer, armurier, en quallité dheritier testemantere de feu François Castille; mon procureur, Me Chanlon, et celuy de Bojer, Me Michel. Et l'obligation desd. 2000 l. est en faveur de Thomas G., mon père, faicte par François Castille en ce presant livre.

— Le 19 janvier 1709, M..... Avecque de cette ville est mort, et le 22 dud. lon encevely a leglise major, et lon faict passé par tout le grand tour de la ville, acompagné de toutes les cazetes des pénitans et tous les couvans, et les cinq paroisses, acepté les jésujstes et St-Anthoine, et a la suite, messieurs les archevins et tous les hopital, et toutes les eglises sonen les cloches.

— 1709. Lhiver a esté fort rigoreux, mais dune telle forte que homme de 80 ans navoit veu le pareil ; a pery tous les jardins, presque tous les auliviers et autres arbres ; il a comancé le 6 janvier 1709, et continuer san relache jusque a 22 dud., que tout leau du port esté glassée dun bout a lautre.

Ces perdeus pleusiers vesseau, barque et bateau de pescheurs, les vivres estoins fort cher, le poison fres cinq sol la livre, la mourue 5 sol 6 deniers, le pain bis 2 s. 4 d. la livre, le bois 55 s. le pois; et le charbon un sol la livre. Enfin on ne sauroit esprimer le doumage quil a causé et la rigur; Dieu nous preserve dun semblable, a esté général par tout le monde et surtout en cette Provance.

— Le 23 fevrier 1709, jay donné a Me Nicolas Besson le pris fait de my faire un puis a ma boutique, dacor a 12 l. la canne, basty jusque a ras de terre et my faire plase necte, et je lay baillé davance 2 — 1/8 a 3 l. 8 s. pièce l. 6 8

— Le 2 mars baillé aud. a compte . . . . . » 10 4

— Le 9 dud. baillé a compte . . . . . » 13 10

— Le 17 dud. baillé a compte . . . . . » 13 12

— Le 23 dud. baillé à chicarele pour de pière » » 15

— Le 24 dud. led. puits lon caicé 5 cannes, et apres estre baty jusque a ras de terre, lavons canége et pour solde, mon fils Thomas la baillé. » 15 00

60 » 00

Et pour retificasion la baillé . . . . . l. 3 » 10

l. 63 » 10

— Du 10 août 1709, Thomas mon fils a achapté de Benoist dAndrade un troisième estage consistant en une salle arcove, chambre et cuisine, le tout a plampié, et une chambre et cuisine au fond sur le dernier d'une maison à l'anclos de cette ville, cartier Saint Jean, à la place et sur le cay du port, pour le prix de 1100 l. à payer, savoir 700 l. qu'il avait receu pars devant, soit par une aubligation, rière Me Ponsy not. et comptant.

Et 400 fr. que luy a indiqué a payé a demoiselle . . . . . .

Et de laquelle acquisition mond. fils nanprandra possession etjouissance à la St Michel prochain par contra, rière Me Raphael Grosson, not.

Ly a un report de future cautère, fait par Antoine Martin et... G. me Masson.

— Du 10 août 1709, ly a une obligation de 223 l. 10 s, en faveur de mon fils Thomas, faicte par Thomas d'Andrade a payer dans trois mois, rière Me Grosson not.

— Le 9 mai 1710, Anne Maunié ma femme a presanté requete par devant Monseigneur lavesque ou a son official de sy separer; la cause cesplaidée par deux procureurs, Me Chaulan pour moy, et Me Delile pour elle; led. official faisant sentance le 31 dud. par laquelle nous separe de corps, pendant le temps et terme de trois années.

— Du 10 juillet dite année, jay faict une procuration rière Me Grosson not., par laquelle je donne pouvoir a ma dite femme desiger et recouvrer les rantes et pansions qui cheront à l'avenir, comansan dujourdhuy, de S[r] Antoine Eydin, viguier du lieu de Cassis, Nicolas Beraud, les hoirs de Pierre Bertrandy, dEsprit Simon, des hoirs de Jacques Delvy et des hoirs de Francois Mouren, quy me font annuelement en la qualité que je procède, et led. Mouren payera a la baye Notre dame du nom de Sion, ordre de Sisteau de cette ville, 51 l. 10 s. annuellement pendant mon absance.

Et laquelle procuration jen ay envoye coppie par led. Me Grosson not. à Mr Mouttet-douyen des acoules, pour la faire tenier à ma d. femme.

— Du 10 juillet 1710. J'ay faict une procuration, rière Me Grosson not. pour esiger et généralement tout faire à mon nom, et donne pouvoir à mon fils Joseph Francois mon cadet sy marier, a lasance de sond. frere Thomas.

— 19 sept. 1672. Rière Me Juillien not. de cette ville, ly a report de colocation en faveur de Magdelene Rossin, femme separee en bien de Benoit G. son mary.

— Du 12 juillet 1710, mon pere et moi nous sommes embarqués sur le vaisseau *riche-galere* capitaine François Matalian, mon père passager pour rester a Smyrne, et moi scrivain pour faire le voyage a Smyrne et Constantinople. et jay esté de retour en cette ville avec led. vesseau le 29 oct. 1710.

— Du 26 fevrier 1711, naissance de Joseph, fils de Thomas et de Anne Ponis, batisé a leglise quatrédale major par M. le vic[e] Ribier, le pairin Joseph Crozet et la mairine Mlle Vilar, femme d'Antoine Reynaud, a 3 heures 1/2 l'apres midi.

— Du 3 mars, procuration faite a Gabriel Ponis mon beau frère pour proceder à mon absence aux procès, savoir,

contre ma marastre, autre contre M. de Forbin, et autre contre Nicolas Campol et, par caussion, rière Me Grosson, notaire.

— Du 29 mars, jay fait un testament, riere Me Grosson ne.

— Du 20 fevrier 1713, mort de P. Louis Guigardy a 10 heures du matin, ensevely le lendemain dans léglise des grands carmes.

— Du 16 décembre 1711, mon père s'est embàrqué sur le vesseau du roy l'*Entreprenant* commandé par M. Terras, pour passager, pour retourner a Smyrne ou jetais embarqué, nous avons fait voile de la rade de Toulon.

— Du 23 juillet 1713, a mon absence, nesance de Jeanne G. fille de Thomas et de Anne Ponis, batisée le 24 dans la paroisse quatédrale major, le pairin Joseph Ponis son oncle maternel, la mairine demoiselle Jeanne Pelissier.

— Ce 9 avril 1716, jour du judy s' a 8 heures du matin, Anne Boüis mon épouse ces accouchée de 2 filles mortes.

— Le 2 juillet 1717, Jean Louis G. mon pere est arrivé a Pomégues a 6 heures du matin, venant de Smyrne par papasager sur le vessau St-Jacques, capitaine Jacques Languet, et a faict de quarantène 15 jours a cause de la peste mansionnée dans sa patante et est antré dans ma maison moi absan le 16 dudit à 7 heures du matin sa purge fenie.

— Le 16 oct. 1717, Jean Louis G. a presté a mon absance à son cousin Joseph Billon, pere de M. Billon procureur du roy, deux sacs remplis de papiers de toute la procedures des deux prosses, un entre mond. pere contre Clère Thomas sa tante et veuve de Me Thomas Barbarin vivant advocat, et l'autre contre Anne Monier son épouse; et led. Billon a promis les rendre a la premiere demande.

— Le 4 mars 1718, a este batisé Jean Louis G. fils de Thomas quy est absant, et de Anne Bouis le perrin Jean Louis G. son grand pere, et la merine Magdeleine Alié, femme d'Alexandre Bouys ensien notaire, né ce jourd'huy a 4 heures apres midy et 4 jours de lune nouvelle, et baptise à la major par le vicaire Ribier.

— Ce 27 novembre 1718, Anne Massy femme de Henry Travaque a receu nouvelle de Pretrache que led. Travaque étoit mort quy étoit chirurgien aud. Pretrache.

— Ce 16 aoust, faite St Roch 1719.

A esté baptisé Alexandre G. fils de Thomas, et de Anne Bouys, le perin Alexandre Bouys son grand père, et la mérine Marguerite Rey, né cejourdhuy a 4 heures du matin et au 1er jour de la lune, et baptisé à la major par le vicaire Lauran.

— Ce 26 aoust 1719.

Rière Me Thomas Poncy notaire, ly a testemant faict par Magdeleine Anselme, fille de François et de Vve Anne Phely, et femme de Joseph G., et par lequel testemant fait Jean Louis G. son beau père heritier de tous ses biens ; et au cas que quelquun veuille prendre le d. heritage, pour lors led. Jean Louis G. est ecleu dud. heritage, et fait Thomas G. son beau frère heritier, pour en faire et deisposé à sa volonté.

Avec cette condition que sy led. Jean Louis G. soit en necessité, peut vandre et aliener tout led. héritage, et sy n'a pas de besoin, peut employer tout pour faire prier Dieu pour le repos de l'ame de lad. Magdeleine et de celle de Joseph G. son mari, et sy au cas où Thomas G. recueille led. héritage, n'en fera de même, quoique led. testemant ny parle pas.

— Ce 20 janvier 1720.

Avons amené Jeanne G. au couvent St Bernard dit au petit puis, pour pentionnaire a raison de 150 l. pour chasque année. — Le 1er may nen est sortie.

— Ce 13 février 1720.

Est decédé Alexandre G., fils de Thomas et de Anne Bouys, agé d'environ 5 mois, ensevely cejourd'huy aux grands carmes, à notre sépulture n° 47.

— Mardy ce 27 février 1720.

Le vesseau St Joseph comandé par cap. Joseph Durand, et Thomas mon fils embarqué sur led. vesseau sy sont mis à la voile pour aller à la Martinique : Dieu et la Vierge, Ste Anne et St Joseph les conduise. Amen.

VARIATIONS DES MONNAIES

— Ce 13 decembre 1719.

Aumantation de monoye par le Roy 15.

Les louy dor de 25 au marc.

Jedis diminution des especes dor et dargant scavoir :

Les louy dor de 25 au marc quy ont eu couy pour 33 l. asture, 32 l.

Les ecus dargant de 10 au marc quy ont eu cours pour 5 l. 16 s., 5 l. 12 s.

Les demy, 2 l. 16 s.

Les 1/4, 1 l. 8 s.

1720

Le 1er janvier autre diminution scavoir :

Les louy dor cydessus, reduits à 31 l.

Les ecus dargant cydessus, à 5 l. 8 s.

Les demy, 2 l. 24 s.

Les 1/4, 1 l. 7 s.

Les pieces de 20 s., 18 s.

Celles de 10 s., 9 s.

— Le 31 dud. mois de janvier, aumantation des susdites espèces.

Les louy dor de 25 au marc, 36 l.

Les louy dor de 20 au marc, 45 l.

Les ecus dargant de 10 au marc, 6 l.

Les demy, 3 l.

Les 1/4, 1 l. 10 s.

Les ecus de 8 au marc, 7 l. 10 s.

— Le 8 fevrier, diminution des susdites espèces scavoir :

Les louy dor de 25 au marc cy dessus, 34 l.

Les ecus dargant de 10 au marc, 5 l. 13 s. 6 d.

Les demy, 2 l, 16 d. 9 d.

Les 1/4, 1 l. 8 s. 4 d. 1/2.

Et aumantation des pièces de 18 s. à 20 s., 1 l.

Celles de 9 s., 10 s.

Les ecus dargant de 10 au marc, 7 l. 1 s. 8 d.

Le 7, mars aumantation des seusdites espèces scavoir :
Les louy dor de 25 au marc, 36 l.
Les escus dargant de 10 au marc, 6 l.
Les pieces de 2 sols 3 den., à 3 s.
Celles de 6 liards, à 2 s.
Les derdenes, 8 d. pièce, 8 d.
— Le 11 mars 1720, aumantation de monoye, scavoir :
Les louis d'or de 25 au marc, 48 l.
Les écus d'argant de 10 au marc. 8 l.
Et ceux de 8 au marc, 10 l.
Les pièces de 20 s., 1 l. 10 s.
Les pièces de 10 s., 15 s.
Et celles de 14 s. 2 d. à 20 s., 1 l.
— Le 1er avril, diminution des susdites pièces :
Les louis dor cy deseus de 25 au marc, encore pour 48 l.
Les escus d'argant de 10 au marc, 7 l.
Les demy, 3 l. 10 s.
Les 1/4, 1 l. 15 s.
Les eceus d'argant à 8 au marc, 8 l. 15 s.
Les pièces de 30 s., encore 30 sols, 1 l. 10 s.
Celles de 15 s., encore 15 s.
Et celles de 20 s., à 17 s. 6 d.
— Le 1er may, autre diminution pour l'argant :
Les ecus de 10 au marc, 6 l.
Ceux de huit au marc, 7 l. 10 s.
Et ceux de 9 au marc, 6 l. 13 s. 4 d.
— Le 1er juillet, autre diminution pour l'argant :
Les ecus de 10 au marc, 5 l. 10 s.
Ceux de 8 au marc, 6 l. 17 s. 6 d.
Ceux de 9 au marc, 6 l. 2 s.
Les demy et car a proportion.
— Le 3 dud. mois juillet diminution de toutes les espèces :
Les louis d'or de 25 au marc, 45 l.
Ceux de 20 au marc, 56 l. 5 s.
Ceux de 30 au marc, 37 l. 10 s.
Et ceux de 36 1/4 au marc, 30 l. 15 s.
Les ecus dargant de 10 au marc, 7 l. 20 s.
Les demy carts, sixiesme, dixiemes et douziesme a proportion.

Les eceus dargant de 8 au mar, 9 l. 7 s. 6 d.
Les demy carts, dixiesmes et vingtiesme, a proportion.
Et ceux des precedantes fabrications, 8 l. 6 s.
Les louis dargant 50 sols, 2 l. 10 s.
Les livres dargant, 1 l. 5 s.
— Le 16 dudit juillet, autre diminuation :
Les louis d'or de 25 au marc, 40 l. 10 s.
Ceux de 20 au marc, 50 l. 12 s.
Ceux de 30 au marc, 33 l. 15 s.
Ceux de 36 1/4 au marc, 27 l. 12 s.
Les eceus dargant de 10 au marc, 6 l. 15 s.
Ceux de 8 au marc, je dis de 8 au marc, 8 l. 8 s. 9 d.
Et ceux de 9 au marc, 7 l. 10 s.
Les demy et autres diminution de toutes les espèces a proportion.
Les livres dargant 22 sols 6 d. 1 l. 2 s. 6 d.
Et ces pieces quy etoins a 18 s. 6, a 16 s. 6 d.
— Le 5 aoust, augmantasion des especes dor et dargant, scavoir :
Les louis dor de 25 au marc, 72 l.
Ceux de 20 au marc, 90
Ceux de 30 au marc, 60 l.
Et ceux de 36 1/4 au marc, 49, l. 12 s.
Les louis dargant, 4 l.
Les livres dargant, 2 l.
Les eceus de 10 au marc, 12 l.
Les ecus de 8 au marc, 15 l.
Et ceux de 9 au marc, 13 l. 6 s. 8 d.
— Le premier septambre, diminuation des susdites especes :
Les louis dor de 25 au marc, 63 l.
Ceux de 20 au marc, 78 l. 15 s.
Ceux de 30 au marc, 52 l. 10 s.
Et ceux de 36 1/4 au marc, 43 l. 8 s.
Les louis dargant, 3 l. 10 s.
Les livres dargant, 1, l. 15 s
Les ecus de 10 au marc, 10 l. 10 s.
Les ecus de 8 au marc, 13 l. 2 s. 6 d.
Et ceux de 9 au marc, 11 l. 4 d.

Les demy quart, douzesme a proportion.

— Le 16 dudit mois de septambre autre diminuation sçavoir :

Les louis dor de 25 au marc, 54 l.

Ceux de 20 au marc, 67 l. 10 s.

Ceux de 30 au marc, 45 l.

Et ceux de 36 1/4 au marc, 37 l. 4 s.

Les louis dargant, 3 l.

Les livres dargant 30 sols; 1 l. 10 s.

Les ecus de 10 au marc, 9 l.

Les demy, quarts, sixiemes, dixiesmes et douziesme a proportion.

Les ecus de 8 au marc, 11 l. 5 s.

Les demy, quart, dixiesmes et vintiesmes a proportion.

Et ceux de 9 au marc, 10 l.

Les demy, quarts et douziesmes a proportion.

— Le premier octobre autre diminuation :

Les louis dor de 25 au marc, 45 l.

Ceux de 20 au marc, 56 l. 5 s.

Ceux de 30 au marc, 37 l. 10 s.

Et ceux de 36 1/4 au marc, 31 l.

Les louis dargant, 2 l. 10 s.

Les livres dargant, 1 l. 5 s.

Les ecus de 10 au marc, 7 l. 10 s.

Les demy, quarts, sixiesmes, dixiesmes et douziesmes a propoportion.

Les ecus de 8 au mare, 9 l. 7 s. 6 d.

Les demy, quarts, dixiesmes et vingtiesmes a proportion.

Et ceux de 9 au marc, 8 l. 6 s. 8 d.

Les demy, quarts et douziesmes a proportion.

— Le 16 dudit mois octobre autre diminuation, sçavoir ;

Les louis dor de 25 au marc, 36 l.

Ceux de 20 au marc, 45 l.

Ceux de 30 au marc, 30 l.

Et ceux de 36 1/4 au marc, 24 l. 16 s.

1720

Les louis dargant, 2 l.

Les livres dargant 20 sols, 1. l.

Les ecus de 8 au marc, 7 l. 10 s.
Les demy, quarts, dixiesmes et vintiesmes a proportion.
Ceux de 9 au marc, 6 l. 13 s. 4 d.
Les demy, quarts et douziesmes a proportion.
Ceux de 10 au marc, 6 l.
Les demy, quarts, sixiesmes, dixiesmes et douziesmes a proportion.
— Ce premier desambre diminuation des especes dargant.
Les ecus de 10 au marc, 6 l.
Les demy et 1/4 a proportion.
Les louis dargant 2 l.
Les livres dargant, 1. l.
Les derdenes, 0 l. 10 d.
Les sols marques, 2 s. 6 d.
— Le 29 dudit diminuation encore des especes dargant.
Les ecus de 10 au marc, 4 l. 10 s.
Les demy et 1/4 a proportion.
Les louis dargant, 1 l. 10 s.
Les livres dargant, 15 s. 2 d.
Les derdenes 8 d.
Les sols marques, 2 s.

1721

Janvier 11 : les especes dargant on aumanté, scavoir :
Les ecus de 10 au marc, 6 l.
Les demy et 1/4 a proportion.
Les louis dargant, 2 l.
Les livres dargant, 1 l.
Les derdenes, 10 d.
Les sols marques dit touvarte, 3 s.
Et les autres, 2 s.
Les derdenes sy dessus ceson reduites ce jourdhuy 9decembre, a 8 deniers et on cours que pour 8.
— Ce jourd'hui 27 juillet 1723, on crie a son de trompe de par le roy une diminution sur les louis dor de 20 sols piece, scavoir : les louis dor de 25 au marc quy avoins cours a 45 l. non plus cours presantement que pour 44 l.
— 26 aoust 1723, autre diminuation, scavoir :
Les louis dor du pois de 7 deniers et 15 grains, quy sonc

de 25 au marc, quy avoins cours pour 44 l., les ont diminué de 4 l. 8 s.; et par ainsy non plus cours que pour 39 l. 12 s.

Je dis 39 l. 12 sols, et ceux quy san manquera un grain du pois ne vaudrons que 39 l. 7 sols.

Les écus de 10 au marc quy ont cours pour 7 l. 10 sols, lesquels écus les on diminué de 12 sols pièce et par ainsy non plus cours que pour 6 l. 18 sols, les 1|2, 1|3, 1|6, 1|12 a proportion scavoir :

Les 1|2 quy avoins cours pour 3 l. 15 sols ne veulen maintenant que 3 l. 9 s.

Les 1|3 de 50 s., 2 l. 6 s.

Les 1|6 de 25 s., 1 l. 3 s.

Les 1|12 de 12 s. 6 d. 11 s. 6 d.

Suivant la publication du jourd'hui.

— Ce 11 février 1724 autre diminution, scavoir :

Les louis dor du poids de 7 deniers et 15 grains quy sonc de 25 marc quy avoins cours pour 39 l. 12 on diminué de 4 l. 12 s. et par ainsy non plus cours que pour 35 l.

Et les louis dor de la nouvelle fabrication quy avoins cours pour 27 l. on diminué de 3 l., et par ainsy non plus cours que pour 24 l.

Les eceus dargant de 10 au marc, quy avoins cours pour 6 l. 10 sols les ont diminué de 15 sols et, par ainsy non plus cours que pour 6 l. 3 sols.

Les demy, 3 l. 1 s. 6 d.

Les tiers, 2 l. 2 s.

Les 1|6. 1 l. 6 d.

Les 1|12, 10 s. 3 s.

— Ce jourdhuy 5 avril 1724, dimunisions de la monoye dor et dargant, scavoir :

Les louis dor du pois de 7 deniers et 15 grains quy sonc de 25 au marc quy avoins cours pour 24 l. on diminué de 4 l, et par ainsy non plus cours que pour l. 20.

Les ecus de 10 au marc qui avoins cours pour 6 l. 3 s. les onc diminué de 23 sols et par ainsy non plus cours que pour 5 l.

Les demy 2 l. 10 s.

Les pieces de 41 sols quy son les tiers des ecus, 1 l. 13 s. 4 deniers.

Les pieces de 20 sols 6 d. quy sonc les 1⁄6 16 s. 8 d.
Les pieces de 3 sols, 2 s. 3 d.
Les pieces de 2 sols, 1 s. 6 d.
Et les derdenes quy etoins a 8, 6 d.
Les demy derdenes, 3 d.

— Ce jourdhuy 22 septambre 1724, autre diminution sur les especes dor et dargant scavoir :

Les louis dor du poids de 7 deniers et 15 grains quy sonc de 25 au marc qui avoins cours pour 20 l. ; on diminue de 4 l. ; par ajnsin non plus cours que pour 16 l.

Les eceu de 10 au marc quy avoins cours pour 5 l. les onc diminué de 20 sols, et par insin non plus cours que pour 4 l.

Les demy tiers, et 1⁄6 a proportion.
Les louis dor, l. 16.
Les demy l. 8.
Les eceu dargan l. 4.
Les 1⁄3 1 l. 6 s. 8 d.
Les 1⁄6 12 s. 4 d.

— Cejourd'huy premier janvier 1726, diminutions de la monoye dor et dargant, scavoir :

Les louis dor du pois de 7 deniers 15 grains quy sont de 25 au marc, quy avoins cours pour 16 l. les on diminué de 40 sols par ainsin non plus cours que pour l. 14.

Les doubles et demy a proportion.

Les eceus de 10 au marc quy avoins cours pour 4 l. les on diminué de 10 sols, et par ainsin non plus cours que pour l. 3 10 s.

Les demy de 40 sols, 1 l. 15 s.
Les tiers de 26 sols, 8 d., 1 l. 3 s. 4 d.
Les 6me de 13 sols, 4, d. 11 s. 8 d.
Et les 12me de 6 sols 8, 5 s. 10 d.

— Ce premier fevrier 1726, autre diminutions, scavoir :

Les louis dor du pois de 7 deniers 15 grains, qui sons de 25 au marc, qui avoins cours pour 14 l. les on diminue de 40 sols par ainsy non plus cours que pour l. 12.

Les doubles et demy a preportion.

Les eceus de 10 au marc qui avoins cours pour 3 l. 10 s.

les on diminué de 10 sols, et par ainsy non plus cours que pour l. 3.

Les demy de 35 sols, l. 1 10 d.

Les tiers de 23 sols 4, l. 1.

Les 6^{me} de 11 sols 8 d., 10 s.

Et les 12^{me} de 5 sols 10 d., 5 s.

— Du 9 fevrier 1726, fabrications des nouvelles especes dor et dargans, scavoir :

Les louis dor de 30 au marc, l. 20.

Les doubles et moitie a preportion.

Les eceus de 8 au marc, l. 5.

Les moitié, l. 2, 10 s.

Les 1[3, je dis les 1[3, l. 1 13 sols, 4 d.

Les 6^{me}, 16 s. 8 d.

Et les 12^{me}, 8 s. 4 d.

— Ce 29 may 1726, aumantasion des especes dor et dargant, scavoir :

Les louis dor du pois de 7 deniers 15 grains quy son de 25 au marc quy avoins cours pour 14 l. et le premier fevrier dernier les avoins reduis a 12 l., et ce jourd'huy les ons aumanté de 4 l. 14 s. presentement a 16 l. 14 s. mais faut les aporter aux bureaux des changeur, a 16 l. 14.

Les doubles et moitié a préportion.

Les eceus a dix au marc que les avoins reduis a 3 l. ce jourd'huy les on aumanté de 23 sols 6 d., mais les faut porter aux bureaux des changeurs, à 4 l. 3 s. 6 d.

Et les louis dor de la derniere fabrication de trente marc, quy avoins cours pour 20 l. les on aumanté de 4 l. et par ainsy on cour pour 24 l.

Les doubles et moitie a proportion.

Et les eceus de 8 au marc quy avoins cours pour 5 l. les on aumanté de 20 sols, et par ajnsin on cours pour l. 6.

Les moitié, l. 3.

Et les reste a preportion, je dis les 1[4, l. 1, 10 s.

Les 1[8, 15 s.

Et les disiesme 1[10, 12 s.

— Ce 18 juin, aumantasion des pieces quy avoins cours a 2 sols 2 deniers les ons aumanté de 3 d. et par ainsin on cours a 2 sols 6 deniers, et les autres quy avoins cours pour

18 deniers, les ons aumanté ainsy de 3 deniers, on donc cours pour 21 deniers quy est 1 sol 9 d., et les derdenes on toujours cours a 6 deniers,

1720

PESTE DE MARSEILLE

Le cadrain de lancien Nostradamus dit que devoit venir un tems qu'une etoille metra la peste dans Marseille, et quy moura grande quantité de gens, et ce quy est arrivé, et je man va faire la rélasion en bref ce quy est arrivé, et comant et dires avecque moy que ledit Nostradamus a bien prophetisé au depans des habitans de cette pauvre ville, scavoir :

Au comancemant du mois de juin 1720, est arrivé un vesseau de cette ville, capp^ne^ Chatau, venant de Seide, chargé de marchandises ajant sa patante nete. On a suposé quy etoit fause, et pandant sa route, les mort 2 homme dans son bort, et en fesant sa deposition isy a son arrivée, a deposé que ces hommes etoins morts de fievres et non de peste ; et ce dit vesseau appartenoit a M. Estelle, quy etoit pour lors echevins de cette ville, priant messieurs les intandans de la santé de ne luy pas fait faire longue purge a cause que la foire de Beaucaire saprochoit, pour avoir le tems de porter les marchandises a la foire ; messieurs les intandans fasille et complesant dobeier à une estoille, au prejudise dun royaume, donna dont lantrée audit vesseau avant la purge fenie. Deux jours apres son antrée, est mort un mousse de la peste, landemain M. Bouillo, lecrivain, du meme mal; les ons portés de nuit aux infirmerie pour les ensevelier, et memes tous ceux de leur maison ; et on farme les maisons, on fait prandre le susdit Chatau capp^ne^ et matelos du susdit vesseau, pour les faire retourner a bort dudit vesseau ; mais la plus grande partie dudit équipage sy sont caches dans de maisons inconues, nonostant un peu de matelots quy on trouvé, on amené ledit vesseau en Jarrot, et toutes les marchandises quavoins aporté, et ledit capp. dans le

chateau dif, par ordre de M. le gouverneur de la ville. Quelques jours apres est veneu un ordre de la cour de brulé ledit vesseau avec toutes les marchandises. Messieur les echevins et intandans de la santé, on écrit et représanté de ne pas en venir en tel estremité, que cela causeroit une grande perte dans Marseille (nonestant ce, lon brulé et toutes les marchandises) et quy luy ferons faire plusiers mois de purges.

Est mort dans les infirmeries dudit mal plusiers portefais, monsieur Gourdan, pretre desdites infirmeries, M. Guiroard, chierurgien, et des susdits matelots quy s'etoins caches, etoins allé a la rue de léschelles, quy on comuniqué ledit mal ; est mort plusiers personnes et presque tous les habitant de ladite rue. MM. les echevins ajant mis de gardes ; mais nonostant les gardes, est sorty de nuit quelques personnes, et meme porter des ardes pestiférées, et sy son dispersées par tous les cartiers de la ville, ce quy a comuniqué le mal, et mouroit quelques personnes a chasque cartier, et de plus en plus le mal homanta.

Le 3 juillet, notre eveque ordona un june de 3 jours et de grandes prières a St Roch, et luy fourny de grand flambeaux quy bruloins nuit et jours a la chapelle St Roch.

Avec toutes ces prieres, le mal aumanta. Le conseil de quelques medesins concluens de faire de grand feu de bois doliviers a toutes les places publiques, a Torrete plusiers, a la plate fourme deux, a chaque place deux, et depuis la porte de la Juliete jusques au coin de la chapelle Ste Magdeleine 5 : et la comunauté fourny 4 barques chargees dudit bois dollivier, et autant de sarments ; et obligé tous chef de maison de faire feu avec de sarment devant la porte de sa maison, et cela feut tout alumé.

Le 8 aoust environ 9 heures du soir en disant que ces feux et fumées purifieroit ler, mais nonostant ces précautions, le mal toujours continua, et nan mouroit beaucoup.

Il est sorty de la ville pour aller en bastide moitié des habitans et tout de gens riches, plusiers medesins apotiqueres, chierurgiens. Ce bruit a coureu par toute la France, et toutes les villes et villages on farmé leurs portes avec bonnes santinelles, ne lessan entré personne que venoins

de Marseille et de son terroir; on fit de grandes barieres au chemins d'Aix, au cartier dit Seteme, et de l'autre couté au chemin d'Aubagne avec bonnes santinelles.

Le 12 dudit mois daoust, mons. le duc dorlean, Regant de France, a envojé 4 medesins un de Paris un de Lyon un autre de Toulouse et lautre de Monpailier; pour metre ordre en ce mal, mes ces messieurs nantandoins pas davantage que les notres, M. lintandant du par a fait rangé les galeres depuis le grand pavillon du par jusques vis a vis le magazin des rames des galeres, et on fait de grandes barieres tant dans la mer que par terre, du couté vis a vis les Augustins, et de lautre couté, au coin des religieuses Bernardines, avec bonnes santinelles que personne ne pouvant entré ny sorty que par la porte du par, et messieurs les officiers des dites galeres loges dans le par avec ces familles.

La loge fermée et toutes les boutiques, soit marchand, notaires, artisans chierurgiens, apotiqueres et autres, et grand cantites de pauvres quavoins fait de cabanes à la plaine St-Michel, mouren ; et a tous les couvans de religieux nes mort grande quantité, aux precheurs 14, aux hobservantins na reste que 3 ; aux grand Carme na resté que 2. Enfin entre tous les couvens nes mort 250.

Toutes les Eglises farmées comme aussy la major ; la maison de ville aussy farmée, et MMrs les echevins etan dedans avec de gardes a la porte nuit et jour. Quelque jours de la semaine, Mr Mostier second echevin allant par la ville a cheval avec de gardes et archers ; et de la loge on avoit fait un corps de garde, on eté dobligation de faire plusiers cimentié et grand fossé, rière les murailles de la ville, et in autre du jardin des hobservantins, que le couvant etoit habandonné, et en ces fosses on l'apportoit les morts de nuit et de jour avec plusiers isivières et 25 charües quy avoint fait faire trainées par de mulets ; mais ne trouvoint pas ases dhomes pour porter les icivières, ny conduire les charües, quoyque luy dona un escu por chasquun par jour, et comme lavoit quantité de morts, Mr le gouverneur et MMrs les échevins on heu recours a M. lintendant des galeres pour avoir de forçats, ce quy le fut acordé et nan dona 50. Dans 4 ou 5 jours presque tous morts, en nan

dona encore 50; quelques jours apres, presque tous morts. Ces Mrs n'ayant plus le courage de nan demander dautres, dans cet intervalle de tems, mouroit grande quantité de gens, et nayant que fort peu dhomes pour conduire les charües, on les laissa par les rues, que par toutes les rues de la ville il navoit 20, 30, 40, 50, jusques a 100, et aux places publiques 2, 3, jusques a 500 cors morts, que luy resté 5 à 6 jours, jusques a 8; et ceux quy etoins morts, et que l'avoit resté personne en vie dans la maison, ou bien sy navoit resté quelqun en vie, atacha le mort par le col ou par les pié, et les tresna par les degres jusques a la rue ; et sy navoit pas la force, ny le courage, sy trouva quelques hommes bonne voje, que , moinant 10 eceus, lavoins ataché avec de cordes, et le treina par les degres jusques a la rue et non plus loing. M. le gouverneur ecrevit en Cour le pitoyable état de Marseille, et Mr le Regean, je dis Mr le duc dorléan regan de France, ordonna de metre le feu aux 4 coins de la ville, la bruler avec tous les habitans et la reduire en sandre, et envojer de troupes de sordas aux frontières du terroir de Marseille pour ne lessé passé aucune personne. Il veut mies, dizé-t-il, qu'une ville perisse que tout un royaume. Mais le bon Dieu quy na pas voulleu entieremen ruiner, la pauvre Marseille, et conservé quelques bonnes ames que ly avoit encore dedans, et tant de saintes religieuses dans leurs monastere, à empéché ce detestable desain, et a espiré a Mr le gouverneur et Mrs les echevins de retourner chez M. lintendant des galeres sy veut avoir encore la charité de luy donner de forcat, quautrement Marseille et tous ces habitans son perdus, et que la grande quantité de corps morts que ly avoit par toutes les rues infeteroit ler inmancablement ; et ly donna 100 forcats ; et cette grande mortalité sy pronte a commencé le 20 dudit mois daoust jusques au 25 septambre. Depuis le dit jour 25 septambre na mourroit pas une si grande cantité ny tant pronte mort; mais quantités d'ataques dudit mal quy treina 7, 8, 12, 16 et 20 jours. On les porta a lhopital St Esprit, mais cet hopital nétoit pas ases grand, et meme on ne trouva pas a prepos de luy loger de cès sortes de maladies, on fit un hopital de la maison des conneve-

sans (1), cette maison pas encore sy grande pour les tous loger, et les malades étoins dobligations de rester ches eux san auqun remede ny secours ; et conme cela, mouroint non sulement ceux quy etoins ataques, mais encore toute la famille, et sy quelqun avoit echapé, étoit dobligation, najant pas 10 ecus pour donner a ces hommes de bonne voye, il faloit quy atacha avec des cordes par le col, ou par les pié, et le treyna par les degres jusques a la rue ; et dautres les jetoins par les fenetres ; le pere treina lanfan, lanfan le pere, la femme le mary, le mary sa femme, la mere la fille et la fille la mere, a le triste malheur ! Il lavoit de bons peres Jesuites et capucins par la ville a confeser les pestiferes dans leurs maisons, et les Jesuites etoins loges a son couvant, et les capucins dans le couvant des dames religieuses St Sauveurs, a la place de linchou quelles avoins toutes abandonné. Avoins estably un comissaire à chasque isle de chasque cartier de la ville ponr donner de billets tous les jours a chasque pauvre, et a tous ceux quy ce presantoins pour aller prandre un pain par teste ches les bôlangers, que Mrs les archevins luy fornisoit de farine, et pour prandre garde aux malades de son isle, et de nan aller faire tous les jours la déclaration au gouverneur et echevins ; mais sy trouvant tons les jours une grande quantité dataques, et que mourions abandonné de tout le monde, on fit un autre hopital du jeu de mail quy est tout proche les Augustins reformes ; quy on couvers toute cette vaste étandue du dit Jeu, avec de grandes disimes tantes, quy tiennen dun bout a lautre, soutenues par de grandes pieces de bois quy on travaillé les charpantiers des galeres, et ly a heu de journée quy ces trouve dans le dit hopital jusque 900 frapes dudit mal, et de lhopital St Jacques, et de tout le couvant des peres serviétes, non fit un hopital pour luy loger tous les pettis enfans que ces peres et meres etoins morts, ou avoins mené au jeu de Mail, et ceux quy etoins a la mamelle les fesoins nouris par de chevres ; et de ces pauvres enfans nes morts environs 10,000.

(1) Convalescents.

M. le gouverneur et les echevins envoja un ordonance par toutes les villes et villages a tous les chierurgiens quy voudroins venier servier dans Marseille, luy donneroins 100 l. d'apointement par chaque mois, la table, son logement et le previlege de pouvoir tenier boutique dans la ville.

Tous les bollangers exceptes 4 ou 5 sont morts, est mort ausy 55 chirurgiens et 2 medecins, et Mr de Beaulieu, le grand orvientant de France.

Le dit mal ce comuniqua dans 30 villes et villages circonvoisins malgré toutes les precautions quavoins pris.

Le 20 octobre, lajant encore cantité de malades dans les hopitaux, mais ne mouroins pas tropt. Il nan guerisoit cantité, on fit un autre hopital, parce que celuy du Jeu de mail on laporta ausy ceux du terroir, et ne pouvant pas tous les loger, on fit don in autre du couvant des Observantins, et deux ou trois religieux quavoins resté en vie, les loga dans le couvant des peres Jacobins, autrement les precheurs.

Le premier novembre, faites de tous les saints, environs 10 heures Mr notre eveque selebra la St messe au millieu du cours, et les cloches de toutes les eglises sonerent toutes pandant la dite messe dun son fort pitoyables de la meme fason quant on sonne pour quelque tempete.

On fit encore un hopital de la maison de la charité quy conjudié tous les pauvres quy etoins.

Et dans lhopital St Jacques, pour avoir soins des enfans, on luy mit de ces femme quy etoins dans la maison du refuge.

Le 22 decembre on fit en procession generalle. Je dis generalles du peu de religieux quy avoint resté de chasque couvant, escepté de ceux de la magor que lavoit ny chanoines ny benefesié, pas un sulement. On party de la maison de notre evêque quy etoit tout proche St ferreol, on passa or les murailles de la ville jusques a la porte de la Juliete quy son entrés, et laveque porta le St sacrement dans le St Sivoire, et donna la benedision seur tous les simintiers, et fosé quy avoins ensevely les morts, il avoit une compagnie de soldas des galeres a chasque porte de

la ville, et la derniere qui feut celle de la Juliete la compagnie de soldas acompagna par deriere la dite procesion jusque a la magor, et la, notre dit eveque dona la benedision de la porte san entré dedans ; on avoit fait un reposoir.

Le 2 janvier 1721, on comancé de faire marqué avec une † rouge toutes les maisons quy etoins eté frapée dudit mal, et 15 jours apres on fait préfumé pendant 3 jours les dites maisons et jetter par la rue matelas, pajase, couverte, traversier et toute sorte de linges, et luy metre le feu, et apres on comancé daller visiter les dites maisons pour voir sy lavoit quelque reste de pestiféré, et vesiter les caves pour voir sy lavoit quelque chose de caché ; et a celles que ne luy trouvoins rien à lur dire, efasoin la croix rouge, et nan fesoins in blanche pour marque quy étoit purifiée ; et le comancement de mars ont mis des efiches aux lieus acoutumes de crier a son de trompe, et un ordre espres aux commiseres des isles de survuiler sy dans son isle ly trouva quelqu'un ataqué de quelque maladie, telle qu'y ce soit, de laler declarer a M[r] le Gouverneur et echevins, a paine de la vie ceux que le caherons ; deffances a tous chierurgien et apotiqueres de fourny de remedes, a quel ma que ce soit, avand de laler declarer ; et on fesoit vesiter le malade sy étoit ataqué dudit mal, on le porta au jeu de mail, et sy étoit dautre maladie, on le porta a lhopital St Esprit, et cy étoins de gens comodes, on le lesoit chez luy, pourveu quy ne fuse pas du mal contagieux.

Le premier avril, notre seigneur leveque a remis de faire les paques a la Pandecote prochene, atandu que les eglises son encore farmées, et le 15 dudit mois davril segonde fête de Paque, notre dit eveque a selebré la messe au milieu du cours, et donné la sainte benedision avec le St Sacrement.

Le 20 aoust 1721, on ouvert toutes les eglises, et le 22 dudit on ouver la loge, mais les portes de la ville son encore gardées par de bourgeois et de soldas, pour ne leser sortier personne san billet du gouverneur, ny laissé antré auqun du terroir san auqun biltet dudit gouverneur, et pour ceux que vienne dautres androis, faut quy fasen

aparoir sa patante signée des magistres la on party; autremant point dantrée, mais grace a Dieu, sa sainte mere et St Roch, le dit mal a feny, et nous fasen la grace quy ne retourne jamais plus ; a peu pres on fait le denombremant de 80000 morts compris dans la ville et son terroir.

Enfin pour toute conclusion je ne sauroit esprimer le triste malheur quy est arrive en cette pauvre ville, que dans lhistoire il ny ait des exemples samblables, sy trouvant san argant, rien que de billets de banque que non point cours, les alimans de bouche estrememant chers, et encore la peste. A pauvre Marseille, en quoy es-tu devenue, ne faut plus te nomer Marseille la riche conme autre fois, mais bien Marseille la pauvre et lafligée de tant de fleaux quy a tiré de larmes des cœurs les plus barbares.

Le pain bis 3 sols 6 deniers la livre, de blan, on nan fesoin point, la viande de mouton menou et chevre 15 à 16 s. la livre.

Le vin 4 à 5 sols le pot.

Le poisson 14 a 15 sols la livre.

Le ris de levan 10 sols la livre.

Le fromage 25 a 30 sols.

Les fideaux et sumoulle 10 a 12 sols la livre.

Les enchoye 2 sols lune.

Les sardes sallees 16 deniers piece.

Les sausisos 3 l. 10 s. a 4 l. la livre.

Les euf 5 a 7 sols piece.

Le charbons 3 sols la livre.

Le bois olivier 8 l. le pois.

Les verres a boire 7 sols piece.

Enfin generalemant tout cher estrememant encore on nan pouvoit pas nan trouver.

Le mois de may 1722 une rechute dudit mal quy nan mouroit beaucoup et surtout a la rue de la Crois dor, Mr le gouverneur et Mrs les echevins furen dobligation de la faire farmer, et tout le puple avoit pris une larme sy grande que sortien des portes de la ville pour saler abiter a la campagne; et ce mal dura environ 3 mois, et nes mort quantité de riches et de pauvres ; on avoit faict grand preparatif du bon ordre, autremant auroit arrive comme sy devant.

Dieu nous fase la grace que james plus retourne.

— Ce 10 septembre 1720, Magdelaine Alies, femme d'Alexandre Bouys, est morte de la peste a sa bastide. *Requiest in pacem.*

— Ce 13 dudit, ledit Alexandre Bouys, est mort de la peste a sa bastide. *Requiest in pacem.*

— Ce 14 dudit de septembre, Marguerite Rey, Vve de feu Louis Guigardy, est morte de la peste estant dans sa maison. *Requiest in pacem.*

— Ce 20 dudit, François Antelme, âgé de 88 ans, est mort de la peste. *Req. in pacem.*

— Ce 30 octobre 1720, Magdelaine Antelme, fille dudit Francois cy dessus et veuve de feu Joseph G. est morte de la peste. *Requiescat in pacem, amen.*

— du , Pierre Poncy, fils de Guilheaume est mort de la peste.

— Le 31 dud. oct., Pascal Poncy fils de Guilheaume et de feu Andre, age d'environ 5 ans est mort de la peste.

— Le 7 nov., Guilheaume Poncy est mort de la peste.

1721

La Dlle Therese Cabasson fille a feu Honoré, étant mariée avec S^r^ Andre Bot, elle est morte apres son pere et ces sœurs dans ce tems de contagion.

Lhorie dy celle est obveneu au S^r^ Cabasson, oncle paternel, du lieu dAubagne, pour un tiers, et a Me Alexandre et Luc Bouys pour les autres tiers, comme oncle maternel.

Il est passé acte de partage le 6 novambre 1821, rière Me Fabron no^re^ entre les coheritiers pour la somme de 2817 liv. quy etoins deues par Me Grosson no^re^, pour le pris dune maison quy etan dotall e a la mere de la dite feue Therese Cabasson il est obvenu a d. Anne Bouys fille a feu Me Alexandre et epouse du s^r^ Thomas G. pour sa portion ce quy suit :

Pour son droit de legitime seur la somme de 939 liv. obveneu pour un tiers au s^r^ François Bouys son frere, heritier dudit feu Me Alexandre son pere, de la somme de 2817 l. deue par le dit Me Grosson, la somme de 156 l. 10 s.

seur le pied de la 6me, attandu le nombre de deux enfans.

Enfans.....	156 l.	10 s.	» d.		
Il revien seur les 939 l. du tiers obveneu a m^e^ Luc Bouys oncle, pour un quar que luy compete les 3 autres, etant obveneu à son frere et aux deux filles de feu Jean Bouis.....	234	15	»	l. 430	7 s. 6 d.
Pour les Intheres de ces deux sommes deus par le dit m^e^ Grosson pour 2 ans finis à St Michel 1721.....	39	2	6		

Sur laquelle somme de 430 l. 7 s. 6 d. faut luy deduire les debtes cy apres que ce monten..... 54 15 »

Reste deub a la dite G..... l. 375 12 s. 6 d.

Je dis san suit les debtes quil faud deduire seur ce quy obvien a Dlle G... scavoir :

Sur le quar de 188 l. que le dit feu luc Bouys devoit.....	l. 47 l.	»»	»»		
La 6me portion de 11 l. 10 s. quy a resté pajer sur la portion obvenue aud. Me Alexandre Bouys de 34 l. 10 s. deubue a une bolangere.	1	17	6		
Pour son quar dautre 11 l. 10 s. pour le tiers a touchan au dit feu s^r^ Luc.....	2	17	6	l. 54	15 s. » d.
A m^e^ Grosson pour les 12 l. quil avoit conté a une fille Cabason et pour la portion.....	1	15			
A m^e^ Fabron no^e^ pour le pris du partage.	1	5			

Reste deue à la dite G. comme voyes sy devant..... l. 375 s. 12 d. 6

La dite Dlle G. a receu contant..... l. 323 s. 12 d. 6

Deux charge bled que son frere a payé pour elle, payé a Estienne de la Nerte..... 52 » » } l. 375 12 6

— Le 27 novambre 1721, M. Simon Le Cœur, ayeul maternel et ajant leducation dAnne Bot fille du premier lic dandré, époux de la feue Therese Cabasson, a payé suivant lacte de transation, passé rière Me Grosson aux coheritiers de la dite feue Cabasson de 750 l. pour reste de 800 l. de la dot et donation survie, que le dit feu Bot avoit reconeu de sa d. epouse, par leur contrac de mariage.

Il a touché a la Dlle G. sur les 250 l. du tiers quy compete a Francois Bouys son frere, pour son droit de legitime 42 l. 6 s. 8 d. pour le quar que luy a aussy competé sur la 3me portion de Luc Bouys oncle..... l. 62 s. 10 d. »

Et de tout ce eritage est obveneu de bon a Anne Bouys epouse de s. Thomas G..... l. 103 s. 16 d. 8

Scavoir :

De Me Grosson en argant contant y compris le bled..... l. 375 12 s. 6 d.

De M. Simon en argant contant..... 103 16 8

l. 479 9 2

— Ce 14 janvier 1722, ly a une obligation de cent livres rière Me Grosse notaire en faveur de Thomas G. faite par Dlle Anne Chaudony femme de Louis Laurant, a pajer la dite somme 100 l. dans six mois.

— Ce 5 mars 1723, donation a cause de mort faite par Francois G. en faveur de Thomas G. son frere, riere Me Armeny no^{re}.

— Ce 9 mars 1723, procuration faite à Jean Louis G. par Joseph François son fils, riere Me Grosson no^{re}.

Ly a environ 25 annees quy on passé transation entre noble de Coudoneau, Mr Baille, Louis dit Rey Peisan, Mr Joseph Boutasy marchand, et Mr Suard, riere Mr Gi-

rard notaire, et par laquelle transation le dit Sr Coudoneau et Baille donne le pasage dans son bien au dit Boutasy, Louis Rey et Mr Suard. Fait cette memoire ce jourdhuy 5 janvier 1724.

— Ce 7 octobre 1723, je me suis fait enrolé a la confrerie de Notre Dame du Saint Rosere.

— Ce 11 novambre 1725, a esté baptizé Barbe Martin G. fille de Thomas et de Anne Bouys, le perrin François Bouys et la merrine Barbe. . . . . femme de Benoyt Dandrade.

Est nee ce jourdhuy dimanche environ une heure et demy du matin, et le 8me jours de la lune, baptisée a la parosialle major, et son pere etoit en vojage de la merique.

— Le 31 juillet 1723, Clere de Thomas, fille de Jean et de feue Magdelaine Guittone, et veufve de feu Thomas Barbarin, vivant avocat en parleman, est mort led. jour à la Ciotat, et noble Jean Francois de Billon, procureur du roy ce trouve donataire de lad veuve Clere de Thomas qui étoit tante de Joseph Billon, père dud. Jean François.

— Le 28 décembre 1723, M. le duc d'Orléan Rejan de France est mort led. jour, d'une mort soudène et imprévue, *requiescat in pace.*

— Ce 28 sept. 1724, Engelique Barbier fille a feu Estienne et de feue Jeanne du Roure et épouse de Fronçois Jaufret congrajeur est morte cejourd'huy, et ensevelie à l'observance, et etoit agée d'environ 46 années, et est morte subitemen et for imprevu, dans un seul momen sans mal.

Sur la première feuille du registre, et en dehors de la pagination, on lit cette note ajoutée après coup :

« Pour écrire en chifre laphabet, à f° 103, qui vous anseinera fort fasilement.

ALPHABET POUR ESCRIRE EN CHIFRE

Scauoir :

A faict.....	1	N	30
B.....	2	O.....	40
C.....	3	P.....	50
D.....	4	Q.....	60
E.....	5	R.....	70
F.....	6	S.....	80
G.....	7	T.....	90
H.....	8	V.....	100
J.....	9	X.....	110
L.....	10	Y.....	120
M	20	Z.....	130

Jean..... 9 : 5 : 1 : 30.
Louis..... 10 : 40 : 100 : 9 : 80.
Guey..... 7 : 100 : 5 : 120.

Thomas..... 90 : 8 : 40 : 20 : 1 : 80.
Guey..... 7 : 100 : 5 : 120.

A..... 1.
Le..... 10 : 5.
Beau..... 2 : 5 : 1 : 100.
Arc..... 1 : 70 : 3.

FIN DU MANUSCRIT DU LIVRE DE RAISON

NOTES ET DOCUMENTS

J'ai dit, dans la préface, que je me proposais de donner le texte de notre Bourgeois, avec toute la fidélité possible ; et j'ai même transcrit des mots dont le sens ne m'est pas connu. Malgré l'attention apportée à la collation des épreuves, il m'est échappé quelques *corrections* trop modernes. On trouvera plusieurs terminaisons en *ait* et en *rait* ; il faut partout substituer l'*o* à l'*a*.

Cela dit, je demande grâce pour les notes assez longues que je reproduis, et qui portent principalement sur la peste de 1720 ; mais, comme le passage de ce fléau est resté dans notre histoire au nombre des faits légendaires et populaires, j'ai cru que les lecteurs accueilleraient avec plaisir des documents dont quelques-uns, sans être inédits, sont oubliés ou négligés pour des récits fantaisistes et plus modernes.

Le Bourgeois de Marseille a écrit ce qu'il a vu ou ce qu'il a ouï dire. Nous pouvons avoir confiance en lui, tout en faisant la part des exagérations où pousse l'épouvante. Le chiffre de 80,000 victimes, par exemple, est exagéré. Marseille ne comptait pas alors plus de cent à cent dix mille habitants. Et notre Bourgeois, parlant d'une réapparition du mal, en 1722, dit que tous les habitants s'enfuirent...

La ville s'était donc trouvée repeuplée ? Mais par qui,

puisque les cordons sanitaires empêchaient les étrangers d'y pénétrer ?

La Provence et une grande partie du Bas-Languedoc furent éprouvées soit par le fléau, soit par les précautions prises pour en arrêter l'invasion. On comprendra que toutes relations commerciales cessant, la misère devait être à son comble. Les désastres financiers de la banque de Law s'oubliaient, surtout auprès des populations pauvres qui n'avaient pas été à même de prendre part à l'immense *agiot* auquel on s'était livré.

L'historien Michelet a mis en lumière les causes et les effets de la peste de 1720 ; cependant, je crois que les témoignages nouveaux que j'apporte, sans réfuter les assertions de l'illustre écrivain, montreront les faits sous un point de vue, sinon plus dramatique, du moins plus simple et plus naturel.

Rière (page 7 et suivantes).

En 1876, me trouvant à Marseille et connaissant déjà le manuscrit que je publie, j'allai aux archives de l'hôtel de ville ; après m'être entretenu avec M. l'archiviste sur les divers documents que pouvaient renfermer les papiers publiés sur la peste de Marseille, je lui demandai si l'expression *rière M^e un tel*, était encore en usage. Il me répondit que depuis 89 elle n'était plus employée, et qu'on disait comme ailleurs, *par devant Me un tel*. Cependant, je lui déclarai que j'avais des actes datés sous la restauration et portant encore à la première ligne. *Rière*. D'où peut venir cette formule ? lui dis-je. Il ne put satisfaire à ma question. Je hasardai devant lui une explication qu'il approuva, la voici : dans les siècles passés, les notaires et tabellions recevaient leurs clients qui, placés derrière ou rière, attendaient que l'acte fût redigé.

Le bureau du notaire était contigu à une des parois de l'appartement, la posture de l'*officier* était moins révérencieuse, mais on sait que les gens de loi ne gardaient pas toujours jadis avec leurs clients, cette politesse courtoise que nos mœurs modernes ont *introduite*.

Révocation de l'édit de Nantes (page 33).

Cet alinéa, relatif à l'édit de Nantes à Marseille, est fort curieux dans sa naïveté. Il prouve d'abord que notre Bourgeois n'avait pas beaucoup entendu parler des protestants. D'ailleurs, la réforme ne fit pas de grands progrès à Marseille. Toutefois, on devait y avoir signalé la présence d'un certain nombre d'*hérétiques*, puisque l'on en faisait l'appel au prône chaque dimanche, et qu'on envoya dans cette ville une compagnie de dragons.

C'est le seul endroit de ces mémoires où il soit fait mention de *la religion prétendue réformée*, et il y a lieu de supposer qu'il n'y eut pas à Marseille d'hommes envoyés aux galères, ni de femmes en Amérique ; autrement notre Bourgeois en aurait parlé ; et il faut croire aussi qu'il n'était pas en relations commerciales avec le Languedoc, car il n'aurait pu s'empêcher de faire quelques réflexions sur les implacables procédés employés par l'intendant Bâville. Assurément, s'il avait eu connaissance d'un jugement tel que celui que nous allons rapporter, il l'eût noté dans son *Livre de raison*.

Jugement souverain rendu par M. l'Intendant portant condamnation de mort contre un Guide.

Nicolas de Lamoignon, etc., etc.

Entre le procureur du roi du présidial de Nismes, demandeur et accusateur, d'une part, et Denis Quet, salpétrier, défendeur et accusé, d'autre part,

Vu, etc.

Nous, de l'avis desdits sieurs présidiaux par jugement en dernier ressort et sans appel, déclarons led. Quet atteint et convaincu d'avoir séduit les sujets du roi, et de leur avoir servi de guide pour sortir du royaume ; et pour réparation, le condamnons d'être pendu et étranglé à une potence qui, pour cet effet, sera dressée dans la place publique de l'Esplanade de cette ville, ayant des écriteaux devant et derrière avec ces mots : *Guide et séducteur*. Condamnons led. Quet en cent liv. d'amende envers le roi, et aux dépens du procès. Ordonnons que le procès sera fait et parfait aux nommés Linet, passementier, Robert, pattron à Villeneuve, et à l'hôte et à l'hôtesse de Bégude Blanche de Rochefort.

Et sera led. arrest lu et affiché.

A Nismes, le 26e mars 1688.

Signé : de Lamoignon, Montclus, Lefebure, Cassagnes, Malian, Forton, Cotelier et Fabre, juges et assesseurs présidiaux (1).

(*Archives de l'Hérault.*)

(1) On compte par milliers les sentences de ce genre rendues souverainement par le Verrès du Languedoc, Bâville, pendant les 32 ans de son proconsulat.

Un nouvel ordre dans l'hôpital de la Charité. Quête générale, procession générale des pauvres. (*Page 39 et 41*).

La mendicité avait pris sous Louis XIV des proportions effrayantes ; sur 16 millions d'habitants, la moitié vivait d'aumônes, sans feu ni lieu, s'il faut s'en rapporter à Vauban. Du reste, l'enquête de 1697 montra que l'auteur de la dîme royale avait encore voilé certains détails. Les pauvres gens des campagnes, mourants de faim, se rendaient, malgré les peines sévères qui les menaçaient, dans les villes où ils espéraient trouver quelque secours.

Quelles étaient les causes de ce fléau ? En première ligne, il faut placer les jurandes et maîtrises, avec leurs règlements exagérés par Colbert ; la nation, laborieuse et industrieuse par excellence, se voyait refuser le travail devenu un monopole en faveur d'un petit nombre : La campagne, privée de bras valides pour la cultiver, n'était plus habitée que par des femmes, des vieillards et des enfants ; la guerre moissonnait tout ce qui était robuste.

Ajoutons encore l'énormité des impôts qui décourageaient les pauvres laboureurs, et, comme dira Fénelon quatre années plus tard, « la France était devenue un vaste hôpital ».

Aussi, vers 1675, vit-on s'élever, aux frais des villes et communautés, des hôpitaux généraux où l'on entassait hommes, femmes et enfants, promiscuité affreuse ; en vain la mort fauchait largement dans ces trop abondantes moissons, la semence au dehors était inépuisable.

Parmi une foule de documents, j'en reproduis deux qui indiquent la situation morale et économique de l'époque.

États de Languedoc

19 janvier 1679. — M. le card. Bonzi a dit qu'il a reçu une lettre datée de St-Germain du 30 novembre dernier 1676, par laquelle S. M. lui fait savoir la résolution qu'Elle a prise de faire établir dans toutes les bonnes villes et gros bourgs du royaume des hospitaux généraux, à l'exemple de la ville de Paris, pour enfermer les pauvres mendiants, afin de les instruire à *la religion catholique* et aux bonnes mœurs, et pour les faire travailler à des manufactures, et les occuper et tirer de l'oisiveté ; que S. M. avoit écrit à tous NN. SS. les évêques de la province, pour les exhorter à donner leurs soins pour cet établissement ; mais comme il seroit difficile sans doute de faire réussir cette entreprise sans le secours des diocèses, sa majesté désiroit que les Etats apportassent tout ce qui pût dépendre d'eux pour favoriser cette bonne œuvre qui devoit être commune à tous, puisqu'elle regardoit la gloire de Dieu, et l'avantage de la religion catholique.

L'assemblée délibère qu'elle approuvera toutes les sommes que les diocèses voteront et les « examinera ».

« Le bureau invité à se faire représenter par quelques députés à l'assemblée qui devoit se tenir chez le premier président pour aviser à la subsistance des pauvres valides, donne pouvoir à ses députés de déclarer :

« Qu'il n'est point d'avis d'accepter aucune des propositions qui ont été ci-devant faites, excepté celle d'avoir recours à la piété du roi pour aumônes à la commission des pauvres, quelque bénéfice ou pension considérable, ou au moins d'obliger tous les bénéficiers de son royaume à faire les aumônes requises comme dépositaires de toutes les charités des fondateurs, et que tout autre revenu par des voies de contraintes détruiroit plutôt cet établissement que de l'augmenter, n'ayant été fondé à l'exemple de l'Hôtel-Dieu de cette ville que sur la seule charité, laquelle doit être libre, et ne veut point être forcée. »

Archives de Rouen, subdélégation de Lyons, 1679.

Entrée à Marseille de grands personnages, (page 67).

Notre bourgeois a noté la présence de tous les grands personnages qui, de son vivant, ont visité Marseille. Le roi ne s'y trouve pas comme visiteur. Louis XIV ne se rendit qu'une fois dans le midi de son royaume, en 1659-60, à l'occasion de son mariage, quand il alla à la rencontre de l'infante d'Espagne. Du reste, les bonnes villes n'étaient pas désireuses de contempler la majesté royale. Ce n'était pas le prince qui faisait des largesses. Ainsi Louis arrive au mois de décembre 1659, à Toulouse, où les Etats de Languedoc tiennent leur session par ordre. Le conseil royal déclare aux députés que la révocation de l'édit de Béziers a été, en 1649, surprise au roi; qu'il faut la racheter à nouveau. Ce fut une affaire de 2 millions (10 à 12 millions de nos jours).

Louis XIV visitait rarement Paris qu'il n'aimait pas. Mais ses ministres n'étaient pas plus curieux que leur maître de voir par eux-mêmes les personnes et les choses du royaume. Croirait-on que Colbert mourut sans avoir vu les travaux du canal du Languedoc ? Ce ministre voyait de trop haut, peut-être aussi craignait-il que le spectacle de l'affreuse misère qui étreignait la France ne lui laissât des doutes sur l'excellence de son administration.

La Poste (page 97).

Une lettre de Port-Louis (Bretagne) payait 15 sous, et l'envoi d'argent était taxé à 10 0[0. Le maître bonnetier ne fait aucune réflexion à ce sujet ; il n'entretenait pas une grande correspondance. Il est bon de remarquer qu'à partir de Louvois, qui avait les postes dans son ministère, le service fut dirigé fort arbitrairement. Le fermier taxait à son gré et changeait à sa volonté les prix et les directions des lettres. A ce propos les procès-verbaux des Etats du Languedoc nous offrent des renseignements précieux :

1674. « Les maîtres des bureaux de poste surtaxent les lettres simples à leur volonté, comme aussi les lettres doubles et paquets. Les maîtres de poste ne gardent aucune mesure pour les lettres qui vont d'une ville à l'autre de la province, ni aussi des autres villes des autres provinces. Ils taxent à volonté ; par exemple, les lettres pour Lyon, Marseille, Aix, Toulouse, Toulon, payées auparavant 3 sols (0 fr. 75 c. de nos jours), sont aujourd'hui à 5 sols (1 fr. 25). Chaque maître de poste a sa taxe ; c'est un désordre et une confusion qui va à la charge de la province. »

En 1703, les Etats renouvellent leurs plaintes. Faut-il dire qu'il n'y avait de postes aux lettres que dans les villes où passaient les messageries, c'est-à-dire sur les grandes routes royales ?

Ainsi, pour avoir expédié quinze livres, et reçu une lettre, notre bonnetier a dépensé, d'après notre monnaie actuelle, 7 fr. 50.

Eclipse de 1706 (page 99).

» Le 12 de mai, parut la fameuse éclipse de soleil qui étonna toute l'Europe. Nos MM. de la société royale des sciences que le roi avoit fondée depuis peu à Montpellier firent publiquement leurs observations sur cette éclipse en présence de MM. de Roquelaure et de Basville. Les imprimés qu'ils en donnèrent au public marquent le commencement de l'éclipse :

« Vue de Montpellier à 8 heures du matin 23 minutes et 32 secondes ; le commencement de l'entier obscurcissement à 9. h 31 m. et 3 s. ; la fin de l'éclipse à 10 h. 46 m. 13 s., en sorte que la durée de toute l'éclipse fut de 2 h. 22 m. et 41 s. Ils ajoutent que pendant l'obscurité les chauves-souris voltigeoient comme à l'entrée de la nuit, les poules, les pigeons et les autres animaux domestiques couroient précipitamment se renfermer ; les petits oiseaux qui chantoient dans les cages se turent, ou mirent la tête sous l'aile, et enfin les bêtes qui étoient au labour s'arrêtèrent par la grande obscurité et la plupart de leurs conducteurs s'enfuirent tous effrayés d'un tel prodige qui alarma bien d'autre monde, et donna lieu à de contes fort plaisants et à des avantures très-singulières. »

(*D'Aigrefeuille histoire de Montpellier*).

Il y avait 20 ans que Fontenelle avait publié son livre *la pluralité des mondes*. Le public n'était pas encore préparé à profiter des conseils que Fontenelle donne dans cet ouvrage qui, d'ailleurs, avait encouru les censures de la Sorbonne.

L'historien de Montpellier dit bien que des explications furent livrées au public, mais rien ne prouve si ces savants jugèrent à propos de rassurer avant le phénomène les esprits superstitieux.

Cette explication rappellerait la consultation des médecins de Molière discutant entre eux après la mort du sujet.

Il nous semble que la petite narration du bourgeois de Marseille est plus intéressante que celle de d'Aigrefeuille.

Les loteries (page 100):

Si la loterie, sous l'ancien régime, a été un fléau pour toutes les classes pauvres de la société, le bourgeois de Marseille ne s'y est pas ruiné, car il ne jouait pas gros jeu ; ce qui ne l'empêchait pas de tenir compte exact de ses mises, pertes et gains. Je n'ai pas vu qu'il soit fait, dans le *livre de raison*, allusion à la banque et aux actions de Law.

Je note ici deux petits alinéas du journal de Mathieu Marais.

Les loteries de la compagnie des Indes

May 1724. — « La compagnie des Indes a obtenu le privilège des loteries ; elle en fait de toutes sortes, en rentes viagères, en actions en argent, et elle gagne sur tout cela ce que gagnoient les hôpitaux et les communautés aux autres loteries, c'est-à-dire 15 0[0. — Une si grande compagnie devroit être au-dessus de pareils profits. »

« La loterie se tire tous les 30 du mois à la compagnie des Indes. Les notaires donnent les billets. »

Juin 1724. — La compagnie des Indes a publié une loterie qu'elle appelle composée, et est en effet une étrange composition. Il n'y aura plus de billets blancs. On aura au moins 55 fr. de rentes viagères, et le net de tout cela est que la compagnie, pour 9 millions qu'elle versera en argent et 9 millions en actions, vous donnera 3 millions d'argent et le reste en viager, en sorte que son vœu capital est de voir mourir tous ses actionnaires Loterie inhumaine et reste infortuné du génie de Law. »

Siége de Toulon, invasion de la Provence (page 107).

Le roi d'Espagne Charles II, n'ayant pas d'héritier direct, avait fait (1700), après avoir hésité entre les maisons de France et d'Autriche, son testament en faveur d'un petit-fils de Louis XIV, Philippe, duc d'Anjou, et second fils du Dauphin. Louis XIV accepta, sachant bien cependant qu'il allait s'exposer à une guerre terrible : il commit, de plus, l'imprudence de reconnaître le fils de Jacques II, qui venait de mourir à Saint-Germain, comme roi légitime d'Angleterre. Louis XIV, à son déclin, rêvait encore la monarchie catholique universelle.

Il envoya son petit-fils en Espagne en prononçant, dit-on, ces mots : « *Il n'y a plus de Pyrénées* » (1), paroles que les courtisans applaudi-

(1) Quant à la phrase : *Il n'y a plus de Pyrénées*, en voici l'histoire : l'ambassadeur de France dit ces paroles rapportées par Dangeau : « Le voyage devient aisé, et présentement les Pyrénées sont fondues », que le *Mercure* du lendemain traduisit en celles-ci : « Quelle

rent et que l'histoire devrait blâmer énergiquement, puisqu'elles sont la négation du droit et de la justice. Mais la politique de Louis XIV n'a été conduite que par les inspirations d'une ambition insatiable et fanatique.

Il fallait que la nation française eût en elle une source inépuisable de vitalité pour n'avoir pas succombé vingt fois dans le cours de ce long et funeste règne.

En général, l'histoire jette un voile sur les horreurs de la guerre, et ne présente, à nos yeux, avec les noms des défaites et des victoires, que les grands généraux heureux ou malheureux : mais les populations où s'abat le fléau sont passées sous silence, c'est le butin et la proie du soldat. Si ces pauvres peuples avaient pu écrire et publier leurs souffrances, que de récits eussent retenti qui auraient soulevé l'indignation et la honte de l'Europe entière, même des soldats, après que la première ivresse de la lutte eut été dissipée.

Les tableaux horribles, que le bourgeois de Marseille dessine en quelques lignes, laissent supposer bien d'autres abominations. En maudissant l'ennemi, songeons que les armées de Louis XIV se conduisaient de la même façon, et que les troupes étrangères ne faisaient qu'user de représailles : hélas ! les soldats du grand Roi exerçaient trop souvent sur des français mêmes, dans leurs étapes, les traitements odieux que subirent les pauvres gens de la Provence.

Saint-Simon, dans ses mémoires (liv. 84), entre dans des détails fort intéressants sur l'expédition du duc de Savoie en Provence et à Toulon. Nous citons le passage suivant : « Le prince Eugène arriva le 18 à Fréjus. L'évêque (Fleury) qui nous gouverne aujourd'hui si fort en plein et sans voile sous le nom de cardinal Fleury, le reçut dans sa maison épiscopale, comme il ne pouvoit s'en empêcher Il en fut comblé d'honneurs et de caresses, et l'enivra si parfaitement par ses civilités que le pauvre homme, également fait pour tromper et pour être trompé, prit ses habits pontificaux, présenta l'eau bénite et l'encens à la porte de la cathédrale à M. de Savoie, et y entonna le *Te Deum* pour l'occupation de Fréjus...

Le roi en fut dans une telle colère que Torcy, ami intime du prélat, eut toutes les peines imaginables de le détourner d'éclater... »

On lit dans *D'Aigrefeuille, histoire de Montpellier* :

Vers la fin du mois de mai, on chanta le *Te Deum* à Montpellier pour la bataille de Calcinato, gagnée par le duc de Vendosme en Italie.

joie, il n'y a plus de Pyrénées, elles sont abîmées et nous ne sommes plus qu'un. »

Si Louis XIV ne prononça pas la fameuse phrase, elle répondait sans doute à ses sentiments, et il eût été heureux de l'avoir trouvée, puisque son *Moniteur* le *Mercure* la reproduisait le lendemain. — Le roi aurait dû reconnaître que cette acception était la négation du traité de Westphalie.

Il survint, le 1er septembre, des pluies continuelles : le Lez grossit jusqu'à la hauteur du Pont-Juvénal, et le pont de Prades fut emporté. L'eau se répandit avec impétuosité dans la campagne et entraîna le bétail, les hommes et les bateaux qu'elle trouva sur son chemin.

Cet orage particulier fut regardé, quelques jours après, comme l'avant-coureur de la déroute des Français devant Turin, qui arriva dans ce même temps, et causa au roi la perte de toute l'Italie. Et l'on remarque, à ce sujet, que les trois échecs de Barcelonne, de Ramillies et de Turin, que nous reçûmes cette année, furent suivis de la perte des plus fortes places que nous eussions dans les pays où nous fûmes battus.

Juillet. — On apprit que le duc de Savoie formoit actuellement le siége de Toulon. Ce siége allarma beaucoup en cette *ville* tous les bons français, à cause de notre voisinage avec la Provence, qui auroit beaucoup risqué par la prise de cette place : mais on apprit, avec le temps, que le maréchal de Tessé et M. de Médavy avoient repris les dehors de Toulon, dont le prince Eugène et le duc de Savoie s'étoient d'abord emparés, et qu'enfin ce siége leur avoit réussi comme celui de Marseille réussit à l'empereur Charles-Quint sous François Ier (1).

L'hiver de 1709 (page 120).

Notre bourgeois est ici un peu sobre de détails; il est probable que ne sortant pas de sa ville, il n'a pu être témoin des misères qui sévissaient dans le nord de la France.

Après avoir rapporté les quelques lignes froides que l'historien de Montpellier consacre à cette terrible année, je reproduirai les témoignages que plusieurs curés ont laissés dans leurs registres de paroisses. Ces pages, peu répandues dans le public, se trouvent dans les analyses sommaires des Archives.

1709.— « On ne tarda point à Montpellier de se ressentir de la mauvaise nourriture qu'on avoit prise dans le temps de la disette, car, dès le commencement de janvier 1710, il y eut une si grande quantité de fièvres malignes que chacun commença de craindre pour soi. L'affluence des gueux et des mendiants qui vinrent se jeter à Montpellier dans le temps des Etats augmenta le mal. On fut obligé d'en mettre dehors plus de 400, et de faire une garde exacte aux portes de la ville pour qu'ils ne rentrassent plus. » D'AIGREFEUILLE.

(1) Au mois de juillet 1524, le connétable de Bourbon, que les intrigues de Louise de Savoie, mère de François Ier, avaient jeté dans le parti de Charles-Quint, franchit le Var, envahit et ravagea la Provence. Marseille, assez bien fortifiée, et défendue seulement par ses milices bourgeoises, résista courageusement pendant quarante jours ; les paysans, de leur côté, tombèrent sur les traînards. Bourbon apprenant que François Ier descendait en Italie, rebroussa chemin, laissant derrière lui la Provence brûlée et pillée.

Arch. de l'Yonne. — Commune de Lain.

1709. — Remarque de ce qui s'est passé d'extraordinaire dans cette année 1709. Il a fait si froid que les blés ont gelé, et qu'il a été si cher qu'il a valu presque à 20 livres le bichet, pesant environ 80 livres, c'est le blé froment, et à proportion les autres grains. Les vignes ont été gelées, et le vin a valu plus de 100 francs dans ce pays ici, et même 150 francs. Les noyers ont été perdus de la gelée, les gros, aussi bien que les petits, en sorte qu'il a fallu les arracher ou les couper. La plupart des arbres fruitiers, une grande partie des chênes, principalement les chênes verts et autres, ont été gelés aussi. Beaucoup de bestiaux sont morts de froid. Le gibier gros et petit a péri en quantité. On a trouvé même des hommes, des femmes et même des enfants morts, qui avoient été saisis par le froid. En un mot dans cette pernicieuse année, il a fait si cher vivre que quantités de personnes sont mortes de faim, et on peut dire qu'il en est bien mort le quart dans certaines paroisses, et que les pères et les mères oubliant le naturel qu'ils ont pour l'ordinaire pour leurs enfants, les abandonnoient. Les enfants en faisoient de même à l'égard de leurs pères et de leurs mères. On croit qu'il n'a jamais fait si froid, et ça été une chose pitoyable, car on n'a jamais tant vu de pauvres qu'en l'année 1709. CHANVOT, curé.

Commune de La Chapelle d'Aligné (Sarthe).

« En cette année 1709, la gelée commença le 6 janvier et dura 18 jours : elle fut universelle et si extrême que tout fut gelé : blés, vigees, arbres et principalement tous nos noyers d'Anjou, qui faisoient un des grands revenus de cette paroisse. Des hommes et des bestiaux aussi gelèrent dans les étables. Avant la gelée, le blé étoit à bon marché, il ne valoit que 10 sous le boisseau, et après on n'en pouvoit avoir pour de l'argent. Il fallut obliger par justice ceux qui en avoient d'en porter au marché ; et il alla toujours en augmentant. Au mois de février il ne valoit encore que dix sous, mesure de la Flèche ; puis 40 sous, ensuite 60 sous ; enfin toute l'année le seigle se vendit 4 liv. ; le froment 6 livres, l'orge 60 sous. On ressema les terres de menus grains, comme d'orge, de pois et de blé noir ; celui-ci se vendoit 60 sous le boisseau, le tout mesure de la Flèche, et il en fut abondamment de tous ces menus grains qui furent par la miséricordieuse providence de Dieu de telle quantité en cette année que tout le monde en mangeoit, et le pain de seigle de l'année précédente n'étoit pas meilleur que celui d'orge en cette année Elle a été néanmoins plus misérable que l'année chère de 1661 ; car en celle-ci, aux rapports de nos vieillards, s'il n'y avoit point de blé, il y avoit du vin en abondance ; le sel étoit commun et à bon marché et l'argent rouloit. Mais à présent on n'a point d'argent ; il y a outre les tailles qui sont du tiers rehaussées des capitations et mille ma

tôtes et taxes à payer à cause de la guerre, qui dure depuis 1669 jusqu'à ce jour, et que nous avons à soutenir contre l'Empereur, l'Angleterre, la Hollande, le Portugal et la Savoie, qui sont unis à l'archiduc, fils de l'empereur, pour disputer au duc d'Anjou, fils de Louis XIV, la couronne d'Espagne et le tirer de Madrid où il est roi.

Le quart de sel vaut 14 livres (1), la pipe de vin 150 livres et le cidre 60 livres. Depuis le 15 février 1709 jusqu'au 15 juillet de cette même année, le roi et son parlement de Paris nous envoyoient différents édits, les uns pour engager ceux qui avoient des grains à semer, à les vendre ou à semer eux-mêmes les champs délaissés, par plusieurs priviléges à eux accordés: ce qui eut un très bon effet: les autres étoient en faveur des pauvres, ; ils ordonnoient que tous les biens payeroient sur les deux tiers du revenu un sol la livre pour la subsistance des pauvres, dont on feroit dans chaque paroisse un catalogue, et à qui on donneroit à chacun une livre de pain par jour ; ce qui se fit depuis le 15 mai jusqu'au 15 juillet ; on achetoit la livre de pain noir 2 sous 6 deniers ; en plusieurs endroits les voyageurs n'en trouvoient pas à acheter ; de nos habitants nous rapportèrent qu'ils s'en étoient revenus à jeun un jour de marché de la Flèche, n'ayant pu avoir du pain chez les boulangers. » DENYAU, prêtre.

Hiver de 1709. — *Archives de l'Yonne.*

« Canton de Coulanges la Vineuse, commune de Vincelles. — Registre des baptêmes. Note placée à la fin du registre de l'année 1709.

» L'on ne sera peut être pas fâché de savoir que, cette présente année, l'hiver fut si terrible que les bleds furent gélés universellement partout, c'est ce qui sera incroyable à la postérité, et cependant il n'y a rien de plus vrai. Je fis moi-même plus de deux cents lieues de pays, et fus témoin oculaire que dans la Flandre et la Picardie, dans la Champagne et la Bourgogne, c'étoit la même chose que l'on déploroit ; mais comme il y avoit de vieux blés, le pain ne fut vendu que 5 à 6 sols la livre (2). L'on verra ce qui arriva de triste dans l'année suivante. Le roi Louis XIV fit faire des recherches, et il y avoit ordre que de laisser passer bien juste ce qu'il falloit pour chaque maison. Les grandes maisons à Paris et, à leur imitation, dans les villes de province, les premières de chaque lieu, faisoient faire un feu commun dans le milieu des rues. La rigueur du froid dans le mois de janvier fut si grande que l'on ne pouvoit mettre le nez à la fenêtre sans être saisi. Il se trouva une infinité de personnes mortes par les champs ; moi-même je ne sais par quel miracle de la Providence j'en ai échappé, malgré la force des habits·

(1) Ce qui mettait le minot à 56 livres, c'est-à-dire à 11 s. la livre, ce qui équivaut à 2 fr. 25 de notre monnaie actuelle.
(2) Représentant 1,24 ou 1,30 de nos jours.

la bonté de mon cheval, cependant il m'étoit impossible de faire plus de trois lieues que je faisois plus de moitié à pied et en bottes ; mais aussi cette fatigue-là m'a fort diminué, n'ayant pas eu une santé même passable depuis ce temps. »

DE LOUVAINE, curé.

Note placée à la fin du registre de 1710.

« Peut-être serez-vous surpris, mes chers lecteurs, de ne voir dans ce registre que des morts, votre étonnement cessera, si vous remarquez que c'est celui de 1710, année dans laquelle il sembla que le Seigneur vouloit enfin tirer vengeance de l'homme pécheur, et le perdre par une disette de blé ; il valoit dans cette année en ce païs 20 à 25 liv. le pichet. Le pauvre peuple vendoit jusqu'à leurs chemises pour se nourrir. L'on voyoit les hommes et les femmes, enfants grands et petits, le visage et les mains terreuses, râclant la terre avec leurs ongles, cherchant certaines petites racines qu'ils dévoroient lorsqu'ils en avoient trouvé. Les autres moins industrieux paissoient l'herbe avec les animaux ; les autres entièrement abattus, étoient couchés le long des grands chemins en attendant ainsi la mort. Ceux mêmes qui paraissoient les plus aisés étoient ceux qui souffroient davantage faute de paiement. Les rentes de l'hôtel de ville furent retranchées. Les curés étoient trop heureux de vivre de pain tel quel. Le vin étoit hors de prix, car il valoit 8 à 9 livres le pichet. L'on ne voyoit pas encore du blé. Ceux qui en avoient le conservoient pour le semer, et moi même je vous avouerai que, quand j'en voyois, cela me faisoit un tel plaisir qu'il sembloit que je n'avois jamais rien vu de plus beau. Cependant quand toutes les semailles furent faites, le grain diminua tout à coup, je veux dire l'orge, et l'on commença un peu à manger du pain, à la vérité fort pauvre, mais à meilleur marché. Mais quel gain pour les pauvres qui avoient tout vendu et n'avoient plus de quoi faire ce peu d'argent. Quantité d'âmes charitables suppléèrent à ce défaut. Je reçus à ma part 20 écus d'aumônes. Je ne puis passer sous silence ce que j'ai regardé comme une espèce de miracle : Quoique les hommes mouroient comme des bêtes, jamais l'on n'a moins entendu parler de meurtres, d'assassins ni de vols. Les chemins étoient sûrs au milieu de cette grande disette. — Les blés que l'on voit parfaitement beaux où il y en a eu de semés, rendent la joie au cœur, et l'on commence à revivre finissant cette année : Prions Dieu qu'il nous préserve de revoir un pareil temps. »

Ce bon curé, de Louvaine, a tracé dans ces simples notes un tableau saisissant de cette funeste année ; il trouve l'éloquence sans la chercher, hélas ! il n'écrit pas pour ses contemporains ; il laisse à la postérité le souvenir douloureux et discret de ce qu'il a vu et souffert; et, après plus d'un siècle et demi, ces lignes nous serrent encore le cœur

De Louvaine ne dit pas un mot du gouvernement. Je me trompe: l'hôtel de ville ne paya pas les rentes ou les quartiers. Sous Louis XIV, cette mesure était souvent prise; la banqueroute n'effrayait aucun ministre.

A la suite des actes de l'état civil de 1711, le même curé écrivait: « Le commencement de cette année s'est passé assez doucement; le peuple *qui a resté de ces deux dernières* a trouvé gracement à gagner sa vie. Les vivres n'ont pas été chers comme ces deux précédentes, mais le vin a été très cher à cause de la gelée de 1709, et qu'en 1710, les vignes n'ont poussé que de fort chetif bourgeon, qui n'a quasi rien porté, de sorte que dans un arpent, je n'ai recueilli que plein mon chapeau, ainsi des autres. » Mais à cette moisson il semble que la prophétie soit entièrement accomplie. « Je vous donnerai du blé, du vin et de l'huile et vous serez rassasiés. En effet, il semble que la justice du Seigneur soit apaisée par le sang d'une infinité de jeunes victimes qui n'avoient pas encore péché et qui sont morts de faim et de misère.

Les blés se recueillent et fort grenés. Les orges, à la vérité, ne sont pas si beaux, ayant manqué d'eau dans le commencement. Les vignes n'ont jamais été plus belles, et les peuples sont semblables à de pauvres matelots qui, après avoir été longtemps battus de la tempête et de l'orage, revoient une bonace et un temps serein avec espérance de durée.

Comme l'homme est incapable d'une joie parfaite, elle vient d'être altérée et troublée par la mort de Louis de Bourbon, dauphin de France, mort le... de cette présente année. C'étoit un prince universellement aimé de toute la France (1); il ne cherchoit qu'à faire plaisir même au plus petit, Paris le pleure comme son père, et la France, comme son support et appui. Il laisse trois enfants héritiers de ses vertus: M. le duc de Bourgogne à présent nommé dauphin, M. le duc d'Anjou à présent nommé Philippe V, roi d'Espagne, et M. le duc de Berry. »

Commune de Montachet. — Archives de l'Yonne.
Registre des bapt.

« 27 novembre 1709 est décédée une pauvre femme nommée Saffret, âgée de trente-deux ans ou environ (fame periit); 13 janvier 1710, inhumation d'un petit pauvre, fils de feu Henri Poirier, qui est mort sur la paroisse de la Belliole (fame periit); 13 janvier 1710, décès de

(1) Le curé de Louvaine ne savait pas ce qu'on pensait à Paris du Dauphin Louis: Il passait pour aimer à faire le bien, à répandre des aumônes. Rebuté par son père, le grand roi, il était timide et d'un abord assez facile, et puis l'on espérait peut-être que s'il montait sur le trône, il y aurait moins de guerres, que les impôts seraient moins lourds. Saint-Simon fait de ce prince un portrait peu flatteur. L'éloge que fait de Louvaine aurait mieux convenu au duc de Bourgogne.

Louis Souchet, âgé de 45 ans ou environ, qui a été inhumé le lendemain (fame periit) ». Suivent trois actes d'inhumation, dont deux du 14, le troisième du 15 janvier, en suite de ce dernier est écrit : « Omnes mortui suprascripti fame perierunt ». Du 25 et 26 janvier 1710, deux actes d'inhumation, en suite de chacun desquels se trouve encore la mention « fame periit ».

Commune d'Orlu (Eure-et-Loir).

En cette année 1709, pendant laquelle les blés périrent par les grandes gelées, ce qui causa une grande famine, il fut permis d'user d'œufs en carême par un mandement daté du 25e janvier 1710. Par arrêt du 19e avril, il fut enjoint à tous les mendiants de se retirer chacun dans leur paroisse, à peine d'être emprisonnés et punis par le fouet, le carcan, les galères et plus grandes peines. Il fut fait aussi défense de leur donner retraite plus d'une nuit, et ordonné aux habitants des paroisses de pourvoir à leur subsistance, ainsi qu'ils le jugeroient à propos, après avoir fait un rôle des dits pauvres. On payoit au sol la livre des deux tiers du revenu de son bien. On ne donnoit rien à ceux qui pouvoient travailler, supposé qu'il se trouvât de l'ouvrage dans chaque paroisse. On fournit aussi dans les gabelles du sel aux dits pauvres, et le paiement de ce sel fut imposé avec la taille, l'année suivante.

Commune d'Avoise (Sarthe).

Les rimes suivantes que le curé d'Avoise a écrites sur son registre offrent l'intérêt d'une narration historique :

De l'an mil sept dix la moisson abondante
Adoucit un peu nos douleurs,
Sans néanmoins tarir les pleurs
Que tira de nos yeux une guerre sanglante.
Mais la mortalité toujours plus affligeante
Fut enfin ce qui mit le comble à nos malheurs.

Dès l'an dix sept cent onze, on vit croître les eaux
Et fournir un nouveau déluge.
Les maisons (tels furent nos maux)
Ne furent pas pour nous un assuré refuge.
De tous les revenus par un tribut nouveau (1)
Le prince fit lever la dixième partie.
Ce comble des impôts fut un nouveau fardeau ;
Mais, trop heureux encore, on nous laissa la vie.

(1) C'était l'application cruelle, pour ne pas dire criminelle, de la dîme royale de Vauban. Le grand patriote proposait, dans son projet, de réduire tous les impôts à une seule dîme que tous auraient payée. Les privilégiés accablèrent l'infortuné Vauban, mais on reprit son projet, et le *dixième* fut ajouté aux autres impôts.

La peste de Marseille (page 133)

Nous avons jugé utile d'ajouter à la narration du bourgeois marseillais quelques renseignements peu connus ou bien oubliés.

Michelet, dans son *Histoire de France*, au volume intitulé LA RÉGENCE, a fait une peinture fort dramatique de la peste de Marseille ; et pourtant le témoin du fléau nous émeut encore par certains cris partis du cœur. On remarquera que, lorsque notre bourgeois parle des forçats, il n'éprouve pas cette horreur dont paraît affecté l'illustre historien.

Michelet s'est laissé entraîner à la déclamation en cet endroit. Un peu de réflexion lui eût rappelé que, si les bagnes étaient alors un lieu de souffrances, ils n'étaient pas toujours le receptable des plus grands criminels ; loin de là, en général on condamnait aux galères pour vagabondage et mendicité, pour faux-saunage, pour contrebande ; et surtout, on y envoyait les protestants ou nouveaux-convertis qui retournaient à la religion proscrite.

Voilà pourquoi notre chroniqueur note les sacrifices que l'intendant des galères s'impose en faveur des Marseillais, et sur les prières des échevins. Ce qui surprend, c'est de ne rencontrer aucun mot sur Toulon, qui fut en même temps ravagé par le même fléau, et sur la ville d'Alais, en bas Languedoc ; mais le Marseillais ne voit rien au delà des murs de sa cité et du terroir de Marseille ; il aime sa ville, on le sent à certains mots pleins de sensibilité.

M. La Forêt a publié un volume intéressant sur la peste de Marseille. Nous avons extrait ce qui suit :

« A la date du 2 mai, il est tombé quelques malades qu'on craint que ce soit du mal contagieux.

» Le capitaine Château arrive le 25 mai. »

Il résulterait de cette remarque que le mal était déjà en germe, qu'il était la conséquence de la misère, et de l'état malpropre de la ville ; mais il était prudent d'attribuer la cause du fléau à l'imprudence d'un capitaine de navire ; l'administration municipale encourait moins de responsa-bilité.

« M. La Forêt dit qu'on n'appelait pas l'épidémie la *peste*, mais le mal contagieux, *le mal* ; cependant, un médecin de religieuses dit : *c'est la peste*. »

Les Mémoires du Bourgeois de Marseille portent le mot peste bien souvent, et Chicoyneau, médecin de Montpellier, écrit aussi le mot peste dans ses lettres.

« Au 10 août, il mourait 500 personnes par jour ; en septembre 1,000. »

« Il mourut 50,000 personnes sur une population de 95 à 100 mille.

» L'abbaye de Saint-Victor fut fermée et épargnée. L'auteur

ajoute qu'un contrat obligeait le médecin de l'abbaye à s'y enfermer (1).

» M. de Matignon était l'abbé... Comme les hauts ecclésiastiques, on leur appliquoit trois adjectifs : « Mox, longè, tardè. »

André Delort dit, dans ses mémoires publiés en 1876, à propos de la petite peste de Montpellier de 1640. « On appliqua l'ancien proverbe : qu'il faut quitter la ville *avec le plus de diligence qu'on peut* (*mox*), *aller loin* (*longè*), *et revenir tard* (*tardè*). »

« Les œufs furent taxés à 10 sous la douzaine, les poulets à 1 fr. la paire. »

Il nous semble que cette taxation était inutile; les gens de la campagne s'empressaient peu d'apporter de ces denrées.

Notre bourgeois ne parle que des choses qu'on trouve dans une ville privée de toute communication avec l'extérieur.

Quant à l'emploi des forçats : Voici le compte officiel :

« Nombre des forçats tirés des galères, pour enlever les pestiférés de Marseille depuis le 18 août 1720, jusqu'au 4 janvier 1721 : 692 forçats et 6 Turcs, non compris 26 forçats auxquels le roi avoit accordé la liberté, et qui furent remis aux echevins pour servir dans les hôpitaux ; de 698 il s'en est présenté 241 à la revue qui en fut faite au mois de mai 1721, en sorte que des 457 manquants, la grande partie sont morts ou évadés. »

Il faut expliquer la présence des 6 Turcs dont il parle dans ce dénombrement. Sous Louis XIV pendant l'administration de Colbert, le gouvernement français avait pratiqué la traite des blancs : on achetait des esclaves dans le Levant pendant qu'on recommandait aux juges de multiplier les condamnations aux galères. Pichatty de Croissainte, procureur du roi de police, publia une relation ou plutôt un journal de la peste, dans lequel il est aisé de constater une foule de contradictions ; on y sent l'homme qui pose et veut jouer un rôle important : à chaque instant il rend ou fait rendre des ordonnances *sous peine de la vie*. Il distribue l'éloge à quelques-uns, mais il embrasse dans un anathème général une foule d'administrateurs sans les nommer toutefois . « Le dix sept août, dit-il, presque tous les intendants de la santé, ceux du bureau d'abondance, les conseillers de la ville, les commissaires de police, les recteurs de tous les hôpitaux, de toutes les maisons et œuvres charitables, les

(1) Michelet laisse éclater son indignation contre les abbés de Saint-Victor ; il oublie que cet ordre n'avait pas fait vœu de se vouer au soulagement des pauvres et des malades : loin de là.

On lit dans les *Mémoires et caravanes* de J.-B. Luppé de Garrané (Paris, Aubry, 1865), que la peste de 1649-50 enleva 10,000 personnes à Marseille, où il arriva au fort de l'épidémie; à titre de chevalier de Malte, il fut reçu chez les Victorins, qui avaient condamné toute communication avec la ville. Le couvent se trouvait abondamment pourvu de tout ce que pouvait exiger un train de vie luxueux. Luppé y fit grande chère, et une fois le fléau passé, il sortit laissant ses pieux hôtes en parfaite santé.

commissaires de quartier, les boulangers, les officiers de ville... tout déserte..., tout abandonne..., tout fuit.....

» Dans le terroir qui est comme une vaste ville, puisqu'il y a plus de dix mille maisons qu'on appelle bastides, dans 44 quartiers et paroisses succursales dont il est composé, outre divers hameaux considérables, on établit des commissaires.

» Le 9 août, on s'aperçoit que quelques médecins et presque tous les maîtres chirurgiens ont pris la fuite.

» Le 12, MM. Chicoyneau et Verny, premiers médecins de Montpellier, arrivent à la barrière Notre-Dame pour venir examiner, par ordre de S. A. R., quelle est la qualité du mal qui afflige cette ville.

» Le 13, on convoque tous les médecins et les maîtres chirurgiens de la ville. Ils viennent. » Quatre jours avant, Pichatty disait qu'ils étaient partis.

« Le 15 août, les échevins écrivent à M. le maréchal de Villars l'état et la misère extrême de la ville, y ayant plus de 100,000 personnes sans biens, sans pain, et sans argent. Ils écrivent à M. de Bernage, intendant du Languedoc, pour avoir du blé. »

Autre lettre des échecins de Marseille à M. de Villars, intendant de Provence.

« 8 septembre 1720. — Monseigneur, toutes nos rues sont couvertes de cadavres, et nous ne pouvons pas parvenir à les faire enlever. Tous les commissaires que nous avions nommés se sont retirés, de même que les intendants de la Santé, les officiers municipaux et presque tous nos habitants, en sorte que nous nous trouvons presque seuls chargés d'une populace nombreuse, insolente et prête à tous moments à se révolter. Nous avons prié instamment M. le premier Président de nous procurer quelques troupes pour les contenir, quand ce ne seroit que 400 ou 500 hommes ; nous espérons qu'on aura la bonté de nous les accorder... Voilà, monseigneur, l'état de notre pauvre ville. »

Les mêmes avaient déjà écrit précédemment à Villars :

« 30 août 1720. — Nous n'avons pu trouver un seul notaire dans toute la ville pour passer le traité que nous avons fait avec les médecins de Montpellier ; nous pensons que votre approbation suffira pour la rendre valable. »

Les notaires rentrèrent en septembre. Que fit le gouvernement central ? Le bourgeois marseillais laisse bien entendre que les administrateurs de la cité restèrent fidèles et dévoués, et que l'Evêque ne fut pas le seul à braver le péril. Nous avons déjà vu qu'à Paris le Régent voulait prendre une mesure radicale, l'anéantissement de Marseille avec ses habitants ; cependant le mal parut bientôt ne plus faire de progrès ; nous lisons dans Mathieu Marais :

« 17 février 1721. — On a publié un ordre du 11 février qui déclare les provinces de Languedoc, Lyonnais et Dauphiné libres et permet aux marchands de faire venir des soies de ces provinces en rappor-

tant des lettres de voiture visitées des officiers municipaux des lieux de l'enlèvement. C'est que la crainte de la peste empêchait tout commerce avec ces pays-là ; mais on prétend que les précautions portées par l'ordonnance du 4 septembre 1720 sont suffisantes. »

Nous n'avons pas trouvé dans le journal de Marais trace de cette ordonnance ; d'ailleurs son journal publié ne commence qu'au premier janvier 1721. Il continue ainsi :

« 29 avril. — La peste est toujours en Provence en beaucoup d'endroits et à Toulon et aux environs. »

21 mai. — Assemblée de médecins. Ils étoient vingt médecins de la faculté et cinq des maisons royales. Il a été question de la peste, et non de la guérison. On a proposé lequel est le meilleur, dès que la peste est dans une maison, de la murer et d'empêcher toute communication dans la ville, ou de prendre le malade et de le mettre, de quelque condition qu'il soit, dans une infirmerie ou hôpital destiné aux pestiférés. Ces deux manières ont été rejetées unanimement comme contraires à l'humanité et à la charité. Par les lettres qui ont été lues, on a vu qu'à Marseille, dès que M. de Langeron a eu fait ouvrir les maisons et les boutiques, la peste a beaucoup diminué, et est enfin cessée ; qu'à Toulon, au contraire, où l'on a muré les maisons, on meurt partout de désespoir et de misère. Il a donc été résolu que les pestiférés devroient être traités dans leurs maisons, comme on traite des malades de fièvre maligne ou de petite vérole ; qu'on ne conduiroit aux hôpitaux que ceux qui le désireroient, ou qui ne pourroient être traités chez eux, et que les personnes non attaquées de peste, mais demeurant dans les maisons où il y en auroit, pourroient communiquer avec les autres, sans quarantaine, en se faisant seulement parfumer. Au surplus, le commerce ne sera point interrompu, les boutiques et églises seront ouvertes ; et cela a paru le seul moyen de conserver la santé avec la charité et amitié entre les hommes. Le résultat a été dressé et refait cinq à six fois. M. Burette, médecin de la faculté, qui en étoit, m'a rapporté tout ce détail et m'a dit qu'il étoit mort beaucoup plus de gens de misère et de faim que de la peste. Sur ce résultat, des ordres ont été envoyés en conformité en Provence.

» La police ne suffisant pas, s'il n'y a de quoi remédier à la misère publique, il avoit été résolu d'augmenter la capitation de 3 sols par livre pour secourir la Provence; mais comme on est accablé de tous côtés, les receveurs généraux ont offert d'avance 4 millions sans intérêt, qu'ils ne retireront que dans quelques années, et d'envoyer 100,000 écus par mois en Provence, pendant que la peste y sera. »

Ces détails précis donnés par Mathieu Marais, ne sont pas sans importance et accusent singulièrement la cour. En effet, le corps médical de Paris n'est consulté que lorsque la peste a disparu, pour ainsi dire, et c'est alors que l'on ordonne les mesures hygiéniques : mais ces précautions devaient être prises avant d'envoyer la délé-

gation ces médecins. Si l'on avait la conviction que la *misère et la faim* causaient la peste, pourquoi avoir attendu que la moitié de la population eût péri ? Mais voici d'autres faits qui sembleraient démontrer que le gouvernement exploitait la peste elle-même, et en prolongeait la durée de propos délibéré.

Pichatty de Croissainte, ce procureur du roi dont nous avons déjà cité quelques lignes, avait, dans un rapport apologétique de son administration, laissé échapper des paroles amères contre le parlement d'Aix. Ces hauts magistrats ne se laissèrent pas mettre en cause sans se défendre, et nous avons extrait les détails suivants qui ne manquent pas d'intérêt, tant au point de vue de la peste que sur les rouages administratifs de l'époque.

Remontrances du parlement de Provence sur les désordres arrivés dans cette province pendant la durée de la contagion, présentées au mois de septembre 1722, et renouvelées au mois de décembre 1723. (*Extraits*).

« Le parlement s'est vu privé de toute autorité pour arrêter le cours des vexations sous lesquelles vos peuples gémissoient. Le fléau du ciel est le moins cruel de ceux dont ils ont été frappés; le pillage, les concussions, les incendies, les violences, les meurtres ont impunément régné dans la plus fidèle, mais la plus malheureuse de toutes vos provinces ; les commandants ont cru que toute injustice leur étoit permise, à mesure que la justice ordinaire étoit interdite. »

« Le parlement porte au pied de votre trône tant de plaintes jusqu'à présent étouffées par la violence et l'oppression des commandants, en demandant à V. M. la réparation de tant de malversations, de tant de sang injustement versé... »

— Jusqu'alors le parlement d'Aix avait eu la police relative à la contagion et les remontrances disent avec raison que, vu les nombreuses épidémies importées de l'Orient, le parlement avait des règlements sages et exempts d'oppression. —

« Il s'est vu dépouillé de sa légitime juridiction qu'on a attribuée à une foule de commandants, gens sans expérience, la plupart sans biens, sans naissance, sans établissement, autant intéressés à la durée que votre parlement pouvoit l'être à la cessation du mal.

« Jusques ici, les gens de guerre, ni en temps de peste ni en aucun autre n'avoient point exercé ni prétendu exercer une juridiction ordinaire sur vos sujets...

« Au premier bruit de la contagion, au mois de juillet 1720, votre parlement apporta toute la diligence possible, et malgré l'artifice des échevins de Marseille il reconnut que la ville étoit infectée. Il crut qu'on devoit rompre tout commerce entre Marseille et les autres provinces sous peine de vie. Cet arrêt annonça à tous les lieux le malheur dont ils étoient menacés. Les jours suivants, le parlement ordonna des gardes bourgeoises dans les villes et lieux de son ressort.

« En même temps, le parlement songea à procurer des secours de

toute nature à Marseille. Les choses suivoient un cours régulier lorsque le 14 septembre 1720, le parlement fut dépouillé de sa juridiction par arrêt de votre conseil. La peste déclarée à Aix au commencement d'octobre, le parlement se crut obligé de délibérer sous votre bon plaisir et de se retirer en la ville de St-Remi. V. M. accorda cette transférence, mais les limitations inusitées qu'il lui plut d'y ajouter causèrent bientôt après la dispersion entière du parlement et une cessation absolue de la justice, pendant laquelle les commandants abusant de la disposition de l'arrêt du 14 septembre exercèrent toutes les cruautés dont le parlement vous demande aujourd'hui justice...

« Les commandants, au lieu de se borner à la garde des villes et à la connoissance des faits de la police, se sont érigés en souverains de la province ; ils ont fait des lois, créé des commandants intérieurs, condamné à mort, donné des grâces, commué des peines, mis des taux aux monnoies, révoqué des arrêts du parlement, jugé des procès civils et criminels, en matière non concernant la contagion, etc. et disposé des amendes pécuniaires qu'ils prononçoient le plus souvent à leur profit...

« Et encore ces règlements qu'ils faisoient étoient tous les jours violés en faveur de qui il plaisoit aux commandants...

.....V. M. sera indignée que les commandants ayent fait périr tant d'hommes sans garder aucune espèce de formalité, sans entendre même les accusés, ne suivant d'autres règles que celles de leurs caprices ou de leur intérêt.

« La ville de Roulin a été le théâtre de leurs injustices. Avent que la contagion y fût déclarée, on y arrêta un homme et une femme accusés de porter des marchandises de contrebande; ils furent mis au conseil de guerre, qui, à la pluralité des voix, condamna la femme à la mort, et renvoya l'homme absous. Malgré ce jugement, le gouverneur de Roulin fit de sa propre autorité passer l'un et l'autre par les armes....

« Voici d'autres faits : Un homme arrêté par les juges d'Hyères et prévenu pour des crimes ordinaires, fut condamné à mort par les juges de cette ville ; un autre, qui étoit soldat et accusé d'avoir assassiné un homme de Trets, fut, par le juge ordinaire du lieu, condamné à la même peine. L'un et l'autre de ces accusés en appelèrent au parlement; malgré cet appel, celui qui commandoit à St-Maximin, sans avoir vu les procédures, sans entendre ces deux accusés, les fit tuer à coups de fusil.

.....« Toutes les exécutions à mort que les commandants ont fait faire dans cette province sont sur le modèle de celles-là.

« Les gens de guerrre ont poussé leur entreprise jusqu'à vouloir connoître des différends particuliers et juger même de leur propre cause.

«Quelques officiers qui étoient à Rians maltraitèrent à coups de bâtons des paysans au milieu de la place publique pendant le temp

des vêpres, et cette violence duroit encore lorsque le peuple sortit de l'Eglise ; il y eut des pierres jetées par les nouveaux venus, dont un officier fut atteint au visage. Sur le seul procès-verbal de ces officiers qui étoient les parties, et sans autre sorte de preuves ni de procès, on fit mourir à coups de fusil deux paysans, et on en envoya deux autres servir de corbeaux à Aix; et ces condamnations tombèrent non sur ceux qui avoient lançé des pierres, mais sur ceux-là seulement qui avoient eté cruellement excédés par les officiers.

« Un autre fait plus criant encore s'est passé à Tavernes, village du comté de Carces. Un officier réformé qui commandoit dans ce comté, charmé des honneurs qu'il reçut lors de son passage à Tavernes, voulut affranchir de la garde tous les bourgeois et même quelques paysans qui leur étoient affidés, et en donna l'ordre à la réquisition des consuls du village auxquels il laissa le soin de l'exécuter.

« Les paysans, sur qui cette injuste exemption rejetoit tout le fardeau de la garde, ne purent s'accoutumer à ces partialités et voulurent en porter les plaintes au commandant, et, pour aller à Carces, demandèrent aux consuls des billets de santé qui leur furent refusés.

Nouvelles plaintes.... Les consuls défendent sous peine de vie de s'assembler sur la place du village.

« Quelques paysans s'y rendent; procès-verbaux adressés au commandant de Carces, et celui-ci écrit à l'officier général qui commandoit dans ces quartiers là. Le commandant de Carces reçoit l'ordre d'aller à Tavernes avec quelque milice et de punir les coupables suivant l'exigence des cas. — Ces ordres étoient prudents, voici comment en usa le commandant :

« Il se rend avec 200 hommes, entre dans le lieu comme en pays conquis, et par le conseil et le choix des consuls et bourgeois, sans procédure, sans ouïr les accusés, condamne deux paysans à avoir la tête cassée, et deux autres, à aller servir de corbeaux à Aix. Puis commuant ces peines à son gré, il réduit à un, le nombre des deux condamnés à mort, et veut qu'ils tirent au sort. Cependant celui qui échappa à la mort fut envoyé comme corbeau à Aix. Ils y périrent tous les trois. Ce n'est pas tout encore, par le même jugement, le commandant condamna quelques paysans à 1,200 l. d'amende, et fit supporter les frais de la descente à la communauté par une délibération que les bourgeois prirent en sa présence, il se reprochoit sans doute sa barbarie, puisqu'il imposa de nouveau la garde aux bourgeois...,

« A Castellane le premier consul fut mis en prison avec les insignes de sa dignité ; le major de la ville fit cette exécution sur un ordre du commandant. L'officier général qui commandoit dans ce canton vient à Castellane, on lui porte des plaintes contre ce commandant..... il ne fit aucune justice.

« Aux états de la province tenus à Lambesc en avril 1722, des plaintes furent de nouveau produites, mais on fut surpris de voir le com-

mandant exhiber pour sa défense un ordre signé de son général, et jusqu'alors inconnu, qui lui enjoignoit de faire mettre le premier consul en prison.

« Le commandant de Marseille a encore porté plus loin ses entreprises, il s'est rendu l'arbitre de tous les différends ; il a connu de l'état des personnes, des crimes de rapt et de tous les délits ordinaires, il a jugé les procès civils, revu et annulé les arrêts du parlement. La noblesse et le clergé n'ont pas été plus ménagés que le tiers état ; l'on a vu des prêtres bannis, des religieux tués à coups de fusil sans aucune procédure, sans qu'on ait su le sujet de ces exécutions.

« Un gentilhomme s'est vu assiégé dans son château par des soldats, tandis que les officiers, pour l'insulter, alloient tirer dans son parc et dans sa garenne.....

« Au mois de février 1721, le village de Mazangues est infecté de la contagion. Il est bloqué. Quatre soldats d'une des compagnies qui faisoient le blocus passent les lignes, entrent dans le terroir, pillent les granges où étoient les cadavres des pestiférés. Ces soldats, pris, avouent le fait, sont condamnés à passer par les armes, mais le jugement reste sans effet. Cette impunité autorisa des infractions semblables. Un lieutenant de la même compagnie, alors à Neoulles, permit à son sergent d'aller acheter des moutons à Forcalquier, lieu infecté. La peste est apportée : l'hôtesse meurt tout à coup. Le seigneur et le bureau de santé, avertis de cette mort et du voyage du sergent, firent visiter le cadavre, la maison fut murée et les habitants mis en quarantaine. Le lieutenant, pendant cette opération, étoit absent ; à son retour, il trouva qu'on avoit empiété sur ses droits..... et il ordonna au curé d'enterrer l'hôtesse à la manière accoutumée, fit ouvrir la maison, et, en trois jours, le village fut empesté.

« Lui, avec sa troupe, se retira aux portes de la Roque où il donna aussi le mal.

« Les gens de guerre tendirent par avarice des pièges aux habitants. La ligne de Crapone commandée par deux officiers passoit au milieu de l'héritage d'un paysan qui se plaignoit tous les jours de voir ainsi son bien partagé et de ne pouvoir cultiver le terrain et de recueillir les fruits qui lui appartenoient au delà de la ligne. — Un des deux officiers lui permit de passer la ligne ; à son retour il fut arrêté par l'autre qui lui demanda dix louis d'or pour n'être pas puni de mort. Le pauvre paysan se réclamant de la permission ne put ou ne voulut donner la somme, il eut la tête cassée.....

« Quelles sommes cette milice n'a point coûté aux communautés et aux particuliers ! Les officiers dégageoient les soldats à prix d'argent, et les commissaires d'accord avec eux les passoient comme présents. On leur reproche une infinité de trafics honteux dont le détail dépasseroit les bornes des simples remontrances.

« On interceptoit les lettres des plaintes adressées à vos ministres, à votre premier président et intendant, et à tous ceux que les gens de

guerre soupçonnoient être en état de relever leurs injustices. La contrebande se fesoit publiquement par la connivence et la participation des commandans. — On gênoit le transport des marchandises apportées des paysans, de façon que le trafic n'en étoit permis qu'à deux ou trois particuliers qui y mettoient le prix qu'il leur plaisoit, et qui ont fait des profits excessifs.

« Le tabac ne valoit que six sols la livre à Avignon, à quelques lieues de là, dans la haute Provence, il a été vendu jusqu'à un écu.

« La soie, le cuir et autres marchandises ont été achetées et revendues à proportion.....

« Les généraux se permirent toute sorte de trafic. Leurs domestiques vendoient publiquement des marchandises de toute espèce.

« Le commandant particulier d'Entrevaux, à qui des négociants du lieu demandèrent des passe-ports pour aller à Sisteron acheter des marchandises, ne voulut les leur accorder qu'à condition qu'ils se pourvoiroient au magasin du nommé Basse, qui dans le commerce qu'il faisoit des marchandises venues de Grenoble à Sisteron, étoit ouvertement protégé par l'officier général qui commandoit en ce canton.

« Dès qu'Avignon fut contaminé, le prix des marchandises y baissa si considérablement que les taffetas étoient à 38 sols l'aune, et le safran à 2 écus la livre, ces mêmes taffetas se vendoient à Marseille à 7 l. 10 et le safran 10 écus.

« Est-il probable, Sire, que les contrebandiers eussent pu passer les marchandises d'Avignon à Marseille au grand péril des habitants s'ils n'avoient été favorisées des troupes qui gardoient la ligne ?

« Voilà comment les lignes et ces barrières établies en apparence pour garantir la contrebande n'ont servi qu'à la favoriser.....

« S'il y a eu à Marseille récidive de la peste, elle est venue par la contrebande d'Avignon et par la faute des gens de guerre : mais ce n'a été qu'une étincelle. Depuis 8 mois il n'est pas mort 150 personnes de toute sorte de maladie.

« C'est à dire beaucoup moins qu'en temps ordinaire.

« A l'aide de l'autorité despotique qu'ont usurpée les commandants on est parvenu à joindre aux autres malheurs qu'a soufferts la province, la misère la plus affreuse où elle s'étoit jamais trouvée réduite. Le Languedoc vient d'apporter à vos ordres la plus injuste délimitation dont on ait jamais ouï parler.

« Le sieur de Bernage, intendant en Languedoc, a fait savoir aux négociants de Marseille que le bureau de santé de la province ne trouvoit à propos de laisser passer que les marchandises qui lui étoient nécessaires, comme si de Montpellier on pouvoit distinguer ce qui est sain à Marseille de ce qui ne l'est pas. Et pendant qu'on traite si rigoureusement Marseille, on reçoit sans difficulté, dans le port de Cette, toutes les marchandises qui viennent du Levant, quoique avec des patentes brutes.

« Il semble que les François veulent détruire Marseille, par suite

des interdictions du commerce. Marseille a vu toutes ses marchandises et ses denrées se détériorer et pourrir dans les granges, magasins et greniers.

« L'opération de la désinfection générale n'a été obtenue que pour entraver la liberté du commerce de cette ville. On espère que V. M. et son conseil, instruits de l'inutilité de cette désinfection, voudront bien en adoucir la rigueur, en abréger le temps et la dépense, et considérer que cette précaution extraordinaire dont les histoires ne fournissent point d'exemples seroit impraticable dans toute sa perfection et ne tiendroit à rien de moins qu'au dépérissement entier de plus de 30 millions de marchandises. Votre parlement vous supplie, Sire, de révoquer l'arrêt du conseil du 14 septembre 1720, et de rendre la police de la contagion au pouvoir de votre cour de parlement. »

Pour infirmer la valeur de ses plaintes, on s'est contenté de mettre en note que la manière dont la cour récompensa les services de l'illustre commandant de Marseille prouva que les incriminations du parlement étaient peu fondées. Les éditeurs de 1820 se sont fait illusion. Les honneurs accordés à de Langeron ne prouvent rien ; la lumière n'ayant pas été faite sur les accusations formulées par le parlement. Ces remontrances mêmes restèrent secrètes, mais la régence avait à se plaindre des parlements et n'était pas fâchée de procurer à quelques favoris les moyens de s'enrichir, même aux dépens des populations. On sortait de la banqueroute de Law, c'est-à-dire de la banqueroute du gouvernement, et puis l'on faisait tout retomber sur la peste.

3 février 1722. — Une remarque de Mathieu Marais nous aidera à comprendre les remontrances du parlement d'Aix :

« J'ai dîné avec M. d'Ermenonville, secrétaire d'Etat, qui m'a dit qu'il sortoit d'un conseil de santé sur la peste, où on venoit de nommer un officier général pour commander en Dauphiné, quoique le commandement appartienne au parlement de Grenoble ; mais on a jugé la matière si importante qu'on ne peut la confier à gens trop expérimentés ; et puis on n'est pas fâché de mortifier les parlements. »

Voilà le vrai commentaire de l'*état de siége* en Provence ; on allait enrichir des commandants en Dauphiné et ailleurs aux dépens des populations misérables.

La peste de 1720 a laissé de terribles souvenirs à cause de sa durée. Les victimes furent nombreuses sans doute, mais n'était-on pas accoutumé à recevoir souvent ce fléau ? La famine, la peste et la guerre étaient trois sœurs qui ne se quittaient pas souvent au dix-huitième siècle et au dix- septième. Mais en 1720 il s'y joignit la banqueroute. D'Aigrefeuille, l'historien de la ville de Montpellier, raconte les précautions que le gouverneur du Languedoc crut devoir prendre pour préserver la province.

« Au trouble que causa la faillite de Law, succéda la crainte de la

contagion, qui commença par la ville de Marseille d'où elle se répandit dans toute la Provence. Le mal n'étoit plus douteux, le duc de Roquelaure mit tout ses soins à en prrserver le Languedoc. Il donna des ordres sévères pour la garde des passages du Rhône, afin de garantir Montpellier, où les marchands ont de grandes relations avec ceux de Marseille. Il convoqua chez lui une assemblée des consuls et des notables de la ville, pour conférer avec eux du moyen le plus efficace pour rompre toute communication avec la Provence. Il fut résolu, le premier août, de ne laisser que deux portes de la ville ouvertes, sous la garde des principaux notables et de construire des barrières aux avenues des faubourgs qui seroient gardés nuit et jour par un détachement de sixains. Toutes les compagnies de la ville s'offrirent pour garder tour à tour. Le chapitre de la cathédrale eut l'honneur de commencer, tous les chanoines y passèrent l'un après l'autre ; puis la cour des aides, les trésoriers de France, les officiers du Présidial, la noblesse. On fit imprimer des règlements pour tout ce qui concernoit l'entrée des personnes et des marchandises venant des lieux suspects. »

» Cependant on apprit avec douleur à Montpellier, que la garde du Rhône s'étoit laissé surprendre par des marchands venant de Marseille ; la peste avoit été portée à Marvejols et faisoit de grands ravages. Pour en prévenir les suites M. de Roquelaure fit faire des lignes le long de la rivière du Tarn, et parce qu'il descend de ce pays-là un grand nombre de brassiers qui après avoir fait la vendange dans leurs pays viennent à Montpellier pour être porteurs de chaises pendant l'hiver, il fit publier une défense sous peine de la vie, à ces sortes de gens, de sortir de leur pays et de venir à Montpellier. La connoissance qu'ils avoient des routes les plus détournées en porta plusieurs à franchir les lignes, et à venir en cette ville pour y continuer leur travail ordinaire ; mais malheureusement deux de ces hommes ayant été convaincus d'avoir contrevenu aux défenses, ils furent condamnés à perdre la vie, et conduits hors des faubourgs auprès d'une fosse qu'on avoit déjà creusée, où, après qu'un bon capucin les eut disposés à la mort ils furent fusillés et enterrés aussitôt.

» Les six premiers mois de l'année 1721 se passèrent dans l'alarme qu'on avoit de la contagion ; sur la fin de cette année 1721, nos alarmes augmentèrent par la nouvelle que la contagion avoit gagnée la ville d'Alais, on interdit aussitôt à Montpellier toute communication avec cette ville.»

19 septembre, 1722. « On abattit les barrières des faubourgs, on ouvrit toutes les portes de la ville, et nos habitants revirent avec plaisir la promenade du Peyrou quoique l'herbe l'eût déjà toute gagnée. Nos consuls s'acquittèrent dans l'église de Notre-Dame du vœu qu'ils avoient fait à Saint-Roch, et le *Te Deum* fut chanté solennellement dans l'église de Saint-Pierre. ».

A cette époque, le pont qui unit le Peyrou à la ville n'était pas

encore construit ; le Peyrou lui-même était loin d'être dans l'état où on le voit aujourd'hui. Depuis quatre ans seulement la statue de Louis XIV, commandée en 1685, avait été placée ; mais le récit de l'historien fait voir qu'elle sévérité était apportée dans cette espèce de blocus ; une pareille séquestration aurait suffi pour faire naître des maladies pestilentielles. Les Etats de Languedoc se réunissaient néanmoins comme d'habitude et même prolongeaient leur session.

Les procès-verbaux montrent que l'on s'y occupait de la peste. On lit à la date du 4 mai 1721 : « Mgr l'évêque de Lodève a dit que les commissaires avoient examiné la demande faite par M. le duc de Roquelaure à l'occasion de la garde qui est faite sur les bords du Rhône et de la mer ; de l'exactitude de laquelle dépendoient la conservation et le salut, non-seulement de cette province, mais encore du reste du royaume ; à quoi on ne pouvoit réussir qu'en affectionnant par des récompenses les personnes qui étoient employées, parce qu'il falloit veiller jour et nuit à cette garde pour rendre inutiles toutes les tentatives que fesoient ceux qui étoient en Provence pour passer eux-mêmes, ou faire passer des marchandises dans le Languedoc, et qu'il demandoit, pour pouvoir parvenir à l'exécution de ce projet, qu'il plût à l'assemblée de fournir des fonds pour être employés en gratifications, que les commissaires étoient convaincus de l'importance qu'il y avoit que cette garde fût faite avec exactitude, que si la province étoit dans une situation moins fâcheuse, et si la misère y étoit moins grande, les Etats ne pouvoient rien faire de trop, cependant ils avoient cru pouvoir accorder une somme de 30,000 livres pour être employée par M. le duc de Roquelaure de la manière qu'il le jugera à propos. »

L'exécution des malheureux auvergnats brassiers avoit préparé les esprits à bien accueillir les demandes de M. le duc. A côté de cette somme, en voici d'autres votées dans la même séance (4 mai 1721) :

« Les Etats étant informés qu'il y a quelques particuliers qui s'emploient avec zèle pour la conservation de la santé qui règne dans cette province, et qu'ils font des voyages et des frais qu'il n'est pas juste qui soient pour leur compte, il est nécessaire de les dédommager et de les exciter à continuer leurs soins, ils ont délibéré d'accorder à M. Védrille 1,500 liv., à M. Lenoir, commissaire, 1,200 liv., à M. Dumolard 1,000., à M. Dubois 1,000 liv., et à M. Lesage, pour la peine qu'il prend en cette affaire 1,000. »

On désirerait connaître la nature des services que ces citoyens ont rendus. Le verbal est un peu laconique.

Nous ne quittons pas le Languedoc en parlant des médecins de Montpellier qui s'étaient rendus à Marseille. D'Aigrefeuille les nomme au sujet de leur retour. Nous pouvons compléter son récit par un document fort intéressant que voici :

Février 1723. — « On vit revenir de Marseille François Chicoyneau, chancelier de la faculté de médecine de Montpellier et conseiller en

la cour des comptes, aides et finances de Montpellier ; Jean Verny, correcteur en la cour des comptes ; Antoine Deidier, professeur dans la même faculté, et Jean Solier, habile chirurgien, que S. A. R. avoit tous fait partir pour Marseille au commencement de la contagion. Ils se livrèrent dans cette grande ville au soin des pestiférés, qu'ils ne craignoient point de toucher et dont ils se préservèrent par un grand régime et beaucoup de sobriété. Le roi les gratifia d'une pension considérable. Il anoblit le chirurgien et honora les médecins de l'ordre de St-Michel. A leur retour ils furent reçus dans Montpellier avec tant d'applaudissements que le peuple dressa des arcs de triomphe à la porte de leurs maisons, et que les suppôts de la faculté allèrent à leur rencontre. »

D'Aigrefeuille n'a pas cru devoir nous instruire de la manière dont les quatre médecins envoyés à Marseille avaient pu opérer leur rentrée. Peut-être n'aurait-on pas permis de dire au public les sottes précautions que l'on prenait contre ceux-mêmes qui avaient combattu le mal. Il ne sera pas sans intérêt de lire à ce propos les notes du médecin Fournier, qui ne furent publiées qu'en 1777. C'est peut-être le motif pour lequel d'Aigrefeuille n'a rien dit, car l'historien était mort ; mais tout Montpellier devait savoir que nos quatre docteurs avaient fait quarantaine entre Maguelonne et Palavas.

Voici la composition des parfums que l'on employait pour la purification des personnes, telle que la donne Fournier :

« Les parfums pour les personnes composés de drogues et des ingrédiens actifs et violents, tels que le soufre, l'assa-fœtida, le réalgar, l'antimoine et autres de cette espèce, doivent être absolument proscrits parce qu'ils sont très-dangereux. Ces parfums pour les personnes sont absolument inutiles et n'ont été employés que pour flatter les préjugés et satisfaire la crainte et la terreur des hommes (1).

» La plus grande partie de ces parfums envoyés à Marseille de différentes parties du royaume et de provinces étrangères, a été fort inutile et dispendieuse souvent, et quelquefois funeste ; quelques personnes y ont péri par la suffocation et une toux convulsive, et deux hommes, à Lyon, succombèrent à la force et la violence des parfums qu'on leur fit essuyer.

» Les précautions sont très-sages, lorsqu'elles ne sont pas outrées. L'établissement des quarantaines a des avantages prouvés par l'expérience, lorsqu'elle sont conduites avec prudence, et l'usage des parfums pour les habits, les maisons, les meubles et les marchandises, doit être regardé comme absolument nécessaire lorsqu'ils sont composés, du moins pour les personnes, des drogues incapables de produire aucun mauvais effet, ou d'occasionner quelque évolution

(1) Cette remarque de Fournier prouve que, suivant la juste observation de l'historien Michelet, au lieu de rassurer les esprits, on les surexcitait encore par la terreur et par des cérémonies extraordinaires.

facheuse dans nos corps ; mais les hommes peuvent-ils s'en tenir à un juste milieu sur des objets qui paroissent intéresser leur vie, et ne pas être entrainés par des préjugés que la crainte et la terreur multiplient et grossissent sans cesse ?

» La facheuse expérience que nous en fîmes, et pour les parfums, et pour la quarantaine, m'engage à exposer ici le danger des parfums qu'on a coutume d'employer, et l'utilité merveilleuse de l'assujettissement des quarantaines, fixées à 40 jours, ou, ce qui est bien plus fatigant encore, à les doubler, sans aucune cause manifeste.

» Après avoir demandé, lors de la cessation de la peste, à Mgr le Régent et son premier ministre Mgr le cardinal Dubois, la permission de retourner dans notre patrie, qui ne nous fut accordée que par les plus pressantes sollicitations, Son Altesse Royale donna des ordres pour la Provence et le Languedoc qui nous furent communiqués par M. Leblanc, ministre de la guerre, avec les conditions suivants : Premièrement, nous ferons le voyage par mer, pour ne pas effrayer les peuples dans notre passage, et une première quarantaine de vingt jours dans un port de Provence (ce fut la Ciotat), où on nous fit débarquer dans une maison religieuse dont on avoit fait sortir tout le monde, et qui fut environnée de gardes, jusqu'à une distance d'un quart de lieue de la ville et du port.

» Nous essuyâmes, en entrant dans ce monastère, un parfum préparé dans la chapelle, si violent, que MM. Verny et Deidier, un chirurgien de Montpellier, qui étoient avec nous, et deux domestiques, furent surpris, un moment après, d'une suffocation si terrible qu'ils auroient péri dans quelques minutes, si, par des cris redoublés, et un vacarme extraordinaire, que nous fîmes aux portes, le commissaire et les gardes ne les eussent promptement ouvertes ; ils en furent très-incommodés pendant plusieurs jours, malgré tous les secours que nous leur donnâmes.

» Secondement, les vingt jours de cette quarantaine finis et révolus, le même bâtiment, qui avoit mouillé au large et ne s'étoit pas même approché de la ville et du port, nous conduisit sur les côtes du Languedoc, où la cérémonie de notre prétendue désinfection devoit être bien plus rigoureuse et plus accablante.

» MM. les intendans de la santé de la ville de Montpellier, munis des ordres de la cour et de ceux de M. de Roquelaure, commandant en Languedoc, accompagnés d'un détachement de soldats avec un officier, nous ordonnèrent, après le débarquement sur les bords de la mer, de quitter nos habits et nous y jeter, pour nous laver, sans doute, d'une partie des impuretés pestilentielles ; tous nos habits furent brûlés, et on nous en donna d'autres qu'on avoit fait venir de la ville ; après les premiers compliments de la part de ces messieurs et de nos parents et amis, qui ne nous furent adressés qu'à la distance de trente pas, on nous indiqua cinq cabanes de pêcheur, faites avec le chaume et la paille, où deux personnes pouvoient à peine coucher, destinées pour notre quarantaine.

» Troisièmement, ce séjour étoit d'autant plus insupportable et cruel, que nous étions brûlés toute la journée par la plus vive ardeur du soleil, et continuellement dévorés le jour et la nuit, par les moucherons, plus inquiétants et plus acharnés encore que les moustiques de la zone torride; nous étions environnés des eaux de la mer, de celles d'un étang immense et d'un sable brûlant, sur lequel il ne nous étoit pas même permis de nous promener, les sentinelles nous empêchant d'avancer au-delà de cent pas, étant d'ailleurs forcés à l'appel, matin et soir, par le commandant du détachement, pour reconnoître par lui-même si nous étions tous en bonne santé.

» Si, par malheur, ce qui pouvoit arriver fort naturellement dans une habitation de cette espèce, quelqu'un parmi nous, ou de nos domestiques, eût été attaqué d'une fièvre intermittente, presqu'inévitable dans un endroit aussi marécageux, eussions-nous été presque à la fin de notre quarantaine, nous étions condamnés à la recommencer : les ordres du commandant de la province, et les dispositions des intendants de la santé, nous furent bien connus par un accident imprévu que nous essuyâmes le trente-huitième jour de notre quarantaine; à huit heures du soir le feu prit à une de nos cabanes, par l'imprudence d'un chirurgien nommé Galabert, et dont l'embrasement se communiqua avec tant de violence aux quatre autres, que toutes furent consumées par les flammes dans un quart d'heure, malgré le secours d'un détachement et celui de l'eau qui ne nous manquoit pas. On envoya sur le champ des exprès aux commandants et aux intendants de la santé pour leur faire part de cet accident et le supplier de nous accorder la dernière journée de notre captivité ; mais il n'y eut pas moyen d'obtenir cette grâce, et ce ne fut que le lendemain que ces messieurs, après avoir fait brûler une seconde fois nos habits, nous ramenoient dans la ville, que nous avions acheté au dépens de tant de fatigues et tant de dangers. »

J'avais copié depuis quelque temps les lettres du médecin Chicoyneau pour les notes de mon travail ; elles étaient inédites alors, mais depuis elles ont été publiées par M. le docteur U. Coste, bibliothécaire adjoint à la faculté de médecine de Montpellier (1) *Chicoyneau et la peste de* 1720. Montpellier, chez Coulet, 1880).— Je n'hésite pas cependant à les ajouter à mes documents, parce qu'elles sont un complément nécessaire et du récit du *Bourgeois* et du rapport du parlement d'Aix. Il y a une lettre de Chicoyneau qui ne se trouve pas parmi celles adressées au chirurgien Bezac : je la dois aux Archives du département de l'Hérault. Les chroniques de Languedoc, l'ont publiée en octobre 1878, c'est probablement la relation que fit Chicoyneau lors de sa première entrée à Marseille.

Disons tout de suite quelques mots sur François Chicoyneau;

(1) Ces lettres ont été données à la bibliothèque de la faculté de médecine par le docteur Richard Gordon, bibliothécaire de la faculté.

j'emprunte ces détails aux recherches intéressantes de M. le docteur U. Coste.

Il naquit en 1672 d'une famille de médecins dignitaires de la faculté. Il était le troisième fils : Michel Chicoyneau, le père, qui élevait les deux aînés dans sa profession, destinait François à la carrière des armes : les deux aînés étant morts prématurément, le père poussa son fils dans la carrière médicale où il pouvait le servir plus efficacement.

En 1693, le jeune Chicoyneau était reçu docteur ; il avait 21 ans: les études aujourd'hui ne permettent pas d'arriver si jeune au doctorat.

Il fut professeur en sortant des bancs, et il épousa bientôt la fille du docteur Chirac qui devint médecin particulier du duc d'Orléans le régent.

La nouvelle de la peste de Marseille est portée à Paris ; Chirac annonce qu'il va partir pour cette ville, qu'un médecin doit se dévouer au salut de ses semblables. M. Coste laisse entendre que c'était une petite comédie arrangée entre Chirac et le Régent. Le duc d'Orléans défend à son Esculape de s'éloigner de la cour ; mais dans ce cas, le médecin royal sacrifiera les siens. Le plus illustre professeur de la faculté de Montpellier, Chicoyneau, son gendre, recevra l'ordre de se dévouer comme Curtius. C'est-là que commence la comédie : Chirac connaissait l'extrême prudence de son gendre, il savait aussi que la cause principale de la peste était la misère et la malpropreté de la ville. On n'a pas assez appuyé sur ce détail ; et quand Chicoyneau, à plusieurs reprises, recommande un régime frugal mais fortifiant, il aurait pu ajouter, qu'il fallait habiter un appartement sain et bien aéré tel qu'il en avait un. Aussi mourut-il peu de personnes d'une classe élevée et vivant dans l'aisance, les rues les plus éprouvées furent celles habitées par les malheureux : M. Coste accepte que sur 90,000 habitants il en était mort 39,134, au 21 août 1721. La population de cette ville était plus considérable d'au moins 20,000 ; ce qui n'empêche pas de reconnaître la violence du fléau.

Cela dit, arrivons à la lettre copiée aux archives :

Copie de la lettre que M. Chicoyneau écrivit au mois de septembre 1720 à M. Rameau, maître chirurgien de Montpellier, dans laquelle il lui fait une relation fort exacte de la contagion.

Monsieur, après vous avoir rendu mille grâces de toutes vos honnêtetez et pour l'interest que vous prenés à ma conservation, j'auray l'honneur de vous expliquer ce qui concerne les maladies de Marseille, et vous dire qu'il n'y a pas encore grand amendement, et qu'il n'est ni rue ni quartier de cette grande ville où nous ne trouvions sur nos pas nombre de malades attaquez de bubons et de charbons et où on nous arrete à tous momens pour nous prier de monter a des 3mes et 4mes étages pour y voir des malades, qui outre les symptosmes sont dans un abattement prodigieux, avec une face terne et cadavereuse, des yeux égarez, des délires, des asrou-

pissements, une langue sèche, des maux de cœur, des oppressions des envies de vomir, un pouls déprimé et inégal très-fréquent, et autres accidents qui marquent la malignité, en sorte qu'ils périssent dans les 24 heures, le second et le trosième jour, rarement vont-ils au delà, quelquefois sont-ils enlevés subitement dans quelques moments ou dans 3 ou 4 heures, chancelants dans les rues, comme s'ils étoient saoules, et meurent ensuite dans les tremblemens et convulsions, quelquefois sur le champ, sans autre signe manifeste qu'un grand mal au cœur. De ceux qui perissent dans 3 ou 4 jours avec les symptosmes de la malignité marqués ci-devant, il en est plusieurs qui ont de très-bons intervalles, en sorte qu'ils nous donnent espérance de salut par la cessation du symptosme, et cependant ils périssent ensuite subitement ; le nombre des morts est à present de deux ou 300 par jour ; il a été beaucoup plus. On compte qu'il a péri depuis le commencement du mal 40 à 50,000 personnes. Il est vray que le désordre, la confusion, le défaut de nourriture, des remèdes, du service, et l'abandon général, y ont beaucoup contribué ; mais nous avons vu et voyons tout les jours mourir également des personnes auxquelles rien ne manque. Il est vrai que la terreur et la consternation y ont beaucoup de part, mais aussi la violence du mal en est la principale cause. Nous nous sommes desjà tournez de bien des cotés, ayant essayé les saignées, les emétiques, les purgatifs, les sudorifiques, les cordiaux, delayans et raffraichissemens. La saignée est toujours suivie de fort mauvais effets, et nous ne l'ordonnons que très-rarement; les émétiques, purgatifs et sudorifiques, s'ils sont forts, causent de superpurgations suivies de funestes abattements; les delayans, rafraichissemens, diurétiques et deux cordiaux sont les seuls remèdes qui ont quelques succès, et qui prolongent le mal, donnent le loisir de cautériser, d'ouvrir et faire suppurer les bubons et charbons, et par conséquent de sauver quelqu'un de ces malades. En sorte que nous en sommes réduits à raffraichir, purger doucement, aux deux vomitifs, aux pierres à cautères, aux incisions, aux suppuratifs et cataplasmes adoucissans, entremelans à propos quelque doux cardiaque. En un mot, nous avons observé que quand le levain de la malignité se cantonne dans les bubons, charbons, parotides et que les tumeurs suppurent bien, les malades échappent ; au lieu que si le mesme levain se répand dans toute la masse, il n'y a aucun espoir de salut. Pour ce qui nous regarde, nous espérons de nous préserver par la sobriété, grands exercices et la fermeté, d'autant mieux que le bon ordre commence à se rétablir sous le commandement de M. de Langeron, et que les termes de peste et de contagion ne nous étonnent pas.

Je suis, etc.

En note à la marge.

« Cette relation est fort exacte, elle détaille très-bien tous les symptômes de la maladie ; on y voit les remèdes qu'on a trouvés

être déjà efficaces, et il y a apparence qu'ayant une fois trouvé les moyens de traiter cette maladie on en arrêtera les progrès. »

Cette note doit être de Rameau, qui transmettait la copie des renseignements envoyés par Chicoyneau.

Voici les lettres de Chicoyneau à Bezac ; on y trouvera des détails curieux, mais laissant à désirer au point de vue de la précision

A Marseille, 27 septembre, 1720.

Après quelques mots sur les demoiselles Fillon, Chicoyneau poursuit : » J'ai remis une autre lettre le même jour à la poste par laquelle je répons au second article de la vostre concernant les autres lettres que vous avez eu la bonté de m'écrire cy devant en réponse des miennes à l'adresse du sieur Bertrand à Aix ; il y a apparence que le désordre dans lequel la peste a jeté cette pauvre ville, le ravage qu'elle y fait encore actuellement et la consternation qui y est répandue, l'auront peut-être fait périr, ou ne lui auront pas permis de s'acquitter de sa commission. Il n'y a pas apparence qu'on nous donne encore nostre congé, M. Chirac m'ayant marqué dans toutes ses dernières lettres qu'il ne falloit pas penser au retour que la maladie n'eut entièrement fini, et dans la ville et aux Bastides; et quand même elle finiroit dans quelques jours, qu'il faudroit laisser passer une quinzaine, pour voir s'il n'y aura pas de rechute, de sorte qu'en supposant même que le mal cesseroit absolument dans peu de jours, et que nous partirions vers le milieu du mois prochain, ce temps joint à celui de la quarantaine nous portera avant notre entrée à Montpellier jusqu'au commencement du mois de mars. Ce qui me détermine, si vous le trouvez bon, à profiter des offres obligeantes de M. Astruc et à vous prier de lui dire de ma part qu'il me fera un très-grand plaisir, de se charger, dès qu'il en aura le loisir, et la commodité, de faire les leçons d'anatomie, très-persuadé qu'il s'acquittera de ces fonctions beaucoup mieux que je ne saurois le faire ; et il doit être aussi bien convaincu que je tâcheray de lui en marquer ma reconnoissance. Je vous prie aussi de saluer de ma part tous ces messieurs et de les assurer, etc.

Je suis, etc. (1). CHICOYNEAU.

A Marseille, le 15 octobre 1720.

.... Je devrois sans doute dans la situation présente, a beaucoup plus forte raison que dans toute autre, suivre vos conseils s'agissant de ma propre conservation, et imiter les exemples de l'illustre M. de Ranchin, en ne m'exposant que très-rarement à visiter les pestiférés et me réservant pour le conseil. Permettez-moi de vous

(1) «Arrivée de M. Chicoyneau et Verny, le 12 août 1720. Retour de M. Chicoyneau à Marseille, le 17 septembre 1720. Ils avoient demeuré près d'Aix. » Cette note est sans doute de la main du chirurgien Bezac.

représenter que le cas est fort différent quoiqu'il s'agisse de la même maladie. Dans le temps que la peste désoloit Montpellier, cette ville étoit pourvue d'un nombre suffisant d'autres médecins et chirurgiens, de sorte que M. de Ranchin (1), d'ailleurs premier consul, et par conséquent chargé de veiller sur la police, pouvoit se dispenser de s'exposer au danger de la contagion; au lieu que dans le cours de cette peste qui a déjà fait tant de ravages dans Marseille, nous n'y avons trouvé à notre entrée avec MM. Verny et Deidier que quatre médecins en état de servir, si épouvantés par le nombre prodigieux des pestiférés, qu'ils n'osoient approcher ces pauvres malades. Je parle des médecins destinés pour secourir la ville, qui étoient MM. Moutanier, Audon, Robert et Raymond fils le cadet, dont les deux premiers ont déjà péri de la peste, par la terreur, la fatigue, le chagrin de ne pouvoir réussir, et le désespoir d'estre méprisés et baffoués par le peuple et par les magistrats ; même des deux derniers, M. Raymond s'étoit déjà retiré à la campagne, quand nous sommes rentrés, de sorte qu'il n'étoit pas possible que le sieur Robert tout seul suffit pour traiter plus de trois à quatre mille pestiférés répandus dans les différents, quartiers de la ville; a peine en pouvoit-il visiter une cinquantaine, et les traiter comme il falloit ; presque tous les apothicaires, droguistes et chirurgiens avoient disparu ou péri, et que la plus part de ces malades étoient abandonnés par leurs domestiques, et tous ceux qui leur appartenoient de plus près. Il y avoit à la vérité quelques autres médecins dans Marseille, comme M. Bertrand, mais malade, qui a été aussi attaqué de la peste et eu le bonheur de s'en tirer, le sieur Coulon servant les infirmeries des galères, le sieur Michel servant celles où sont renfermées les marchandises des vaisseaux, le sieur Peyssonnel mort à quatre-vingts ans du mal contagieux, etles sieurs Goyon père et fils venus de Barian, qui ont péri du même mal, servant l'hôpital. Nous ne nous sommes donc trouvés à notre nouvelle entrée dans Marseille que cinq à six médecins, sçavoir avec nous trois, les sieurs Pons de Pézenas, Bouthilier, Robert et deux maîtres chirurgiens les sieurs Soulier et Faybaisse, les sieurs Montel et Rabaton privilégiés, et trois ou quatre garçons. Par où vous pourres juger, Monsieur, si dans une pareille situation, il m'estoit permis de rester dans l'inaction, quoique notre autre secours ne peut être quasi d'aucune utilité, à cause du grand désordre, de la multitude des malades, du défaut des drogues, des vivres et du service, les boutiques étoint fermées, la plus grande partie des infectés abandonnés pesle et mesle avec les mourants et les cadavres dans les rues et places publiques, l'épouvante ayant si fort saisi les esprits que tout désertoit ou se renfermoit.

(1) On lira avec plaisir le fait auquel Chicoyneau fait allusion. J'emprunte ce récit aux Mémoires d'André Delort, sur une copie que j'avais prise avant l'impression du manuscrit. Voir plus loin *La Grande Peste*

Pouvions-nous les faire revenir de cette terreur qu'en nous exposant, visitant les malades, les examinant et touchant sans précautions pour leur faire voir qu'il n'y avoit rien à craindre et encourager les habitants à s'entre-secourir. En mon particulier, je m'y suis cru d'autant plus obligé, qu'il a fallu pareillement encourager tous nos messieurs ébranlés ou intimidés par l'idée de la contagion, en conséquence de la mortalité de tous ceux qui servent les malades. Vous me direz sans doute qu'il est bien dangereux de jouer ce rôle, mais je puis vous assurer avec sincérité que je n'ai jamais bien cru et crois encore moins à présent qu'il y ait du danger à approcher, à toucher et manier des pestiférés, supposé qu'on ne fasse qu'un seul repas de 24 heures en 24 heures, avec de bons aliments, et que d'ailleurs on n'ait aucune crainte, au lieu que je ne doute pas après tout ce que j'ai observé, que ce mal ne soit contagieux que pour ceux qui mangent deux, trois et quatre fois par jour, surtout s'ils y font trop d'attention et qu'ils l'appréhendent. (1) Je me flatte donc que j'éviterai le danger en vivant et pensant comme je le fais, quoique je me livre sans aucun ménagement. Nos collégues, et entr'autres MM. Verny et Soulier, gardent le mesme régime, s'exposent sans appréhension et jouissent d'une bonne santé ; cet exemple me confirme encore mieux dans mon système et me donne lieu d'espérer qu'en le suivant constamment nous serons tous assez heureux pour nous mettre à l'abri de l'infection, d'autant mieux que plusieurs autres médecins, chirurgiens et garçons sont arrivés depuis peu pour nous aider. Le désordre mesme diminue sous le commandement et par les soins et la fermeté de M. de Langeron ; on rouvre les boutiques, et les commissaires des quartiers reparoissent aussi bien que quelques apothicaires; on ne trouve presque plus de cadavres dans les rues, et on a soin de les nettoyer de cet amas de linges, matelas et autres hardes corrompues qui infectoient les passants ; le courage et la confiance renaissent dans le cœur des habitants, le cours et les places publiques ne sont pas si désertes, le mal se radoucit et se prolonge, le nombre des morts depuis quelques jours, tant des hôpitaux que de la ville, ne va pas à cent personnes, au lieu qu'il étoit de trois, quatre ou cinq cents quelquefois, mesme de plus ; nous ne voyons journellement que peu de nouveaux malades dans nos quartiers et il en guérit plus que par le passé ; ce qui nous donne la facilité et le loisir de leur faire administrer les remèdes suivant les règles de l'art; nous connaissons mesme, après bien des observations, la méthode qu'il faut suivre pour la guérison lorsqu'elle est possible; elle consiste, comme en toute autre maladie, à remédier aux symptômes évidents et les plus

(1) Mais comment se procurer de bons aliments, dans une ville qui manque de tout : par suite il était fort difficile aux misérables de faire trois ou quatre repas par jour. De se soustraire à toute frayeur, le grave Chicoyneau en parle à son aise.

pressants, de façon que toute sorte de remèdes peut icy trouver sa place et faire un bon effet lorsqu'il est employé à propos; si vous en exceptés la saignée, les violens émétiques et purgatifs dont l'effet est d'entraîner après soi des funestes abattements ; nous commençons ordinairement, supposé qu'on nous appelle à temps, par un doux vomitif auquel nous faisons succéder un *minoracdis* ou la tisane laxative, tachant ensuite de fortifier et procurer une libre transpiration ou sueur par les cardiaques et sudorifiques, et supposé que la chaleur seroit trop vive, nous prescrivons des tisanes, des juleps, des émulsions avec les délaïans et rafraîchissans, entremêlant quasi toujours des fortifians par rapport au grand abattement des forces ; nous employons aussi avec assez de succès, après ces remèdes, les somnifères unis aux cardiaques, lorsqu'il survient, comme il arrive très-souvent, des délires frénétiques ; mais avec cette méthode nous n'avons guerre obtenu de guérison parfaite, sans le secours de la chirurgie, ce mal se manifestant toujours par les bubons et les charbons, de manière que le salut du malade paroît évidemment dépendre de l'éruption, de l'élévation et de la suppuration de ces sortes de tumeurs ; aussi nous employons au plus tôt, outre les remèdes internes, les pierres à cautère, les scarifications, les incisions, les extirpations, les suppuratifs, etc., et sommes assez heureux pour en sauver plusieurs par cette voye. — Je dois ajouter à tout ce dessus que les méthodes particulières qui roulent presque toutes sur l'usage des cardiaques et sudorifiques n'ont quasi jamais réussi, et ont été constamment plus pernicieux qu'utiles. Si une occupation du matin au soir, sans aucun relâche, me le permettoit, j'entrerois dans un détail plus exact. Peut-être que dans peu je pourrai m'acquitter de cette obligation. Cependant je vous rends mille grâces pour tous les témoignages d'amitié que vous voulez bien me continuer, vous priant d'estre persuadé qur je suis et serai toute ma vie avec les sentiments de la plus parfaite reconnaissance et une estime infinie, Monsieur, votre très-humble et très-obéissan serviteur.

CHICOYNEAU.

Agréez que j'ay l'honneur de saluer icy tous mes chers confrères, et de les assurer de mon parfait attachement.

A Marseille, le 30 octobre 1720.

Ce n'est, Monsieur, que pour vous prier d'attendre quelques jours au sujet de la relation exacte que vous me faites l'honneur de me demander au nom de toute l'université.

N'ayant pas eu jusqu'ici le loisir de mettre par écrit toutes les observations que nous avons fait sur la nature de cette funeste maladie et les remèdes que nous avons employé, tant à cause de la multitude des malades dont j'ai été accablé jusqu'à présent, qu'à raison des lettres qu'il a fallu écrire, et des mémoires que j'ai été dans l'obligation d'envoyer à plusieurs personnes qui m'ont fait l'hon-

neur de me consulter sur le mesme cas, ou auxquelles je ne pouvois me dispenser de rendre un compte exact de l'état de cette ville. Ce n'est que depuis quelques jours que nous commençons à respirer, la maladie et par conséquent la mortalité ayant presque entièrement fini, à peine voyons-nous dans les 24 heures, chacun dans notre département, uu ou deux nouveaux malades; nous savons d'ailleurs très certainement que dans le mesme espace de temps il ne périt qu'environ neuf à dix personnes dans tout Marseille, de sorte que le courage renaît dans le cœur des habitans et que nous avons la consolation de voir que les rues et les places publiques sont plus fréquentées; mais la campagne est encore en assez mauvais état, quoique le mal s'y soit assez fort radouci. Je suis obligé d'aller journellement aux bastides visiter quelques pauvres malades, ce qui consume une grande partie de la journée.

Je compte néanmoins de pouvoir dans sept ou huit jours vous envoyer, et à nos messieurs, le mémoire dont est question, que je tacherai de dresser avec nos petites lumières et nos observations, avec toute l'exactitude possible; souhaitant du fond du cœur que la chère patrie n'en ait aucun besoin. J'espère mesme avec beaucoup de confiance, s'il en faut juger par le calme qui s'est répandu ici assez subitement, que la mesme cause commune qui la produit arrêtera les progrès de ce terrible mal et l'empêchera d'aller plus avant.

A Marseille, 17 novembre 1720.

Monsieur. — J'ay déjà eu l'honneur de vous envoyer une relation succincte de la peste qui a désolé Marseille et du succès des remèdes que nous avons employé pour la traiter, que j'ai dressé moy-mesme, dès que j'ai eu assez de loisir pour y travailler, et qui a été approuvée par MM. Verny et Sollier, avec lesquels nous avons toujours agi de concert dans cette pénible et dangereuse carrière, dont, suivant toutes les apparences, nous sommes prêts à voir l'entière fin, puisqu'à peine dans toute la ville voyons-nous un ou deux malades dans l'espace de trois ou quatre jours. Les trois hôpitaux sont réduits à deux, lesquels ne sont quasi plus remplis que d'anciens malades, à l'égard desquels il ne reste plus que des ulcères et des plaies à cicatriser. Nous attendons maintenant avec patience qu'on nous accorde notre congé, que nous appréhendons ne pouvoir obtenir qu'après la désinfection de cette ville, et que le calme sera rétabli dans notre province.

Voici la troisième lettre que j'ai l'honneur de vous écrire sans savoir si vous avez reçu mes deux premières... etc...

Je suis, Monsieur, etc...

A Marseille, le premier décembre 1720.

J'ai l'honneur de vous envoyer, Monsieur, un exemplaire imprimé de la relation dont vous devez avoir reçu copie depuis quelques uns, mais avec un addition ou abrégé des différentes méthodes dont

nous avons usé pour traiter les pestiférés des diverses classes parce que MM. les Echevins nous ayant dit qu'ils vouloient la rendre publique, nous avons cru que cette petite instruction la rendroit plus utile, et que les jeunes médecins et chirurgiens engagés à traiter les pestiférés dans les autres lieux de cette province malheureusement infestés en pourroient profiter. Quant à Marseille, nous n'y voyons pas, dans l'espace de 3 ou 4 jours un nouveau malade, et les hospitaux ne sont remplis que d'un certain nombre d'anciens, qui n'ont que des abcès, ulcères, fistules, ou schirres en conséquence de leur négligence ou des mauvais pansements. Cette situation nous donne lieu de nous flatter que la cour voudra bien nous accorder notre congé, et nous assigner un lieu pour la quarantaine après laquelle nous ne cessons de soupirer pour pouvoir goûter bientôt quelque repos dans le sein de nos familles. Je vous prie cependant de me faire donner de vos nouvelles, de l'état de notre ville, de celuy de l'université, et si vous avez reçu la copie de la précédente relation.

J'ai l'honneur d'être, avec toute la cordialité et toute la considération possibles, Monsieur, votre très-humble et très-obéissant serviteur.

CHICOYNEAU.

Avec les signatures de Verny et Soullier.

A Marseille, le 15 décembre 1720.

J'ai déjà eu l'honneur, Monsieur, de vous écrire trois lettres sans avoir reçu aucune réponse, et surtout deux dernières, dont la première renfermoit copie d'une relation, et l'autre une relation imprimée et un peu plus étendue. J'appréhende fort qu'elles ne se soient égarées, et je vous serois fort obligé de vouloir bien me donner quelque éclaircissement à ce sujet. Vous trouverez dans celle-cy trois exemplaires d'une lettre latine que nous avons trouvé à propos de faire imprimer, s'agissant non-seulement de répondre à M. Fornès dont il n'est pas fait mention dans la relation, mais encore à quelques autres médecins estrangers qui nous écrivoint en meme langue. Quand nous aurons un peu plus de loisir, nous traiterons le tout avec un peu plus d'exactitude. Cependant la diminution du mal se soutient toujours dans Marseille, malgré la grande communication, à peine voyons-nous deux ou trois malades dans l'espace de cinq ou six jours, et on travaille utilement à la désinfection, ce qui me fait espérer qu'on nous accordera bientôt notre congé, vous avouant ingenuement qu'il me tarde fort de revoir la chère famille, aussi bien que d'avoir la satisfaction de vous embrasser et de vous témoigner de plus près que je suis, etc.

CHICOYNEAU.

Je viens d'apprendre, Monsieur, le décès de la pauvre Mlle de Fournier, et suis très-vivement touché de cette perte. Quoiqu'il fût aisé de la prévoir, la bonté avec laquelle vous avez pris jusqu'ici soin

de ses affaires m'engage à vous prier de vouloir bien continuer par rapport à mon fils que j'exorteray toujours à vous aimer et honorer comme un veritable père.

A Marseille, le 16 janvier 1721.

Il s'est déjà passé huit à dix jours sans que nous ayons vu un seul de ces sortes de malades, dans la ville, ce qui nous fait supposer que le mal a entièrement fini ; on en porte seulement encore quelqu'un des Bastides dans les hôpitaux, la campagne ayant été attaquée la dernière. Je rens grâce par avance à M. Astruc de son offre obligeante pour faire mes leçons. J'ai déjà eu l'honneur de lui en écrire pour l'en prier. Nous ne savons encore si nous irons à Aix sur la prière de Monsieur de Langeron, l'offre que nous lui en avons fait et le refus des autres, il pourroit se faire que, comme suivant les dernières nouvelles, le mal y diminuant, on n'aura pas besoin de notre secours. Vous serez sans doute surpris de nostre courage, mais outre que je ne crois pas plus risquer à Aix qu'à Marseille, nous aimons encore mieux y estre, quoique nous n'ayons plus rien à faire, ou, s'il faut vous parler ingénieusement, Mr Deidier ne fait que nous tracasser en semant la zizanie par je ne sais combien d'inventions et en affectant des airs de supériorité, quoiqu'il se soit livré au service avec beaucoup de réserve et de ménagement. Je ne puis, pour le moment, vous en dire davantage ; il faudroit entrer dans un détail trop ennuyeux, faites-moi la grâce de m'instruire, si le cours et les leçons se font régulièrement, et s'il y a nombre d'étudians ; quant à notre retour, je ne puis encore vous rien dire de positif, quoique le mal ait fini et qu'on ait icy, suivant les aparences, l'ordre pour nous renvoyer ; je crois bien que la crainte, qui est répandue dans notre province, ne soit un obstacle pour l'exécution.

J'ai l'honneur d'estre.

CHICOYNEAU.

A Marseille, le 30 mars 1721.

Pour ce qui concerne l'état de la Provence, il faut que quelqu'un se plaise à débiter de fausses nouvelles ; n'y ayant à présent que Toulon de maltraité ; partout ailleurs le mal diminue et paroît prêt à s'éteindre ; depuis le 20 de ce mois, nous ne voyons journellement qu'un, deux, ou tout au plus trois nouveaux pestiférés, quoique la communication soit beaucoup plus grande que par le passé, et il est sûr que, sans la misère et quelques restes de terreur, le mal s'y seroit entièrement éteint : les médecins de Marseille, et qui nous écrivent tous les courriers, ne parlent plus d'aucun malade. Il n'y en a du tout point à Arles, puisqu'on a déjà mis les médecins et chirurgiens en quarantaine, et je viens tout à l'heure de recevoir une lettre de Mr Manson, de Tarascon, par laquelle il me marque qu'il y a plus de huit jours qu'ils n'ont pas eu un seul malade ; que depuis le commencement du mal, ils n'ont perdu en tout que cent dix personnes, et que tout roule présentement sur une douzaine de

convalescens. Voilà, Monsieur, sans aucun déguisement, l'état des choses. Je souhaite avec passion qu'il devienne meilleur de jour en jour, pour avoir plutôt la satisfaction de vous embrasser et de vous assurer que je suis, du fond du cœur, votre très-humble et très obéissant serviteur.

CUIGOYNEAU.

La Grande Peste (Voir page 179).

Environ le mois de septembre 1629, le roi ayant appris que la peste étoit dans cette ville et qu'elle commençoit de s'y échauffer, eut soin d'en faire retirer ses troupes pour ne pas les perdre, et ne laissa qu'une garnison dans la citadelle. Vers la fin du dit mois, la mortalité commença d'être si grande qu'il en mouroit jusqu'à 200 par jour, et sur la fin d'octobre jusqu'à 300. M. Delort, professeur et doyen de cette université, fut le premier médecin qui la découvrit; sans en avoir jamais vu, par ce qu'il en avoit appris dans ses livres: Ce fut à un capucin, de qui le pouls qu'il trouva aller d'une manière toute extraordinaire le fit soupçonner qu'il n'eût la peste, joint aux reponses que ce bon religieux lui faisoit à ses interrogations. Sortant de ce couvent il alla promptement à sa maison où il se fit parfumer, et le capucin mourut dans moins de deux fois 24 heures, atteint d'un charbon. Quelques jours après il fut appelé pour aller voir un nommé le Cadet, auquel il n'eut pas pas plus tôt touché le pouls et vu le visage, qu'il n'hésita pas à croire qu'il étoit attaqué de la peste. Et celui-ci se trouva avoir un charbon aussi dans les 24 heures; et après s'être parfumé comme la 1ère fois, il fut d'abord avertir M. Ranchin, son collègue, chancelier en la faculté de médecine, consul cette année, qui n'eut pas plustôt reçu cet avis qu'il fit fermer la maison de ce dernier; et comme dans les capucins il y eut quelques suites, il les fit fermer, pourvoyant d'ailleurs à tout ce qui leur étoit nécessaire. Le peuple qui est d'ordinaire une bête, soupçonna que M. Delort étoit d'intelligence avec M. Ranchin pour lui faire gagner de l'argent, mais ils furent bientôt désabusés, lorsqu'ils le virent sortir de cette ville avec sa famille et tous ses meubles. La grande mortalité qui arriva tous les jours les surprit bien davantage. N. S. P. le pape ayant accordé un jubilé pour faire cesser le fléau de Dieu, et pour l'union des princes chrétiens, chaque couvent et chaque confrérie de cette ville firent des processions pour le gagner; et ce fut pour lors qu'à cause de la peste on offrit et on consacra à Dieu un tableau représentant la Ste-Vierge tenant le petit Jésus à chaque sixain. Pendant ce temps de peste qui dura 15 ou 16 mois, M. de Ranchin, qui fut obligé de rester dans la ville en qualité de consul, fut toujours habillé de cap en pied de maroquin pour éviter l'infection; aussi n'en fut-il point atteint, joint sans doute aux précautions particulières qu'il prenoit en dedans. On a toujours appelé ce temps le temps de la grande peste. Dieu s'étant laissé toucher aux prières de tant de bonnes âmes qui avoient imploré le secours de sa miséricorde, la ville fut tout à fait désin-

fectée sur la fin de l'année 1630, où quelques uns commencèrent de revenir avec leur famille ; mais les plus avisés ne revinrent qu'au commencement de l'année 1631. Pendant ce temps les cours avoient été obligées de se retirer, la cour des comptes à Frontignan, la cour des aides à Carcassonne, le trésorier de France à Pézénas, et le présidial à Lunel. André Delort.

L'évêque de Marseille et le clergé pendant la peste.

Nous n'avons pas à juger la conduite de l'évêque Belzunce : l'histoire loue sans réserve son courage et son dévouement. Tous ses subordonnés n'imitèrent pas sa conduite, et il y eut, outre les Victorins qui s'enfermèrent dans leurs couvent, d'autres défaillances, qui nous étonneraient aujourd'hui. Mais qui croirait que, dans cette épouvante causée par le fléau, les querelles Jansénistes et Molinistes se donnaient encore libre carrière!

L'évêque Belzunce était un fougueux défenseur de la Bulle Unigenitus ; et il y avait dans son clergé de nombreux adhérents à la doctrine de Jansénius.

Des deux camps on s'attaquait.

En novembre 1720, l'évêque de Marseille adressa au P. gardien des Capucins de Grenoble une lettre qui parut imprimée le 19 novembre à Avignon chez Charles Giraud. En voici les passages les plus intéressants :

Dans l'avis on incrimine vivement les Jansénistes qui auraient accusé les capucins. Cette lettre semble donc une manière de réhabiliter les capucins.

Extraits.— « Je suis très-content des pères Capucins depuis près de cinq mois que la contagion afflige cette grande ville ou plutôt que la justice de Dieu punit nos crimes.

... jamais zèle ne fut semblable à celui que les capucins et les jésuites ont fait paroître en cette occasion.

Ils ne se sont pas contentés de confesser les pestiférés dans le corps de ville, ils m'ont fourni des confesseurs aux hôpitaux des convalescents du Mail, de la Charité et des équipages de galères. Ils ont agi avec aussi peu de précautions que s'il n'y avoit pas eu de peste... Nous en avons encore plusieurs de malades... Plusieurs capucins frappés de peste en ont échappé par la miséricorde de Dieu.

Presque tous les bénéficiers à charge d'âmes ayant pris la fuite, sans que mes monitions canoniques pussent en faire revenir aucun, presque toutes les communautés en ont fait autant, ou ont refusé de sortir de leurs maisons. Je me suis vu presque tout seul avec mon aumônier parcourant chaque jour les quartiers de la ville et confessant les pestiférés...

Aussi, puis-je assurer qu'il n'est aucun appelant qui ait rendu ou voulu rendre le même service ; il est faux qu'il y en ait qui m'aient demandé le pouvoir de confesser les pestiférés ; il est également faux

qu'aucun d'eux ait été dans les maisons, pour y constater les malades et les soulager par leurs aumônes. Si la peste s'est introduite chez quelques-uns d'entr'eux, ils la doivent au zèle qu'ils ont eu pour s'emparer de l'héritage de leurs confrères.

Nos Appelans qui ont charge d'âmes ont refusé de confesser leurs pénitents pestiférés. J'en pourrois nommer.

Quelques-uns sont venus dans la crainte d'être dépouillés de leurs bénéfices; mais *gros et gras* ils demeurent tranquillement chez eux, s'y conservant avec soin.— Enfin le mal, quoique médiocre, subsiste encore et nous sommes toujours dans les antres de la mort. »

La lutte religieuse était engagée sur tous les points du royaume, et le gouvernement se mettait de la partie.

3 décembre 1720. — Avis du conseil d'état qui ordonne la suppression du mandement donné par les évêqus de Senez, de Montpellier et de Boulogne.

Même date. — Arrêt du conseil qui condamne trois mandements des évêques de Senez, de Montpellier et de Boulogne.

La peste à Alais (1721).

Je regrette de n'avoir pu parcourir un manuscrit qui se trouve, dit-on, à la Bibliothèque de l'Arsenal, sur la peste d'Alais ; je me contenterai de donner quelques extraits des documents publiés dans les *Recherches historiques sur la ville d'Alais* (1860).

. . A la nouvelle des effrayants progrès du fléau, le conseil de la communauté d'Alais délibéra, le 5 août 1721, qu'à l'imitation des villes de Montpellier, de Nimes, d'Uzès et d'autres endroits voisins, il était urgent de prendre des mesures pour se préserver ; sur sa demande, le gouverneur de la ville fit fermer toutes les portes, excepté celles du marché et des cordeliers dont la garde fut confiée aux bourgeois. Aucun arrivant ne pouvait entrer s'il n'était porteur d'un certificat de santé visé dans tous les endroits qu'il avait traversés.

M. d'Avéjan, nouvellement nommé évêque, arriva à Alais le 8 septembre. Le 15 la peste s'y déclare apportée, dit-on, par un muletier de Genolhac. Ses premières victimes sont des chaufourniers du Puech des Fabres (roc de Duret). Dans peu de temps, beaucoup de personnes furent atteintes dans le faubourg du Pont-Vieux, et l'autorité voyant que le nombre des malades augmentait beaucoup, en fit porter un certain nombre aux maladreries sur le ruisseau de Grabieu. M. Suger de Bouzac, chirurgien, récemment arrivé de l'Amérique, fut envoyé pour les soigner. Il trouva sur eux en les visitant des charbons et bubons pestilentiels et en donna avis à M. de Rothe, lieutenant général, et à M. Diverny, gouverneur d'Alais, qui commencèrent à investir la ville avec leurs troupes pour empêcher que personne ne sortit. Néanmoins une foule de personnes de la classe aisée prirent la fuite avant l'établis-

sement du blocus. « Il ne nous resta, dit un contemporain, que notre illustre prélat, quoique la fuite de tous ceux qui étoient ses parents ou ses alliés fût un coup de foudre pour lui, se voyant seul avec ses pauvres, sans vivres ni argent, son courage ne fut pas abattu, malgré le navrant spectacle qu'il avoit sous ses yeux. »

La garnison, commandée par M. le chevalier de la Fare, major, se retira dans le fort. On craignait une sédition parce que ceux des habitants riches qui étaient restés s'étaient enfermés dans leurs maisons avec des provisions et que les pauvres, qui manquaient de tout, menaçaient d'aller en prendre où il y en avait. L'évêque fit établir quatre compagnies de bourgeois pour maintenir le bon ordre qui ne fut pas troublé.

La ville fut partagée en trente-quatre quartiers dont chacun avait deux commissaires ou quartiniers. Tous les matins ils faisaient leur visite et venaient faire leur déclaration au bureau de santé. Dès qu'un malade était signalé on envoyait chez lui des médecins, et s'il était reconnu suspect, on mettait sa maison en quarantaine avec une sentinelle à la porte.

On publia à son de trompe que ceux qui voulaient remplir cet emploi auraient 5 livres par mois payées par quinzaine et d'avance, et qu'ils seraient nourris et entretenus. Il s'offrit fort peu de volontaires. On fut obligé d'en prendre de force en s'adressant principalement aux gens sans aveu et de mauvaise vie...

L'évêque fit fermer les églises ; il ne pouvait y entrer que dix personnes à la fois qui se tenaient écartées les unes des autres. Mais afin que chacun pût entendre la messe de sa maison ou de sa rue, les cloches donnaient le signal, et par différents coups indiquaient les différents moments du Saint-Sacrifice.

Afin que les ordres du conseil de santé fussent observés, le roi avait donné à M. d'Avéjan, qui le présidait, un pouvoir souverain. Chaque jour on entendait publier de sa part des nouvelles mesures sanitaires ou préventives. Comme les bêtes, sans être soumises à la contagion, pouvaient la communiquer ou causer de l'infection, on ordonna de tuer les chiens, les chats, les poules et les pigeons.

La maladie entra dans une décroissance sensible au mois de février (1). A la fin de mars, il n'y avait plus de malades ni dans la ville ni à l'infirmerie. On commença alors une quarantaine générale. Pendant sa durée on eut encore à enregistrer quelques morts. M. Girou, prêtre préposé à la visite des malades, fut atteint le 17 mai 1722 : ce fut la dernière victime. La quarantaine s'observait avec la plus

(3) Du reste la ville d'Alais, qui comptait alors 10,000 âmes, n'eut que 336 victimes dans les huit mois que dura la peste. Il faut dire qu'un grand nombre des habitants s'étaient enfuis au loin, ou dans les campagnes voisines au delà du cordon sanitaire. Il est bon d'ajouter aussi que la rigueur du fléau s'était un peu calmée ; la peste n'arrive à Alais que quinze mois après qu'elle a éclaté à Marseille pour la première fois.

grande rigueur. Deux jeunes gens qui avaient servi à l'infirmerie, l'un sorti du régiment de Piémont, nommé Saint-Jean, et l'autre de Nimes, appelé Lavie, furent convaincus de l'avoir enfreinte; les sollicitations et les instances de l'évêque et de tout ce qu'il y avait de plus marquant dans la ville échouèrent auprès de M. de Rothe qui commandait le cordon : le 24 juillet, ils eurent la tête tranchée (2).

« Le soir étant venu, dit le contemporain déjà cité, on alla faire une fête de joie à la porte des cordeliers; le détachement de la garnison y étoit sous les armes avec la bourgeoisie; les consuls suivis des membres du conseil de santé portant chacun un grand flambeau à la main, ce qui faisoit de nuit un agréable coup d'œil, marchoient en tête du cortège, précédés de deux trompettes, de violons et de haut-bois qui jouoient tour à tour pendant que Pouget, palemardier (fabricant de mailles), faisoit marcher le chevalet; les deux pantalons étoient habillés en danseurs, et Pouchet, armurier, chantoit la chanson de la danse du chevalet, à la gloire de notre illustre prélat.»

Peu après, M. l'évêque publia un mendement dont voici un passage « Nous n'oublierons jamais l'extrême douleur, que l'aveuglement détestable de plusieurs d'entre vous a causée, au milieu de nos plus cuisantes tribulations, ces assemblées criminelles, que l'impunité et le libertinage avoient tant multipliées, dont l'obscurité de la nuit couvroit la honte, et cette manie dépravée qui croyoit trouver l'esprit de Dieu dans les rêveries ridicules d'un cerveau dérangé, sans étude, sans mission, sans mœurs, etc.»

On voit que, si durant cette période de deuil l'ordre matériel fut maintenu, la religion et les mœurs ne furent pas toujours respectées. Un individu se disant l'envoyé de Dieu entraîna une partie de la population, déjà démoralisée par la peur au milieu des rigueurs et de l'oisiveté des quarantaines, dans de déplorables égarements.

Voici un détail qui montre quelles précautions on prenait pour se garantir du fléau :

L'an 1721 et le neuvième jour du mois de novembre après-midi, devant moi notaire royal s'est présenté Jean Félines qui nous a dit qu'il a été chargé de la part de Marguerite Plantier, femme de Martial Bascou passementier de cette ville, de nous requérir de venir recevoir son testament, ne pouvant venir elle-même le faire dans notre maison, à cause que son mari étant soupçonné du mal contagieux il a été conduit aux infirmeries avec son père et un petit enfant, et qu'elle a été condamnée à faire quarantaine dans sa maison, située rue des Mourgues. Sur quoi, nous, dit notaire, nous étant transporté à ladite rue avec le dit Félines nous avons trouvé proche la maison de la dite Plantier, Pierre Legal, passementier, soldat de

(1) M. de Rothe suivait l'exemple donné à Montpellier par le duc de Roquelaure; mais cette terrible et cruelle exécution ne s'accorde guère avec les pleins pouvoirs dont l'évêque avait été investi. M. d'Avejan aurait pu user, auprès du commandant, de son incontestable influence morale, d'autant plus que le danger était passé.

Bourgeoisie qui faisoit garde pour empêcher que ladite Plantier ne sortit de la dite maison ni autre personne, et l'ayant fait appeler, elle s'est mise à la fenêtre où estant en son bon sens, memoire et entendement elle nous a déclaré sa volonté comme suit : (Suivent les dispositions dictées par la testatrice). — L'acte se termine ainsi : « Fait et récité dans ladite rue, à dix pas de distance de la maison la dite Plantier qui a déclaré tout ce dessus être sa volonté. Présents : ledit Pierre Legal, soldat, Henri Martin, facturier de laine, n'ayant pas trouvé d'autres personnes qui aient voulu approcher ; lesquels ont signé avec moi Maximilien Guiraudet, notaire. »

Il n'y avait pas que la peste qui jetât l'épouvante et le découragement dans le midi de la France. Nous avons vu que les précautions prises pour arrêter le fléau produisaient d'autres calamités aussi désastreuses : la cessation de tout commerce, et par suite la famine. Voici deux documents qui, tout en rendant hommage à la charitable sollicitude de certaines personnes, provoquent cependant de pénibles réflexions sur le gouvernement de cette époque.

On lit dans le journal de Mathieu Marais, février, 1721 :

« Il paroît une lettre imprimée d'un évêque à M. le marquis de la Vrillière, du 15 février 1721. On sait qu'elle est de l'évêque de Castres. Elle est très-vive et très-touchante sur les malheurs publics. Il est question du quête que l'on demande à la Cour pour l'incendie de Rennes. « Qu'importe, dit-il, que nos maisons n'aient pas été réduites en cendres, si de tout ce que nous avons de plus nécessaire il ne nous reste qu'une matière qui n'est propre qu'à jeter au feu ?» (C'est ainsi qu'il parle du papier (billets de la banque Law). Il ajoute : « Plus de commerce, plus de travail, plus de confiance, plus de ressource ni dans l'industrie ni dans la prudence, ni dans l'amitié, ni dans la charité même. » Il dit « que la charité est réduite à pleurer avec ceux qui pleurent, sans avoir jamais occasion de se réjouir avec quelqu'un, ni les moyens d'essuyer les larmes des affligés et des pauvres. » Il parle de la peste qui approche du Languedoc : « En ce cas : heureux ceux que Dieu appellera les premiers et qui n'auront pas le malheur de voir périr leurs frères sans leur être d'aucun secours. Ce ne sont point ici, dit-il, des exagérations, c'est l'expression la plus simple d'une vérité connue de tous. »

» Comme l'ordre du roi pour cette quête est qu'on ne prendra point de billets, il dit : « Quel surcroît d'affliction, quand mes ouailles sauront que ce qui leur reste de leur subsistance ne peut même pas être employé aux bonnes œuvres, et que leur bien ne peut leur servir, ni pour la conservation de leur vie ni pour la conservation de leur âme. »

»On ne peut pas faire une description plus pathétique de notre état, et quand on le voudra bien savoir dans l'histoire, il faudra le chercher dans cette lettre qui est à garder. »

Nous avons cité plus haut des extraits d'une lettre de l'évêque de

Marseille, se portant garant du zèle déployé par les ordres religieux. L'évêque de Montpellier, mal vu en Cour pour ses opinions jansénistes ne craignait pas cependant d'appeler l'attention du gouvernement sur l'état déplorable dans lequel se trouvait son diocèse.

Voici des passages assez étendus de cette intéressante correspondance :

A Mgr d'Aguesseau, chancelier de France.

Montpellier, 24 septembre 1721.

« Il ne m'est pas permis de vous dissimuler plus longtemps le malheur dont mon diocèse est menacé.....

» La ville de Montpellier renferme plus de 30,000 âmes, et, comme elle est fort marchande, la plus grande partie de ses habitants sont des ouvriers en laine, en soie et en futaine, qui ne peuvent subsister que par leur travail journalier.

» Le diocèse est fort peuplé, et les terres ne produisent pas assez de grains pour la subsistance de ses habitants, dans les années où les récoltes sont les plus abondantes.

»Le principal revenu consiste en vin et en huile; les récoltes d'huile ont cessé depuis la perte des oliviers, arrivée en 1709, qui n'est pas encore réparée.

»Le commerce qui faisoit subsister la ville a diminué depuis longtemps, et se trouve aujourd'hui totalement interrompu.

»Les vins et les eaux-de-vie ne peuvent plus passer à l'étranger, et cette denrée, qui étoit le principal objet du pays, est à présent inutile et à charge à la plupart des propriétaires qui sont hors d'état de recueillir et de mettre à couvert les vins de la vendange prochaine.

» La récolte dernière a été gâtée par les brouillards et les pluies excessives... Le prix des grains augmente tous les jours, en sorte que ce diocèse va tomber dans le désolation par la famine et la peste...

»Je voudrois pouvoir tirer de mes entrailles les sources nécessaires pour garantir nos habitants de ce malheur. Je connais mes obligations, et je tâcherai d'y satisfaire, Mais il n'y a dans le monde que la main du roi qui soit assez puissante pour y remédier efficacement.....

» Je ne doute point que les besoins ne soient grands et pressants dans plusieurs provinces et dans plusieurs diocèses, mais celui-ci est trop considérable par la multitude de ses habitants pour ne pas mériter une attention toute particulière.

»Outre les secours qu'ils peuvent attendre de la bonté et de la tendresse que le roi a pour ses peuples, il paroît juste que les citoyens aisés contribuent au soulagement des pauvres. Je sais que, quand il s'agit de donner il faut que l'aumône soit volontaire. Mais je crois que les riches sont obligés de secourir les pauvres dans les occasions pressantes, suivant les règles de la société civile et de la

juste politique». — L'Evêque propose un emprunt sur les riches, emprunt qui serait garanti par les communautés.

« Il s'agit de prévenir les séditions que cause le désespoir des pauvres quand ils sont pressés par la faim et qu'ils se voient abandonnés..... » « J'ai souvent représenté toutes ces choses à M. de Bernage (l'intendant), mais jusqu'ici mes demandes et mes plaintes ont été sans aucune utilité. J'espère que vous en serez plus touché. »

Aucun témoignage écrit ne prouve que la cour ait exaucé les prières du charitable évêque.

Il est surprenant aussi que Mgr Colbert ne parle pas de la peste qui régnait à Marseille et dans la ville d'Alais, à cause de laquelle on avait fermé les portes de Montpellier.

Mais, comme si l'évêque eut prévu que les embarras financiers ne pouvaient pas permettre au gouvernement du régent de répondre à son cri de détresse, il adressait, à la même date, une autre lettre à un personnage qui devait, par d'autres raisons, lui venir en aide.

A Monsieur Bonnier, trésorier des États de Languedoc, à Paris.

Montpellier, 24 septembre 1721.

« Vous savez sans doute, Monsieur, que la peste est à Genouilhac, par conséquent bien proche de nous... Les provisions de notre ville sont dans le même état où elles étoient quand vous en êtes parti. Le bureau de santé fait de son mieux, mais il n'est secouru de personne, et je crains fort que quelques-uns ne se dégoûtent, comme il y en a déjà eu, par le peu d'ordre qu'on prévoit qu'il y aura dans la ville, si elle est attaquée de la maladie. Vous êtes bien heureux, Monsieur, de n'y être pas, et vous avez pris le parti que les meilleures têtes de ce pays-ci ont pris. Mais je ne saurois exprimer combien je vous regrette...

» Notre malheur vient, comme vous savez, du manquement d'argent. Vous connoissez la dureté des gens riches de Montpellier et le peu de diligence que M. de Bernage a fait jusqu'ici pour les obliger à en prêter à la ville. Elle n'a que vingt-cinq mille livres, et je n'ai plus aucune espérance pour lui en faire trouver. J'ai parlé, je me suis fâché, j'ai menacé d'écrire, j'ai écrit; tout cela jusqu'ici n'a servi de rien. Vous êtes le seul homme en qui je puisse mettre mon espérance. Au nom de Dieu, ayez pitié de nous, ayez pitié de votre patrie, de vos amis, de vos concitoyens, et prêtez-nous ce qui nous est absolument nécessaire pour nous empêcher de périr. Mettez-y toutes les conditions qu'il vous plaira; la ville vous les passera. Si vous craignez que l'argent ne soit mal employé, réglez vous-même l'usage que vous voulez qu'on en fasse. Je vous donne ma parole que vos intentions seront fidèlement exécutées....

» Il nous faut 50,000 écus pour avoir une partie deschoses les plus nécessaires. Prêtez-nous '00,000 l. Mais peut-être ne voudrez-vous pas qu'un autre partag /ec vous la gloire devant Dieu et devant

les hommes d'avoir sauvé votre patrie, soutenez-la donc, s'il vous plaît.... Je crois que c'est trop parler de cela à un homme dont le cœur est aussi généreux que le vôtre.... »

On ne voit pas que M. Bonnier ait répondu à ce charitable appel.

L'évêque Colbert fut persécuté comme appelant et réappelant de la bulle : le gouvernement lui ôta l'entrée aux États.

A M. de La Vrillière, — 8 janvier, 1723, Montpellier.

« Quand il a plu à S. A. R., de me priver des fonctions temporelles attachées à ma place, comme assister aux États de Languedoc, je ne m'en suis point plaint. C'est au roi et à M. le Régent d'examiner s'il convient ou non de priver ses sujets du diocèse de Montpellier, d'avoir leur évêque aux Etats, qui est leur député né à cette assemblée pour y porter leurs demandes et leurs plaintes et y soutenir leurs intérêts... mais pour l'administration spirituelle de mon diocèse, il me doit la laisser exercer en liberté. »

» Le crime d'être réappelant est mon crime ; si c'en est un, j'en suis aussi coupable que le sieur Trimont (chanoine chargé de la direction des écoles du diocèse).

»Et bien plus que lui, puisque c'est moi et les autres évêques mes confrères qui en avons donné l'exemple à lui et à toute l'Eglise. Je suis le chef des appelants et des réappellants de mon diocèse. Il n'y a qu'eux en qui j'aie confiance, et par conséquent je ne puis employer d'autres personnes. Si on m'inquiète et eux aussi, le peu de confiance que j'ai aux ecclésiastiques constituants de ce pays-ci dont la plupart sont gens scandaleux et méprisables ou par leur ignorance ou par leurs mauvaises mœurs, et beaucoup par l'un et par l'autre endroit, me mettra dans l'impossibilité de fournir des sujets aux différents emplois de mon diocèse. »

Éloignons-nous du Midi et pour mettre fin à ces tristes peintures, empruntons un dernier détail à un témoin oculaire de Paris.

Jean Buvat nous dira quelle était l'attitude de Paris, pendant que Marseille était pour ainsi dire rayée de la France: « Le 27 septembre 1721, une femme connue d'un charron, l'étant allée voir, lui raconta son arrivée depuis deux jours à Paris dont elle avoit été absente pendant plusieurs années pour suivre son mari qui étoit mort en Provence. Que pour s'en revenir elle avoit traversé l'Auvergne, le Gévaudan et le Limousin ; qu'elle avoit passé par plus de 0 villages dont les habitants étoient tous atteints de la peste ; que se voyant dans un grand besoin, elle étoit entrée proche de l'église dans la maison du curé d'un de ces villages dont, ayant trouvé la porte ouverte, elle étoit montée dans une chambre où elle avoit vu le curé mort dans son lit, rongé de vers ; qu'ensuite elle étoit entrée dans une autre chambre où la servante du curé étoit dans le même état ; qu'ayant ouvert un coffre elle y avoit trouvé une somme de 500 livres en or et en argent monnayé dont elle s'étoit saisie pour ses besoins ; qu'elle avoit poursuivi son chemin avec beaucoup de

peine et grand besoin sans trouver personne qui pût lui donner à manger, qu'elle avoit trouvé du pain dans quelques maisons ouvertes dont les particuliers étoient morts et pourris chez eux et dans les rues, et qu'elle avoit donné quelque argent à des soldats de garde pour la laisser passer comme elle l'avoit fait pour s'en revenir à Paris.

» Le rapport que le charron fit du retour de cette femme à un conseiller du Parlement et à un abbé qu'il servoit de son métier donna lieu à ce conseiller et à cet abbé de dire au charron qu'il avoit eu grand tort de n'avoir pas conduit cette femme chez un commissaire pour l'obliger de se retirer jusqu'à ce que ses habits fussent purifiés et parfumés, cela seul étant capable de causer la peste à Paris, quoique cette femme parût en bonne santé, ses hardes pouvant avoir contracté le mauvais air et le conserver pendant trois mois. »

ERRATA

Page 76. Lire *d'Avignons en Cabane*, avant : *de Cabane en Aurange* 2.

Page 148. Sur la note *rière* : « Je lui déclarai que j'avais des actes etc. ; lire : j'avais *lu* des actes...

TABLE DES MATIÈRES

(On n'a indiqué que les faits principaux et saillants)

Noms des notaires marseillais ..... 5 et 6
Mariage du bourgeois 7
Accident arrivé le jour du St-Sacrement 10
Impôt mis sur les habitants de Marseille 10
Frais d'une inhumation 13
Droits de légitime et donation en survivance 17
Pose de la première pierre du fort Jean 21
Porte d'Aix 21
Jubilé 21
Jubilé 22
Plantation des arbres du Cours 22
Feu de joie et *Te Deum* 22
Impôt frappé sur les notaires 22
Tremblement de terre 22
Paix de 1678 23
Émeute dans Marseille 23
La comète de 1680 27
Un forçat sacrilége 27
Naissance d'un Dauphin 28
Coup de vent dans le port 29
Détails sur les dépenses dans une propriété 30
Révocation de l'édit de Nantes 33
Chute d'un enfant, guérison 36
Frais pour une plantation 36
Tentative d'assassinat 37
Chardons pour les bonnetiers 38
Réorganisation de l'Hopital de la Charité. — Quête à ce sujet. 39
Une procession 41
Lettre sur le tremblement de terre de Smyrne 41
Maladie, mort et inhumation de la première femme de notre bourgeois 44

Le jeune fils de notre bourgeois cause involontairement la mort d'un petit camarade 45
Notre bourgeois se remarie, trousseau de l'épouse 47
Procès 49
Inventaire des effets de la première femme 61
Voyage à Constantinople 65
Le capitaine Duquesne 65
Alarmes causées par la guerre 67
Barcelone se rend 70
Achat d'une maison 72
Voyage à St-Montant 76
Abondance de sardines 76
Diminution des pistoles 77
Testament de Charles II d'Espagne 83
Les ducs d'Anjou, de Bourgogne et de Berry à Marseille 84
Donation en survivance 88
Un mobilier 89
Un voyage au long cours ..... 90 et 93
Une épidémie sur les poissons de mer 91
Un monstre 91
Un coup de mistral 91
Une attaque en mer 94
Les loteries 100
Siége de Toulon 107
Frais d'inhumation 115
Autre inhumation 119
Hiver de 1709 120
Variation des monnaies 125
Peste de Marseille 133
Alphabet chiffré 145
Notes et documents : sur rière 147
— — sur la révocation de l'édit de Nantes 148
— — sur une procession pour les pauvres 150
— — sur la peste 151
— — sur l'éclipse de 1706 152
— — sur les loteries 153
— — sur le siége de Toulon 153
— — sur l'hiver de 1709 155
— — sur la peste de Marseille 161
Errata 194

PC 7 .S6 C.1
Memoires
Stanford University Libraries
3 6105 041 074 571

STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES
CECIL H. GREEN LIBRARY
STANFORD, CALIFORNIA 94305-6004
(415) 723-1493

All books may be recalled after 7 days

DATE DUE

28D JUL 2 2 1995
JUL 2 2 1995